

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal: 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 3<sup>e</sup> Législature

## SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

### COMPTE RENDU INTEGRAL — 26<sup>e</sup> SEANCE

#### Séance du Vendredi 17 Mai 1968.

#### SOMMAIRE

1. — Question orale avec débat (p. 1933).  
Vente d'armes au Moyen-Orient (questions jointes de MM. Frédéric-Dupont et Montalat): MM. Frédéric-Dupont, Montalat, Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Marie, Triboulet, Raust. — Clôture.
2. — Questions orales sans débat (p. 1939).  
Situation de l'emploi dans les Hauts-de-Seine (question de M. Ducloné): MM. Chirac, secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi; Ducloné.  
Problème des jeunes sans travail (question de Mme Prin): M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi; Mme Prin.  
Réglementation des hôpitaux et hospices publics (question de M. Peretti): MM. Jeanneney, ministre des affaires sociales; Peretti.  
Enfants inadaptés (question de M. Deniau): MM. le ministre des affaires sociales; Deniau.  
Emploi des jeunes (question de M. Cassagne): MM. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi; Cassagne.  
Travailleurs étrangers (question de M. Rossi): MM. le ministre des affaires sociales; Rossi.  
Situation de l'emploi (question de M. Poudevigne): MM. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi; Poudevigne.  
Problème de l'emploi dans la Meuse (question de M. Beauguitte): MM. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi; Beauguitte.

Situation des femmes chefs de famille (question de M. Neuwirth): MM. le ministre des affaires sociales; Neuwirth.  
Travailleuses familiales (question de M. Naveau): MM. le ministre des affaires sociales; Naveau.  
Transfert à Périgueux de l'imprimerie des timbres-poste (question de M. Frédéric-Dupont): MM. Guéna, ministre des postes et télécommunications; Frédéric-Dupont.

3. — Dépôt d'un rapport (p. 1955).
4. — Dépôt d'un avis (p. 1955).
5. — Ordre du jour (p. 1955).

**PRESIDENCE DE M. RENE LAMPS,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.  
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle deux questions orales avec débat de MM. Frédéric-Dupont et Montalat à M. le ministre des affaires étrangères sur les ventes d'armes au Moyen-Orient, qui ont été jointes par décision de la conférence des présidents.

## VENTES D'ARMES AU MOYEN-ORIENT

**M. le président.** M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que la France ait l'intention de fournir à l'Irak du matériel de guerre et, notamment, des avions de combat.

M. Montalat demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° s'il est exact que le Gouvernement ait donné son accord pour la vente à l'Irak, la Syrie et certains pays du Moyen-Orient, de matériels d'armements terrestres et aériens ; 2° dans l'affirmative, si cette décision s'appliquera à tous les pays du Moyen-Orient, y compris Israël pour lequel l'embargo est effectif depuis la guerre des six jours sur des commandes passées antérieurement aux négociations avec des pays arabes ; 3° dans le cas où Israël demeurerait exclu des livraisons d'armement, s'il estime un tel ostracisme compatible avec la politique de neutralité affirmée par le Gouvernement au Moyen-Orient.

La parole est à M. Frédéric-Dupont, auteur de la première question.

**M. Frédéric-Dupont.** Monsieur le ministre, ma question a pour objet d'obtenir certaines explications sur les livraisons d'armes faites en violation de la plus élémentaire neutralité à certains pays belligérants au Moyen-Orient.

Avec solennité, le Gouvernement a décidé l'embargo sur les armes destinées aux pays ayant participé à la guerre du Moyen-Orient. En fait, cette mesure était surtout dirigée contre Israël.

Contrairement aux Etats arabes, Israël avait choisi la France comme fournisseur d'armes. Il avait même, excellent client, fait bénéficier nos constructeurs de ses travaux, de ses bureaux d'études et de ses ingénieurs.

Or, en application d'une décision d'embargo, vous avez refusé de lui envoyer dix-huit avions Mirage aujourd'hui terminés, qu'il a payés et qui se trouvent actuellement bloqués à Istres.

Et, pendant ce temps, vous livrez des armes à d'autres pays belligérants.

J'ai remarqué, d'ailleurs, que l'Algérie n'avait pas été portée sur la liste des pays frappés par l'embargo.

Vous vous souvenez tous, mes chers collègues, des discours enflammés du président Boumediène, qui invitait tous les pays arabes à l'extermination d'Israël et même proclamait qu'il allait mobiliser une armée de 100.000 hommes pour le combattre.

D'ailleurs, lors de toutes les négociations internationales, c'est le ministre des affaires étrangères algérien, M. Bouteflika, qui fut l'élément le plus dur et le plus hostile à tout arrangement favorable à la paix. L'Algérie a envoyé un corps expéditionnaire à Suez et ce corps s'y trouve toujours.

Vous n'avez pas appliqué non plus l'embargo au Liban. Certaines agences de presse ont mentionné les livraisons d'armes et notamment de Mirage à ce pays.

Et, pourtant, le 3 mai une dépêche de l'Agence française de presse reproduisait ainsi le discours du président du conseil libanais :

« Mon gouvernement laissera partir tous ceux qui voudraient s'engager dans la résistance palestinienne et leur donnera tous les armements nécessaires pour poursuivre leur tâche. »

Enfin, d'après les derniers renseignements communiqués par les agences de presse, reproduites dans la grande presse française, vous venez de vendre cinquante-quatre avions de combat à l'Irak dont la répartition serait la suivante : trente-deux Mirage V pour l'appui des troupes au sol ; seize Mirage III E pour l'attaque au sol ; quatre Mirage III B pour l'entraînement ; deux Mirage III de reconnaissance.

Les livraisons pourront commencer en 1969. Les premiers appareils d'entraînement livrés aux pilotes irakiens seront prélevés sur les chaînes de fabrication destinées à l'armée française. Pilotes et techniciens viendront s'entraîner dans les bases aériennes et dans les usines françaises. Les industriels français assumeront auprès de l'Irak une mission gratuite d'assistance technique.

Monsieur le ministre, nous attendons sur ce point, et avec impatience, vos explications. En regard du blocage à Istres de dix-huit avions commandés et achetés par Israël, ces livraisons et l'assistance à l'Irak constitueraient un fait littéralement scandaleux. En effet, avant la parade israélienne, l'armée irakienne avait pénétré sur le territoire jordanien pour attaquer Israël. Ces troupes y campent encore. L'aviation irakienne a cherché à bombarder Tel Aviv puis a largué des bombes sur Natanya, qui fut en partie détruite.

Nous comprenons mieux maintenant les discours si optimistes du maréchal Aref qui, en quittant la France, où il a d'ailleurs eu l'occasion de prononcer un discours scandaleux à l'Hôtel de Ville de Paris. Nous comprenons la joie délirante de la presse libanaise après l'annonce de ces livraisons.

C'est le quotidien libanais *Al Nahar* qui écrit : « En échange de l'aide que la France donne aux arabes ces derniers offrent le pétrole. Il faut aussi que les arabes pratiquent une politique gaulliste ».

Le quotidien irakien *Al Sooura* « salue chaleureusement la levée de l'embargo de la France sur les armes en faveur des arabes et son maintien à l'égard d'Israël ».

La radio de Damas cite la France « parmi les pays progressistes libres qui ont le mieux compris la nature agressive de l'Etat sioniste en Palestine ».

Et le maréchal Aref pouvait proclamer, à son retour de France : « Résultat très fructueux de nos négociations ; résultat très positif : la conception du général de Gaulle se rapproche du point de vue arabe ».

Eh bien, après l'embargo sur les Mirage achetés et payés par Israël, après la livraison de Mirages au Liban et à l'Irak, après, hélas ! les discours extravagants du représentant de la France à l'O. N. U., il ne vous est pas possible de dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que la France reste neutre dans le conflit du Moyen-Orient.

Je suis venu à cette tribune pour vous dire que si l'embargo sur les Mirages appartenant à Israël est maintenu, alors que vous vous apprêtez à en livrer à des pays qui se trouvent d'ailleurs déjà gavés en armement par l'U. R. S. S., la prétendue neutralité française n'est plus qu'un mensonge et votre politique, sous le masque d'un pacifisme hypocrite, n'est plus qu'un encouragement à l'agression.

**M. le président.** La parole est à M. Montalat, auteur de la deuxième question.

**M. Jean Montalat.** Monsieur le ministre, il est très difficile de définir vos politiques au Moyen-Orient.

Il est vrai que nous touchons là au domaine réservé au Président de la République et que la Constitution, ni dans son esprit ni dans sa lettre, n'autorise le Chef de l'Etat à paraître devant nous.

Le Président de la République en est réduit à se rendre devant les parlements des Républiques populaires pour expliciter les principes de notre politique étrangère.

**M. René Cassagne.** C'est bien cela !

**M. Jean Montalat.** Ces principes, nous en prenons connaissance par les journaux. C'est infiniment regrettable.

**M. André Bettencourt,** secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. C'est intéressant.

**M. Jean Montalat.** Peut-être est-ce intéressant, monsieur le ministre, mais ainsi la France va tout de travers, et cela risque de finir très mal !

Pour ce qui concerne le Moyen-Orient, nous avons connu une période pro-israélienne lorsque le responsable de cette politique conseillait à M. Beghine, leader ultra-nationaliste israélien, de ne rien lâcher sur Gaza, lorsqu'il portait, devant M. Ben Gourion ou M. Lévi Eskhol, ces toasts fameux à Israël, notre ami et notre allié.

Il est vrai que, déjà au cours de cette même période pro-israélienne, la politique du Gouvernement évoluait. En 1959, la régie Renault cessait toute activité dans l'Etat d'Israël et, quelques mois après la compagnie Air France cessait toute relation avec la compagnie Elal, tandis qu'il était mis un terme à la collaboration, pourtant fructueuse, dans le domaine nucléaire, entre la France et Israël.

De ces positions contradictoires, il est néanmoins possible de dégager un principe directeur de la politique gaulliste, définie par une boutade du général de Gaulle, à savoir : « Le pétrole, c'est l'indépendance. » D'où la nécessité, pour la France, de conclure des accords prioritaires avec les Etats arabes producteurs de pétrole, d'où le dégel de nos relations avec les Etats arabes, voire cette collaboration, qui n'est pas condamnable en elle-même et qui a connu son apogée avec la venue en France, en 1965, du malheureux maréchal Amer.

En cette occasion, s'adressant au premier vice-président de la République Arabe Unie, le Chef de l'Etat célébrait les mérites du régime du colonel Nasser, des bienfaits qu'il avait dispensés à son peuple dans le domaine économique et social, du rayonnement de son gouvernement dans le monde, du rôle politique qu'il jouait et qui lui valait, selon lui, une haute estime et une grande considération.

Certes, sans participer à ces éloges dithyrambiques à l'égard du régime du colonel Nasser, nous concevons que, comme tous les grands pays industriels qui décuplent tous les dix ans leur consommation d'hydrocarbures, la France soit constamment en quête de nouveaux réservoirs de pétrole. Or à cet égard, la pièce maîtresse sur l'échiquier mondial, c'est l'Irak, terre privilégiée, chasse gardée des grands trusts à prédominance anglo-saxonne, qui connaissent depuis quelques années des difficultés grandissantes, depuis que le général Kacem a amorcé une politique d'expansion en expropriant l'Irak Petroleum Company et les grandes terres en friche qui étaient en possession de cette compagnie.

Tout se passe à l'heure actuelle comme si la France, tout en évitant peu à peu l'Irak Petroleum Company de ses positions, venait prêter main forte à l'Irak.

Qu'on ne se trompe pas sur l'objet de notre question orale. Nous n'avons pas voulu en la déposant verser un pleur sur les droits perdus ou retrouvés des grandes compagnies pétrolières qui, au lendemain de la guerre, profitèrent de la position de force où se trouvaient les gouvernements anglo-saxons pour dénoncer les accords dits « de la ligne rouge » et pour éliminer notre pays du partage des bénéfices pétroliers qu'ils retireraient de cette partie du monde.

Le Gouvernement, monsieur le ministre, a le droit de pratiquer cette politique. Mais celle-ci est dangereuse, car elle entraînera inévitablement une réaction de la part des Anglo-Saxons et des Russes qui ne se laisseront pas évincer des positions qu'ils occupent dans le monde arabe. Elle est surtout très aléatoire, car tous les accords et tous les protocoles que le Gouvernement français a signés sont essentiellement fonction de la survie du régime militaire instauré par le général Aref, survie si précaire qu'à son retour de Paris — vous le savez fort bien, monsieur le ministre — le général Aref a dû, pour se maintenir au pouvoir, adopter une position en retrait par rapport à celle qu'il avait prise lors de la signature des accords franco-irakiens. Dans ce domaine, nous ne sommes d'ailleurs pas au bout de nos déceptions.

Le Gouvernement, dis-je, a le droit de pratiquer cette politique, mais non à n'importe quel prix, notamment en prenant position dans le conflit qui oppose Israël aux Etats arabes, en livrant des armes à ces derniers et en jouant très souvent le rôle d'incendiaire dans ce baril de poudre qu'est devenu le Moyen-Orient.

Je ne reviendrai pas sur la guerre des Six jours, dont a parlé avant moi M. Frédéric-Dupont, sinon pour rappeler que l'Etat d'Israël, contraint de déclencher les hostilités en juin 1967, malgré l'avis du chef de l'Etat français, s'est placé délibérément, aux yeux de celui-ci, dans le camp des nations rivales. Ce geste téméraire lui valut aussitôt les foudres du Président de la République, lequel mit immédiatement l'embargo sur les armes destinées au Moyen-Orient, en portant surtout préjudice aux intérêts d'Israël à une heure particulièrement difficile.

Dans le contexte des ventes d'armes d'un pays à un autre, deux solutions sont possibles. Ou bien ces ventes reposent sur un contrat commercial classique, régi par les lois en vigueur, et dans ce cas on ne voit pas pourquoi l'Etat d'Israël ne prendrait pas livraison d'avions dont il était déjà virtuellement propriétaire puisqu'il les avait payés. En effet, au mois d'avril 1966, Israël avait passé un contrat avec l'Etat français, portant sur la livraison de cinquante avions Mirage.

Tous les termes de ce contrat ont été scrupuleusement remplis par Israël, y compris la dernière échéance d'avril 1968, en dépit des efforts déployés par le Gouvernement français pour que l'Etat d'Israël ne puisse faire face à cette échéance. Peut-être aurait-on voulu, en la circonstance, prétexter l'observation du contrat pour justifier la non-livraison des armes. Mais s'il s'agit d'un contrat commercial, on ne voit pas pourquoi il n'a pas été exécuté à la lettre.

Ou bien cette vente d'armes est assortie de considérations d'ordre moral et politique, et il est évident que la vente d'avions Mirage, d'auto-mitrailleuses, de missiles Matra, d'armes modernes, peut être assortie de telles considérations. Il y a d'ailleurs des précédents.

C'est ainsi que des grandes démocraties occidentales comme la Grande-Bretagne ou les Etats-Unis d'Amérique, fabricants et exportateurs d'armes, ont décrété l'embargo total sur les livraisons à l'Afrique du Sud, craignant que ces armes ne servent à des fins raciales. Voilà l'exemple d'un contrat commercial qui est assorti de considérations d'ordre moral et politique parfaitement respectables.

Or la France, rejetant ces considérations, est la seule des grandes nations occidentales qui continue à livrer des armes à l'Afrique du Sud.

Deux faits nouveaux pouvaient laisser espérer un changement d'optique du général de Gaulle dans ce problème du Moyen-Orient. Le premier — on vient d'en parler — est la livraison d'armes au Liban; le second, la signature des accords franco-irakiens.

Le Liban, pour sa part, nous avait commandé vers avril 1966 douze avions Mirage, à peu près dans les mêmes conditions qu'Israël. Deux de ces appareils ont été livrés le 20 avril 1968. Les livraisons d'armes au Liban ont donc commencé.

Quelle que soit notre sympathie pour ce pays ami, nous sommes bien obligés de le considérer comme un Etat belligérant au Moyen-Orient, et il ne s'en défend d'ailleurs pas.

Si on lève l'embargo à l'encontre du Liban, pourquoi ne pas le lever à l'encontre d'Israël? Est-ce que, par cette mesure, prise à l'insu du Parlement, le Gouvernement n'est pas passé délibérément de la situation de neutralité à la situation d'hostilité?

Bien plus lourd de conséquence est l'accord passé récemment avec l'Irak, qui autorise les industriels français de l'armement à livrer à ce pays toute une série d'avions modernes, que l'orateur précède à énumérer, notamment cinquante-quatre Mirage et des missiles Matra, étant entendu que les aviateurs irakiens viendront parfaire leur instruction sur les bases aériennes françaises et dans les usines de nos constructeurs.

J'ajoute que ce protocole de livraison d'armes à l'Irak a été précédé de transactions permettant la livraison d'auto-mitrailleuses à l'Irak et à l'Arabie Saoudite.

Deux arguments ont été avancés par le Gouvernement ou par les milieux gouvernementaux pour défendre ce protocole à nos yeux injustifiable.

On a fait état de l'étalement des livraisons de 1969 à 1973. Mais, lorsqu'on étudie le contrat, on s'aperçoit qu'à tout moment ces délais peuvent être abrégés. D'autre part, aucune allusion n'est faite à l'embargo sur les livraisons d'armes au Moyen-Orient. Par conséquent, la cession d'armes à l'Irak est immédiate.

Le deuxième argument invoqué est encore plus indéfendable. Il tend à situer l'Irak en dehors des pays belligérants du Moyen-Orient. Or, si l'Irak est le seul Etat arabe à ne pas avoir accepté le cessez-le-feu avec Israël, il a pourtant participé activement aux événements de juin 1967 et ses troupes occupent encore le territoire jordanien. D'ailleurs, le général Aref ne se gêne pas pour considérer ouvertement que la guerre avec Israël est une véritable croisade.

Par cette livraison d'armes à l'Irak, à l'insu du Parlement, nous nous sommes engagés dans la croisade, ou plutôt dans les croisades du général Aref car, malheureusement, il ne s'agit pas seulement d'Israël, que Aref voudrait rayer de la carte du monde. Il s'agit pour lui d'une entreprise plus immédiate sur son propre territoire, à savoir le massacre d'une partie de la population de l'Irak, c'est-à-dire du peuple kurde et des communautés chrétiennes solidaires des Kurdes.

Un de nos amis journalistes, dont la probité professionnelle ne peut être mise en cause et qui a vécu avec les Kurdes et participé à leur combat, a poussé à son retour un véritable cri d'alarme: le peuple kurde est en danger de mort, a-t-il dit, en ajoutant que pour ce peuple martyr et persécuté le dernier espoir était la France et le général de Gaulle.

Croyez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que la livraison d'armes à l'Irak soit une réponse raisonnable à cet appel désespéré? Croyez-vous que les armes, les avions, les auto-mitrailleuses que nous envoyons à Bagdad serviront à défendre les frontières de l'Irak que personne ne menace? Hélas non! ils serviront à un nouveau massacre des innocents, à un nouveau conflit avec Israël.

Ainsi que le souligne fort justement M. Raymond Aron, si les Arabes peuvent perdre des batailles sans pour autant perdre la guerre, Israël ne peut pas perdre une bataille car il perdrait avec elle la guerre et l'existence, et nous assisterions alors à un nouveau génocide dont votre Gouvernement supporterait une très grande responsabilité, que vous le vouliez ou non.

J'ajoute, pour lever toute équivoque, que lorsque le général de Gaulle décréta l'embargo sur les livraisons d'armes au Moyen-Orient, j'avais fait remarquer que cette mesure frappait unilatéralement Israël. Je voudrais faire litte des déclarations faites à la radio-télévision allemande par une personnalité de la majorité, M. Clostermann, rapporteur du budget de l'air, homme idoine s'il en est. Il a laissé entendre qu'au dernier moment, à l'instant fatidique, d'une manière clandestine et providentielle, la France avait livré à Israël vingt-deux avions de combat, dont l'intervention avait pesé de façon décisive dans la bataille.

Vous savez aussi bien que moi, monsieur le secrétaire d'Etat, que les milieux israéliens démentent véhémentement cette allégation. Nous nous en tiendrons là, à moins qu'à votre tour vous n'apportiez un démenti au démenti!

Quant à nous, notre position n'a pas changé. Même dans les moments les plus difficiles, nous avons toujours proclamé le droit d'Israël à l'existence, d'autant que cette existence même est due à une décision des Nations unies et qu'Israël, qu'on le veuille ou non, est la seule démocratie authentique dans cette partie du monde.

Depuis vingt ans 2.500.000 Israéliens, dont 500.000 rescapés des camps de la mort, irriguent, bâtissent et creusent; d'un désert — sans pétrole! — de 21.000 kilomètres carrés ils ont fait un verger. Quel exemple!

Quand les nations arabes et les grandes puissances auront reconnu à Israël le droit à l'existence et garanti l'inviolabilité de ses frontières, toutes les solutions deviendront possible, y compris celle du douloureux problème palestinien. Car nous ne tolérons aucun mouvement raciste, aucun mouvement anti-arabe, et ce n'est pas nous, après tout, qui avons dit: « Le peuple arabe n'est rien. Est-ce qu'il a bâti des routes, des hôpitaux, des usines? C'est un peuple politique qui pratique une politique de mendiant. »

Pour nous, ces 90 millions d'Arabes qui se sont dressés en juin 1967 contre Israël et qui vivent dans treize Etats de onze millions de kilomètres carrés, produisant plus de 40 p. 100 du pétrole mondial, forment un peuple attachant, respectable, qui a droit à la vie et à la prospérité, à condition que les grandes nations cessent de l'exploiter, comme elles le font depuis des siècles, consentent à la limitation et au contrôle général des livraisons d'armes et apportent à ces pays arabes une collaboration à la fois économique et technique qui leur permette à leur tour de défricher, de bâtir et de créer des vergers autour des derricks. Ce serait le meilleur combat, pour eux comme pour nous. (Applaudissements sur les banes de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

**M. André Bettencourt,** secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Mesdames, messieurs, les questions orales posées par MM. Frédéric-Dupont et Montalat, si elles sont rédigées en termes différents, posent l'ensemble des problèmes relatifs aux livraisons d'armes aux pays du Moyen-Orient. Adressées au ministre des armées qui est en effet techniquement compétent, elles revêtent en réalité un caractère essentiellement politique, c'est-à-dire se rapportant à notre politique extérieure, et c'est pourquoi le Gouvernement m'a chargé de répondre aujourd'hui à l'Assemblée nationale.

L'affaire est née, bien entendu, au mois de mai 1967, avec la crise israélo-arabe elle-même. Le Gouvernement avait alors déployé tous ses efforts pour une solution pacifique de la crise. Sur le plan international, il avait cherché à provoquer une concertation et une action des membres permanents du Conseil de sécurité, principaux responsables de la paix dans le monde.

Sur le plan bilatéral, auprès des parties intéressées, il est intervenu avec la plus extrême énergie, je puis en témoigner.

Le 2 juin, le Président de la République avait lancé un dernier appel pour le maintien de la paix; il avait souligné que le pire serait l'ouverture des hostilités et solennellement averti les parties en présence que l'Etat qui, le premier et où que ce soit, emploierait les armes, n'aurait ni son approbation ni, à plus forte raison, son appui.

En vue d'empêcher l'aggravation de la tension, le Gouvernement français décidait, à la même époque, d'établir un embargo général sur les exportations de matériel de guerre à destination de tous les pays du Moyen-Orient.

On sait ce qui est advenu. La guerre a été déclenchée le 5 juin et s'est déroulée entre Israël et ses voisins immédiats: Egypte, Jordanie, Syrie. Les autres pays arabes ont manifesté, sur le moment et de diverses manières, leur solidarité, mais les forces d'aucun d'entre eux n'ont été engagées directement et leur territoire n'a pas fait partie du champ de bataille.

C'est ainsi, par exemple, que les forces armées irakiennes, qui se sont portées au secours de la Jordanie, n'avaient pas encore atteint le front au moment du cessez-le-feu.

Le déroulement du conflit a, au surplus, montré comment se posait, dans la pratique, le problème de l'équilibre des armements dans cette région: avec un équipement numériquement inférieur, Israël a été en mesure de remporter, très rapidement, des succès décisifs.

Le cessez-le-feu étant intervenu et une trêve précaire s'étant instaurée sur le terrain, le Gouvernement a, dans le courant du mois de juillet, jugé possible d'assouplir les règles de l'embargo; c'est ainsi qu'il a autorisé la livraison aux belligérants de pièces détachées et de divers matériels commandés avant le conflit. Il a maintenu l'embargo pour les commandes de caractère massif, donc offensif, en fait essentiellement pour 50 avions Mirage V commandés par Israël et dont la livraison devait s'échelonner sur une quinzaine de mois à partir d'octobre 1967. En même temps n'était pas autorisée la conclusion de nouveaux contrats.

Par contre, en ce qui concerne tous les autres pays du Moyen-Orient, l'embargo était levé tant pour des matériels commandés que, à partir de l'automne, pour des matériels nouveaux.

Telle est la raison pour laquelle un certain nombre de nouveaux contrats ont pu être conclus depuis quelques mois, le plus important étant évidemment celui qui a été passé avec le gouvernement irakien pour la vente d'avions Mirage III dont la livraison doit s'échelonner sur plusieurs années à partir du milieu de l'année prochaine.

Quant aux pays belligérants, les décisions prises étaient à l'évidence justifiées par l'évolution de la situation locale. Celle-ci, en effet, n'était nullement stabilisée et le risque de nouveaux incidents, sinon d'une reprise des hostilités, se manifestait à tout moment; je parle ici, bien entendu, des forces d'Israël et de celles des pays arabes qui ont été en guerre avec lui. Chaque jour en apporte la confirmation, et les graves incidents survenus aux abords du canal de Suez l'année dernière, comme les sanglants

combats qui se sont déroulés récemment en Jordanie, en sont un témoignage particulièrement spectaculaire.

Le Gouvernement a constamment souligné les périls que peuvent entraîner ces affrontements. C'est pourquoi il estime que, tant que la situation restera ce qu'elle est, c'est-à-dire tant que n'apparaîtront pas un réel apaisement et des perspectives sérieuses de règlement, il doit maintenir ses décisions, si rigoureuses soient-elles, et quelles qu'en soient pour nous-mêmes les conséquences matérielles.

Cela n'a rien à voir avec un quelconque ostracisme à l'égard de l'une des parties; on ne saurait non plus y voir rien qui soit en contradiction avec des perspectives de livraison de matériel militaire à des pays qui n'ont pas participé à la guerre et qui, n'étant pas voisins d'Israël, ne sont pas impliqués dans les incidents quotidiens.

Je voudrais ici faire une remarque à propos de ce que M. Montalat a dit concernant les Kurdes. Chacun connaît le problème qui se pose dans cette région. Mais il est bien évident que l'emploi d'avions du type de ceux dont il est question aujourd'hui ne peut, en aucune manière, se révéler utile, et ceux qui connaissent la topographie de ces lieux le savent. J'imagine, monsieur Montalat, que vous avez été sur place et que vous êtes très bien informé. Mais je connais également ce pays; je m'y suis rendu et j'ai pu étudier la situation. Je puis donc affirmer que de tels avions ne pourront guère être utilisés dans cette région montagneuse où vivent les populations kurdes.

Sans doute, d'autres pays jugent-ils la situation au Proche-Orient autrement que nous. Certains d'entre eux ont en effet autorisé des livraisons d'armes aux belligérants: l'U.R.S.S. a pour sa part livré des matériels à l'Egypte et à la Syrie; les Etats-Unis en livrent de leur côté à Israël et à la Jordanie. Cette politique, nous n'entendons pas la juger; elle n'est en tout cas pas la nôtre.

Selon nous, il convient maintenant et avant tout de travailler pour la paix. C'est, d'abord, le devoir des belligérants; c'est aussi celui de la communauté internationale. Les grandes puissances ont, à cet égard, des responsabilités certaines et ne manqueraient pas de moyens d'action si elles parvenaient à s'entendre. La France en est bien consciente et, soyez-en assurés, c'est là, en définitive, son premier souci!

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Marie, premier orateur inscrit.

**M. Bernard Marie.** Mesdames, messieurs, bien que mon propos porte également sur l'embargo appliqué aux armes à destination du Moyen-Orient, j'ose à peine, après avoir entendu parler de Mirage et d'autmitrailluses, vous entretenir de ces armes extrêmement légères que sont les pistolets et qui vont faire l'objet de mon intervention.

Hier après-midi — la coïncidence est tout de même curieuse — M. le sous-préfet de Bayonne me téléphonait pour m'indiquer que la manufacture d'armes de Bayonne était occupée par les ouvriers et que le directeur était retenu prisonnier dans son bureau. Il s'agit en l'occurrence d'une société en difficulté, certes, mais quelle est l'origine de ces difficultés?

Au début de l'année, cette manufacture fonctionnait remarquablement bien; le nombre de ses ouvriers était passé en trois ans de 96 à 154, et son chiffre d'affaires de 140 millions de francs à 350 millions de francs, 90 à 95 p. 100 provenant de commandes de pays étrangers.

Il se trouve qu'une partie importante de ces commandes était destinée à des pays du Moyen-Orient où, de tradition, la marque de la puissance, de l'importance de la tribu se révèle essentiellement par la possession, autrefois de poignards, à l'heure actuelle d'armes à feu.

En application des décisions prises au moment de la guerre israélo-arabe, le Gouvernement français a cru devoir étendre à ces armes légères l'embargo qui atteignait toutes les autres armes. Seulement, s'il est peu de pays qui fabriquent des Mirage ou avions similaires et des autmitrailluses modernes, nombreux sont ceux, même au sein du Marché commun, qui fabriquent des pistolets. C'est le cas notamment de l'Italie, de l'Allemagne, de la Belgique et, tout près de Bayonne, de l'Espagne, tous pays qui, eux, n'ont pas décidé d'embargo sur les armes.

Dans ces conditions, il se peut que la manufacture d'armes de Bayonne, pour poursuivre et maintenir ses courants traditionnels d'exportation, ait été conduite — une enquête est ouverte à ce sujet et je ne veux pas me prononcer — à recourir à certains circuits parallèles. Toujours est-il que, la chose s'étant ébruitée, par décision des autorités compétentes, les autorisations d'exportation de matériel de guerre à destination de tous pays délivrées à cette société étaient annulées à compter du 24 janvier dernier.

Résultat? Vous le devinez aisément: 95 p. 100 de la production allant à l'exportation et toutes les licences d'exportation étant annulées, la manufacture d'armes de Bayonne a été très rapidement obligée de déposer son bilan. Un administrateur judiciaire a été nommé. Il s'est battu comme un beau diable; il est

allé frapper un peu à toutes les portes avec très souvent, je dois le dire, le concours de l'administration, sans parvenir — jusqu'à une date très récente — à trouver une solution à ce problème.

Celui-ci pourtant paraissait, à un certain moment, résolu par une décision qui n'a été officiellement communiquée la semaine dernière, à savoir la remise en marche de l'affaire par la reprise des possibilités d'exportation, sauf à destination des pays du Moyen-Orient, et par une série de commandes passées par le Gouvernement français lui-même, commandes qui auraient permis de gagner du temps. Malheureusement, sans doute en raison de la complexité des circuits entre les ministères lorsque plusieurs d'entre eux sont intéressés par une même affaire, cinq mois ont été nécessaires pour qu'on parvienne à une telle solution. Durant ce temps, comme l'administrateur judiciaire ne disposait plus d'aucun crédit, il a été mis dans l'impossibilité de conserver les ouvriers et il a dû les licencier pour le 22 mai. C'est ce qui explique l'occupation de l'usine de Bayonne et m'amène à vous poser les deux questions suivantes.

En premier lieu, ne s'agissant ni d'avions ni d'automitrailleuses, peut-on considérer que la réglementation française en la matière et qui, à ma connaissance, remonte à près de 80 ans, est applicable à des armes légères, telles que le pistolet 7,65 ?

En deuxième lieu, les difficultés qui résultent des formalités exigées pour la délivrance des licences d'exportation de ces matériels sont-elles de mise à un moment où les facilités des communications permettent de se renseigner rapidement sur le destinataire de ces armes ? Très souvent, les acheteurs sont des intermédiaires — Suisses, Belges, Allemands, Anglais — et il est d'autant plus difficile de retrouver trace des armes qu'il est plus aisé de cacher un pistolet qu'un Mirage ou qu'une automitrailleuse.

Je sais bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que mes questions intéressent plutôt le ministère des armées, mais l'embargo sur les armes relève du ministère des affaires étrangères. Aussi, je vous le demande, ne serait-il pas opportun, s'agissant d'armes légères qui peuvent difficilement être considérées comme des armes offensives ou de guerre, de réviser la réglementation visant l'attribution des licences d'exportation, et l'assouplir de manière à mettre les producteurs français dans une situation au moins égale à celle des producteurs étrangers, et cela d'autant plus qu'il est unanimement reconnu, même par les Américains — et sur ce point je pourrais vous communiquer plusieurs lettres — que les armes de ce type, de fabrication française, sont les meilleures du monde ?

Enfin, puisque le Gouvernement français a l'intention — car sa décision n'a pas encore été confirmée — de passer une commande à la manufacture d'armes de Bayonne, ne serait-il pas possible d'accorder à l'administrateur judiciaire une avance sur ce marché, ce qui permettrait de payer les ouvriers le 22 mai prochain et par conséquent de faire cesser l'angoisse de 154 familles bayonnaises en attendant la reprise normale des exportations puisque les licences vont être à nouveau accordées ? Ainsi pourrait être apportée une solution à un conflit extrêmement pénible pour la circonscription de Bayonne. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Triboulet.

**M. Raymond Triboulet.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne suis pas certain qu'un débat public devant l'Assemblée nationale puisse être la meilleure procédure dans un domaine de diplomatie pratique...

**M. Jean Montalat.** Préférez-vous devant le parlement roumain ?

**M. Raymond Triboulet.** ... comme celui de l'embargo sur les armes ; et si la question devait être posée sur le plan des principes, il est bien certain qu'un débat de ce genre, venant un vendredi, nous paraîtrait fort insuffisant, si bien qu'on peut juger qu'un tel débat est soit trop, soit trop peu important.

Néanmoins, puisque la question a été soulevée, je dirai que ce qui en fait le caractère très particulier, c'est que nos relations avec Israël soulèvent pour le moment bien moins des problèmes d'intérêt matériel que des problèmes moraux, si je puis dire, et mettent en jeu à travers le pays de très grands sentiments. Le peuple français éprouve à l'égard des peuples arabes des sentiments amicaux qui datent de longtemps. Si ces sentiments ont pu paraître altérés quelquefois par des gestes d'hostilité ou inamicaux de la part de certains d'entre eux, il reste que pour l'ensemble des peuples arabes nous n'avons que des sentiments de très vieille amitié.

À l'égard d'Israël, les Français se souviennent que leurs relations sont nées dans la résistance à l'oppresser nazi, ce qui a créé entre les deux peuples un lien indestructible. J'ajoute que jamais le peuple israélien n'a manifesté à notre égard la moindre hostilité, en quelque situation que ce fut : la fidélité de l'amitié qu'il porte à la France est exemplaire.

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, s'il est pour le Gouvernement de la France un principe de politique extérieure qui doit s'appliquer à une telle situation, c'est bien celui de la non-

ingérence, que le général de Gaulle prône dans le monde d'aujourd'hui ; la non-ingérence en cette affaire signifiant, comme vous l'avez rappelé, l'absence d'ostracisme à l'égard des Arabes comme à l'égard d'Israël ou, en d'autres termes, une sorte de neutralité, d'impartialité, une égalité de traitement. Si donc il doit y avoir embargo, celui-ci doit être réciproque.

Sur une telle politique, il semble que le Gouvernement et l'Assemblée soient d'accord. Je présenterai néanmoins deux observations.

Vous venez de rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, que les troupes irakiennes n'étaient pas intervenues dans le combat ; mais c'est parce qu'elles ont été arrêtées avant même d'intervenir, car la victoire israélienne a été trop rapide. Il s'agit donc là, il faut l'avouer, d'une argutie diplomatique. Peut-être même ignorez-vous que le seul peuple arabe qui intervienne dans la vie publique française par des actes d'hostilité contre Israël c'est précisément l'Irak. Mes collègues du groupe d'amitié France-Israël m'ont même chargé de protester contre les circulaires ou brochures d'une grande violence contre Israël que nous recevons sous le timbre de l'ambassade d'Irak, ce qui est contraire aux principes diplomatiques.

Ainsi donc, si l'on veut mettre en pratique le principe de l'égalité de traitement, il conviendrait de réfléchir davantage sur notre politique à l'égard de l'Irak qui, à coup sûr, ne devrait pas bénéficier d'un traitement plus favorable qu'Israël.

Seconde observation. Je reviens du Parlement européen : hier encore celui-ci a été unanime à demander qu'une égalité de traitement absolue soit respectée dans les négociations pour les accords préférentiels, d'une part, entre les pays du Maghreb et la Communauté économique européenne et, d'autre part, entre Israël et la même Communauté.

Vous savez, en effet, que ces négociations ont été liées et il se trouve que celles avec Israël achoppent tout particulièrement. L'Italie élève quelques difficultés mais nous croyons savoir que l'intervention française qui, de l'avis général, serait déterminante auprès de l'Italie, n'a pas encore eu lieu.

Si donc l'on veut que ces négociations aboutissent et que ces accords préférentiels, comme il est tout à fait raisonnable de le faire, soient conclus, tant à l'égard des pays du Maghreb qu'à l'égard d'Israël, ce qui serait vraiment un acte de paix internationale, je crois que l'action du Gouvernement français mériterait d'être renouvelée et plus efficace.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez conclu en disant que ce souci de maintenir l'équité était essentiel aux yeux du Gouvernement ; c'est son « premier souci ». avez-vous dit. Vous avez parfaitement raison, car nos relations avec les pays arabes et avec Israël mettent en cause la justice internationale. Or rien n'est plus sensible au cœur du peuple français que les sentiments de justice ; rien n'est plus capable de l'émouvoir qu'une politique qu'il considérerait comme partielle. Je fais confiance au Gouvernement pour pratiquer la justice en ce domaine. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République.* — *Exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

**M. André Guérin.** Autrement dit, pour continuer à envoyer des armes à l'Irak.

**M. Jacques-Philippe Vendroux.** Vous avez raison, monsieur Triboulet, de faire confiance au Gouvernement. (*Exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Raust.

**M. André Raust.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez dit qu'en juin dernier le Gouvernement français avait tout fait pour maintenir la paix au Moyen-Orient. Dans les déclarations et en apparence, oui ; en réalité, non.

Vous définissiez alors l'agresseur comme celui qui tirera la première balle, pensiez-vous disiez-vous pour le maintien de la paix. En réalité, pour qui connaît le problème du Moyen-Orient, il est clair qu'Israël ne peut pas rester longtemps en état de mobilisation générale et que la lui imposer, c'est lui imposer la guerre.

M. le ministre des affaires étrangères déclarait à cette même tribune qu'à partir du moment où le cordon de sécurité des casques bleus était retiré, la guerre était fatale. Or, lorsque les casques bleus sont retirés, le Gouvernement reste muet, ce qui n'empêche pas le responsable de notre politique étrangère d'affirmer quelques semaines plus tard que la guerre était dès lors inévitable.

Le Gouvernement considère que le blocus d'Eilat n'est pas non plus un *casus belli*. Mais si, un jour, une nation étrangère venait bloquer l'embouchure de la Seine, ne considéreriez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat, compte tenu de l'état d'esprit du gaullisme, qu'il s'agit bien d'un *casus belli* et que la France a le droit de forcer le blocus ?

Pourtant, le gouvernement français ne bouge toujours pas au moment du blocus d'Eilat. Il déclare bien qu'il est pour la paix, qu'il veut la maintenir, que l'agresseur sera celui qui

tirera la première balle. Mais en fait, chaque fois qu'un facteur nouveau rend la guerre inévitable, le Gouvernement se tait et il ne dénonce pas les provocations. C'est là une responsabilité qui ne nous paraît pas négligeable, d'autant plus que l'Etat d'Israël était tout de même un allié avec lequel le Gouvernement avait passé des accords commerciaux et qui s'est trouvé victime d'une rupture de contrat.

Quant à l'Irak, monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement voudrait que nous le considérions comme un Etat arabe non belligérant en juin dernier et vivant dans les meilleurs termes avec Israël.

Une telle déclaration ne résiste pas non plus à une analyse même sommaire. Ce n'est pas moi qui vous répond, c'est l'Irak qui n'a pas voulu signer le cessez-le-feu et qui tenait beaucoup à son titre de belligérant — il l'a assez répété. L'Irak a participé à quelques actions aériennes et il n'a pas voulu signer le cessez-le-feu : c'est bien qu'il se considérait comme belligérant.

Aujourd'hui, alors même que vous essayez de nous faire croire qu'en aucun cas il ne pourrait être un Etat belligérant, l'Irak clame partout qu'il faut reprendre la croisade contre Israël. Le général Aref assiste à toutes les réunions des états-majors militaires arabes.

Vous savez bien qu'en aidant militairement l'Irak, en définitive, vous armez le camp arabe contre Israël car seule l'hostilité à Israël ciment le monde arabe.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes tous un peu déçus que vous ne nous disiez pas pour quelles raisons profondes le Gouvernement signe des accords avec l'Irak et que vous tentiez de nous faire admettre qu'ils ne comportent aucun danger pour la paix au Moyen-Orient.

A l'égard d'Israël, véritablement, vous êtes passé d'abord de l'alliance à une pseudo-neutralité, ensuite de la neutralité à l'agressivité. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

**M. Robert-André Vivien.** Mais c'est faux !

**M. André Guérin.** Fauteur de guerre !

**M. Robert-André Vivien.** Il était sur place ; vous n'y étiez pas !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

**M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les interventions de MM. Marie, Triboulet et Raust.

En ce qui concerne la politique générale, je me suis déjà exprimé et, par là même, j'ai en quelque sorte déjà répondu à M. Triboulet et à M. Raust.

Néanmoins, M. Raust a laissé entendre que nous n'aurions pas tenu le même langage aux uns et aux autres. Or s'il en est qui aient été témoins de ce qui s'est dit et passé à cette époque, je suis certainement de ceux-là. J'ai reçu les uns et les autres, tant et tant, que je puis affirmer qu'à tous nous avons effectivement tenu le même langage.

En réalité, malgré des discours qui pouvaient frapper l'opinion, l'Egypte n'aurait, en aucune manière, pris l'initiative du conflit armé...

**M. René Cassagne.** Vraiment ? J'avais cru le contraire !

**M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** ... et vous avez pu constater que c'est une autre puissance qui est passée à l'offensive alors que nous lui avons déclaré que, quels que soient nos liens d'amitié, nous ne pourrions en aucune manière la soutenir si jamais elle prenait la responsabilité de déclencher les hostilités dans cette région du Moyen-Orient.

Le même langage a été tenu, je vous l'affirme, de part et d'autre.

**M. André Raust.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

**M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Très volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. Raust, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. André Raust.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne répondez pas à mes interrogations concernant les actes d'hostilité de l'Egypte à l'égard d'Israël, les cas de guerre, la légitime défense. C'est sur ces points que je désire obtenir des explications.

Tenir le même langage à deux nations n'a aucune importance si on ne tient pas compte du caractère très particulier du conflit au Moyen-Orient.

Qu'est-ce qu'un cas de guerre pour le Gouvernement ? Est-ce que, oui ou non, comme l'a dit M. Couve de Murville, le retrait des casques bleus était un pas décisif vers le conflit ? Le Gouvernement aurait-il laissé bloquer un port français comme le fut le port d'Eilat ?

Ce sont des réponses précises que nous attendons.

**M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Vous attendez de moi des réponses qui débordent le cadre des questions qui m'ont été posées.

**M. Jean Montalat.** C'est du domaine réservé !

**M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Néanmoins, je suis tout prêt à vous les donner. Ne souriez pas, monsieur Montalat. Je fais preuve de bonne volonté vis-à-vis de vous et de l'Assemblée.

**M. Bernard Marie.** C'est vrai !

**M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Vous ne vous rappelez peut-être pas exactement comment les choses se sont passées.

L'Egypte avait la possibilité, en raison des conventions internationales et des accords antérieurement contractés, de demander le retrait des casques bleus de son propre sol. L'Egypte a demandé — et c'était son droit — ce retrait le long de la frontière israélo-égyptienne, en affirmant qu'elle voulait ainsi marquer sa solidarité à l'égard de la Syrie. Mais elle n'a pas demandé davantage.

C'est alors que les casques bleus ont été retirés non seulement le long de la frontière israélo-égyptienne, mais le long du golfe d'Akaba, ce qui effectivement a considérablement changé la situation. C'est ce à quoi M. Couve de Murville a fait allusion dans ses déclarations tant à la commission des affaires étrangères que devant l'Assemblée nationale.

S'agissant des renseignements que l'on pouvait avoir de part et d'autre sur la situation réelle, j'ignore si nos services étaient plus ou moins bien informés que d'autres. Mais je sais que, s'il est un service au monde qui soit parfaitement renseigné, c'est bien le service israélien, lequel connaissait très exactement la situation qui prévalait en Egypte et dans les pays voisins.

Si Israël s'est lancé dans cette opération éclair, c'est parce qu'il connaissait parfaitement ce qui était possible et ce qui ne l'était pas.

A l'époque, renseignés peut-être un peu moins bien que les Israéliens, mais renseignés tout de même, nous leur avons dit : les risques ne viennent pas d'où vous l'affirmez et vous le savez bien. A aucun prix, vous ne devez vous lancer dans une action qui risque de mettre — et pour longtemps — le Moyen-Orient en feu ou dans les plus graves difficultés.

Je crois que nous leur avons tenu un langage qui était à la fois d'amitié et de raison et les événements qui ont suivi ont tenu à le prouver.

Je répondrai maintenant sur un point particulier qui sort un peu du débat mais qui préoccupe M. Bernard Marie. Ce dernier vient de nous exposer les difficultés que traverse la manufacture d'armes de Bayonne et craint que les 150 ouvriers de l'établissement soient mis à pied à bref délai.

Je pourrais lui dire — mais ce serait une mauvaise esquivé — que ce problème relève de la compétence de ministères autres que celui des affaires étrangères. Mais comme il a bien voulu, avant d'entrer en séance, me faire part de ses inquiétudes, je me propose de lui apporter quelques apaisements.

Le ministère des armées vient de passer à la manufacture d'armes de Bayonne une commande d'un montant de 54 millions de francs, ce qui, d'ores et déjà, doit permettre au syndicat d'obtenir un crédit bancaire. Dès que le marché sera notifié, c'est-à-dire dans une quinzaine de jours, et conformément aux dispositions qu'il contient, une avance sera versée à la manufacture par le ministère des armées.

En outre — je crois être en mesure de le confirmer — le principe de l'octroi d'une nouvelle licence d'exportation a été admis, ce qui devrait permettre à l'entreprise de continuer à fonctionner normalement.

Je sais, ou je devine, que peuvent se poser des problèmes bancaires de relais à très court terme difficiles à résoudre, mais je promets à M. Marie d'intervenir de mon mieux auprès des ministres compétents, et en particulier auprès de M. le ministre des armées, pour que cette question soit prise en considération à très bref délai.

**M. le président.** La parole est à M. Frédéric-Dupont.

**M. Frédéric-Dupont.** Mes chers collègues, je désire qu'on en revienne au débat.

J'ai posé cette question précise à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères : « Avez-vous livré des avions Mirage à l'Irak ? ». Il m'a répondu : « Oui, mais l'Irak n'est pas un pays belligérant. »

Nous avons évoqué aujourd'hui un sujet intéressant et qui, en tout cas, comporte certains enseignements.

Pour ma part, j'ai appris que le ministère des affaires étrangères appliquait une doctrine nouvelle en matière de belligérance. Vous avez en effet déclaré, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'armée irakienne avait pénétré sur le sol jordanien — en direction d'Israël, croyez-vous savoir, avec des intentions que vous connaissiez, étant donné ce qu'avait dit le gouvernement irakien — mais qu'elle n'avait pas encore pu parvenir aux avant-postes au moment du cessez-le-feu et qu'en conséquence l'Irak n'est pas un Etat belligérant.

Je vous connais, monsieur le secrétaire d'Etat, et laissez-moi vous dire que j'ai souffert pour vous en entendant ces propos. (Sourires sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.) Le fait que vous soyez obligé de tenir le tel raisonnement prouve que le Gouvernement — au sein duquel vous n'êtes peut-être pas suffisamment écouté — pratique une singulière politique.

Mais ce qui est plus grave, c'est que vous avez commis des erreurs. Vous avez en effet oublié que si les troupes de l'Irak n'ont pas eu le temps — parce que les Israéliens ont gagné trop vite la guerre — de parvenir aux avant-postes, l'aviation irakienne a tenté de bombarder Tel-Aviv et a partiellement détruit la pauvre petite ville de Natanya. Il s'agissait bien d'avions irakiens et ils étaient bien parvenus au-dessus de l'adversaire. C'était là, je pense, un acte de belligérance.

Vous n'avez pas répondu au sujet du Liban, mais j'ai rappelé qu'il y a exactement quinze jours le président du conseil du Liban encourageait ses concitoyens à s'enrôler dans les troupes palestiniennes et à appliquer toutes les mesures de guerre possibles contre Israël, ajoutant, dans le discours que je vous ai lu, qu'il avait l'intention de leur donner les armes nécessaires pour augmenter leur efficacité. Si, là encore, il ne s'agit pas pour vous d'un acte de belligérance, je me demande vraiment où et quand vous verrez des belligérants !

En réalité, la politique du Gouvernement, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, est empreinte, en dehors d'affirmations solennelles, d'un certain machiavélisme auquel, jusqu'à présent, les Français n'étaient pas habitués. Je crois pouvoir dire que, pour l'honneur de la France, ce n'est pas non plus dans nos traditions.

Il s'agit de savoir si, oui ou non, vous voulez pratiquer une politique de neutralité.

Etant donné la mauvaise situation dans laquelle le Gouvernement s'est placé — dans ce cas comme dans bien d'autres — la seule solution pour lui consisterait à livrer à Israël au moins les dix-huit avions qu'il a commandés et payés et qui sont bloqués à Istres. C'est le seul conseil que je me permettrai de vous donner.

Si vous refusez d'effectuer cette livraison, alors n'avancez plus des arguments semblables à ceux que vous venez de fournir et qui, véritablement, ne sont pas dignes de la France. Faites, je vous en conjure, une politique de paix et de neutralité.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

**M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Je me limiterai à répondre en quelques mots à M. Frédéric-Dupont. Je lui rappellerai tout d'abord un fait qui l'amènera peut-être à penser qu'en cette affaire mon jugement est inspiré par un sentiment de bonne volonté, et davantage fondé sur la réalité que sur des idéologies.

En 1954, je me trouvais au banc du Gouvernement, aux côtés de M. Mendès-France alors président du conseil. Au cours d'une soirée mémorable, l'un des amis de M. Frédéric-Dupont me prit par le revers de mon veston en me traitant de « sale juif » — je ne suis pas juif, mais si je l'étais je le dirais sans aucune gêne — simplement parce que j'appartenais à un gouvernement dirigé par un homme pour lequel j'ai conservé beaucoup de respect et d'amitié.

Cela dit, j'ai suivi l'évolution du conflit entre Israël et les pays arabes avec beaucoup d'attention. Or, je puis assurer à M. Frédéric-Dupont qu'il apparaît à l'évidence, compte tenu des renseignements que nous avons, et que nous continuons de recevoir au ministère des affaires étrangères, que la situation militaire d'Israël, en cas de reprise du conflit armé est encore prépondérante, eu égard au matériel dont il dispose, et — c'est d'ailleurs tout à son honneur — en raison de la qualité incontestable d'un certain nombre de ses militaires et de ses techniciens. On a tort de parler d'un déséquilibre des forces.

Pour ce qui est des fournitures d'armes, j'ai évoqué les décisions prises, notamment pour les avions. Sur ce point, me semble-t-il, il n'y a plus aucune discussion.

Quant au Liban, on ne peut pas dire que des incidents ou affrontements armés l'opposent à Israël. D'ailleurs, la fourniture d'appareils ne porte que sur trois unités.

Puisque c'est avec l'Irak que se situe le problème principal soulevé actuellement, je ferai observer à M. Frédéric-Dupont que nos conversations avec Bagdad ont certes porté sur les fournitures d'avions, mais que les premiers appareils ne seront vraisemblablement pas livrés avant juillet 1969.

D'ici là — il faut l'espérer — divers problèmes pendents au Moyen-Orient seront peut-être réglés ou en voie de l'être ; ce que nous devons souhaiter, en tout état de cause, c'est que la France soit en mesure de contribuer, dans cette région du monde, à des rapprochements susceptibles de permettre le

retour à la paix que nous estimons tous indispensable. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République.)

**M. Frédéric-Dupont.** Je demande la parole.

**M. le président.** Je suis au regret, monsieur Frédéric-Dupont, mais le règlement ne m'autorise pas à vous donner à nouveau la parole.

Le débat est clos.

— 2 —

## QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

### Affaires sociales.

#### SITUATION DE L'EMPLOI DANS LES HAUTS-DE-SEINE

**M. le président.** M. Ducloné expose à M. le ministre des affaires sociales la situation créée dans le département des Hauts-de-Seine par les licenciements opérés par de nombreuses entreprises. Dans ce département où sont implantées de grandes entreprises, notamment de la métallurgie (automobile et accessoires, électronique, etc.), le phénomène de concentration et de décentralisation aboutit à des fermetures d'usines et à la suppression d'emplois qui affectent des dizaines de milliers d'ouvriers et d'ouvriers, d'employés, cadres, techniciens et ingénieurs. Un nombre important d'entre eux ne trouvent pas d'emploi, la plupart des autres subissent des déclassements. La perspective de retirer de Billancourt les ateliers des forges et du décolletage de la Régie Renault après l'envoi en province d'un certain nombre d'autres employés fait peser une menace sur des milliers de travailleurs de la région. Devant une telle situation, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement : 1° pour empêcher la désindustrialisation d'un département important de la région parisienne, 2° pour permettre à des dizaines de milliers de travailleuses et travailleurs de toutes catégories de conserver leur emploi et de ne subir aucun déclassement qui affecterait directement leur niveau de vie.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi.** Les profondes mutations qu'impose, d'une part, l'aménagement de la région parisienne et, d'autre part, l'évolution des techniques et la transformation de notre économie face à la concurrence internationale, ont effectivement des répercussions sur l'emploi dans le département des Hauts-de-Seine, dont l'industrie à forte prédominance mécanique et automobile est, en outre, particulièrement sensible aux fluctuations de la conjoncture économique, comme l'est, d'ailleurs, l'ensemble de l'industrie de la région parisienne.

L'évolution peu favorable de la situation de l'emploi, que rappelle M. Ducloné, dans ce département en 1967, s'est traduite par des licenciements collectifs dont un peu moins du quart furent notamment consécutifs à des décentralisations. Cette proportion, je le signale, a d'ailleurs été ramenée à 13 p. 100 au cours des premiers mois de l'année 1968.

Sur le plan de la situation de l'emploi, je voudrais rappeler que, pour être toujours préoccupante, une amélioration certaine a été constatée depuis le début de l'année dans le département des Hauts-de-Seine. C'est ainsi qu'au mois d'avril 1968 le nombre des offres d'emplois enregistrées dans les services de la main-d'œuvre de ce département a augmenté de 30 p. 100 par rapport au mois précédent. Les statistiques du mois d'avril font apparaître une diminution des demandes d'emplois restant à satisfaire et du nombre des chômeurs secourus ; il convient de signaler, en outre, que le problème des offres d'emplois restant à satisfaire a augmenté, par rapport au mois d'avril 1967, de 28 p. 100 et les offres enregistrées de 32 p. 100. La situation dans ce département, si elle s'améliore quelque peu, reste, je le répète, préoccupante et j'en suis parfaitement conscient.

Ces offres d'emplois concernent, en majorité, des emplois qualifiés et posent ainsi le problème de l'adaptation des travailleurs aux nouvelles structures professionnelles et aux mutations technologiques. Sur ce point, M. le ministre des affaires sociales s'efforce, notamment dans le cadre de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes, d'adapter les formations aux besoins de l'économie, grâce à une mise à jour des programmes en fonction de l'évolution des techniques et du perfectionnement des méthodes pédagogiques.

Les premiers résultats sont apparus récemment dans ce domaine et M. le ministre des affaires sociales a bien l'intention de poursuivre son action.

Les centres de formation professionnelle, publics ou conventionnés, qui existent à ce jour dans le département des Hauts-

de-Seine, peuvent recevoir environ 1.400 personnes, essentiellement dans des sections de formation aux métiers des métaux qui sont justifiés dans cette région et qui, par ailleurs, se traduiront par un effort supplémentaire de diversification de la formation professionnelle dans ce département...

**M. Guy Ducoloné.** Et les usines qui ferment ?

**M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi.** Un effort de diversification de la formation professionnelle est également engagé dans ce département, pour répondre précisément aux préoccupations que vous exprimez, monsieur Ducoloné, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des conventions prévues par la loi du 3 décembre 1966 et de l'action envisagée par l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes.

Mais, monsieur Ducoloné, vous vous inquiétez tout particulièrement de l'emploi dans l'industrie de l'automobile ; c'est l'objet de la deuxième partie de votre question.

Sur ce point, je voudrais tout d'abord préciser que la situation du plan de charge de la Régie Renault ne laisse aucune inquiétude : elle est satisfaisante. Cette entreprise poursuit actuellement un programme d'embauchage que vous connaissez bien et qui, du 1<sup>er</sup> septembre 1967 au 15 mars 1968, a notamment porté sur 2.403 ouvriers spécialisés, ce qui n'est tout de même pas négligeable, vous en conviendrez, sans compter le recrutement d'ouvriers professionnels et cela pour les seules usines de Billancourt. Ce renforcement d'effectifs est d'ailleurs dû, en partie, au lancement du nouveau type de la R. 16.

Quant à la décentralisation des fabrications de la Régie, ce n'est pas un phénomène nouveau puisque, depuis plus de dix ans, cette politique s'est traduite par l'installation d'usines à Flins, à Cléon, à Lorient, à Nantes, et de filiales comme la société Saviem dans des régions où se posent en fait des problèmes d'emploi. Elle a ainsi participé au nécessaire développement régional, sans d'ailleurs faire obstacle à une certaine croissance des établissements de Billancourt dont les effectifs n'ont cessé, en réalité, de progresser depuis trois ans.

Lorsque chaque semaine, dans un département différent, je reçois les représentants des unions départementales des syndicats de travailleurs salariés, notamment l'union départementale de la C. G. T., l'une des revendications que j'entends formuler dans tous les départements sans exception consiste à demander au Gouvernement de consentir un effort important de décentralisation de la région parisienne en commençant par les entreprises nationalisées, et je dois dire que la Régie Renault est toujours citée par la confédération générale du travail comme le point d'impact de cet effort nécessaire.

Je vous dis cela à titre d'information, car je sais que vous en êtes parfaitement conscient puisque, vous l'avez dit l'autre jour, vous êtes solidaire des thèses que je viens d'énoncer.

Le comité central d'entreprise et les divers comités d'établissement de la Régie sont, bien entendu, tenus informés des conséquences de cette politique sur l'emploi. Ils sont étroitement associés aux opérations de reclassement interne effectuées en accord avec les travailleurs intéressés qui n'acceptent pas le départ en province.

Ce reclassement est fondé, vous le savez, sur une politique systématique de formation professionnelle.

Il existe à Billancourt un centre de formation professionnelle des adultes, ainsi qu'un centre de reconversion propre à la Régie Renault et qui a pour objet de « recycler » le personnel et de le reclasser dans d'autres postes, au fur et à mesure que l'évolution des techniques modifie la structure des emplois.

Plus de mille travailleurs ont été reclassés depuis un an grâce à ces deux organismes tout en conservant, au moins, leur salaire aux ouvriers qui ont suivi cette formation. Dans 30 p. 100 des cas, le reclassement s'est même soldé par une promotion à la suite du « recyclage », si j'en crois les statistiques de l'union locale de la C. G. T.

Si, dans certains cas, il y a eu réduction des avantages antérieurs, car c'est vrai, mais non des salaires, c'est le plus souvent, et même pratiquement chaque fois, qu'il s'agissait de travailleurs affectés à des postes de travail qui ne comportaient plus les primes octroyées pour compenser le caractère pénible de certains travaux qu'ils accomplissaient antérieurement.

Bien entendu, cette politique de formation et de reclassement sera appliquée aux deux opérations de décentralisation des forges et de l'atelier de décolletage que vous avez bien voulu évoquer dans votre question et qui, je le dis en passant, sont attendues avec beaucoup d'impatience par un certain nombre de travailleurs n'appartenant pas au département des Hauts-de-Seine. La réalisation de ces opérations sera largement étalée dans le temps et ne se traduira, je vous le dis tout de suite, par aucun licenciement.

**M. le président.** La parole est à M. Ducoloné.

**M. Guy Ducoloné.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je me doutais qu'à une question concernant la disparition de l'emploi dans le département des Hauts-de-Seine, comme dans l'ensemble de la région parisienne, M. le secrétaire d'Etat me répondrait comme il vient de le faire.

En effet, il est constant dans vos services, comme pour l'ensemble de l'activité du Gouvernement, de se déclarer satisfait, même si l'on admet quelques petites bavures.

Le malheur est que votre satisfaction ne repose pas toujours sur les faits.

On ne peut, en effet, expliquer — vous ne l'avez pas fait mais je vais au-devant de certains arguments — que l'augmentation du nombre des chômeurs secourus provient des ordonnances et des décrets pris en juillet dernier.

Dans les Hauts-de-Seine, le nombre des chômeurs secourus — je laisse de côté le chiffre du mois d'avril qui, selon vous, a été inférieur — est passé de 3.186 en février 1967 à 5.299 en février 1968, soit une augmentation de 66 p. 100 et il a été de 5.649 au mois de mars.

On peut remarquer que la courbe est constante et qu'il n'y a pas eu une brusque accélération après les congés de 1967, ce qui contredit votre raisonnement.

Chacun sait qu'une marge importante sépare le nombre des chômeurs secourus de celui des demandeurs d'emploi et que vos services mêmes multiplient par 1,9 les demandes d'emploi pour obtenir le nombre des sans-travail. Ainsi, dans le département des Hauts-de-Seine qui, je le reconnais, n'est pas le plus touché de la région parisienne puisque dans la Seine-Saint-Denis la situation est beaucoup plus dramatique, on peut évaluer actuellement à plus de 15.000 le nombre des sans-travail. D'ailleurs, au cours de l'année 1967, le nombre des allocataires de l'Assedic est passé de 2.941 à 4.373, soit une progression de près de 50 p. 100.

Pourquoi ? En application des décisions gouvernementales contenues dans le V<sup>e</sup> Plan, on assiste, et vous venez de le confirmer, à la fermeture de plusieurs dizaines d'entreprises de la région parisienne. L'Etat donne l'exemple en décidant le transfert en province d'un très grand nombre de ses propres entreprises.

J'ai eu récemment l'occasion d'interroger M. le ministre des armées au sujet du transfert à Orléans des services de santé du fort de Vanves.

Les exemples abondent dans les localités industrielles telles que Boulogne, Malakoff, Issy-les-Moulineaux, Levallois, Courbevoie.

C'est également le cas dans des localités où il y a peu d'industries. Je n'ai pas encore obtenu de réponse à la question que j'ai posée récemment sur le sort du personnel des établissements Guipillat à Sèvres. Une telle situation, je le souligne au passage, si elle pose de dramatiques problèmes aux travailleurs, accentue les difficultés financières que rencontrent les collectivités locales.

Or vous venez de dire — et je conteste les propos que vous prêtez aux organisations locales ou départementales de la C. G. T. — qu'il importe de créer des emplois en province. J'en suis parfaitement d'accord, encore qu'il ne soit pas heureux de désabiller Pierre pour habiliter Paul, et que la province est loin de retrouver le nombre des emplois supprimés dans la région parisienne.

**M. Louis Baillet.** Très bien !

**M. Guy Ducoloné.** Il y a quelque temps, je vous ai demandé une entrevue au sujet d'une petite entreprise de Malakoff, l'entreprise Catlin. Vous m'avez répondu non pour me recevoir mais pour me dire que tout allait bien. Cette entreprise, qui employait une soixantaine de menuisiers, se retrouve dans le Maine-et-Loire avec un effectif réduit et, bien entendu, la rémunération de ces ouvriers est moins élevée que celle qu'ils percevaient dans la région parisienne.

Si l'on ajoute au départ de ces entreprises les diminutions de personnel dans un grand nombre d'autres, c'est à près de 40.000, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'on peut estimer, pour les Hauts-de-Seine, le nombre des emplois supprimés depuis quelques années. Et les créations d'emplois sont loin de compenser une telle suppression.

La Régie Renault s'est développée et embauche, avez-vous dit. Sans doute, mais si l'on considère les chiffres sur une longue période, on constate que cette entreprise, qui a compté 41.000 salariés, n'en comptait plus que 35.000 en 1962 et 31.000 aujourd'hui.

Pouvez-vous garantir que la suppression de 4.200 emplois prévue d'ici à 1970 ne sera pas réalisée, alors que vous fermez les forges et que l'atelier de décolletage, après la fonderie, est transféré en province ?

Quelle sera la situation des travailleurs des forges, de l'atelier de décolletage et de la chaudronnerie ?

Vous dites que grâce aux centres de formation professionnelle, il n'y aura pas de licenciements. Permettez-moi d'en douter,

parce que l'ensemble de votre politique sur ce point n'est pas engagé dans cette voie et rien n'indique qu'il en sera ainsi.

D'ailleurs vous savez parfaitement, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette diminution du nombre des emplois et que la revendication de la garantie et de la sécurité de l'emploi pour les travailleurs sont l'une des raisons principales du mécontentement actuel et de la lutte engagée par les travailleurs de la Régie.

C'est pourquoi je salue le combat qu'ils sont en train de mener pour leurs revendications (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste*) et leur apporte le soutien et l'appui du groupe communiste de cette Assemblée. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous me répondez encore, et c'est devenu aussi une « tarte à la crème », que la concentration des entreprises est nécessaire face à la concurrence.

C'est un élément du problème, certes, mais ce Gouvernement qui ne néglige aucun effort ni aucun crédit pour favoriser la concentration capitaliste, n'en fournit pas pour assurer le droit au travail de chaque citoyen. N'est-il pas révoltant de voir, dans la région parisienne, des ingénieurs, des cadres capables, des ouvriers hautement qualifiés — je pense notamment aux travailleurs de l'aviation — sans travail? Et notre collègue Baillet pouvait avoir ce mot il y a quelque temps dans une question similaire concernant Paris, en disant que, d'ouvriers hautement qualifiés, un certain nombre devenaient manœuvres hautement qualifiés!

N'est-il pas inquiétant de voir des jeunes gens et des jeunes filles inoccupés à leur sortie de l'école?

Et, après, vous faites les étonnés si ces hommes, ces femmes, ces jeunes gens se révoltent et manifestent.

Ne prétendez pas qu'à l'avenir les emplois tertiaires de la zone de la Défense ou d'autres secteurs du département équilibreront le marché du travail, car les ajusteurs licenciés chez Farman à Boulogne et chez Berliet, à Courbevoie, les ouvrières spécialisées de la société S. E. V. licenciées à Issy-les-Moulineaux, les travailleurs des usines Grammont de Malakoff et Ribet-Desjardins de Montrouge, fermées, trouveront-ils place dans vos emplois tertiaires de la zone de la Défense? (*Très bien! très bien! sur les bancs du groupe communiste.*)

La solution se trouve dans une autre orientation, qui permette à notre potentiel industriel de se développer en fonction non des intérêts privés de sociétés capitalistes, mais des seuls intérêts de la nation et qui fasse en sorte que la nécessaire industrialisation de la province, loin de servir de prétexte à une désindustrialisation de la région parisienne, s'accompagne de la création d'industries nouvelles dans cette région en fonction de ses possibilités réelles et avec l'aide de l'Etat.

Il convient, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, de ne plus tolérer de fermetures d'entreprises dans la région parisienne, car la situation s'aggrave. Que comptez-vous faire pour cela? Telle était ma première question. Je remarque que vous n'y avez pas répondu.

Vous n'avez pas répondu non plus à ma deuxième question, si ce n'est en évoquant les mille travailleurs qui auraient été reclassés depuis un an chez Renault. Je vous serais d'ailleurs reconnaissant de m'adresser si possible de plus amples renseignements.

Vous n'avez pas répondu, dis-je, à ma deuxième question qui concernait les mesures que vous envisagez pour empêcher le déclassement des travailleurs qui arrivent encore à se recaser. Je conçois que vous ne puissiez y répondre, car il vous faudrait, pour ce faire, mettre en cause toute la politique gouvernementale.

C'est d'ailleurs ce que font avec beaucoup de force les différentes couches de la population. C'est ce que nous faisons et ne cessons de faire jusqu'à ce que vous cédiez la place à un gouvernement d'union démocratique. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

#### PROBLÈME DES JEUNES SANS TRAVAIL

**M. le président.** Mme Prin expose à M. le ministre des affaires sociales le problème particulièrement douloureux qui est celui des jeunes sans travail. Officiellement, ces jeunes ne sont pas considérés comme chômeurs puisqu'ils n'ont encore jamais eu d'emploi. Par surcroît, leur situation n'ouvre plus droit aux allocations familiales. Ils ne peuvent plus être pris en charge par la sécurité sociale. Quand ils sont malades, ce sont les parents qui doivent supporter les frais des soins et des médicaments dont ils ont besoin. A une délégation de ces jeunes venue au ministère, le représentant d'un ministre avait fait état d'un projet qui était à l'étude pour apporter une solution à ce grave problème. Il y a de cela plus d'une année et la situation ne fait que s'aggraver : pour la seule région du Nord,

plus de 20.000 jeunes sont sans travail. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre, et dans quels délais, pour que les jeunes qui ne trouvent pas de travail puissent bénéficier : 1° d'une allocation d'attente égale à 35 p. 100 du S. M. I. G.; 2° du maintien des allocations familiales et de la prise en charge par la sécurité sociale.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, la question de Mme Prin soulève deux catégories de problèmes : d'une part, ceux qui ont trait à l'indemnisation proprement dite du chômage en ce qui concerne les jeunes demandeurs d'emplois, d'autre part, ceux qui ont trait à leur situation en matière de droits sociaux.

Si vous le voulez bien, je répondrai successivement à ces deux aspects de la question.

En ce qui concerne le versement d'allocations de chômage aux jeunes qui ne trouvent pas d'emploi, je tiens d'abord à vous rappeler, madame, qu'en vertu des dispositions du décret du 25 septembre 1967, les jeunes gens n'ayant jamais travaillé, mais possédant un diplôme délivré par un établissement d'enseignement technique ou professionnel ou possédant un diplôme de licence peuvent, à partir de dix-sept ans, percevoir les allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi dans les mêmes conditions que les adultes, s'ils justifient avoir terminé leurs études depuis moins d'un an et être inscrits depuis plus de six mois comme demandeurs d'emploi.

Le premier de ces délais est augmenté d'une durée égale à celle du service militaire pour ceux d'entre les jeunes qui viennent d'être libérés de cette obligation.

Par ailleurs, les Assedic, c'est-à-dire les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, peuvent faire bénéficier des allocations spéciales de chômage, dès leur inscription comme demandeurs d'emploi, les jeunes gens libérés d'obligations militaires depuis moins de six mois.

Les intéressés peuvent, en outre, en cas d'admission dans un centre de formation professionnelle des adultes, recevoir une allocation journalière de formation.

Enfin, le fonds national de l'emploi accorde aux jeunes gens libérés des obligations militaires depuis moins d'un an et suivant un stage de formation professionnelle des adultes une allocation de conversion professionnelle.

De tout cela il résulte que seuls ne peuvent pas bénéficier des garanties de ressources aux travailleurs privés d'emploi les jeunes gens qui cherchent à s'insérer sur le marché du travail alors qu'ils ne sont titulaires d'aucune qualification professionnelle.

L'énoncé même de cet état de choses conduit en fait à poser le problème suivant : n'est-il pas plus utile de donner à ces jeunes gens une qualification professionnelle authentique, qui leur permettra de devenir des travailleurs à part entière, que de les installer dans la situation d'assistés sans espoir ou avec peu d'espoir d'en sortir?

Placé devant ce dilemme le Gouvernement a fait son choix pour un effort supplémentaire et considérable en faveur de la formation professionnelle.

C'est ce que j'aurai l'occasion d'exposer plus à loisir dans quelques instants en répondant à la question posée au ministre des affaires sociales par M. Cassagne.

En revanche, dans le domaine des droits sociaux, dont vous avez souligné l'importance, il est exact qu'un effort particulier doit être entrepris. Avec la généralisation progressive de la sécurité sociale à l'ensemble de la population française, il apparaissait comme d'autant plus choquant que les jeunes gens demandeurs d'un premier emploi ayant terminé leur scolarité ne soient pas privés du bénéfice de l'assurance-maladie-maternité.

En effet, le code de la sécurité sociale n'attribue la qualité d'ayant droit de leurs parents, assurés obligatoires, qu'aux enfants de moins de seize ans, à ceux de moins de dix-huit ans placés en apprentissage, ainsi qu'à ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études. De ce fait, l'enfant qui, à seize ans, a terminé sa scolarité et n'exerce pas encore d'activité salariée, perd tout droit aux prestations de l'assurance-maladie. Il en est de même pour l'enfant qui, à dix-huit ans, a terminé son apprentissage et n'a pas encore trouvé un emploi, ainsi que pour celui qui, âgé de vingt ans et ne poursuivant plus ses études, est à la recherche d'une situation professionnelle.

Si les intéressés sollicitent leur inscription comme demandeurs d'emploi, cette inscription ne saurait leur conférer la qualité d'assujettis pour le maintien du droit aux prestations et, par voie de conséquence, entraîner le bénéfice de l'assurance-maladie.

En fait, le problème que vous avez soulevé va recevoir très prochainement une solution favorable dans le cadre des mesures d'application de l'ordonnance du 21 août 1967 portant généralisation des assurances volontaires.

En effet, ce texte permet à toutes les personnes qui, soit à titre personnel, soit en qualité d'ayant droit, ne relèvent pas ou ne relèvent plus d'un régime d'assurance-maladie obligatoire, de bénéficier des prestations en nature de l'assurance-maladie-maternité.

Le décret d'application du 19 avril 1968 a fixé les conditions d'application de l'assurance volontaire gérée par les caisses primaires d'assurance-maladie. Les services du ministère des affaires sociales se préoccupent actuellement de préparer la mise en place, dans les caisses primaires, des imprimés nécessaires aux demandes d'affiliation qui prendront effet le 1<sup>er</sup> juillet 1968, les prestations pouvant être accordées, compte tenu du délai de référence, à compter du 1<sup>er</sup> octobre prochain.

Les jeunes gens de plus de seize ans ou de plus de dix-huit ans à la recherche d'un premier emploi pourront donc, à compter du 1<sup>er</sup> juillet prochain et sous réserve de justifier de leur qualité d'ancien ayant droit d'un assuré obligatoire, bénéficier de cette assurance volontaire, moyennant le versement d'une indemnisation forfaitaire calculée sur le quart du plafond de la sécurité sociale à un taux qui sera fixé par un arrêté interministériel devant paraître prochainement.

Enfin, je dois souligner que le versement des prestations familiales ne cesse pas dès que l'enfant quitte l'école à la fin de l'obligation scolaire. En effet, en application de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964, les prestations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire et six mois au-delà pour l'enfant à charge non salarié.

Par ailleurs, le service des prestations familiales est prolongé jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les jeunes gens placés en apprentissage et jusqu'à vingt ans pour ceux qui poursuivent leurs études. C'est ainsi que les prestations familiales sont accordées pour les jeunes gens qui, à l'issue d'un apprentissage, suivent des cours à temps complet afin de parfaire leur formation professionnelle. Ils sont alors considérés comme étudiants.

Les prestations familiales sont en outre maintenues pendant la durée des vacances scolaires qui suivent immédiatement la fin des études si les enfants n'ont pas dépassé l'âge de vingt ans. La notion d'enfant à charge est donc déjà admise dans les limites précitées au-delà de la période de scolarité proprement dite durant le temps le plus souvent assez bref qui sépare la date de sortie de l'école de celle de l'entrée dans la vie professionnelle.

Elargir cette notion en maintenant les prestations familiales pendant une plus longue période d'inactivité irait certainement à l'encontre de l'intérêt général et de celui des enfants eux-mêmes, dans la mesure où certains de ces jeunes seraient tentés de négliger la recherche d'une véritable qualification ou de retarder d'autant l'exercice d'une activité professionnelle.

**M. le président.** La parole est à Mme Prin.

**Mme Jeannette Prin.** Monsieur le secrétaire d'Etat, les mesures que vous avez prises et que vous venez d'évoquer n'intéressent qu'une minorité de jeunes — je reviendrai d'ailleurs sur ce point — mais non leur totalité. Or plus de 30.000 jeunes, dans le Pas-de-Calais, n'ont pas d'emploi fixe.

Certes, les pouvoirs publics contestent ces chiffres. Il est vrai que de nombreux jeunes gens et jeunes filles n'ont jamais occupé de poste salarié et ne se font pas inscrire dans les bureaux de chômage, puisqu'ils n'ont droit à aucune indemnité et n'ont donc que peu d'espoir d'y recevoir satisfaction. Sur 1.400.000 habitants que compte le Pas-de-Calais, 600.000 sont âgés de moins de vingt ans et, en 1967, 151.516 jeunes étaient âgés de quinze à dix-sept ans. Pourtant, aussi bien dans l'industrie que dans l'agriculture, un foyer sur trois compte un jeune sans travail.

Quelles sont les perspectives d'avenir offertes à ces jeunes ? Lorsqu'ils travaillent, ils occupent souvent des emplois dont la qualification est inférieure à la leur. Et lorsqu'ils n'ont pu obtenir de qualification, ils touchent des salaires dérisoires et subissent toutes sortes de discriminations, parfois même des brimades ou des humiliations, de la part d'un patronat avide de profit.

Une enquête a révélé que sur cent jeunes âgés de dix-huit à vingt ans et travaillant dans l'industrie textile, 32 gagnent moins de 250 francs par mois, 56 gagnent moins de 420 francs et 14 gagnent moins de 500 francs, bien qu'ils effectuent des heures supplémentaires.

J'ai reçu une lettre de jeunes de diverses tendances habitant la région de Lens, lettre qui a été également transmise à M. le ministre de la jeunesse et des sports. D'après cette lettre, sur 96 jeunes qui se sont réunis à la mairie, 58 vont à l'école, 31 travaillent, 6 sont chômeurs, 1 accompli son service militaire. La majorité des étudiants, soit 37, relèvent de l'enseignement secondaire ; 19 sont obligés de poursuivre leurs études à plus de cinquante kilomètres de chez eux ; plus de la moitié, soit 32, ne pensent pas trouver d'emploi dans la région, leurs études terminées, malgré une qualification certaine.

Les 12 jeunes qui travaillent dans les filatures connaissent un chômage partiel. Les jeunes ouvriers mineurs perdent leur place. De plus, les jeunes travailleurs supportent de longs déplacements : un jeune de dix-huit ans, par exemple, accomplit 120 kilomètres par jour. Quant aux six chômeurs, ils avaient tous travaillé, mais trois d'entre eux insuffisamment pour toucher une indemnité. Le militaire n'est pas certain de retrouver du travail, bien qu'il possède un certificat d'aptitude professionnelle de tourneur-fraiseur-ajusteur.

Tel est le bilan accusateur dressé par ces jeunes.

Qu'offre-t-on à cette jeunesse qui vit dans l'anxiété de son avenir ?

Le bureau de la main-d'œuvre d'Arras procède depuis le début de l'année au recrutement de jeunes âgés de plus de seize ans susceptibles d'effectuer du gardiennage de troupeaux et d'aider aux différents travaux de la ferme dans la région de l'Ain et du Jura. Que leur promet-on ? Des salaires inférieurs à 250 francs par mois.

Si nous calculons sur une base de 9 heures de travail par jour, ce chiffre correspond à une rémunération horaire de un franc.

A Calais, où 20 p. 100 des jeunes sont chômeurs avant d'avoir travaillé, dans le journal *Nord littoral*, que M. Vendroux, député de l'union des démocrates pour la V<sup>e</sup> République connaît bien, j'ai relevé une annonce parmi tant d'autres : « Jeune ayant deux parties de bac cherche emploi, même manœuvre ».

Les jeunes comptent parmi les principales victimes de votre politique. Le Pas-de-Calais est l'un des départements gravement sous-scolarisés. Il a en effet le triste privilège d'évoluer entre les 57<sup>e</sup> et 68<sup>e</sup> places, selon les statistiques de scolarisation aux différents niveaux, et ce, à une époque où l'on conseille aux travailleurs de notre région, frappés par des mutations économiques brutales, de se reconvertir.

Quelle duperie quand on les prive de l'atout majeur de toute reconversion : une solide instruction de base et un bagage théorique et technique ! Des milliers d'élèves ne trouvent pas place dans les collèges d'enseignement technique : le droit au métier leur est refusé.

La réforme de l'enseignement, notamment la création des sections d'éducation professionnelle, ne fera qu'aggraver cette situation. Le patronat, disposant d'une main-d'œuvre gratuite refuse déjà des apprentis.

Dans le secteur agricole, toujours dans le Pas-de-Calais, de 1954 à 1962, 30 p. 100 des aides familiaux, c'est-à-dire des fils et des filles d'exploitants, ont quitté la terre.

Certes, les travaux ont été mécanisés. Il faut donc moins de main-d'œuvre. Mais en contrepartie il faut des capitaux pour acquérir le matériel et reprendre une exploitation. Or, les jeunes ne peuvent plus s'installer étant donnés les prix actuels des reprises. Ils quittent la terre alors qu'un grand nombre ne possèdent ni formation générale, ni qualification professionnelle. Ils vont donc grossir le nombre des manœuvres mal payés et des chômeurs.

Il suffit de voir chaque semaine ces longues files qui, pendant des heures, attendent devant les bureaux de placement, que ce soit à Lens, à Bruay, à Béthune, à Boulogne, à Calais, à Carvin, et j'en passe.

Ces jeunes ne forment pas de châteaux en Espagne, ils désirent simplement du travail.

La réponse est toujours la même : « On vous préviendra ! ». Parfois, c'est la course à l'emploi : « Allez voir à telle usine ! ».

C'est ainsi qu'un garçon de dix-huit ans, muni d'un C. A. P. de mécanicien, est allé trois semaines consécutives à Arras pour s'entendre dire : « Nous n'avons demandé personne ». Et le garçon ajoutait : « J'ai dépensé pour le transport douze francs... mes parents commencent à s'inquiéter... moi, je n'en peux plus ».

Oui, c'est un véritable drame !

Ces jeunes sont à la charge de leurs parents qui ne peuvent les entretenir décemment, surtout dans les familles modestes.

Ces jeunes veulent vivre leur âge, leur époque. Or, leurs aspirations sont méprisées. Au départ de la vie, ils sont des citoyens diminués. Comment ne pas comprendre leur désarroi, leur révolte contre un pouvoir qui ne leur donne comme perspective que celle de s'engager à dix-sept ans, de devancer l'appel à dix-huit ans ou d'être chômeurs ? Dans ce régime où le profit passe avant tout, le progrès est synonyme de chômage, alors qu'il devrait permettre d'améliorer les conditions de vie et de travail de ceux qui créent les richesses. Au nom de la rentabilité et de la compétitivité, des puits de mines ne sont plus exploités, des usines sont fermées, des milliers d'emplois sont supprimés.

Mais que deviennent les jeunes travailleurs dans toutes ces statistiques qui ne tiennent compte que des profits ? Dans la balance de cette rentabilité et de cette compétitivité, le déficit est, à nos yeux, énorme, car un des plateaux est lourd de la misère des gens et du désespoir des jeunes. Il est impensable de supprimer des emplois sans avoir au préalable prévu des

mesures pour assurer le réemploi et le reclassement des travailleurs.

Pourquoi, dans l'immédiat, ne pas réduire le temps de travail, avancer l'âge de la retraite ? N'est-il pas douloureux de voir un père, usé par le travail, obligé d'aller à l'usine ou à la mine alors que le fils de dix-huit ans est chômeur ?

Les mesures que vous avez prises par décret en date du 25 septembre 1967 ne concernent qu'une faible minorité d'adolescents âgés de dix-sept à dix-huit ans et titulaires de certains diplômes. C'est pourquoi il est urgent, comme nous le demandons dans la proposition de loi n° 479, déposée le 24 octobre 1967, d'allouer aux jeunes sans emploi une allocation mensuelle égale à 35 p. 100 au moins du salaire minimum interprofessionnel garanti, dans la période où leur demande n'est pas satisfaite, et de maintenir pour eux et leur famille, pendant cette même période, les droits qui leur étaient ouverts au titre des allocations familiales et de la sécurité sociale.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de dire qu'un effort doit être accompli. Permettez-moi de vous rappeler qu'en 1963 votre prédécesseur m'avait fait la même réponse. Or, aucune mesure valable n'a été prise depuis.

Vous venez de parler de l'assurance volontaire. Oui, mais qui paiera ? Va-t-on faire payer les familles qui doivent déjà affronter de trop nombreuses difficultés ?

Les dernières luttes et manifestations ont démontré la combativité des jeunes. Craignez qu'après leur amertume, leur colère n'explose contre ce régime qui n'est même pas capable d'assurer leur avenir et leur droit au travail. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. Louis Baillet.** L'échéance arrive !

#### RÈGLEMENTATION DES HÔPITAUX ET HOSPICES PUBLICS

**M. le président.** M. Peretti expose à M. le ministre des affaires sociales que la nécessité de nouvelles réglementations intérieures, pour les hôpitaux et hospices publics, se fait de plus en plus impérieusement sentir. Un délai de deux années s'est écoulé depuis que l'annonce de la parution des dispositions tant attendues a été faite. Or, il semble absolument impensable de continuer à admettre, pour ne citer qu'un exemple, que les personnes âgées, logées dans les maisons de retraite, ne puissent s'absenter que deux fois par an, pour une durée maximale de deux jours à chaque fois.

La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

**M. Jean-Marcel Jeanneney,** ministre des affaires sociales. Un règlement modèle des établissements hospitaliers est depuis longtemps, depuis trop longtemps, à l'étude. En vérité, il est apparu à l'expérience que son élaboration était très difficile, car elle exigeait des recherches minutieuses, les lois et règlements étant en la matière très variés et très compliqués.

La mise en place d'un tel règlement se révèle néanmoins fort utile.

Ce règlement modèle ne pourra toutefois ni modifier les lois et règles en vigueur ni en imposer de nouvelles aux administrations hospitalières.

En ce qui concerne les vacances des personnes âgées qui se trouvent dans des maisons de retraite, j'indique avec plaisir à M. Peretti que, par une circulaire du 5 décembre 1967, la durée possible d'absence des maisons de retraite, au titre des vacances, pour les personnes âgées, a été portée à quinze jours.

Permettez-moi de lire cette circulaire qui ne me paraît pas très connue. Elle est d'ailleurs relativement récente et n'a pu encore être appliquée. Mais elle le sera bientôt.

Ce texte est ainsi conçu :

« A diverses reprises, mon attention a été attirée sur l'intérêt que représente, dans le cadre d'une amélioration des conditions de séjour des personnes âgées admises en maison de retraite ou hospices, la possibilité qui leur serait laissée de se rendre, pendant quelques jours, dans leur famille ou dans une résidence de leur choix.

« Déjà la circulaire n° 137 du 25 août 1954 a organisé un régime de « vacances » en faveur de ces personnes, mais la limitation à une durée maximum de deux jours qu'elle prévoit ne s'est pas révélée de nature à donner aux intéressés le sentiment de bénéficier d'un régime très libéral.

« Il m'apparaît donc opportun d'étendre à quinze jours la durée des congés qui, actuellement, pourront être octroyés aux personnes âgées. Il pourra éventuellement, à titre exceptionnel être accordé en sus des délais de route d'une durée maximum de deux jours.

« L'octroi de ces sorties sera subordonné à l'accord exprès du médecin de l'établissement. Pendant l'absence des intéressés : premièrement, les frais de séjour ne seront pas remboursés aux établissements et, deuxièmement, la part de leurs ressources personnelles correspondant à cette durée devra leur être restituée. Par contre, les frais de voyage doivent rester entièrement à leur charge.

« Le choix de la période de vacances pourra être laissé à l'initiative des intéressés. Mais en principe, en raison des sujétions imposées aux établissements, cette durée ne pourra être fractionnée.

« Une telle organisation peut se révéler de nature, d'une part, à résoudre, notamment en période de congé du personnel, le problème du recrutement d'agents auxiliaires de remplacement, et, notamment, à susciter de la part des familles des hospitalisés, un supplément d'intérêt pour leurs parents âgés, et peut-être ensuite les inciter à les recueillir totalement à leur foyer. Dans cette perspective, il n'est pas douteux que les collectivités débitrices des frais de séjour auraient alors à supporter des charges moins onéreuses.

« Par ailleurs, en ce qui concerne les personnes âgées ressortissant des caisses de sécurité sociale, désireuses de bénéficier des séjours organisés à leur profit par ces organismes, en maisons familiales de vacances, la durée de congé pourra être portée à trois semaines.

« Je vous prie de bien vouloir porter ces instructions à la connaissance des directeurs des établissements intéressés et me tenir informé des difficultés que leur application pourrait éventuellement rencontrer. »

Je pense que cette circulaire répond en partie à la préoccupation de M. le président Peretti.

J'ajoute que sa question orale va m'inciter à activer les travaux tendant à l'établissement de ce règlement type. Je dois dire cependant que le vote prochain d'une loi hospitalière qui va modifier quelque peu la classification des divers établissements, risque de retarder encore cette parution.

**M. le président.** La parole est à M. Peretti.

**M. Achille Peretti.** Je vous remercie, monsieur le ministre, des précisions que vous avez bien voulu me donner. Je vous remercie aussi d'avoir bien voulu lire cette circulaire de décembre 1967 qui, chronologiquement faisait suite à la question écrite — transformée en question orale — que j'avais déposée à ce sujet dès novembre 1967. Cela me permet de croire, sans manquer à la modestie, que j'ai servi à quelque chose, ce qui est d'ailleurs bien légitime lorsque l'on est membre du Parlement.

**M. le ministre des affaires sociales.** Il y a sûrement une relation de cause à effet.

**M. Achille Peretti.** Je voudrais néanmoins faire quelques brèves observations sur l'aspect social et administratif du problème.

Sur le plan social, je vous sais gré d'avoir témoigné une fois de plus des qualités de cœur que nous vous connaissons, en faisant en sorte qu'en 1968, les personnes âgées, les plus défavorisées de la nation puissent enfin bénéficier de quinze ou de vingt-et-un jours de vacances, après avoir attendu 1954 pour obtenir deux jours de vacances après une longue vie de labeur.

Sur le plan administratif, ce que je voudrais vous dire intéresse certes votre administration, mais surtout l'administration en général.

Ces fonctionnaires que l'Europe entière nous envie semblent souvent, je ne sais pour quelle raison, curieusement frappés d'inactivité ou même d'inefficacité. Vous savez fort bien que très souvent les lois annoncent des décrets, que les décrets annoncent des arrêtés, lesquels annoncent eux-mêmes des règlements-types, mais que ni les uns ni les autres ne paraissent.

Avec la franchise qui vous caractérise, vous avez dit, monsieur le ministre, que vous alliez activer la parution de ce règlement-type, mais que nous allions bientôt être appelés à voler une réforme hospitalière. C'est ce qui justifie mon inquiétude, car cela signifie qu'il faudra inévitablement attendre cette réforme pour élaborer un règlement-type qui « collera ». Bien qu'établi après dix ans d'efforts, un tel règlement risque, en effet, d'être complètement inefficace.

Ce que je voudrais vous dire — et je m'adresse aussi au Gouvernement tout entier — c'est qu'il ne faut pas que le pouvoir central, l'autorité de tutelle, oublie une partie de son rôle.

Le pouvoir central doit exercer son contrôle sur les collectivités locales. Mais il doit aussi les aider, c'est-à-dire chaque fois que cela est possible laisser les communes, pour l'administration municipale, ou les commissions administratives, pour les hôpitaux et les maisons de retraite, faire un effort personnel.

Certes, cet effort n'aboutit pas toujours au meilleur résultat, car nous n'avons pas les fonctionnaires qualifiés que vous avez à l'administration centrale. Le projet va à la préfecture qui présente des observations et quelquefois consulte le ministre intéressé, puis revient à la préfecture et dans les communes. Cela fait finalement beaucoup de travail pour pas grand-chose, sans qu'une coordination nécessaire et fructueuse soit bien assurée entre tous les secteurs d'une même activité nationale.

Ce que je voudrais obtenir, c'est que l'administration, qui envoie dans le secteur privé des fonctionnaires que l'on paie à prix d'or — ce qui prouve qu'ils sont excellents — adopte les méthodes modernes du secteur privé et soit plus dynamique et prenne plus rapidement des décisions.

Il est des cas dans lesquels le système de l'automatisme des délais peut jouer, mais en l'occurrence, pour ce règlement-type, un tel système ne joue pas. Vous l'avez reconnu avec la droiture qui vous caractérise. Nous avons attendu trop longtemps ce règlement-type, comme beaucoup trop de choses. Les exemples récents — sur lesquels je ne m'appesantirai pas — montrent la nécessité d'aller vite, quelque fois plus vite qu'on ne le voudrait.

Alors, je souhaite, monsieur le ministre, — je sais que vous le ferez dans votre département, mais je voudrais que cela se fasse aussi dans tous les départements ministériels — qu'on fasse en sorte que l'administration soit plus efficace, plus rapide. Ces hommes sont les mêmes; ils sont très compétents. Mais il faut que les méthodes changent. On ne doit pas se borner à contrôler; il faut aussi aider. C'est peut-être la tâche la plus difficile, mais quand on aide les collectivités locales, c'est en définitive l'ensemble des citoyens que l'on aide.

#### ENFANTS INADAPTÉS

**M. le président.** M. Xavier Deniau expose à M. le ministre des affaires sociales que l'ignorance dans laquelle demeurent les familles ayant un enfant inadapté des procédures susceptibles de permettre à cet enfant soit de suivre un enseignement d'adaptation, soit d'entrer dans un centre de rééducation ou un atelier protégé, est à l'origine de nombreuses situations difficiles. Le rôle de la commission départementale médico-pédagogique dépendant de l'académie, celui complémentaire du centre technique rationnel et des centres régionaux, en faveur de l'enfance inadaptée, le placement des enfants dans des établissements spécialisés, demeurent bien souvent inconnus. Il lui demande: 1° si un effort d'information ne pourrait être fait afin de mettre fin à cette situation préoccupante; 2° s'il peut préciser la procédure à suivre par les familles intéressées et les services auxquels il leur appartient de s'adresser.

La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

**M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales.** Certes, le problème de l'information, dans ce domaine comme dans d'autres, est d'une importance extrême, compte tenu du fait que les parents des enfants handicapés sont encore trop souvent isolés.

A vrai dire, les associations de parents d'enfants handicapés se sont heureusement développées; cet isolement tragique qu'on a connu autrefois est maintenant beaucoup plus rare. Et l'U. N. A. P. E. I. notamment, l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés, par ses bulletins, par ses publications, par les contacts personnels que ses membres ont avec les parents, joue un rôle d'information, de conseil et de réconfort particulièrement heureux.

Mais il reste que des efforts nouveaux doivent être accomplis et que nous devons multiplier les endroits où ces parents peuvent s'informer.

Ces endroits sont à l'heure actuelle déjà relativement nombreux. Sans parler des cabinets médicaux, il y a les consultations de protection maternelle et infantile, les consultations spécialisées des centres médico-pédagogiques où des informations sont constamment données. J'indique qu'il y a aussi la commission médico-pédagogique académique. M. Deniau en a lui-même parlé. Mais j'ajouterais la commission d'orientation des infirmes et les centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptées. Ceux-ci avaient été conçus par mon prédécesseur. Je les ai mis en place maintenant dans toutes les régions et, outre les tâches qui leur sont propres, ils ne manquent pas de fournir des informations.

J'indique aussi qu'en vertu d'une circulaire de 1963, il existe auprès de chaque direction départementale d'action sanitaire et sociale une permanence sociale dont la mission est de renseigner le public.

Mais je voudrais surtout dire à M. Deniau qu'un répertoire de tous les établissements et services qui concernent d'une manière ou d'une autre le diagnostic, le traitement ou la formation professionnelle des enfants et adolescents déficients ou inadaptés vient d'être établi et sera très prochainement diffusé par les soins de l'union nationale des caisses d'allocations familiales.

**M. le président.** La parole est à M. Xavier Deniau.

**M. Xavier Deniau.** Monsieur le ministre, le problème de l'information des familles d'enfants inadaptés a été soulevé en premier lieu non pas par moi, mais par l'intergroupe de l'enfance inadaptée, qui a participé à l'élaboration du V<sup>e</sup> Plan.

Cet intergroupe a notamment déclaré:

« Il faut permettre aux parents et d'une façon générale à toutes les personnes intéressées d'une façon quelconque sur le cas d'un enfant de trouver sans recherches multiples un organisme compétent à qui soumettre les problèmes qu'ils sont impuissants à résoudre eux-mêmes. »

La situation est tragique. Tous ceux qui tiennent des permanences savent le nombre des cas affreux qui leur sont signalés chaque semaine. Les parents ne savent plus à quel saint se vouer. Du fait de l'ignorance des assistantes sociales qui ne sont pas spécialisées dans ces problèmes, ils ne savent pas à qui s'adresser. Le plus souvent, il n'y a pas de consultation de psychiatrie infantile dans la ville où ils habitent. Dans ce cas, il est d'ailleurs difficile d'en organiser une: je l'ai constaté dans mon propre département.

Or, au-delà de l'assistante sociale, cette information déficiente et inadaptée débouche finalement sur une tragique absence de moyens.

Chacun sait pourtant que le nombre des enfants inadaptés est supérieur au million; malheureusement, il n'y a que cent mille places dans les établissements qui peuvent s'occuper d'eux. On considère qu'en 1970, à la fin de l'exécution du V<sup>e</sup> Plan, un tiers des enfants inadaptés pourront être traités par les organismes mis en place.

Dans un premier temps, les parents doivent pouvoir être parfaitement informés du caractère même de l'affection dont souffre leur enfant, ainsi que des possibilités de traitement.

Quant à la question de savoir ce qu'il faut pratiquement faire, elle est peu traitée. Je tiens de nombreux exemples à la disposition de votre cabinet, monsieur le ministre. Quand on ne dispose pas d'un organisme adéquat immédiatement placé dans une région géographique proche — j'ai pu le constater moi-même — il est difficile pour les parents de savoir ce qu'ils vont faire de leur enfant. De nombreux enfants sont ainsi abandonnés.

Je ne veux pas énumérer ici les différents cas de débilité, mais vous savez que des problèmes différents se posent aux différents stades. Quand ils ont obtenu un diagnostic pour leur enfant, les parents ne savent pas quelle voie ils doivent suivre.

L'un des premiers vœux exprimé par l'intergroupe pour l'enfance inadaptée du V<sup>e</sup> Plan et par l'association des parents d'enfants inadaptés — qui a tenu son congrès à Rennes — concerne le recensement de ces enfants. Nous n'en connaissons pas exactement le nombre. Le chiffre que j'ai indiqué tout à l'heure est approximatif. Nous ne savons pas exactement dans quelles catégories ils se placent. Là aussi, l'information est insuffisante.

Or, ce recensement est indispensable, monsieur le ministre. Il faudra y parvenir.

J'ai parlé de l'information des parents. Il importe également d'informer les médecins qui, eux non plus, ne savent pas exactement ce qu'il convient de faire.

Il faudra enfin coordonner tous les organismes à créer ou déjà créés qui, pour le moment, travaillent en ordre dispersé. Un grand nombre d'enfants passent encore à travers les mailles du réseau. On ignore finalement quelle est la solution arrêtée pour leur cas, dans l'immédiat et dans l'avenir.

Il reste deux problèmes précis que je voudrais traiter.

J'ai posé, le 29 novembre 1967, une question écrite, au sujet des enfants inadaptés qui, arrivés à l'âge adulte, ne sont plus couverts par la sécurité sociale.

Vous m'avez répondu qu'une ordonnance du mois d'août 1967 permettait aux parents de bénéficier de l'assurance volontaire pour la couverture de ce risque. Mais il faut, là aussi, comme l'a dit M. Peretti, que les textes d'application paraissent.

**M. le ministre des affaires sociales.** Ils sont parus depuis le mois de novembre.

**M. Xavier Deniau.** J'en suis très heureux, monsieur le ministre.

Il est un deuxième domaine à propos duquel vous avez annoncé la promulgation prochaine d'un texte. Je ne pense pas qu'elle ait eu lieu. Ces problèmes, avez-vous dit, feront l'objet d'un projet de loi tendant à faire prendre en charge par la sécurité sociale les enfants majeurs dont le sort nous préoccupe aujourd'hui.

Je voudrais maintenant dire quelques mots de l'allocation d'éducation spécialisée accordée aux mineurs infirmes. Elle n'est attribuée, à l'heure actuelle, qu'aux enfants confiés à des établissements agréés, qui n'existent qu'en petit nombre. Aussi de nombreux enfants doivent-ils suivre des cours soit par correspondance, soit avec l'aide de leurs parents, d'une institutrice retraitée ou d'un instituteur en activité dans la localité qu'ils habitent, situation qui ne leur ouvre pas droit à l'allocation d'éducation spécialisée.

Je crois, monsieur le ministre, que c'est là une lacune de notre législation. Je vous demanderai de reconsidérer le problème et de faire en sorte que cette allocation soit accordée aux

enfants fréquentant des cours particuliers pour inadaptés, puisque nous ne sommes pas en mesure d'assurer la scolarité de tous.

En effet, il existe dans ce domaine un double secteur : un très petit nombre d'enfants évalué entre 100.000 et 200.000 — les chiffres sont imprécis — peut bénéficier d'un traitement convenable soit dans des établissements agréés ou spécialisés comme le « Papillon blanc », soit dans leurs familles, tandis que d'autres ne sont éduqués ni dans leurs familles ni dans les établissements spécialisés. Ainsi, les uns reçoivent un traitement adéquat et les autres non. Les premiers bénéficient d'avantages qui échappent aux seconds, lesquels restent à la charge de leur famille, et cette situation est souvent à l'origine des drames dont je vous ai parlé tout à l'heure.

Ce système doit être modifié. Il faut instituer un secteur officiel — si je puis dire — prévoyant le traitement des enfants inadaptés dans les établissements spécialisés, hospitaliers ou scolaires, et un système d'assistance et de traitement à domicile assorti des mêmes facilités. Cela permettrait de supprimer une disparité choquante. Monsieur le ministre, ce sera là ma conclusion.

#### EMPLOI DES JEUNES

**M. le président.** M. René Cassagne expose à M. le ministre des affaires sociales qu'une proposition de loi tendant à organiser l'emploi chez les jeunes, et à faciliter leur vie professionnelle venant d'être déclarée irrecevable, il lui demande : 1° s'il entend en complet accord avec le ministère de l'éducation nationale prendre un certain nombre de dispositions visant à l'initiation professionnelle de l'enfant et à renforcer les services de l'orientation professionnelle ; 2° s'il prévoit une garantie réelle pour les jeunes gens reconnus aptes, mais privés d'emploi, comme celle qui est accordée aux travailleurs sans emploi ; 3° s'il entend organiser dans son ministère un service particulièrement chargé de résoudre les problèmes qui créent le sous-emploi chez les jeunes ; 4° s'il ne croit pas que l'avancement de l'âge de la retraite d'un certain nombre de personnes âgées avec des indemnités convenables vaudrait mieux que la distribution d'allocations de chômage à des jeunes gens.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi.** Ainsi que je le faisais entendre tout à l'heure à Mme Prin, l'intention du Gouvernement en ce qui concerne le problème des jeunes travailleurs privés d'emploi, consiste à faire porter l'essentiel de son effort, non pas sur l'institution d'un mécanisme d'assistance par voie d'allocations de chômage, mais sur l'extension et l'amélioration des moyens de formation professionnelle.

Les analyses auxquelles M. le ministre des affaires sociales a fait procéder par ses services depuis quelques mois lui ont permis de dégager diverses données précises sur les causes réelles du chômage des jeunes.

Certes, le rôle de la conjoncture économique en 1967 n'a pas été sans effet sur l'aggravation de cette situation. Beaucoup d'entreprises, sans procéder à des licenciements, ont ralenti ou stoppé le recrutement, et cette action a bien entendu empêché un certain nombre de jeunes de s'insérer normalement dans la vie active.

Toutefois, j'ai la conviction que, même en cas d'amélioration très nette de la conjoncture économique, telle qu'elle se dessine actuellement, plusieurs obstacles sérieux s'opposeraient encore à une bonne insertion des jeunes dans la vie active.

Parmi ces obstacles, il convient de citer en premier lieu la formation professionnelle insuffisante qui caractérise un grand nombre de jeunes, et l'insuffisante adaptation des qualifications dont d'autres jeunes sont titulaires par rapport aux besoins de l'économie, notamment tels qu'ils s'expriment sur le plan régional ou local.

Nous nous trouvons donc placés, en ce qui concerne les jeunes, devant un important problème d'adaptation quantitative et qualitative des offres aux demandes d'emplois. Pour permettre cette adaptation, le Gouvernement met en place divers mécanismes. Ceux-ci répondent essentiellement à la nécessité d'assurer : d'une part, une meilleure information des jeunes trop souvent orientés vers des formations qui ne correspondent pas aux besoins réels en matière d'emploi sur le plan régional ou local ; d'autre part, la formation et la préformation professionnelles.

Sur le premier point, il ne fait pas de doute que les jeunes travailleurs doivent être mieux informés sur les possibilités de carrières qui s'offrent à eux, notamment sur les métiers d'avenir. A ce propos, on peut constater que beaucoup trop souvent les jeunes choisissent leur métier un peu au hasard et en fonction de ce qu'ils entendent dire dans leur famille ou dans

leur voisinage, ce qui conduit inévitablement à des erreurs et à des désillusions.

C'est pourquoi le Gouvernement a pris la décision de créer l'office national d'information et d'orientation professionnelles — l'O. N. I. O. P. — qui, grâce aux étroites relations existant entre le ministère des affaires sociales et le ministère de l'éducation nationale, constituera l'appareil de réflexion, de planification et d'information qui permettra de résoudre le problème posé par la population scolarisée.

En ce qui concerne les jeunes qui ont achevé leur scolarité obligatoire ou leurs études, c'est-à-dire ceux qui relèvent de la responsabilité directe du ministre des affaires sociales, le rôle de l'agence nationale pour l'emploi, créée par l'ordonnance du 13 juillet dernier, sera déterminant. L'agence doit permettre, en effet, une meilleure adaptation quantitative de l'offre à la demande en créant dans chacune de ses sections départementales des bureaux spécialisés dans le placement, l'orientation, l'information et la formation professionnelles des jeunes.

Ces sections départementales seront également chargées, compte tenu des moyens nouveaux qui seront mis à leur disposition, d'améliorer très sensiblement à la fois la connaissance de l'emploi et de son évolution à court et à moyen terme, ainsi que la mise en œuvre des moyens de formation professionnelle correspondants, notamment sur le plan régional.

A votre seconde question, monsieur le député, je répondrai que le problème le plus immédiat à résoudre me paraît être celui des jeunes qui, ayant, pour des raisons diverses, mal profité de leur scolarité, parviennent à la fin de celle-ci, privés des connaissances professionnelles suffisantes pour trouver un emploi, même peu qualifié, ou pour accéder à un stage de formation professionnelle des adultes.

Chaque année, des centres de formation professionnelle des adultes refusent un certain nombre de candidatures émanant de jeunes gens qui ne possèdent pas le bagage intellectuel et technique minimum qui leur permettrait de franchir le stade nécessaire de la sélection psycho-technique.

C'est en vue de remédier à cette situation que le Gouvernement étudie un projet qui sera prochainement soumis au Parlement et qui tend à créer une préformation professionnelle destinée à ces jeunes et débouchant soit sur un emploi d'ouvrier spécialisé, soit sur une formation professionnelle.

Ce projet pourra résoudre une partie appréciable du problème qui se pose actuellement, dans la mesure où il répondra à la nécessité de mieux adapter sur le plan qualitatif l'offre à la demande d'emplois. Je puis vous assurer que le Gouvernement prendra très prochainement des initiatives en ce domaine.

Enfin, monsieur le député, vous me posez la question de savoir si l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite ne serait pas de nature à améliorer la situation de l'emploi des jeunes. Si vous m'aviez demandé dans quelle mesure j'estime que l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite est justifié sur le plan social, je vous aurais répondu que je pense, comme vous, que la mesure est justifiée.

Mais à la question posée je suis conduit à répondre par la négative. En réalité, le problème de l'abaissement de l'âge de la retraite doit être examiné, sans que soit contesté pour autant sa valeur sociale, en fonction d'autres critères.

Sur le plan économique, la France est un pays qui a connu une très mauvaise démographie entre les deux dernières guerres et une excellente démographie depuis 1944-1945. Elle traverse aujourd'hui une période où sa population active est réduite pour ainsi dire à son minimum par rapport à sa population totale. Ce qui veut dire que chaque travailleur français assume la charge d'une part de population inactive très supérieure à celle que supporte le travailleur de n'importe quel pays étranger. Cela sera vrai pendant plusieurs années encore.

Il semble donc peu opportun — c'est le moins qu'on puisse dire — et en tout cas peu logique de vouloir augmenter encore les charges de la population active en réduisant le nombre des « actifs » par l'abaissement de l'âge de la retraite.

J'ajoute que les calculs qui ont été faits par les experts sur le plan financier démontrent les difficultés de mise en œuvre d'une telle mesure généralisée.

Je ne me hasarderai pas à citer des chiffres. Mais je puis indiquer que si l'on voulait mettre à la disposition des salariés, à l'âge de soixante ans, une retraite correspondant à celle à laquelle ils ont droit actuellement à soixante-cinq ans, il faudrait soit diminuer le montant de toutes les retraites d'un pourcentage qui, du point de vue social, ne serait pas supportable, soit opérer sur tous les salaires et traitements versés à chaque élément de la population un prélèvement qui ne serait pas, non plus, socialement supportable, soit mettre à la charge de l'Etat des sommes dont l'ampleur ne pourrait être supportée par le budget, et cela quelles que soient les mesures d'économie que l'on déciderait, au détriment d'ailleurs de l'emploi dans tel ou tel secteur que vous pouvez imaginer.

Je suis donc amené à dire que, sur le plan économique et financier, cette proposition est en réalité illusoire et qu'elle ne saurait être mise en œuvre — j'en suis profondément persuadé — par aucun gouvernement de quelque idéologie qu'il se réclame.

Pour répondre plus précisément à votre question, j'ajouterai que, contrairement à ce que vous semblez croire, l'abaissement de l'âge de la retraite aurait une incidence marginale sur l'emploi des jeunes.

Je vais vous le démontrer, pour autant qu'il faille encore faire cette démonstration. Tout d'abord, il faut admettre que la plupart des travailleurs âgés de soixante à soixante-cinq ans conservent leur poste de travail pour des raisons qui ne sont pas nécessairement liées à leur productivité ou à l'intérêt de l'entreprise. Aussi quand, pour une raison ou une autre, ils quittent leur emploi, ils ne sont que rarement remplacés par d'autres travailleurs, notamment par des jeunes.

C'est un phénomène dont nous avons fait l'expérience dans les zones dites de déséquilibre d'emploi, où l'on accorde la préretraite à soixante ans à un certain nombre de salariés. Dans plusieurs secteurs nous avons étudié les conséquences d'une telle mesure et nous avons conclu qu'on ne pouvait en attendre aucune contrepartie en ce qui concerne le recrutement des jeunes travailleurs.

Les études réalisées dans ce domaine par des techniciens impartiaux, dont certains d'ailleurs sont des syndicalistes ouvriers, démontrent que la mise à la retraite à soixante ans d'ouvriers qui jusqu'alors travaillaient jusqu'à soixante-cinq ans, se répercute sur le recrutement des jeunes dans une proportion qui varie entre 3 et 10 p. 100 selon les auteurs et selon les chercheurs.

Par conséquent, sans vouloir développer plus amplement ces considérations pourtant déterminantes, il apparaît que l'abaissement de l'âge de la retraite de soixante-cinq ans à soixante ans — quelle qu'en soit par ailleurs la justification sociale que je ne conteste pas — serait un élément d'amélioration de la situation de l'emploi pour les jeunes purement marginal, pratiquement sans aucun effet concret.

En revanche, compte tenu de notre situation démographique, une telle mesure serait, du point de vue économique et financier, une erreur grave et se heurterait à des impossibilités.

Voilà, monsieur le député, ce que je voulais vous répondre sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. Cassagne.

**M. René Cassagne.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai pas le sentiment que vous avez bien répondu à ma question : je ne vous ai pas demandé d'abaisser l'âge de la retraite à soixante ans uniquement pour fournir du travail aux jeunes travailleurs.

En effet, il est regrettable que des travailleurs âgés et dans un état de délabrement physique complet, continuent d'occuper certains emplois. Il serait bien préférable de leur permettre de rester chez eux en leur accordant une indemnité convenable et d'embaucher des jeunes.

Je ne prétends pas que la réussite serait totale. Je ne prétends pas non plus que le fait de permettre à ceux qui ont exercé pendant longtemps des métiers pénibles d'occuper la place qu'ils méritent à leur foyer et d'attribuer leurs emplois à des jeunes constituerait la solution idéale. Mais là n'était pas mon propos. Evidemment, en me répondant à côté vous vous êtes taillé un succès facile.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je dois bien constater que chaque fois qu'on vous interroge sur le chômage, sur l'âge de la retraite, sur les conditions de travail, vous nous expliquez ce que vous avez fait en affirmant que c'est bien. Vous ne pouvez pas dire le contraire, bien sûr ! Nous ne sommes pas au Japon : chez nous, lorsqu'on ne réussit pas complètement on ne s'ouvre pas le ventre avec le canif qui est sur son bureau.

Or que disent les journaux à ce sujet.

*Le Monde* écrit que « malgré la prolongation de la scolarité, les difficultés d'emploi des moins de dix-huit ans se sont aggravées ; les possibilités d'emploi pour les très jeunes s'amenuisent : les offres s'adressant aux moins de dix-huit ans ont en effet diminué de 33 p. 100 en un an ».

*La Semaine économique de Bordeaux*, organe de la chambre de commerce, explique que « la recherche d'un emploi devient une calamité pour les jeunes ». Un autre journal, celui de la chambre des métiers, indique qu'« on ne peut plus former des jeunes aujourd'hui avec les méthodes de la marine à voile », expression bien connue.

Je relève dans le journal *Les Echos* : « Le chômage des jeunes s'aggrave avec le manque de spécialisation ».

Il y a trois jours, *Le Monde*, rapportant un débat qui a eu lieu au Sénat, indiquait que M. Boulin avait annoncé que les jeunes chômeurs représentaient 23 p. 100 des demandeurs d'emploi. Dans un autre article, accusant l'inadaptation croissante

de la main-d'œuvre aux besoins, ce même journal indiquait : « le chômage augmente en avril, mais les offres d'emploi sont plus nombreuses ». On se félicite de voir augmenter le nombre d'offres d'emploi mais on constate aussi parallèlement l'augmentation du nombre de chômeurs.

Tout cela est bel et bon, mais nous arrivons à une situation désastreuse. Pourtant, j'ai interrogé à ce sujet tous les ministres qui se sont succédé depuis 1958. Il m'a toujours été répondu que l'abaissement de l'âge de la retraite comportait de graves inconvénients. Et je n'essaierai pas de réfuter des arguments qui sont sans doute très valables, mais force m'est de constater que le problème se posait en 1958 avec moins d'acuité qu'il ne se posait en 1960, 1961 et 1962 et surtout qu'il ne se pose maintenant. Comme la cigale de la fable, qui « ayant chanté tout l'été se trouva fort dépourvue quand la bise fut venue », vous avez à faire face, en ce qui concerne l'emploi, à une situation de plein marasme, plus mauvaise encore qu'il y a deux ou trois ans.

C'est pourquoi je suis amené correctement, et sans chercher à vous embarrasser, à vous demander de faire attention, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je n'ai pas manqué, à maintes reprises, de déposer des propositions de loi qui furent quelquefois étouffées par la commission de recevabilité, ou bien rejetées, ou qui ne furent jamais discutées.

Chaque fois que l'occasion m'en a été donnée, j'ai traité le problème dans cette enceinte, dans des exposés sans grande prétention, certes, mais en homme qui connaît bien la question et qui voudrait que de temps en temps ses suggestions soient prises au sérieux.

Je me suis chaque fois heurté à un refus. Et, maintenant les difficultés se sont tant amoncelées, le problème de l'emploi des jeunes est devenu si grave qu'il n'est pas certain que votre Gouvernement ne paiera pas très cher son imprévoyance. Méfiez-vous !

Nous avons déposé une proposition de loi — peut-être viendra-t-elle enfin en discussion après avoir été renvoyée trois fois — qui tire les conséquences de ces constatations.

Vous avez la chance inouïe de pouvoir nous dire : « Moi je fais la loi, et je prévois les crédits ». Nous, chaque fois que nous prévoyons des crédits, on nous oppose l'article 40 de la Constitution.

Ce mode de collaboration n'est pas normal. Nous avons essayé d'apporter notre pierre à l'édifice. Les constatations que nous avons faites, vous en trouvez l'écho chaque matin sur votre bureau. Mais votre trop grande ignorance de la vie professionnelle des jeunes gens est pour vous un lourd handicap. Depuis 1964 j'ai essayé d'expliquer ce qu'elle était. Je n'ai pas appris ces questions dans des livres épais comme des dictionnaires, je les ai apprises « sur le tas » dans la vie syndicale. Certes, « un prince dans ses livres apprend mal son devoir », mais moi qui étais à côté du prince j'ai pu connaître les réalités depuis pas mal de temps : étant maire j'ai eu l'occasion de recevoir de nombreux jeunes qui m'ont exposé leurs problèmes. Rien ne remplace les contacts humains pour les comprendre.

Nous avons demandé que l'initiation à la vie professionnelle soit organisée. Vous dites que vous vous en préoccupez. Vous savez bien qu'en Suède et en Norvège cette organisation existe depuis longtemps. Sans doute est-ce en vous inspirant de l'exemple de ces pays que vous avez commencé à faire des réalisations valables.

Nous avons constaté que l'orientation professionnelle était conçue en dépit du bon sens. Le manque de crédits empêche parfois qu'il y ait un procédé. Nous devons souhaiter que l'âge de la scolarité, étant prolongé, soient utilisées à plein les deux, trois ou quatre années supplémentaires d'études pour organiser enfin cette orientation.

Dans le monde moderne — vous y avez fait allusion — les travailleurs doivent, à chaque instant, s'approprier à s'adapter aux mutations indispensables. Aussi nous proposons que l'enseignement soit conçu de telle sorte qu'il leur permette un changement d'activité sans difficultés insurmontables. Il est lamentable qu'un jeune de dix-huit ans qui a trouvé du travail depuis quelque temps soit obligé de s'inscrire au chômage et de chercher une autre qualification. De même il est lamentable que ceux qui fréquentent les centres de formation professionnelle soient obligés de recommencer deux ou trois fois leur formation parce qu'ils ont été mal orientés et formés pour exercer une activité qui n'offre aucun débouché.

Nous avons constaté que, trop souvent, les jeunes travailleurs ignoraient les problèmes du travail et de la législation. Nous proposons donc une formation complète.

Nous avons constaté aussi qu'aucune organisation n'avait été mise en place pour acquérir la connaissance des problèmes, les suivre, mieux les cerner et pour les prévoir. Un système de prévision me semble indispensable, surtout dans une société dont

les membres sont prévenus qu'ils ne sont pas assurés de faire le même travail pendant toute leur vie.

Il est bien de prévoir afin que le travailleur se prépare assez tôt à changer d'activité. Il faut envisager une adaptation permanente en s'appuyant sur tout ce que la nation peut offrir de valable dans le monde du travail : syndicalisme, enseignement, services de la main-d'œuvre, de l'emploi, de l'orientation professionnelle ; tous ces organes devraient travailler ensemble.

Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous aviez prévu une organisation dans ce sens. Je lirai attentivement le *Journal officiel*, car je n'ai pas le souvenir que vous ayez signalé tout ce qui, incontestablement, peut vous rendre des services à cet égard.

Ce que nous vous proposons, c'est une politique aux larges perspectives, préparant les jeunes travailleurs à la vie professionnelle, à leur promotion, à la mutation indispensable, une politique qui les garantira contre les soubresauts inévitables de la vie économique ; il faut leur donner une culture générale leur permettant de jouer dans la société le rôle plein et entier qui doit être le leur.

Au lieu de pratiquer cette politique, le Gouvernement, jusqu'à ce jour, quoique disposant d'une majorité, malgré ses pleins pouvoirs, malgré ses déclarations, a fait preuve d'une certaine imprévoyance. Tout ce que vous faites a pour but de colmater les brèches. Il y a trop de chômeurs ! Alors vous augmentez l'indemnité de chômage. C'est bien, mais une telle mesure au lieu de faire disparaître le chômage au contraire l'organise.

On pense que les jeunes doivent travailler. Alors, pour les y obliger, on ne leur verse pas les indemnités auxquelles ils ont droit et par ailleurs on conserve dans les usines les anciens, même les malades, afin de ne pas créer trop de débouchés.

Cela est grave ! Les jeunes qui sont nés pendant ou immédiatement après la guerre sont aujourd'hui âgés de vingt à vingt-cinq ans. Ils accèdent maintenant à la vie professionnelle et participent à la vie économique ; ils envahissent nos collèges, nos lycées, nos facultés, comme ils envahissent nos ateliers et nos entreprises.

Rien de solide, rien d'important, rien de définitif n'a été préparé pour eux ; d'où leur colère, leur révolte, leurs imprécations.

Où sont les créations d'emplois promises ? Où sont les perspectives d'avenir ? Dans quelle mesure la vieille société s'est-elle préparée à recevoir tous ces jeunes ?

Alors que l'appareil productif de la nation devrait être équipé, modernisé, alors que l'on devrait créer des branches nouvelles d'entreprises, d'industries, on préfère thésauriser. C'est le Gouvernement tout entier que je mets en accusation. On a de l'or, un matelas d'or ! Croyez-moi, monsieur le ministre, pour nous comme pour vous, je préférerais que nous dormions à l'ombre d'usines nombreuses, actives, de ruches modernes bruissant du travail de nombreux ouvriers et de nombreuses machines. Qui ne comprend qu'une telle conception rend les initiatives tardives, ralentit la création, érousse les énergies ?

Dans quelles perspectives d'avenir travaillons-nous ? Quelles sont les grandes ambitions, à l'échelle européenne ou mondiale, que votre Gouvernement propose aux travailleurs en général et à la jeunesse en particulier ? L'emploi des jeunes vous crée des difficultés. Mais pouvez-vous résoudre ces difficultés avec les perspectives qui s'ouvrent devant vous ?

Etonnez-vous, après cela, si, de temps en temps, saute le couvercle que vous avez essayé de bien visser de cette marmite. Depuis dix ans, vous êtes au pouvoir, pas vous, sans doute monsieur le secrétaire d'Etat, mais vos frères, vos amis. Vous avez goûté aux joies de la stabilité gouvernementale, vous ne vous en êtes pas privés ; vous l'avez même confondue avec la réelle solidité. Mais chaque médaille a son revers.

Aujourd'hui, il faut rendre des comptes et il semble que le Gouvernement soit un peu effrayé devant les résultats de son imprévoyance ; car le chômage, cette plaie sociale, est arrivé à nos portes. Au bout de dix ans de pouvoir quasi absolu, vous vous présentez avec un dossier vide, inadéquat, mais avec un contentieux écrasant.

Certes, la stabilité a des vertus, mais elle a aussi comme conséquence une responsabilité plus grande à laquelle vous ne pouvez vous dérober.

Ma conclusion est simple, elle ne vous surprendra pas : votre responsabilité gouvernementale est totale. Je souhaite bien sûr que le Gouvernement laisse la place. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

#### TRAVAILLEURS ÉTRANGERS

**M. le président.** M. Rossi attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'inquiétude provoquée chez les salariés par le maintien d'un fort contingent d'entrées en France de travailleurs étrangers (d'après la réponse de M. le ministre des affaires sociales du 19 décembre dernier : 131.725 premiers permis

de travail en 1966, compte non tenu ni des saisonniers, ni des travailleurs déjà autorisés les années précédentes). Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° les chiffres de 1967 ; 2° comment ceux-ci se répartissent par catégories professionnelles ; 3° selon quels critères sont accordés les permis de travail, et notamment s'il est fait consultation des syndicats de salariés et d'employés.

La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

**M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales.** Monsieur le député, votre question appelle essentiellement une réponse de statistique. Je prie donc l'Assemblée de m'exécuter de l'ennui qu'elle pourra éprouver à m'entendre citer de nombreux chiffres.

Vous me demandez quel était en 1967 le nombre des travailleurs étrangers soumis au contrôle de l'office national d'immigration.

Réponse : au cours de l'année 1967, le contingent des travailleurs étrangers soumis au contrôle de l'office national d'immigration a été de 107.833 travailleurs permanents et de 113.971 travailleurs saisonniers.

Parlons d'abord des travailleurs permanents.

Par rapport à l'année 1966, les résultats de 1967 accusent une baisse de 18 p. 100, qui se situe d'ailleurs dans la tendance des trois années précédentes.

En effet, depuis 1964, l'apport de main-d'œuvre étrangère permanente a régressé régulièrement. Au cours de la période 1964-1967, on observe une diminution de l'ordre de 30 p. 100.

En 1967, le flux des travailleurs permanents a été principalement alimenté par le Portugal et l'Espagne qui, à eux deux, représentent 53 p. 100 du total.

En ce qui concerne les travailleurs saisonniers, le contingent de 1966 est inférieur de 13 p. 100 à celui de l'année précédente. Il est composé en presque totalité de travailleurs en provenance d'Espagne.

Je parlerai maintenant des travailleurs étrangers bénéficiaires de conventions de circulation et de la liberté du travail. C'est le cas des Algériens et de la quasi-totalité des ressortissants des Etats africains d'expression française, qui n'ont pas besoin de permis de travail pour exercer une activité salariée sur le territoire français.

D'abord, en ce qui concerne les Algériens, les mouvements enregistrés aux frontières par le ministère de l'intérieur font ressortir, pour l'année 1967, un solde migratoire positif de 7.759 hommes âgés de plus de dix-sept ans. Ce solde est inférieur à celui de 1966, qui avait été de 32.558.

En ce qui concerne les ressortissants des pays de l'Afrique francophone, le solde migratoire de l'ensemble de ces pays a été, pour l'année 1967, de 780 personnes, alors que l'année précédente, on avait enregistré un solde négatif de 1.097.

Vous avez demandé la répartition dans l'économie du pays de ces travailleurs étrangers.

La répartition par secteur d'activité professionnelle s'établit comme suit :

Les travailleurs permanents contrôlés par l'office national d'immigration d'abord. En 1967, les secteurs d'activité principaux utilisateurs de main-d'œuvre étrangère ont été le bâtiment et les travaux publics représentant 34 p. 100 environ du total, l'agriculture et le forage 13 p. 100, la production et la transformation des métaux 11 p. 100 ; les services domestiques 11 p. 100.

Par rapport à l'année 1966, seul le secteur des services domestiques progresse de 13 p. 100. Tous les autres secteurs, en particulier la production et la transformation des métaux, le bâtiment et les travaux publics ont utilisé moins de travailleurs étrangers.

En ce qui concerne les travailleurs saisonniers, 96 p. 100 ont été employés à des travaux agricoles : récolte des betteraves, vendanges et cueillette des fruits.

Quant aux travailleurs algériens, l'enquête trimestrielle menée par les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre auprès des entreprises employant de la main-d'œuvre algérienne permet de connaître, de façon très approximative, le volume de cette main-d'œuvre et sa répartition dans les différents secteurs de l'économie.

A la fin de l'année 1967 les 213.167 travailleurs algériens recensés étaient utilisés principalement dans le bâtiment et les travaux publics — 41 p. 100 — et les industries mécaniques et électriques : 21,3 p. 100.

Quant à la répartition par qualifications professionnelles, elle s'établit comme suit :

Les travailleurs permanents contrôlés par l'office national d'immigration fournissent à raison de 80 p. 100 environ de la main-d'œuvre banale et peu qualifiée.

Cette main-d'œuvre banale et peu qualifiée est constituée essentiellement par des ressortissants portugais — 34 p. 100 — et espagnols, 21 p. 100.

Elle a été utilisée par le bâtiment et les travaux publics — 28 p. 100 — les services domestiques — 14 p. 100 — l'agriculture et le forestage, 14 p. 100.

En ce qui concerne les travailleurs algériens, l'enquête trimestrielle menée à la fin de l'année 1967 confirme le bas niveau de qualification des travailleurs algériens occupés dans les entreprises françaises : 88 p. 100 d'ouvriers non qualifiés dans l'ensemble des travailleurs algériens.

Cette nette prédominance dans l'apport extérieur de main-d'œuvre sans qualification permet d'affirmer que, pour une large part, ces travailleurs n'entrent pas en concurrence sur le marché du travail avec la main-d'œuvre nationale. En effet, la plupart des postes de travail occupés par les travailleurs étrangers sont, parce qu'ils correspondent à des travaux pénibles, délaissés par les travailleurs français.

En définitive, le recours à des travailleurs venant de l'extérieur apparaît bénéfique pour l'économie française, dans la mesure où il permet de procéder à un ajustement nécessaire sur le marché du travail.

Vous m'avez précisément demandé, monsieur Rossi, les critères de délivrance des permis de travail.

Je réponds que les cartes de travail sont accordées de façon individuelle après examen du dossier de l'intéressé. Cet examen tient compte de la situation de l'emploi dans la profession que l'étranger désire exercer.

En effet une suite favorable ne peut être réservée à une demande d'emploi émanant d'un étranger que s'il est impossible de mettre à la disposition de l'employeur un travailleur disponible sur le marché national du travail et susceptible d'occuper l'emploi offert.

L'efficacité de ces dispositions est certaine. On constate, en effet, que dans les régions du Centre, de Lorraine, d'Alsace, de Provence, de la Côte d'Azur et de Champagne, où des difficultés ont été signalées en matière d'emploi, le recours à la main-d'œuvre d'origine étrangère est en recul de 25 à 33 p. 100 selon les professions et d'une année à l'autre.

Enfin, en ce qui concerne la consultation des syndicats, il est précisé que, sur le plan départemental, l'avis des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs sur la prévision des besoins en main-d'œuvre étrangère est recueilli à intervalles réguliers — en principe chaque trimestre — au sein de la commission départementale de la main-d'œuvre, réunie à la diligence du préfet du département.

**M. le président.** La parole est à M. Rossi.

**M. André Rossi.** Je vous remercie, monsieur le ministre, tout en m'excusant de vous avoir imposé ce long exercice statistique.

Il est bien évident que je n'avais mis dans ma question aucune intention xénophobe. Nous savons tous qu'il est des secteurs où la demande d'emplois de nos compatriotes est plus faible que l'offre. Mais il est certain que devant l'augmentation du chômage et la réduction des horaires de nombreuses familles s'inquiètent et se demandent justement si la main-d'œuvre étrangère ne fait pas concurrence à la main-d'œuvre nationale.

C'est pourquoi il était bon que l'occasion vous soit offerte de donner quelques précisions.

J'ai été heureux d'apprendre qu'aucune demande de main-d'œuvre faite par un employeur ne pouvait être satisfaite sans qu'ait été préalablement explorées toutes les possibilités d'emplois, non pas seulement dans le département mais dans la région de programme. C'est là une excellente mesure à mon sens.

Puisque l'objet des questions inscrites à l'ordre du jour dépasse le seul problème de la main-d'œuvre étrangère, je voudrais présenter sur le problème plus large du chômage deux ou trois observations.

Certes, le Gouvernement a pris, par ordonnance, l'an dernier, des mesures d'aide publique. Ces mesures sont positives mais, ainsi que l'a dit Mme Prin, il est regrettable qu'elles ne s'appliquent pas aux jeunes de moins de dix-huit ans pour lesquels un effort est nécessaire, surtout après la déclaration de M. Boulin selon laquelle le chômage des jeunes est passé de 19 à 23 p. 100.

Cela touche seulement l'indemnisation, qui n'est jamais qu'un palliatif. Le vrai problème consiste plutôt à rechercher des mesures pour mettre fin au chômage.

Je m'arrêterai un instant sur l'inadaptation de l'offre à la demande. Elle est due aux difficultés de circulation de la main-d'œuvre que nous connaissons bien, mais surtout à la crise du logement et à l'insuffisance de la formation permanente.

La formation permanente, on en parle beaucoup mais elle reste encore à l'initiative des municipalités, des entreprises et des services de l'enseignement technique. De plus, elle est encore centrée sur la promotion de l'individu et non sur le recyclage, plus exactement sur les besoins immédiats des entreprises locales beaucoup plus que sur les reconversions futures et souvent nécessaires.

C'est pourquoi je souhaiterais déposer prochainement une proposition de loi tendant à créer, dans chaque région de programme, une commission tripartite — syndicats, entreprises et administration, plus spécialement les services de l'enseignement technique et les vôtres — pour que soient étudiés les problèmes de la formation permanente au niveau des régions de programme. J'aimerais avoir votre opinion sur ce point.

Dans mon esprit, on devrait atteindre deux résultats : rendre les gens plus conscients des problèmes, à commencer par les travailleurs eux-mêmes, accumuler un certain nombre de matériaux qui permettraient de mettre au point, au stade national un programme d'ensemble beaucoup plus vaste et définitif.

Les difficultés actuelles de l'emploi, considérées sous l'angle de l'aménagement du territoire, appellent deux observations.

Il paraît anormal qu'au mois de mai 1968 soit encore en vigueur la carte des aides financières de mai 1964, alors que la situation économique de toutes les régions a varié depuis quatre ans. C'est ainsi qu'à Château-Thierry il y avait à l'époque 60 cartes d'abonnement quotidien à la S. N. C. F. et qu'il y en a maintenant près de 300, sans que les pouvoirs publics aient rien modifié à la qualification de la zone.

D'autre part, ne serait-il pas nécessaire que ces aides, lorsqu'elles existent, soient fonction non plus de l'investissement, mais des créations d'emplois.

Je voudrais exprimer une dernière inquiétude. Je crains que, dans les milieux officiels, on n'espère trop résorber le chômage grâce à la reprise qui commence effectivement à se manifester.

Il faudrait que le taux d'expansion dépasse les 5 p. 100 prévus par le Plan Sinon, on évitera peut-être l'aggravation du chômage mais on ne le résorbera pas.

Ce problème est d'autant plus important que notre industrialisation est nettement inférieure à celle de nos partenaires du Marché commun puisque 39 p. 100 seulement de notre population active travaille dans l'industrie, contre 41 p. 100 en Italie et 48 p. 100 en Allemagne.

#### SITUATION DE L'EMPLOI

**M. le président.** M. Poudevigne expose à M. le ministre des affaires sociales que les statistiques officielles des demandes d'emploi, ou celles des chômeurs secourus, ne reflètent pas exactement la situation de l'emploi en France. De nombreux postulants ne s'adressent pas — à tort — aux services officiels de la main-d'œuvre, sous le prétexte que les employeurs ne font généralement pas appel auxdits services en cas de besoin. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour rendre plus efficace l'action des services officiels ; 2° quel programme d'information il compte promouvoir pour créer les conditions d'une véritable bourse de l'emploi ; 3° quelles dispositions sont envisagées pour canaliser l'entrée de la main-d'œuvre étrangère suivant les besoins réels ; 4° si on ne pourrait pas permettre aux jeunes n'ayant jamais travaillé de percevoir dans certaines conditions, lorsqu'ils ne trouvent pas d'emploi, des allocations-chômage au même titre que les autres travailleurs.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi.** M. Poudevigne a appelé l'attention du Gouvernement sur quatre points, en lui demandant d'abord quelles mesures il compte prendre pour rendre plus efficace l'action des services officiels.

Notre pays, qui n'avait pas connu, depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, saut vers 1954, de difficultés sérieuses de l'emploi, ne s'était pas doté à temps de moyens administratifs d'intervention qui fussent suffisamment efficaces pour répondre à la vocation qu'il s'était donnée par l'ordonnance de 1945 lui réservant le monopole du placement.

En effet, le taux de pénétration de nos services, comme disent les experts, sur ce marché est de l'ordre de 10 p. 100, alors que, dans des services efficaces et adaptés aux besoins, ce taux devrait normalement atteindre 30 et même 40 p. 100.

C'est pourquoi le Gouvernement, par l'ordonnance du 13 juillet 1967, a créé l'agence nationale pour l'emploi, dont l'objet est précisément de doter le pays, entre autres infrastructures d'adaptation nécessaires pour faire face aux conséquences des mutations actuelles, d'un instrument moderne et efficace d'intervention sur le marché de l'emploi.

Cette agence, dotée dans chaque département d'une section et de bureaux locaux, sera chargée d'accueillir, d'informer, d'orienter et d'aider les travailleurs privés d'emploi. Elle aura surtout pour tâche de placer ces travailleurs, grâce à des moyens modernes en personnel et en matériel qui lui sont indispensables pour remplir sa mission.

L'agence nationale pour l'emploi sera mise en place en trois ans, peut-être en quatre, compte tenu notamment des difficultés d'ordre foncier auxquelles son implantation se heurte. Dès cette

année, vingt-deux départements, choisis parmi ceux où les problèmes de l'emploi se posent de la façon la plus pressante ou ceux qui s'intègrent dans un ensemble régional doté logiquement d'une direction régionale, seront pourvus d'une section départementale. Parmi ceux-ci, monsieur Poudevigne, figure votre département, le Gard.

Ces nouveaux services devraient rapidement atteindre un taux de pénétration de 30, 35 ou 40 p. 100 et, par conséquent, diminuer d'autant le chômage par l'amélioration du placement.

Monsieur Poudevigne, vous me demandez quel programme d'information le Gouvernement compte promouvoir pour créer les conditions d'une véritable bourse de l'emploi. Vous faites sans doute allusion aux moyens électroniques que l'on s'efforce de mettre en place pour mieux adapter l'offre à la demande d'emploi.

Effectivement, il y a deux ans déjà, le ministre des affaires sociales — et je tiens à souligner que c'était là une des premières initiatives mondiales prise dans ce domaine — demandait à une équipe de chercheurs de mettre au point des programmes d'information puis installait, au Vésinet, un ordinateur chargé d'exploiter ces programmes. A terme, l'objectif est de permettre à chaque section départementale de l'agence nationale pour l'emploi d'interroger directement l'ordinateur et de connaître presque instantanément les offres d'emploi pouvant correspondre aux demandes dont elle est saisie.

C'est là un objectif ambitieux. Par la suite, d'ailleurs, d'autres pays se sont intéressés à l'expérience française, les Etats-Unis notamment.

Mais c'est aussi un objectif difficile à atteindre et qui, de toute façon, ne peut l'être, pour des raisons purement techniques, du jour au lendemain.

Actuellement cet ordinateur nous apporte une aide, certes très inférieure à celle que nous escomptons dans l'avenir quand nous l'aurons totalement maîtrisé, mais déjà très appréciable, notamment dans le domaine du placement des cadres et du placement pour l'ensemble de la région parisienne.

Sur les troisième et quatrième points de la question, relatifs aux dispositions en matière de main-d'œuvre étrangère et à l'attribution d'une allocation de chômage aux jeunes, les réponses déjà apportées, tant par M. le ministre des affaires sociales que par moi-même, à deux autres questions vous ont sans doute fourni, monsieur Poudevigne, les renseignements que vous souhaitiez obtenir.

**M. le président.** La parole est à M. Poudevigne.

**M. Jean Poudevigne.** Je vous remercie, messieurs les ministres, d'avoir bien voulu accepter d'ouvrir aujourd'hui dans cette enceinte, même si ce n'est pas opportun, une discussion sur ce délicat problème de l'emploi.

Il y a quelques instants vous évoquiez, monsieur le secrétaire d'Etat, l'ordonnance de 1945 qui a conféré à l'Etat un véritable monopole du placement.

Sans vouloir être désagréable — je suis seulement réaliste — je dirai que le système institué par cette ordonnance a pu fonctionner pendant vingt ans parce que, pratiquement, les services de la main-d'œuvre avaient peu ou prou à intervenir. Malheureusement, lorsque la situation s'est renversée, lorsqu'on s'est trouvé dans la nécessité de faire appel à ces services administratifs, on s'est rendu compte qu'ils n'étaient ni équipés ni conçus pour répondre à la demande.

Je précise tout de suite que la compétence de vos fonctionnaires n'est pas en cause. Mais les moyens administratifs dont ils disposaient ne leur permettaient pas de faire preuve du dynamisme qui est nécessaire aujourd'hui. Inutile donc de les accabler. Vous avez évalué le taux de pénétration de ces services à 10 p. 100. Ce pourcentage est en lui-même suffisamment éloquent. Je n'insiste donc pas.

En ce qui concerne les moyens d'information, j'ai noté avec plaisir que vous avez mis en place au Vésinet un ordinateur. J'espère que, grâce à cet appareil, les agences locales et régionales de l'emploi seront en liaison par télex.

Mais je voudrais donner à ma question un sens plus large. Il ne suffit pas d'avoir conçu un mécanisme moderne de liaison, encore faut-il avoir des hommes qui sachent s'en servir et qu'on ait la volonté de s'en servir.

A cet égard, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne saurais trop insister pour qu'un véritable esprit dynamique, pour qu'un véritable esprit de relations publiques anime vos diverses agences de l'emploi, à l'échelon tant local que régional.

M. Peretti a fait allusion à l'esprit d'initiative des firmes privées. Vos agences locales de l'emploi doivent fonctionner exactement comme de véritables agences privées de placement.

De quels moyens allez-vous doter vos agences locales, de quels personnels et de quel encadrement.

Je vous remercie d'avoir, dès cette année, reconnu que le département du Gard se trouvait dans une situation difficile

et d'y avoir installé une agence de l'emploi. Je vous demande de me faire savoir, dès que possible, de quels moyens d'action vous comptez doter cette agence.

**M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi.** De tous les moyens nécessaires, monsieur Poudevigne, je vous le garantis.

**M. Jean Poudevigne.** Je vous en remercie, monsieur le secrétaire d'Etat. J'espère que vous le ferez dans l'esprit que je viens de définir.

S'agissant des travailleurs étrangers, M. le ministre des affaires sociales a longuement traité le problème en répondant à mon collègue Rossi. Je me bornerai à dire que, puisqu'il y a un excédent global de main-d'œuvre, il faut envisager l'immigration sous forme de complémentarité. Il faut également que les services fassent preuve d'un libéralisme qui leur fait parfois défaut. Quand, à certains moments et en certains points, des besoins se manifestent, il ne faut pas que vos services paralysent les demandes qui sont présentées aussi bien pour l'industrie que pour l'agriculture. Lorsque des insuffisances sectorielles se manifestent, une mesure empreinte de libéralisme serait la création d'une commission qui favoriserait les rapports entre les employeurs, les représentants syndicaux et les représentants de l'administration.

La dernière partie de ma question concernait les travailleurs sans emploi. Vous en avez longuement parlé. Après d'autres orateurs je dirai que, malgré vos efforts, nombreux sont encore les personnes — notamment des jeunes — qui veulent travailler mais qui, parce qu'elles ne remplissent pas toutes les conditions que vous avez édictées, se trouvent privées à la fois d'emploi et de pain.

A cet égard, il me semble que votre conception, selon laquelle seuls doivent être indemnisés ceux qui se trouvent en quelque sorte victime du chômage sectoriel, c'est-à-dire de transformations techniques ou des structures de production, doit être modifiée. Il faut que soient indemnisées aussi les victimes de la conjoncture générale ou d'une situation locale déprimée.

Dans mon esprit, l'allocation de chômage doit être conçue véritablement comme une partie intégrante de la sécurité sociale. Elle doit garantir un minimum vital à toute personne privée d'emploi pour quelque cause que ce soit.

Je terminerai, moi aussi, en évoquant les remèdes.

Tous, ministres, parlementaires, techniciens, reconnaissent qu'il est très difficile d'éviter le chômage. On peut tout de même le prévenir. Des efforts doivent être entrepris dans ce sens. On peut prévoir que quelques centaines de milliers d'emplois doivent être créés chaque année du fait tant de l'amélioration de la productivité que de l'arrivée sur le marché du travail des innombrables jeunes qui ont encombré successivement les écoles, les lycées, l'université, et qui encombreront actuellement le marché du travail.

C'est ainsi que dans le Gard, qui a le privilège de compter la ville la plus jeune de France, Bagnols-sur-Cèze, on enregistre l'arrivée sur le marché du travail d'une main-d'œuvre qu'il est impossible de pourvoir d'emplois.

Il faut donc se méfier des méthodes trop faciles qui sont conseillées. Certes, l'éducation doit être permanente; certes, la main-d'œuvre doit être mobile; certes, la formation professionnelle doit être améliorée pour mieux s'adapter aux besoins. Il n'en reste pas moins que globalement le marché du travail connaît un excès de main-d'œuvre et que, par conséquent, même si les remèdes que l'on a préconisés avaient été mis en œuvre, l'excédent de main-d'œuvre existerait toujours.

Je me permets de vous proposer quelques solutions.

En premier lieu, je suggérerais l'investissement sélectif, idée assez controversée d'ailleurs. Dans mon esprit, à rentabilité égale il conviendrait de préférer l'investissement qui crée des emplois à l'investissement qui n'en crée pas. Mais j'insiste bien sur le fait que cette préférence doit jouer à rentabilité égale, car il ne peut être question de continuer d'entretenir des entreprises non rentables.

En deuxième lieu, je souhaite que soit réhabilité le secteur tertiaire. En effet, lorsqu'il se développe, le secteur tertiaire est générateur d'emplois et, à investissement égal, le nombre de créations d'emplois est plus important dans ce secteur que dans les secteurs primaire et secondaire.

En troisième lieu, n'accablez pas les entreprises existantes. Tous, nous nous glorifions de créer des usines et d'attirer de nouvelles entreprises, sans nous rendre compte que très souvent, pour améliorer la situation de l'emploi, il suffirait de permettre à des entreprises qui sont tout de même rentables de subsister et de se développer, même si elles sont marginales.

Ne pénalisez pas ceux qui prennent leur retraite anticipée. J'ai entendu avec beaucoup d'attention la démonstration que vous avez faite, monsieur le secrétaire d'Etat, à M. Cassagne au sujet de l'abaissement de l'âge de la retraite et je ne réfuterai pas ces arguments. Je me borne à souligner que si l'on ne veut pas abaisser systématiquement l'âge de la retraite,

il conviendrait tout au moins de ne pas pénaliser ceux qui volontairement veulent prendre une retraite anticipée.

Enfin, je souhaiterais qu' pour la préparation du prochain Plan on change radicalement de méthode. Jusqu'à présent on déterminait les objectifs du plan et en tout premier lieu, ce qui donnait lieu à de nombreuses controverses, le taux de croissance de l'économie. Désormais, il faudrait inverser le problème : plutôt que de rechercher d'abord le taux de croissance de l'économie, il conviendrait de concevoir le plan en fonction d'un objectif prioritaire qui serait évidemment le plein emploi. Monsieur le ministre, c'est à mes yeux une nécessité humaine, sociale et même politique.

#### PROBLÈME DE L'EMPLOI DANS LA MEUSE

**M. le président.** M. Beauguitte expose à M. le ministre des affaires sociales que le problème de l'emploi ne trouve pas sa solution dans le département de la Meuse, atteint par la fermeture des bases alliées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation et, en particulier, s'il envisage que les aides apportées par le Gouvernement à des industriels désireux de se décentraliser soient strictement localisées.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi.** Monsieur le ministre Beauguitte, il est exact que le département de la Meuse a connu depuis deux ans une dégradation certaine de la situation de l'emploi, particulièrement sensible en 1967, et qui s'est notamment traduite par une progression rapide des demandes d'emploi non satisfaites, dont le nombre a plus que quadruplé durant cette période, passant de 283 à 1.505 unités du 1<sup>er</sup> janvier 1966 au 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Vous avez suffisamment de fois attiré mon attention et celle des membres du Gouvernement compétents à un titre ou à un autre en matière économique ou sociale, sur cette situation pour que je ne sois pas parfaitement conscient de sa réalité.

Cette évolution défavorable de l'emploi est imputable pour une très large part, aux licenciements effectués sur les bases alliées. La fermeture des bases de Verdun, Etain, Montmédy et Saint-Mihiel a entraîné le licenciement de 1.544 travailleurs, ce qui a pesé lourdement sur le marché de l'emploi local, notamment à Verdun.

Le Gouvernement a pris, à l'époque, et nous nous en étions largement entretenus préalablement avec vous, des mesures destinées à favoriser le reclassement de ces travailleurs licenciés et à assurer aux plus âgés d'entre eux une garantie de ressources suffisantes grâce à l'intervention du fonds national de l'emploi. Je ne rappellerai donc pas des chiffres que vous connaissez parfaitement.

L'efficacité des mesures prises n'est pas contestable puisque sur les 1.094 travailleurs licenciés qui se sont fait inscrire en qualité de demandeurs d'emploi auprès des services de main-d'œuvre, 750 ont pu être reclassés, notamment avec l'aide des services. Parmi ceux, au nombre de 344, qui restaient encore inscrits dans les bureaux de main-d'œuvre au 1<sup>er</sup> mai 1968, 262 bénéficient de l'aide publique.

On voit par là que le reclassement d'une proportion importante des intéressés a pu être mené à bien, malgré les difficultés tenant principalement à la non-concordance des qualifications professionnelles des intéressés avec celles des emplois offerts sur le marché. Je souligne en particulier l'insuffisance des emplois tertiaires dans la région de Verdun et je souscris entièrement à vos préoccupations à ce sujet.

L'impact de la fermeture des bases alliées commençant ainsi à s'atténuer, on observe, depuis le début de l'année 1968, une très sensible amélioration de la situation du marché de l'emploi dans ce département puisque les demandes d'emploi non satisfaites ont diminué de près d'un tiers, tandis que le nombre des offres non satisfaites doublait.

Cette amélioration doit se poursuivre grâce à la création d'activités nouvelles qui constituent le deuxième volet de la politique que le Gouvernement a voulu suivre avec, je le reconnais, bien des difficultés, en faveur des régions affectées par la fermeture des bases alliées. Il faut en effet rappeler que les arrêtés des 6 septembre 1966 et 24 février 1967, pris après les entretiens que vous avez eus à ce sujet avec le Premier ministre, et qui ont classé Verdun, Etain, Saint-Mihiel et Montmédy dans la liste des zones II au sens des aides de développement régional, ont tout de même constitué un élément positif dans ce domaine.

Les entreprises qui y créent des emplois peuvent ainsi bénéficier de la prime d'adaptation industrielle instituée par le décret du 21 mai 1964 et dont le montant, en cas de création d'établissement, atteint, sous certaines conditions, 25 p. 100 des dépenses d'investissement hors taxes supportées par l'entreprise. Verdun fait ainsi partie, et c'est bien normal, des villes de France les plus favorisées à cet égard.

Si, dans un premier temps, et en dépit de l'action de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, en dépit de l'action plus modeste, mais qui vous est tout acquise, du secrétariat d'Etat à l'emploi, et de votre action constante auprès de tous les organismes ou industries susceptibles de créer à Verdun et dans sa région les emplois qui y sont absolument nécessaires, si, dis-je, dans un premier temps, ces incitations financières n'ont pas eu à Verdun d'effets aussi rapides que ceux constatés dans d'autres régions dont l'économie avait été affectée par la fermeture des bases alliées et qui bénéficiaient d'avantages analogues, le mouvement me semble maintenant amorcé puisque plusieurs entreprises — et vous les connaissez mieux que quiconque, étant à l'origine de la plupart de ces décisions, ce qui me dispensera de les rappeler — ont manifesté leur décision de s'implanter ou de s'étendre à Verdun pour y créer, dans un délai approximatif de deux ans, plusieurs centaines d'emplois nouveaux.

Le Gouvernement, je puis vous l'assurer, monsieur Beauguitte, est décidé à poursuivre cette politique visant à favoriser la création à Verdun d'activités nouvelles et à mettre en œuvre, le cas échéant, à côté des avantages liés au classement en zone II, d'autres incitations financières pouvant prendre notamment la forme de prêts à long terme, si cela s'avère nécessaire.

**M. le président.** La parole est à M. Beauguitte.

**M. André Beauguitte.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez rappelé les démarches assez nombreuses que j'ai tentées pour résoudre la crise de l'emploi dans la Meuse. Par une coïncidence singulière, voici un an presque jour pour jour — c'était le 20 mai 1967 — je m'adressais à vous dans cet hémicycle en des termes à peu près semblables à ceux que j'utilise aujourd'hui. J'ai tenu à relire votre discours ; il me suffit d'en rappeler la première phrase : « Mes services, avez-vous dit, suivent de très près les problèmes de l'emploi qui se posent à Verdun ».

Malheureusement, aucun résultat tangible n'a suivi cette déclaration. Les solutions auxquelles vous venez de faire allusion ne constituent, je dois le dire, que des améliorations locales ou artisanales : aucune usine d'envergure ne s'est implantée dans notre cité.

Je ne vous en rends d'ailleurs nullement responsable. Je sais bien que s'il vous suffisait de prendre un industriel par le bras pour l'amener à Verdun, vous le feriez. Mais ce que je regrette, c'est que, sur le plan gouvernemental, on n'ait pas utilisé de meilleurs moyens d'incitation. Je veux dire par là qu'à mon sens — mais je ne crois pas que vous partagiez mon point de vue — il aurait fallu et il conviendrait de localiser les aides de l'Etat.

Verdun, malheureusement, n'est pas une ville très attirante pour un industriel : elle n'est ni située sur une grande ligne de chemin de fer, ni proche d'une grande ville universitaire susceptible de tenter les familles soucieuses de faire poursuivre des études à leurs enfants. Chaque fois qu'un industriel décide à s'installer dans l'Est a le choix entre deux villes classées l'une et l'autre en zone II, par exemple Toul et Verdun, je sais d'avance que Verdun a perdu parce que Toul remplit bien davantage les conditions souhaitées.

Alors, je crois qu'il conviendrait, pour aboutir à un résultat positif, de dire à un industriel s'adressant à vous pour obtenir l'aide de l'Etat, que cette aide ne lui sera accordée que s'il vient s'installer à Verdun où nous sommes actuellement en mesure de lui offrir sur la zone dite de Chicago, que vous connaissez, des bâtiments remarquables avec une viabilité excellente, le chauffage au mazout, l'électricité, l'eau et la proximité du centre de la ville. Je vous demande donc d'y songer encore car il reste, malheureusement, des ateliers inutilisés, que nous serions très heureux de mettre à la disposition d'industriels.

Si je me permets d'insister, c'est que le temps passe et bientôt les ouvriers qui travaillaient sur la base interalliée dont vous avez parlé et qui percevaient les indemnités de l'Assedic ne vont plus la toucher parce que les délais seront expirés et ils se trouveront alors réduits à la portion congrue. Quelle solution envisagez-vous de prendre à leur égard ? Ces travailleurs ont tout de même des droits qu'il faut respecter.

Le nombre des chômeurs a diminué, avez-vous dit. Malheureusement, les travailleurs qui ont retrouvé un emploi sont allés dans un autre département que le nôtre. Ainsi le Nord-Meusien et le Verdunois ont été vidés de leur substance. Nous avons perdu les techniciens que vous songez à former et les meilleurs ouvriers sont partis. Il est vrai que j'ai moi-même envoyé plus de mille lettres à des industriels des départements voisins en leur demandant quels emplois ils pouvaient leur proposer. J'ai eu ainsi à la fois la joie de voir partir des ouvriers vers des emplois et la tristesse de les voir quitter notre ville ; ce n'est pas la solution que je souhaitais.

C'est pourquoi, dans mon esprit, le problème reste entier. Voici un an, on m'avait dit en haut lieu : « Vous aurez bientôt un centre de formation professionnelle accélérée remarquable ». Les premières sections devaient même fonctionner dès le mois de mai 1967. Or, on vient à peine de terminer le terrassement.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de hâter la construction dont il s'agit afin que, bientôt, des ateliers s'ouvrent, des sections soient créées et que nous puissions former les ouvriers et les techniciens dont les usines de notre région ont besoin.

Voilà trois points qui, à mon avis, ont une importance essentielle.

Je sais que vous vous préoccupez de ce grave problème. Je vous demande de faire toute diligence. Par delà la situation de la Meuse et de Verdun, permettez-moi de vous le dire, la solution du problème de l'emploi concerne l'avenir de la civilisation elle-même, car elle met en cause la sauvegarde de l'individu, le droit de vivre, le droit à la sécurité de l'avenir. Laisser une telle base s'effriter, ce serait admettre l'effondrement de notre liberté, ce serait abandonner délibérément les principes essentiels de la noblesse humaine.

#### SITUATION DES FEMMES CHEFS DE FAMILLE

**M. le président.** M. Neuwirth rappelle à M. le ministre des affaires sociales que depuis plusieurs années de très nombreuses questions écrites lui ont été posées en vue d'attirer son attention sur la situation des veuves civiles. Ces questions avaient très souvent un aspect relativement limité et portaient sur des difficultés particulières que connaissent les veuves civiles. Elles suggéraient des dispositions généralement fragmentaires tendant à y remédier. Faisant état d'une réponse faite à l'une de ces questions, et dans laquelle il disait que des études étaient actuellement en cours afin de rechercher un moyen d'apporter une aide appropriée aux orphelins, compte tenu des nécessités qu'impose l'équilibre financier du régime des prestations familiales, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de déposer un projet de loi visant à définir un véritable statut des femmes chefs de famille. Ce statut comprendrait un ensemble de mesures permettant d'assurer aux femmes chefs de famille, qu'elles soient veuves, divorcées ou célibataires, et à leurs enfants, la vie décente que notre législation sociale actuelle n'est pas susceptible de leur procurer.

La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

**M. le ministre des affaires sociales.** M. le député Neuwirth connaît comme moi les mesures qui, dès maintenant, sont en vigueur en faveur des mères chefs de famille. C'est ainsi, par exemple, qu'une femme chef de famille peut cumuler l'allocation de salaire unique et de la mère au foyer et une activité professionnelle ; une veuve peut continuer à percevoir l'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer qu'elle touchait du fait de son conjoint défunt, alors même qu'elle n'est pas dans l'impossibilité d'avoir une activité professionnelle.

Je pense qu'un statut de la mère de famille chef de foyer est souhaitable si l'on donne au sens du mot statut celui d'une sorte de rassemblement de mesures prises en faveur des femmes, des veuves notamment, chefs de famille et non point si l'on donne à ce mot le sens d'une situation particulière faite à ces mères de famille par rapport aux femmes ordinaires — si j'ose dire — ou aux hommes chefs de famille. Il pourrait être utile, en effet, de rassembler les mesures existantes et, à cette occasion, de rechercher — et ce serait plus important — les mesures nouvelles qui pourraient être prises en faveur de ces femmes.

**M. le président.** La parole est à M. Neuwirth.

**M. Lucien Neuwirth.** Mes chers collègues, justement parce que l'insertion de la femme dans la société moderne n'est pas seulement une nécessité économique, mais parce que c'est un problème de justice et d'égalité des droits devant une même situation et devant des responsabilités analogues de chef de famille, l'Etat se doit de réformer, comme il convient, les lois et règlements datant d'un autre âge ou relevant d'un état d'esprit désormais révolu.

La différence de traitement établie par la réglementation actuelle entre l'homme et la femme chef de famille apparaît grotesque et anachronique, et elle confine quelquefois à l'odieux.

N'est-il pas temps d'apporter au code civil les réformes qu'impose la réalité de situations dont l'injustice s'affirme de plus en plus criante et de passer enfin de la puissance paternelle à l'autorité parentale ? Car celle-ci est une fonction plus qu'un pouvoir, où la notion de protection de l'enfant se substitue à celle — romaine — de l'autorité du père de famille.

Les femmes seules, surtout lorsqu'elles sont chefs de famille, doivent affronter de nombreuses difficultés d'ordre matériel, familial et social. Les difficultés financières sont les plus graves. Les ressources dont elles bénéficient soit par l'octroi de pensions ou d'allocations, soit par leur travail, sont loin de compenser les revenus que pouvait leur apporter le soutien du père et du mari. Le niveau de vie de ces familles privées du soutien paternel est souvent proche du minimum vital. Il lui est même parfois inférieur.

Dans le cadre du régime général des assurances sociales, la veuve peut bénéficier d'une pension de réversion à soixante-cinq ans ou d'une pension de veuve. Dans les deux cas, le montant est égal à 50 p. 100 de la pension du mari. Une majoration de 10 p. 100 est accordée à la mère qui a élevé trois enfants.

Or, si le mari est mort jeune, la pension est très faible. Car il n'a pu cotiser assez longtemps pour se constituer une retraite de sécurité sociale et, éventuellement, une retraite complémentaire suffisante.

Par ailleurs, les conditions nécessaires pour bénéficier de la pension sont restrictives. Il faut avoir soixante-cinq ans et ne pas avoir été à la charge de son conjoint. De plus, la pension atteint seulement 50 p. 100 des avantages du conjoint.

Or il arrive le plus fréquemment qu'avant la mort de son mari, la femme travaillait parce que celui-ci était malade. Dans ce cas, elle ne peut prétendre à la pension de réversion. Secours viager et allocation de veuve d'un très faible montant viennent secourir les veuves dont le conjoint était titulaire de l'allocation des vieux travailleurs salariés ou pouvait y prétendre. La pension alimentaire dont peut bénéficier la femme divorcée lui apporte rarement un soutien financier régulier et suffisant.

L'allocation de salaire unique maintenue en faveur de la veuve d'un salarié, ainsi que les prestations familiales, continuent à être versées.

L'aide à l'enfance ou l'aide à la famille au titre de l'action sanitaire et sociale des caisses d'allocations familiales apportent, certes, une aide à la mère isolée, mais cette aide n'est jamais automatique et n'est accordée qu'après enquête. Elle peut être modifiée ou supprimée car il ne s'agit là que d'une allocation d'assistance temporaire.

Le montant des allocations familiales et de salaire unique ou le montant de la retraite sont en général tout à fait insuffisant pour assurer la subsistance du foyer. C'est pourquoi la femme seule, à plus forte raison si elle est chargée de famille, se voit contrainte au travail.

Or la femme seule à la recherche d'un travail se heurte à de nombreux obstacles dont le principal est l'insuffisance de formation professionnelle soit que, n'ayant jamais fait d'études, la femme veuve ou divorcée arrive sur le marché du travail sans aucune qualification, soit que, reprenant son travail à un âge avancé et après une longue interruption, son reclassement soit difficile et nécessite, comme on dit maintenant, un recyclage.

La première conséquence est le faible salaire auquel les femmes seules peuvent prétendre alors qu'il s'agit pour elles non d'un revenu d'appoint mais d'une nécessité vitale. L'inégalité constatée entre les salaires féminins et les salaires masculins est, dans ce cas, encore plus durement ressentie.

Aux problèmes de formation, aux problèmes de rémunération s'ajoutent les problèmes de débouchés. La législation sur les emplois réservés qui est applicable aux femmes seules et leur accorde une priorité n'est malheureusement pas toujours respectée par les employeurs.

La loi du 8 octobre 1940 précise, en effet, que dans chaque département le préfet détermine, sur proposition d'un délégué des familles nombreuses, la proportion de pères de famille ayant au moins trois enfants à charge et de veuves ayant au moins deux enfants à charge, qui devront être employés dans les entreprises. Mais combien d'administrations, combien d'entreprises nationalisées, combien d'établissements publics, combien d'entreprises privées souscrivent à cette obligation de la loi ?

La description de ce réseau de problèmes, au milieu desquels la femme chargée de famille doit se débattre, permet de comprendre la situation marginale des femmes seules dans une société qui est basée avant tout sur les droits de l'homme, chef de famille.

La baisse du niveau de vie, après la perte du soutien de famille, se double d'un sentiment de solitude morale profondément ressentie.

Quelques associations, cependant, s'efforcent d'attirer l'attention sur ces difficultés à vivre. Ainsi, l'association des veuves civiles, soutenue par l'union nationale des associations familiales, le syndicat des femmes chefs de famille, la confédération des familles, la confédération nationale des femmes françaises et beaucoup d'autres s'en préoccupent.

Le Parlement lui-même, depuis plusieurs années, s'est saisi de ce problème. Plusieurs propositions de loi ont été déposées, dont deux tout récemment qui tendent à instituer une allocation-orphelin. De nombreuses questions écrites au ministre des affaires sociales se sont efforcées d'appeler l'attention des pouvoirs publics sur tel ou tel point particulier.

Sur le plan des ressources, nous pouvons envisager les mesures qui sont nécessaires. La première revendication porte sur l'institution de l'allocation-orphelin, qui serait une légitime compensation aux difficultés rencontrées pour élever un enfant dans un foyer incomplet, indépendamment des droits et prestations dont peut bénéficier l'orphelin du fait de l'assuré décédé.

Cette allocation répond à un besoin tellement réel que plusieurs caisses d'allocations familiales ont institué des prestations spéciales en faveur des allocataires isolés en prélevant les ressources nécessaires sur leur fonds d'action sociale. Plus d'une cinquantaine de caisses accordent une allocation extra-légale aux orphelins de père, sur dossier et après enquête; une quarantaine de caisses l'accordent aux enfants des mères célibataires.

Cette allocation légalisée intéresserait environ 289.000 orphelins, à la charge de 250.000 veuves ou veufs, dont 214.000 orphelins à la charge de 183.000 veuves.

L'effort spécial en faveur des orphelins qui est fait à l'étranger, en Belgique par exemple, où le taux des allocations familiales est majoré pour les orphelins, ou en Suède, milite également pour l'institution de l'allocation-orphelin en France.

La faiblesse des retraites et pensions conduit à demander: la possibilité, pour la veuve qui exerce une activité salariée, de prendre en compte les cotisations antérieurement versées par son mari pour la constitution de sa propre retraite vieillesse; le cumul des droits propres — retraite personnelle ou pension de mère de famille nombreuse — et des droits dérivés: pension de réversion.

La protection sociale des veuves présente une grave lacune puisqu'elles perdent le bénéfice de la sécurité sociale après le décès du mari. Son maintien, pour les veuves qui ont des enfants à charge et sont dans l'impossibilité de travailler, serait une mesure de simple justice sociale.

Pour les femmes divorcées, qui ont obtenu une pension alimentaire pour les enfants, la révision de la pension soulève de graves difficultés. Un système permettant la revalorisation automatique de la pension alimentaire par son indexation soit sur le plafond de la sécurité sociale, soit sur le montant des pensions d'invalidité, permettrait d'inverser la charge de la preuve qui incomberait désormais au mari. Une autre formule, qui est appliquée dans plusieurs pays étrangers, consisterait à faire prélever automatiquement la pension alimentaire sur le salaire du père récalcitrant.

Toutes ces mesures sont sans doute essentielles, mais elles ne suffisent pas cependant. Les problèmes du travail et du logement, qui soulèvent tant de difficultés, appellent aussi une solution qui doit être recherchée dans une meilleure application de la loi sur la priorité d'emploi et dans l'institution d'une priorité d'accès aux logements sociaux.

C'est donc non pas par l'adoption de mesures fragmentaires, mais par l'élaboration d'un véritable plan d'ensemble que la situation des femmes seules ou chargées de famille pourra être améliorée.

Je pense que M. le ministre des affaires sociales se doit d'élaborer non pas un statut — je rejoins la réponse qu'il vient de me faire — mais un ensemble de mesures en faveur des veuves. Il faut que la loi leur donne la possibilité d'élever normalement leurs enfants, de façon que ceux-ci ne soient pas des handicapés de la vie et qu'ils puissent entrer dans la société avec les mêmes chances que les autres enfants.

Le véritable problème est désormais d'intégrer dans la société d'une manière décente la femme qu'elle soit veuve, chef de famille, divorcée ou célibataire.

Ce statut de la femme seule qui vous est demandé n'est pas une forme d'une quelconque charité. C'est l'expression de notre volonté commune de justice et d'égalité. C'est en outre un pacte politique qui donnera en droit ce qu'en fait les besoins, les réalités et la morale d'une société moderne nous imposent.

#### TRAVAILLEUSES FAMILIALES

**M. le président.** M. Naveau attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'ensemble des travailleuses familiales et leur participation à l'équipement social du pays, car l'existence des services des travailleuses familiales est de plus en plus compromise, en raison de l'insuffisance des crédits qui ont d'ailleurs été réduits. Or, les prévisions du V<sup>e</sup> Plan — bien que modestes — sont loin d'avoir été atteintes. Il en résulte une réduction de l'aide aux familles par manque de fonds alors que les besoins sont croissants. Leur activité est pourtant bénéfique non seulement pour l'inlérêt des familles, mais aussi pour le budget social de l'Etat du fait même que dans de nombreux cas des hospitalisations peuvent être évitées. L'aide financière que les travailleuses familiales pouvaient obtenir des caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales est compromise du fait des ordonnances qui aggravent la situation sociale dans son ensemble. Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1° s'il n'estime pas que les travailleuses familiales remplissent un rôle essentiel; 2° quels crédits il entend fournir à cet effet.

La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

**M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales.** Monsieur le député, un effort financier substantiel a été fait au cours des dernières années en vue de favoriser la formation des travailleuses familiales. Le ministère des affaires sociales et la

caisse nationale de sécurité sociale ont assuré depuis trois ans la prise en charge des frais de formation des travailleuses familiales, favorisant ainsi leur recrutement. L'engagement de travail souscrit par les intéressées, en contrepartie de la bourse qui leur est attribuée, doit réduire l'évasion qui a sévi dans la profession et accroître ainsi les effectifs en activité. Tout récemment, le montant de cette bourse a été augmenté et porté à 4.500 francs. En outre, l'âge d'accès à l'examen de travailleuse familiale a été abaissé d'une année et fixé à vingt ans.

L'importance qui s'attache à la préparation à la profession a incité le ministre des affaires sociales à s'assurer que l'encadrement technique des stagiaires présente toute garantie et pour ce faire, à instituer auprès des centres responsables un conseil de surveillance chargé de veiller au bon fonctionnement de ces établissements et à la qualité de la formation qu'ils dispensent.

L'effort financier consenti par le ministère des affaires sociales au cours de ces dernières années s'est traduit par l'inscription à son budget d'un crédit qui s'élevait à 600.000 francs en 1963, à 1.200.000 francs en 1965 et qui est fixé à 1.590.000 francs pour l'exercice 1968.

Mais le développement de la profession ne peut être assuré que si le problème est résolu sous son second aspect, celui des obstacles qui compromettent le financement des services rendus par les travailleuses familiales.

A cette fin, j'ai décidé la constitution d'un groupe de travail auquel participent les représentants de la profession, ainsi que la caisse nationale d'allocations familiales et la caisse nationale d'assurance maladie. Ce groupe de travail a tenu sa première réunion le 2 mai 1968.

Une enquête a été effectuée au cours des derniers mois dans divers départements, en vue de faire apparaître la situation exacte des associations gestionnaires de services utilisant des travailleuses familiales.

Ce groupe de travail, s'inspirant notamment des éléments qui se dégagent de cette enquête, doit procéder à l'étude de l'ensemble des problèmes afférents à la profession. Il présentera des suggestions, premièrement, sur le rôle de la travailleuse familiale, compte tenu des modalités actuelles de l'action sociale; deuxièmement, sur les conditions de fonctionnement des organismes qui les emploient; troisièmement, sur les moyens susceptibles de remédier aux difficultés financières auxquelles ceux-ci se heurtent.

Ces différents points, ainsi que d'autres sans doute, seront étudiés au cours des réunions de travail qui se tiendront régulièrement au cours des prochaines semaines.

**M. le président.** La parole est à M. Naveau.

**M. Charles Naveau.** Monsieur le ministre, je vous remercie très sincèrement des indications que vous venez de me donner et qui intéressent un secteur social que l'on ne peut négliger.

Je me réjouis que cette question orale ait été inscrite à l'ordre du jour de cet après-midi, ce qui me fournit l'occasion de dialoguer avec vous, alors que je n'y étais pas parvenu jusqu'à maintenant, malgré une demande d'audience que je vous avais adressée l'an dernier et une question orale avec débat, déposée le 9 novembre 1967, sur des problèmes relevant de votre compétence.

Par l'une comme par l'autre, je me proposais, tout en protestant contre les ordonnances réformant la sécurité sociale, et en particulier contre les atteintes portées au tiers payant, de vous demander de préserver les libertés mutualistes, attendu que les avantages acquis depuis plus de trente ans par les mutualistes n'entraînent aucune charge supplémentaire de prestations de la sécurité sociale.

Dans ma circonscription, ces dispositions intéressent 40.000 familles du bassin de la Sambre et 10.000 mutualistes de la région de Fourmies. Pour tous, je vous aurais demandé l'abrogation de l'ordonnance du 21 août 1967 et le recouvrement de leurs droits acquis.

Je ne vous ferai pas l'injure, monsieur le ministre, de penser que vous êtes insensible à la douleur humaine et que vous voulez ignorer la misère qui régne dans de nombreux foyers, misère que, inconsidérément, vous avez accentuée. Cependant, vous avez délibérément accepté d'apposer votre signature sur des ordonnances qui modifient considérablement les données de la sécurité sociale. Ce faisant, vous avez, malgré vous, accompli une mauvaise action contre la classe laborieuse, contre les plus déshérités de la vie. Vous avez mis les foyers les plus modestes dans la gêne la plus complète et créé un climat de méfiance et de découragement dont vous subissez aujourd'hui les fâcheux effets.

**M. le ministre des affaires sociales.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Naveau?

**M. Charles Naveau.** Je vous en prie.

**M. le ministre des affaires sociales.** J'ai évité que la sécurité sociale soit en faillite et que, de ce fait, elle ne puisse pas verser les prestations, ce qui aurait eu des conséquences beau-

coup plus importantes que l'augmentation de 10 p. 100 du ticket modérateur pour les seuls actes médicaux, c'est-à-dire la consultation et la visite.

**M. Charles Naveau.** Je crois, monsieur le ministre, que si des économies s'imposaient, on pouvait les réaliser dans d'autres secteurs.

L'augmentation des cotisations et la réduction des prestations de la sécurité sociale frappent lourdement les budgets modestes des assurés sociaux au moment précis où les salaires sont excessivement bas, les heures de travail réduites, et où le chômage, partiel ou total, sévit chaque jour avec plus d'acuité.

Il en résulte désormais une médecine de riches et une médecine de pauvres. C'est une attaque inacceptable contre la santé des individus et même de la nation.

D'autres que moi se sont inquiétés de cette situation et, comme moi, ont protesté — sans plus de succès d'ailleurs — contre ces atteintes aux bienfaits de la sécurité sociale. Des voix plus autorisées que la mienne développeront probablement la semaine prochaine les arguments qui militent pour l'abrogation de ces textes et je me permets d'espérer qu'il y aura dans cette Assemblée suffisamment d'hommes de cœur pour voter contre ces ordonnances de malheur.

Eh, me direz-vous, n'est pas l'objet de la question orale. Je m'en excuse, mais ce préalable m'y amène très facilement.

Monsieur le ministre, mieux que quiconque vous connaissez la grande pitié de nos hôpitaux, l'insuffisance du nombre des lits d'accueil, les difficultés du recrutement du personnel hospitalier, des infirmières en particulier. Vous connaissez aussi l'inquiétude de cette jeunesse qui s'interroge, de ces jeunes filles en quête d'un emploi.

Si vous le voulez, vous pourriez faire « d'une pierre deux coups » : d'une part, amoindrir les effets néfastes des ordonnances, d'autre part, remédier aux difficultés de certaines mères de famille et procurer à ces jeunes filles une fonction rémunératrice et hautement honorable et morale.

Pour cela, il convient de faire écho aux revendications du comité de coordination des fédérations nationales d'organismes de travailleuses familiales, qui demande la réunion de la commission nationale d'étude promise en 1967 mais toujours différée.

Sur ce point, j'ai noté qu'un groupe de travail se réunissait et devait proposer de nouvelles mesures.

Le comité de coordination constate aussi le nombre insuffisant des travailleuses familiales pour couvrir les besoins des familles.

Nous disposons actuellement de 5.000 travailleuses familiales, soit une pour 20.000 habitants. Il en faudrait 20.000, c'est-à-dire une pour 2.500 habitants, pour que la France se hisse au moins au niveau de certains pays voisins et je pense aux pays nordiques en particulier.

Ne dites pas, comme vous l'avez fait pour les ordonnances, qu'il s'agit là d'un problème de crédits. Diverses économies peuvent être réalisées dans d'autres secteurs. Je ne les énumérerai pas. Mais, dans le cas qui nous occupe, on ferait une économie très importante en évitant des mois d'hospitalisation à certaines mères de famille, en supprimant le placement de leurs enfants pendant cette période d'hospitalisation et en assurant la bonne marche du foyer grâce aux services que peuvent rendre les travailleuses familiales. Croyez-moi, une telle économie est réalisable. Il suffit que les pouvoirs publics consentent l'effort nécessaire.

Le développement des services apportés par les travailleuses familiales se justifie sur les plans familial, social et économique.

Former et mettre à la disposition des familles davantage de travailleuses familiales constitue un investissement social et économique rentable. L'Etat et la sécurité sociale doivent être convaincus et apporter aux services de travailleuses familiales tout l'appui digne d'un pays soucieux, non seulement d'un bon équilibre démographique, mais aussi de celles qui en supportent le poids : les mères de famille.

#### Postes et télécommunications.

##### TRANSFERT A PÉRIGUEUX DE L'IMPRIMERIE DES TIMBRES-POSTE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle une question orale, sans débat, à M. le ministre des postes et télécommunications.

**M. le président.** M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des postes et télécommunications dans quelles conditions a été prise la décision de transfert de l'imprimerie des timbres-poste à Périgueux et si, compte tenu des impératifs techniques, d'une part, et des problèmes à caractère social soulevés par ce transfert, d'autre part, le Gouvernement n'envisage pas de procéder à une révision de cette décision.

La parole est à M. le ministre des postes et télécommunications.

**M. Yves Guéna,** ministre des postes et télécommunications. La politique générale d'aménagement du territoire n'est, dans

son principe, contestée par personne et la décentralisation en province de services administratifs ou d'entreprises nationales est une pièce indispensable de cette politique.

A ce titre, une vingtaine d'opérations ont déjà été accomplies, au nombre desquelles je citerai le service des pensions militaires, transféré à La Rochelle, le centre électronique d'armement, à Rennes, les quatre services techniques du ministère des affaires étrangères, à Nantes, le centre national d'études judiciaires, à Bordeaux, l'école supérieure d'aéronautique, à Toulouse. Demain, ce sera le tour de l'imprimerie nationale à Douai.

Le ministère des postes et télécommunications s'est largement engagé dans cette voie avec le centre national d'études des télécommunications en partie transféré à Lannion, le centre de recherche du courrier à Libourne, le centre de contrôle des mandats et certains services d'enseignement à Limoges, une fraction des échelons postaux de Paris dont l'implantation à Orléans-La-Source est en voie d'achèvement, et bientôt, près de Lorient, l'atelier central du matériel qui se trouve actuellement boulevard Brune, contigu à l'imprimerie des timbres-poste.

Le cas de l'imprimerie n'est donc pas un cas isolé ni dans l'ensemble des services de l'Etat, ni pour mon département ministériel. Son départ de Paris avait été envisagé dès 1956 par le comité de décentralisation institué par le décret du 30 juin 1955. Si le comité opta alors provisoirement pour le maintien à Paris, bien que certains de ses membres aient fait observer que rien ne s'opposait vraiment à cette décentralisation, c'est, d'une part, parce que la volonté décentralisatrice n'était pas alors très puissante, c'est aussi parce que rien ne laissait présager un nouvel essor de l'imprimerie des timbres-poste.

Or les effectifs se sont accrus dans des proportions importantes et le volume des commandes a considérablement augmenté. En 1956, l'imprimerie comptait 430 fonctionnaires et auxiliaires; en 1968 elle en compte 583, soit une augmentation de 35 p. 100. En 1956, l'imprimerie produisait 3 milliards 967 millions de timbres pour 162 émissions; en 1967, elle a produit 4 milliards 939 millions de timbres pour 400 émissions. En 1956, nous imprimions 19.500.000 carnets de timbres-poste; en 1967, nous en avons imprimé 64 millions.

La production s'est accrue de 25 p. 100. Le nombre des émissions a plus que doublé. Le nombre des carnets de timbres-poste a plus que triplé. Encore nos possibilités de production se trouvaient-elles gênées par l'insuffisance des locaux due à leur implantation.

Telle est la première et décisive raison de la décentralisation de l'imprimerie des timbres-poste. Car si nous imprimons actuellement chaque année, comme je l'ai dit, environ 400 émissions — 40 pour notre propre consommation et 360 environ pour le compte de pays étrangers, en particulier des républiques africaines et malgache — nous pourrions honorer environ 100 commandes supplémentaires que nous sommes actuellement contraints de refuser faute de moyens et de place.

De plus, ces locaux ne répondent pas à des conditions satisfaisantes de travail pour le personnel, en raison de leur encombrement et de leur relatif manque d'hygiène, dont j'ai pu me rendre compte personnellement, malgré les améliorations qui, à ce point de vue, y ont été récemment apportées.

Troisième motif au déplacement de l'imprimerie : la rationalisation des tâches entre les diverses administrations impliquait que, normalement, l'activité de l'atelier général du timbre, dépendant de l'administration des finances, et qui imprime les timbres fiscaux et la « vignette-auto » en particulier, soit regroupée avec celle de l'imprimerie des timbres-poste. Un tel regroupement était bien évidemment impossible boulevard Brune.

Enfin, mon ministère doit, dans les années qui viennent, étendre certains services de la région parisienne appelés à se développer d'une manière importante. Nous devons abandonner le terrain sur lequel est implanté le bureau central de Paris 14; il appartient à l'Assistance publique qui projette d'y bâtir un hôpital. Nous installerons le futur bureau de Paris 14 sur le terrain du boulevard Brune, laissé libre par le départ de l'atelier du timbre et de l'atelier central du matériel; nous y amènerons, de plus, un centre de télécommunications, un garage administratif souterrain, toutes constructions qui, bien évidemment, ne peuvent s'édifier hors de Paris, ainsi que des logements et des services sociaux pour le personnel de la région parisienne.

Voilà les raisons fondamentales qui ont commandé la décision de décentraliser l'imprimerie des timbres-poste. Ce départ était inéluctable. Quelles sont alors — deuxième aspect de la question — les raisons qui ont fixé le choix du Gouvernement sur Périgueux ?

Relancer le développement des régions de l'Ouest est un des objectifs fondamentaux de la politique d'aménagement du territoire telle qu'elle a été définie par le V<sup>e</sup> Plan et approuvée par le Parlement. C'est ainsi que Périgueux a été classé en zone I par le décret du 21 mai 1964, qui instituait une réglementation

nouvelle pour l'octroi des primes de développement industriel. Il se trouve que Périgueux et les communes environnantes n'ont pas, jusqu'à ce jour, tiré un bénéfice notable de ce classement ; on y a compté des extensions d'entreprises existantes, mais pas de créations nouvelles d'entreprises industrielles importantes.

Aussi la situation de l'emploi, sans y revêtir un caractère de particulière gravité, suscite-t-elle néanmoins quelques inquiétudes. Il est donc du devoir de l'Etat, dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, de suppléer, par ses propres moyens et dans la mesure du possible, à l'insuffisance des initiatives privées et, par là-même, à les faciliter pour l'avenir.

Certes, l'aménagement du territoire passe par le relais des métropoles d'équilibre. Je pense qu'il ne peut en être autrement dans un premier temps. Mais j'ai souvent entendu, dans cette région, des voix de l'opposition s'élever contre la faveur réservée aux métropoles d'équilibre. C'était une occasion de corriger l'aspect quelque peu rigide de cette doctrine, d'autant que les récentes mesures décidées pour l'implantation des activités tertiaires risquaient d'accroître l'écart entre les métropoles et les villes de moindre importance, et justement dans le cas d'espèce.

Enfin, aucune raison technique ne peut être opposée à l'implantation à Périgueux de l'imprimerie des timbres-poste. En effet, sur le plan des liaisons routières et ferroviaires pour son approvisionnement et pour l'écoulement de sa production, sur le plan de son recrutement, l'imprimerie des timbres-poste n'aura aucune difficulté à fonctionner à Périgueux, de même que la Banque de France n'a rencontré, à ma connaissance, aucune difficulté à imprimer ses billets dans le Massif central.

J'entends d'ailleurs exposer complètement à l'Assemblée les conditions de l'implantation à Périgueux, tant en ce qui concerne les questions matérielles que les questions de personnel.

Le terrain choisi se trouve dans la zone industrielle de Périgueux-Boulazac et comporte une surface de cinq hectares sur lesquels la ville de Périgueux en cède gratuitement deux. Le montant des investissements immobiliers prévus est de 27 millions de francs qui seront pris en charge en partie par mon administration, en partie par le fonds de décentralisation. Le ministère des finances apportera sa contribution pour la part intéressant l'activité de l'atelier général du timbre.

Les bâtiments commenceront à se construire à la fin de cette année et seront achevés au premier semestre de l'année 1970. Ils permettront de doubler la surface actuelle de l'imprimerie, d'installer d'une manière fonctionnelle notre matériel et surtout d'offrir au personnel les conditions de travail les meilleures ainsi que des services sociaux bien équipés.

Le matériel qui se trouve actuellement boulevard Brune sera transféré progressivement à Périgueux dès que la construction des nouveaux bâtiments aura été terminée. Nous procéderons, à l'occasion de cette décentralisation, à une modernisation de ce matériel et, par ailleurs, nous acquerrons des équipements nouveaux.

Le transfert sera achevé deux ans après la fin de la construction des nouveaux bâtiments.

Mais l'aspect essentiel de la question qui m'est posée est certainement celui qui touche à la situation du personnel. Je conçois parfaitement les inquiétudes qu'a pu susciter la décision du transfert de l'imprimerie chez des fonctionnaires dont la carrière s'était, jusqu'à ce jour, déroulée à Paris même ou dans sa proche banlieue.

Aussi, afin que cette décentralisation n'entraîne pas de graves inconvénients pour eux, sur le plan personnel et familial, il a été décidé qu'aucune mutation d'office n'interviendra et que la liberté sera laissée à chaque fonctionnaire d'accepter ou de refuser sa mutation à Périgueux.

Les fonctionnaires qui souhaiteront poursuivre leur carrière à Paris se verront proposer, par mes services, des emplois équivalents au point de vue échelonnement indiciaire à ceux qu'ils ont actuellement et des perspectives de carrière comparables. Pour les agents qui seront mutés à Périgueux, les frais qu'ils devront engager à l'occasion de cette mutation seront entièrement couverts.

D'ores et déjà mes services, en liaison avec ceux de l'aménagement du territoire, avec la préfecture de la Dordogne, les services de l'académie et la ville de Périgueux, ont pris toutes les dispositions nécessaires pour que des logements soient offerts à tous les fonctionnaires mutés et à leur famille, et pour que l'accueil de leurs enfants dans les établissements d'enseignement primaire, secondaire ou technique se fasse dans des conditions satisfaisantes.

Enfin, des dispositions ont été prises, ou le seront, pour que les établissements techniques de Périgueux et le centre de formation professionnelle des adultes qui doit ouvrir prochainement ses portes dans cette ville assurent la formation du personnel appelé à remplacer les fonctionnaires qui désireraient demeurer dans la région parisienne. Le fonctionnement de l'imprimerie sera ainsi assuré sans solution de continuité.

Cette décentralisation n'est donc qu'un cas particulier d'une politique générale, arrêtée par le Gouvernement, approuvée par le Parlement, et ardemment désirée par toutes les régions qui veulent une politique active d'aménagement du territoire et, pour certaines d'entre elles, de réanimation économique.

J'aurai ainsi, je pense, répondu complètement à la question orale de M. Frédéric-Dupont.

Je tiens surtout à affirmer que cette décentralisation, dont personne ne peut croire qu'elle puisse nuire sérieusement aux intérêts de Paris, s'effectuera dans les conditions les plus libérales pour le personnel qui constitue dans toute cette opération notre souci primordial.

**M. le président.** La parole est à M. Frédéric-Dupont.

**M. Frédéric-Dupont.** Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir répondu si complètement à ma question qui pose à la fois un problème d'ordre général et un problème d'ordre particulier.

Le problème d'ordre général est celui de savoir s'il est nécessaire, pour renforcer les métropoles d'équilibre, de décentraliser toutes les entreprises, et de supprimer à Paris un très grand nombre d'emplois du secteur secondaire.

Une crise des emplois du secteur secondaire sévit à Paris actuellement. Le nombre de ces emplois a diminué dans une forte proportion depuis vingt ans. Lorsque M. le préfet de Paris nous a proposé un schéma directeur, il n'a pas manqué de constater que cette chute était sensible et d'autre part, le conseil de Paris, unanime, a demandé que cette chute s'arrête.

Nous ne désirons pas que Paris devienne, comme on dit quelque fois, uniquement une ville de « cols blancs », une ville de dactylographes, de secrétaires et de sièges sociaux. Nous voulons que toutes les catégories sociales puissent y trouver un emploi et y vivre. Il est indispensable de ne pas effectuer une ségrégation au sein de la ville de Paris. Si certaines industries peuvent partir, il en est d'autres dont la vocation est de rester.

J'en arrive maintenant au problème d'ordre particulier. Je pense, pour ma part, que cette imprimerie pouvait parfaitement rester à Paris. Dans les pays nordiques, des études ont été faites pour savoir quelles étaient les industries qui pouvaient rester, non pas seulement dans les zones industrielles mais dans les centres des villes, dans les zones d'habitation.

La Finlande, en particulier, a fait des études sur ce point et il a été justement reconnu que l'imprimerie représente l'industrie la plus apte à séjourner et à être maintenue dans le centre des villes, car c'est elle qui présente le moins d'éléments de nuisance pour l'entourage et, d'autre part, elle permet aux ouvriers de séjourner près de leur lieu de travail, au centre des villes qui ne doit plus être réservé aux personnes fortunées.

Monsieur le ministre, je ne suis pas un ennemi de la province. Tout à l'heure, M. Beauguitte a parlé d'une région que je connais bien, la Meuse. Je comprends le drame de ces régions qui, en ce moment, ont besoin qu'on leur envoie des usines. Mais il ne faut pas non plus supprimer à Paris tous les emplois du secteur secondaire ni, à tort et à travers, et sans discrimination, faire partir certaines usines.

En ce qui concerne l'imprimerie des timbres-poste, j'entends bien que vous avez apporté des apaisements aux fonctionnaires — encore que nous ne savons pas trop où et dans quelles conditions ils seront reclassés — mais il ne faut pas se dissimuler que toutes ces transplantations d'usines causent des inquiétudes et parfois de graves gênes.

Fonctionnaires et agents habitent souvent à proximité de leur lieu de travail. Leurs enfants vont en classe et leurs femmes occupent souvent des emplois qu'elles ont justement souvent choisis près de celui du chef de famille.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, ces transferts sont une très grande source d'inquiétude et de gêne pour nombre de fonctionnaires et d'agents. Vous me dites que, s'agissant des fonctionnaires, le Gouvernement pourra leur trouver l'équivalent à Paris. Mais vous ne prévoyez aucune garantie en ce qui concerne les agents. Or ceux-ci — j'y insiste — ont des femmes qui travaillent et des enfants qui vont en classe.

De tels inconvénients auraient pu être évités. En tout cas — et c'est ce qui vous a été proposé par les syndicats intéressés — vous pourriez trouver une solution transactionnelle. Celle-ci consisterait d'une part dans le maintien de l'imprimerie des timbres-poste à Paris, à l'endroit où elle se trouve — et où elle se trouve bien — dans une zone d'habitation, et d'autre part dans l'installation à Périgueux — car je n'ai rien contre cette ville qui est sans doute tout à fait apte à faire l'objet d'implantations nouvelles — de l'imprimerie des affiches, des chèques postaux, des chèques de voyage et des mandats.

Ainsi chacun aurait eu satisfaction. En installant à Périgueux les services que je viens d'énumérer et en maintenant à Paris l'imprimerie des timbres-poste, les employés nouveaux que vous auriez embauchés auraient justement permis à Périgueux de gagner des emplois et Paris aurait pu conserver les siens.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, si je vous remercie d'avoir étudié le problème à fond et d'avoir prévu pour les fonctionnaires des garanties de nature à intéresser certains d'entre eux — pas tous, hélas ! — je regrette en revanche que vous n'ayez pas adopté en faveur des agents la solution qui vous avait été proposée.

Enfin, je ne saurais trop attirer votre attention sur le risque qu'il y aurait à faire partir systématiquement toutes les usines de Paris et à faire en sorte que Paris, désormais, ne dispose plus d'aucun emploi pour ses ouvriers car Paris tient à ses ouvriers.

— 3 —

**DEPOT D'UN RAPPORT**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Delorme un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention franco-italienne relative à l'alimentation en eau de la commune de Menton et du protocole annexe, signés à Paris le 28 septembre 1967. (N° 650.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 820 et distribué.

— 4 —

**DEPOT D'UN AVIS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Douzans un avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Saint-Marin, relative à l'aide mutuelle judiciaire, en matière civile, commerciale et pénale, et à l'exequatur des jugements, en matière civile et commerciale, signée le 25 mai 1967. (N° 643.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 821 et distribué.

— 5 —

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Mardi 21 mai, à seize heures, première séance publique :

Discussion et vote sur la motion de censure déposée par MM. Mitterrand, Waldeck Rochet, Guy Mollet, Robert Ballanger, Defferre, Billoux, Bouthière, Raymond Barbet, Cornut-Gentille, Chambaz, Chandernagor, Coste, Robert Fabre, Juquin, Labarrère, Depietri, Darchicourt, Baillot, Georges Bonnet, Paul Laurent, Paul Duraffour, Dupuy, Marceau Laurent, Hostier, Leccia, Houël, Zuccarelli, Lemoine, Charles Privat, Leroy, Cassagne, Mme Colette Privat, MM. Benoist, Ducoloné, Carpentier, Mme Prin, MM. Fouet, Pierre Cot, Delvainquière, Fajon, Gilbert Faure, Guille, Tony Larue, Lavielle, Bouloche, Ernest Barbier, Pic, Chochoy, Delelis et Loustau. (Application de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique : suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

**Errata**

au compte rendu intégral de la séance du 15 mai 1968.

**I. — EXPLOITATION DU PLATEAU CONTINENTAL**  
(L. 137.)

Page 1841, 2<sup>e</sup> alinéa, article 22, 1<sup>er</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ... les exploitants de ressources... »,

**Lire :** « ... les exploitations de ressources... ».

Même article : amendement n° 13 corrigé de M. Lemaire :

**Au lieu de :** « ... un établissement ou une activité de pêche ou une... »,

**Lire :** « ... un établissement ou une activité de pêche ou de culture marine... ».

**II. — RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE 1966**  
(L. 141.)

Page 1882, article 9, opérations de l'année 1966 (dépenses nettes, comptes d'avance) :

**Au lieu de :** « ... 12.449.419.481,96 F... »,

**Lire :** « ... 12.499.419.481,96 F... ».

**Nomination de rapporteurs.**

COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE LOI DE M. D'ORNANO ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES TENDANT À CRÉER UNE « AGENCE FRANÇAISE DE PUBLICITÉ TÉLÉVISÉE » (N° 716).

**M. d'Ornano** a été nommé rapporteur de la proposition de loi.

COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE LOI DE M. ACHILLE-FOULD ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES FIXANT LES RÈGLES APPLICABLES AUX ANNONCEURS EN MATIÈRE DE DIFFUSION DE MESSAGES PUBLICITAIRES PAR L'O. R. T. F. (N° 755).

**M. Valentin** a été nommé rapporteur de la proposition de loi.

**Commissions spéciales.**

COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE LOI DE M. D'ORNANO ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES TENDANT À CRÉER UNE « AGENCE FRANÇAISE DE PUBLICITÉ TÉLÉVISÉE » (N° 716)

**I. — Nomination de membre.**

(Application de l'article 33, alinéa 3, du règlement.)

Au cours de sa séance du 17 mai 1968, la commission spéciale a décidé de s'adjoindre, pour compléter son effectif, M. Royer, député n'appartenant à aucun groupe.

**II. — Bureau.**

Dans sa séance du 17 mai 1968, la commission spéciale a nommé :

Président .....	M. Boscary-Monsservin
Vice-président .....	M. Labbé.
Secrétaire .....	M. Royer.

COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE LOI DE M. ACHILLE-FOULD ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES FIXANT LES RÈGLES APPLICABLES AUX ANNONCEURS EN MATIÈRE DE DIFFUSION DE MESSAGES PUBLICITAIRES PAR L'O. R. T. F. (N° 755)

**I. — Nomination de membre.**

(Application de l'article 33, alinéa 3, du règlement.)

Au cours de sa séance du 17 mai 1968, la commission spéciale a décidé de s'adjoindre, pour compléter son effectif, M. Hersant, député n'appartenant à aucun groupe.

**II. — Bureau.**

Dans sa séance du 17 mai 1968, la commission spéciale a nommé :

Président .....	M. Achille-Fould.
Vice-président .....	M. Rigout.
Secrétaire .....	M. Falala.

**Nomination de membres de commissions spéciales.**

Aucune opposition n'ayant été déposée dans le délai d'un jour franc suivant l'affichage prévu à l'article 34 (alinéa 3) du règlement, sont nommés :

1° Membres de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi de M. d'Ornano et plusieurs de ses collègues tendant à créer une « Agence française de publicité télévisée » (n° 716) : MM. Bordage, Cassagne (René), Bouthière, de Préaumont, en remplacement de MM. Lepage, Escande, Maroselli (Jacques), Tricon.

2° Membres de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi de M. Achille-Fould et plusieurs de ses collègues fixant les règles applicables aux annonceurs en matière de diffusion de messages publicitaires par l'O. R. T. F. (n° 755) : MM. Cassagne (René), Bouthière, en remplacement de MM. Escande Maroselli (Jacques).

3° Membre de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi de M. Escande et plusieurs de ses collègues tendant à interdire la publicité des marques commerciales à l'Office de radiodiffusion-télévision française (O. R. T. F.) (n° 551) : M. Sallé (Louis), en remplacement de M. Krieg.

## Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 22 mai 1968, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

## PETITIONS

reçues du 6 janvier 1968 au 19 avril 1968.

**N° 69** (6 janvier 1968). — M. Marange (James), secrétaire général de la fédération de l'éducation nationale, 10, rue de Solférino, Paris (7<sup>e</sup>), proteste contre les ordonnances relatives à la sécurité sociale.

**N° 70** (15 janvier 1968). — M. Piombo (Lucien), 152, rue de la Roquette, Paris (11<sup>e</sup>), demande l'ouverture d'une enquête sur la disparition d'un livre dans lequel figuraient divers renseignements d'Etat sur la survie de Louis XVII.

**N° 71** (18 janvier 1968). — M. Burgade, 114, avenue Gambetta, Montauban (Tarn-et-Garonne), demande la révision de sa pension militaire.

**N° 72** (25 janvier 1968). — M. Herbornel (Charles), maison centrale de Nîmes (Gard), détenu, demande la révision de son procès.

**N° 73** (29 janvier 1968). — Mlle Paquette (Renée), 140, avenue d'Italie, à Paris (13<sup>e</sup>), souhaiterait que l'on révisé plus souvent les loyers commerciaux.

**N° 74** (8 février 1968). — Mme Bergognant, 18, rue du Général-Lecterc, à Bois-Colombes, demande la revalorisation d'une rente viagère que lui verse la R. A. T. P.

**N° 75** (8 février 1968). — M. Soignon, 1, rampe du Fort, Nîmes (Gard), se plaint d'avoir été condamné à une amende pour avoir refusé de prêter serment devant un tribunal parce qu'il était de confession israélite.

**N° 76** (21 février 1968). — M. Lebourg, 44, avenue de la République, Nanterre (Hauts-de-Seine), se plaint de ne pas pouvoir disposer de sa propriété qui est menacée d'expropriation.

**N° 77** (2 mars 1968). — Mme Radoux (André), H. L. M. DO. PO. FA., escalier P, Perpignan (Pyrénées-Orientales), demande la réintégration de son fils dans l'administration des P. T. T.

**N° 78** (5 mars 1968). — Mlle Delpech, 40, rue Monge, Limoges (Haute-Vienne), se plaint de négligences et d'erreurs dans le service de la justice.

**N° 79** (11 mars 1968). — Mme Bouvet, 139, rue de Milry, à Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), souhaiterait bénéficier de l'assistance judiciaire pour un recours en cassation.

**N° 80** (18 mars 1968). — M. Roger (André), lotissement Char-meyran (Isère), proteste contre l'action du syndicat des digues et canaux de Saint-Ismier.

**N° 81** (20 mars 1968). — M. Schikelé (Alherl), 10, rue Kant, Strasbourg (Bas-Rhin), demande que les fonctionnaires et agents des services publics expulsés d'Alsace et de Moselle bénéficient du statut de réfractaire.

**N° 82** (4 avril 1968). — M. La Hargue (Jean), 42, rue de Toequeville, Paris (17<sup>e</sup>), demande l'amnistie totale pour les infractions commises en relation avec les événements d'Algérie.

**N° 83** (4 avril 1968). — M. Chalimbaud (Gabriel), 109, rue Rouget-de-Lisle, Thiers (Puy-de-Dôme), victime d'un accident, souhaiterait bénéficier de l'aide sociale aux grands infirmes.

**N° 84** (10 avril 1968). — M. Lagrange, 35, rue Bretonneau, Tours (Indre-et-Loire), souhaite que l'Assemblée nationale examine une proposition de loi portant statut du travailleur immigré.

**N° 85** (10 avril 1968). — M. Benayoun (Joseph), hôtel du Roi René, 7, rue Henri-René, Montpellier (Hérault), se plaint de la gestion des administrateurs des biens des malades.

**N° 86** (10 avril 1968). — M. Valbon (Gorges), mairie de Bobigny (Seine-Saint-Denis), proteste contre les ordonnances portant réforme de la sécurité sociale.

**N° 87** (16 avril 1968). — M. Hertz (Paul), 20, rue Pierre-Curie, Nîmes (Gard), demande le redressement d'une erreur commise à son détriment dans sa déclaration d'impôt.

**N° 88** (17 avril 1968). — M. Ruiz (Ange), 15, rue du Maréchal-Foch, Marignane (Bouches-du-Rhône), souhaite que des prêts spéciaux soient accordés aux rapatriés.

**N° 89** (17 avril 1968). — M. Dubas, centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime), détenu, se plaint de ne pas avoir encore été libéré.

**N° 90** (17 avril 1968). — M. Grenier (Maurice), résidence des Acacias, Mainvilliers par Chartres (Eure-et-Loir), proteste contre certaines dispositions du régime des retraites de la Sécurité sociale.

**N° 91** (19 avril 1968). — M. Courtes (Fernand), Le Dégottel, Feillans (Ain), rapatrié, se plaint de ne pas avoir reçu la prime de recrutement et d'installation en Algérie.

## REPONSES DES MINISTRES ET DES COMMISSIONS

sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale (application de l'article 5 de l'instruction générale du bureau de l'Assemblée nationale en date du 22 juillet 1959 modifiée).

**Pétition n° 25** du 20 avril 1967. — M. Leroy (Henri), 20, rue Hérold, à Nice (Alpes-Maritimes), employé à la Sécurité sociale, demande son reclassement professionnel.

Cette pétition a été renvoyée le 18 décembre 1967 au ministre des affaires sociales sur le rapport fait par M. Baudouin au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre des affaires sociales.

Paris, le 22 février 1968.

Monsieur le Président,

Par lettre du 18 décembre 1967, vous m'avez adressé la pétition n° 26 de M. Henri Leroy, demeurant à Nice, 20, rue Hérold, employé à la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes en qualité de liquidateur de rentes au service des accidents du travail. Cet agent serait désireux de bénéficier du coefficient C 6-160 et de la qualification d'agent technique hautement qualifié auxquels il pense avoir droit.

Lors de la précédente réclamation de M. Leroy, que m'avait fait parvenir M. Diomède Catroux, ancien ministre, et à l'époque député des Alpes-Maritimes, j'avais demandé au directeur régional de la Sécurité sociale de Marseille de faire procéder à une enquête sur la situation des liquidateurs de rentes au service des accidents du travail à la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes.

Des renseignements qui m'avaient été communiqués, il apparaissait que les agents en cause effectuaient un travail de liquidation de rentes correspondant à l'indice 152 et n'assumaient aucune des responsabilités pouvant leur faire attribuer le coefficient sollicité. C'est dans ce sens qu'il avait été répondu à M. Catroux, le 24 août 1966.

M. Leroy, indique au dernier paragraphe de la lettre que vous m'avez fait parvenir, que les fonctions exercées correspondent à celles fixées par la commission paritaire nationale du 7 décembre 1964 pour bénéficier de l'indice 160.

Je crois devoir vous préciser que la commission paritaire nationale de conciliation ne peut qu'émettre un avis qui n'engage pas l'administration de tutelle.

J'eslime que les critères retenus par la commission paritaire nationale ne permettent pas de classer les intéressés en qualité de rédacteurs « sinistres graves » (C-6-160).

A mon avis, seuls, peuvent prétendre à la qualification d'agent technique hautement qualifié, les rédacteurs « sinistres graves » qui sont exclusivement chargés des dossiers faisant l'objet de litiges, notamment, devant les diverses juridictions, et qui, de ce fait, nécessitent des connaissances juridiques d'ordre général.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : JEAN-MARCEL JEANNENEY.

**Pétition n° 23** du 24 avril 1967. — M. Benbouali Ahmed, cité Est, n° 82, Al Asnam (Algérie), ancien agha en Algérie, désirerait toucher une pension du Gouvernement français.

Cette pétition a été renvoyée le 18 décembre 1967 au ministre des affaires étrangères sur le rapport fait par M. Baudouin au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre des affaires étrangères.

Paris, le 26 janvier 1968.

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 18 décembre, vous avez bien voulu communiquer à M. le ministre des affaires étrangères le texte d'une pétition émanant de M. Ahmed Benbouali, ancien Caïd des services

civils d'Algérie, actuellement domicilié à El Asnam (Orléansville), transmise par l'intéressé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que M. Benbouali, à différentes reprises, a appelé l'attention de l'administration sur son cas pour demander que sa situation administrative fût réglée dans les mêmes conditions que celle de ses anciens collègues résidant en France.

De l'enquête approfondie à laquelle il a été procédé, il ressort que, replié à Vichy en décembre 1963, M. Benbouali a été pris en charge par la préfecture de l'Allier. Son traitement lui a été mandaté jusqu'en décembre 1964 bien que son retour en Algérie se situât avant cette date. L'intéressé a donc bénéficié à l'époque d'un régime de faveur, la règle voulant que la prise en charge fût subordonnée à la domiciliation en France.

M. Benbouali ayant définitivement réintégré l'Algérie s'est trouvé justiciable des dispositions de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1965, aux termes duquel les fonctionnaires et agents d'origine algérienne de statut civil de droit local n'ayant pas souscrit une déclaration d'option de nationalité française avant le 31 décembre 1965 seraient radiés des cadres sans pouvoir prétendre aux avantages accordés par le paragraphe 4 du texte législatif précité — pension de retraite ou indemnité de radiation — lorsque les intéressés ne se trouvaient pas en fonction dans un service français à la date de la radiation.

M. Benbouali n'est donc pas fondé, au regard des lois et règlements en vigueur, à prétendre à traitement, indemnité ni pension de retraite.

Ci-joint, je vous adresse en retour les documents que vous aviez bien voulu me communiquer au sujet de cette affaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Signé : BRUNO DE LEUSSE.

**Pétition n° 34** du 17 mai 1967. — M. Marchet (Jean). Garrucha-Almeria (Espagne), retraité de la marine marchande, résidant en Espagne, se plaint de ne pas pouvoir obtenir le remboursement de ses frais médicaux par la sécurité sociale.

Cette pétition a été renvoyée le 18 décembre 1967 au ministre des transports sur le rapport fait par M. Baudouin au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre des transports.

Paris, le 19 avril 1968.

Monsieur le président,

Par lettre du 18 décembre 1967, vous avez transmis, aux fins d'examen, à M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi, qui me l'a adressée, la pétition n° 34 de M. Marchet.

Je vous prie de trouver ci-joint, en retour, cette pétition accompagnée d'une note exposant les motifs de rejet de la requête de l'intéressé.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur du cabinet,  
Signé : RENÉ LAPAUTRE.

Note sur la situation de M. Jean Marchet, domicilié à Garrucha-Almeria (Espagne).

M. Marchet (Jean), titulaire d'une pension de la caisse de retraite des marins se plaint de ne pas pouvoir obtenir le remboursement des soins qui lui sont dispensés en Espagne, où il est domicilié.

En raison du principe de territorialité des régimes de sécurité sociale les soins dispensés à l'étranger ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge de la caisse générale de prévoyance, comme d'ailleurs des caisses du régime général de sécurité sociale que :

— si les termes d'une convention de sécurité sociale signée entre les pays en cause et la France permettent l'intervention de la caisse ;  
— s'il s'agit de soins urgents dispensés lors d'un séjour de très courte durée de l'assuré dans le pays étranger.

En ce qui concerne M. Marchet, il n'existe aucune disposition qui permette de rembourser des soins dispensés à un pensionné de l'Etablissement national des invalides de la marine en Espagne lorsque la pension dont il bénéficie rémunère exclusivement des services accomplis à bord de navires français.

En outre, l'intéressé étant domicilié en Espagne de façon habituelle, il ne peut bénéficier des dispositions relatives au séjour de courte durée.

Dans ces conditions, M. Marchet ne peut prétendre aux prestations de l'assurance-maladie de la caisse générale de prévoyance.

Il convient de signaler que le précompte de 2,75 p. 100 prévu pour assurer le paiement des cotisations des pensionnés à la caisse générale de prévoyance n'est pas effectué sur les rentes des pensionnés domiciliés à l'étranger et dont les pensions sont réglées par les consulats de France à l'étranger.

**Pétition n° 41** du 1<sup>er</sup> juin 1967. — M. Lallemand (Benoît), 4, place Blot à Caen (Calvados), se plaint de ne pas obtenir le règlement d'une indemnité d'expropriation.

Cette pétition a été renvoyée le 18 décembre 1967 au ministre de l'équipement et du logement sur le rapport fait par M. Baudouin au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de l'équipement et du logement.

Paris, le 14 mars 1968.

Monsieur le président,

Par lettre du 18 décembre 1967, vous avez bien voulu me transmettre les pétitions des 1<sup>er</sup> et 9 juin 1967 aux termes desquelles M. Benoît Lallemand, exproprié, dans le cadre de la réalisation de la Z. U. P. de Bures-Orsay, d'un terrain de 1.000 mètres carrés, expose les difficultés qu'il a rencontrées pour le règlement de l'indemnité correspondante. Il sollicite notamment le paiement d'intérêts de retard.

De l'enquête approfondie à laquelle j'ai fait procéder, il résulte que M. Lallemand a perçu tant au titre de l'indemnité principale, que des intérêts moratoires, les sommes suivantes :

— une indemnité de 35.050 F lui a été allouée par jugement du 29 juin 1966 qui lui a été signifié le 21 septembre 1966.

Cette indemnité, mandatée le 5 juin 1967, a été portée au crédit de son compte bancaire le 16 juin 1967 ;

— une somme de 186,96 F représentant les intérêts au taux légal courus du 19 avril 1967, date de la demande de M. Lallemand, au 5 juin 1967, date de l'ordonnement du principal, lui a été versée le 16 août 1967 ;

— une seconde somme de 38,94 F correspondant aux intérêts calculés du 6 juin 1967 au 16 juin 1967, date de l'encaissement de l'indemnité, lui a été réglée le 30 octobre 1967.

M. Lallemand sollicite des intérêts complémentaires basés sur la « durée réelle » du retard.

J'ai l'honneur de vous préciser, à ce sujet, que l'article 17 du décret n° 61-164 du 13 février 1961 relatif au paiement des indemnités d'expropriation, auquel il se réfère, stipule que si l'exproprié a droit à des intérêts au taux légal lorsque l'indemnité n'est pas réglée dans « le délai de trois mois à partir de la signification de la décision définitive » qui en fixe le montant, ceux-ci ne sont dus qu'« à compter du jour de la demande jusqu'au jour du paiement ou de la consignation ».

Ces dispositions sont impératives et d'ordre public et il ne peut y être dérogé.

De l'analyse qui précède, il ressort que M. Lallemand a bien reçu les intérêts de retard du jour de sa demande (19 avril 1967) au jour de l'encaissement de l'indemnité (16 juin 1967).

Dans ces conditions je puis vous assurer que le maximum compatible avec les prescriptions en vigueur a été effectué en faveur de M. Lallemand pour pallier les inconvénients résultant du délai de versement de l'indemnité, et que satisfaction ne peut lui être donnée au-delà.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
Signé : GEORGES PESEREAU.

**Pétition n° 49** du 31 juillet 1967. — M. Vergès (Raymond), Tentouta (Nouvelle-Calédonie), demande qu'on applique les textes réglementant la circulation routière en Nouvelle-Calédonie.

Cette pétition a été renvoyée le 18 décembre 1967 au ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sur le rapport fait par M. Baudouin au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Paris, le 22 mars 1968.

Objet : Pétition n° 49 - Feuilleton n° 91.  
Journal officiel du 13 décembre 1967.  
Réf. : V/lettre du 18 décembre 1967.  
M/lettre n° 108/CAM du 13 février 1968.  
P. J. un dossier.

Monsieur le Président,

Comme suite à la pétition de M. Raymond Vergès que vous avez bien voulu me faire parvenir par lettre citée en référence, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants :

L'enquête administrative que j'ai prescrite dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances relativement aux faits rapportés par M. Raymond Vergès a laissé apparaître que le code de la route est appliqué avec rigueur en Nouvelle-Calédonie.

Au cours de l'année 1967, le nombre des avertissements donnés s'est élevé à 943, celui des amendes forfaitaires infligées à 577, celui des procès-verbaux dressés par la gendarmerie pour infraction au code de la route à 373.

En outre, la commission spéciale prévue à l'article 245 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie a vu comparaître 88 personnes et a sanctionné 161 infractions.

Durant la période allant du 4 mars 1966 au 31 décembre 1967, 189 personnes ont été l'objet de retrait de leur permis de conduire pour des périodes allant de dix jours à trois ans.

Compte tenu de la rigueur des sanctions infligées d'une part et de l'importance (26.000 véhicules) du parc automobile d'autre part, il m'apparaît que les allégations de M. Raymond Vergès se trouvent infirmées et qu'il ne peut nullement être fait grief aux autorités de la Nouvelle-Calédonie de la manière dont est appliquée la réglementation.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,  
Signé : PIERRE ANGELI.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

9304. — 17 mai 1968. — M. Favre rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question n° 5293 du 29 novembre 1967 ainsi rédigée : « M. Favre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les titulaires de livrets d'épargne-crédit qui sollicitaient un prêt et pouvaient prétendre à un allègement d'impôts sur le revenu dans les conditions prévues par les articles 08 quinquies à 08 duodécies de l'annexe II du code général des impôts. Il lui demande si le bénéfice de ces dispositions peut être accordé aux titulaires de comptes d'épargne-crédit qui ont transféré les fonds déposés à des comptes d'épargne-logement et qui ont obtenu en 1967 un prêt d'épargne-logement. » Il lui demande s'il a l'intention de répondre à cette question dans les plus brefs délais.

9305. — 17 mai 1968. — M. Carpentier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les associations de tourisme et de plein air sont vivement préoccupées par l'application de la T. V. A. Si ces associations étaient assujetties à la T. V. A. il en résulterait inévitablement une augmentation du prix de leurs activités. Leurs adhérents étant issus de milieux populaires, de telles augmentations seraient durement ressenties et ne favoriseraient pas l'essor des activités de tourisme et de camping. Dans la mesure où ces associations mènent une action désintéressée et animée par le souci de contribuer au repos, à la détente, à l'enrichissement et à l'épanouissement des travailleurs et de leur famille, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les associations de tourisme social soient exonérées de la T. V. A.

9306. — 17 mai 1968. — M. Marceau Laurent expose à M. le ministre des affaires sociales que par suite d'une décision de la commission centrale de l'aide sociale le taux de la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne est réduit aux trois quarts quand l'aide est assurée par la famille. C'est ainsi que dans le département du Nord cette procédure vient d'être appliquée. Il lui demande si une décision d'une commission d'aide sociale, quelle qu'elle soit, peut faire jurisprudence en la matière alors que le code de la famille et de l'aide sociale ne prévoit aucune restriction d'attribution de la majoration.

9307. — 17 mai 1968. — M. Bousseau demande à M. le ministre de l'agriculture pourquoi, dans le Marché commun, les producteurs hollandais de tulipes bénéficient d'une situation préférentielle au grand préjudice des producteurs français. C'est ainsi, par exemple,

qu'alors que les producteurs français doivent passer par les coopératives hollandaises pour la vente de leurs produits ou leur approvisionnement, les producteurs hollandais vendent ou s'approvisionnent directement près des producteurs français. Il souhaiterait savoir si des textes réglementaires sont prévus afin de donner aux producteurs des deux pays les mêmes facilités de commercialisation de leurs produits. Enfin, dans les textes réglementaires en préparation, il apparaît de la plus haute importance que ne soient pas modifiées les normes concernant la qualité. Si cela était, il se produirait alors une concurrence déloyale préjudiciable aux pays ensoleillés, dont la France, qui produisent des bulbes de calibre important, alors que les Hollandais se verraient donner toute facilité pour l'écoulement des petits calibres à des prix défiant toute concurrence, mettant par là même en péril l'existence de nos producteurs.

9308. — 17 mai 1968. — M. Mermaz rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en réponse à une question écrite qu'il posait le 6 janvier 1968 (n° 6113) concernant la nécessité de créer à Vienne (Isère) pour la rentrée scolaire 1968 une section type de collège d'enseignement général (enseignement moderne court, classes de 6<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup>), il lui répondait que « dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 1968, il avait été demandé aux autorités académiques d'envisager la mise en forme pédagogique de collège d'enseignement secondaire des premiers cycles des lycées de Vienne, ce qui impliquera dans chacun d'eux l'organisation d'un enseignement général type collège d'enseignement général » (Journal officiel du 30 mars 1968). Or une décision ministérielle concernant la carte scolaire était prise en date du 28 mars. Elle était conforme à la réponse qu'il lui a faite au Journal officiel concernant le lycée Ponsard de Vienne qui devrait disposer ainsi sous peu au C. E. S. de toutes les sections nécessaires dès la prochaine rentrée, mais aucune décision n'a été prise concernant le lycée de jeunes filles de Vienne. Il lui fait remarquer qu'il y a sur ce point opposition complète entre la réponse faite à cette question écrite et la récente prise de position administrative. Devant les graves difficultés qui résulteraient d'un pareil état de choses, il lui demande s'il envisage d'étendre au lycée de jeunes filles de Vienne les décisions prises en faveur du lycée de garçons.

9309. — 17 mai 1968. — M. Mermaz rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a fait paraître l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 et le décret d'application n° 67-1165 du 22 décembre 1967 concernant un rappel des conditions d'émissibilité des chèques-restaurant. Il lui demande : 1° si une cantine d'entreprise entre dans le cadre de cette ordonnance ; 2° si les cantines d'entreprise sont soumises aux dispositions de l'ordonnance, quelles rubriques parmi les trois suivantes entrent dans le cadre de la définition du prix du repas servant de base au calcul des parts respectives du salarié et de l'employeur dans la limite des 50 à 60 p. 100 de la part patronale : a) prix payé au restaurateur ; b) charges dues aux bâtiments et matériels ; c) moyens généraux (gaz, électricité, etc.) ; 3° si d'une manière arbitraire la direction d'une entreprise peut augmenter le prix du repas en raison des dispositions visées par l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 et du décret n° 67-1165 du 22 décembre 1967 : a) doit-on y compléter l'amortissement des bâtiments et les charges financières afférentes aux bâtiments et aux installations ; prix payé au restaurateur, charges dues aux bâtiments et matériel, moyens généraux ; b) quelles sont celles qui doivent rentrer dans le prix du repas défini comme œuvre sociale.

9310. — 17 mai 1968. — M. Miossec expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les actes qui constatent des opérations de fusions sont enregistrés au droit fixe de 50 francs. Toutefois, si la fusion s'accompagne d'une augmentation de capital qui excède le montant du capital de la société absorbée, le droit de 12 p. 100 — réduit à 1,20 p. 100 pour les actes enregistrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1971 — est exigible sur cet excédent (C. G. I., art. 719). D'autre part, si la société absorbante possède des actions ou des parts sociales de la société absorbée, elle renonce, le plus souvent, à créer les actions ou parts qui lui reviendraient en sa qualité d'actionnaire ou associée de la société apporteuse et limite l'augmentation de son capital en conséquence (procédé couramment appelé dans la pratique « fusion renouveau »). Il lui demande si dans une telle hypothèse l'augmentation du capital de la société absorbante à prendre en considération pour la liquidation du droit de 12 p. 100 ou 1,20 p. 100 éventuellement dû, s'entend de l'augmentation de capital effectivement réalisée, ce qui semble bien résulter des termes de l'article 719-1 bis a du C. G. I., ou de l'augmentation de capital théorique que la société absorbante aurait réalisée si elle n'avait pas renoncé à créer des titres qu'elle aurait dû ensuite attribuer à elle-même en sa qualité d'associée de la société absorbée.

9311. — 17 mai 1968. — M. Miossec expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, les ventes de marchandises neuves corrélatives à la cession ou à l'apport en société d'un fonds de commerce sont exonérées de tout droit proportionnel d'enregistrement lorsqu'elles sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Il y a lieu d'autre part d'assimiler aux ventes les apports purs et simples en sociétés de ces marchandises (instruction administrative du 4 décembre 1967). Ce régime qui substitue une taxe récupérable — la T. V. A. — à un droit d'enregistrement définitivement acquis au Trésor est en apparence favorable aux parties. En fait il impose un paiement de taxe pouvant être très élevé suivant le taux de la T. V. A. applicable et l'importance du stock. Certes, la récupération de cette avance de trésorerie est théoriquement possible dès le mois suivant; mais en fait elle s'étale souvent sur une période beaucoup plus longue, selon la durée de rotation des stocks apportés et l'ampleur des marges de valeur ajoutée. Or cette situation regrettable serait évitée si l'apporteur n'était pas tenu d'acquitter la T. V. A. sur le stock apporté. Il lui demande dans ces conditions s'il n'envisage pas de prendre pour l'apport pur et simple de marchandises neuves en société des dispositions similaires à celles qui résultent de l'article 7 du décret n° 67-92 du 1<sup>er</sup> février 1967 et qui dispensent l'apporteur en société de biens constituant des immobilisations de toute régularisation de taxe pour les éléments acquis depuis moins de cinq ans.

9312. — 17 mai 1968. — M. Miossec expose à M. le ministre de la justice que l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 répute « commerciales à raison de leur forme et quel que soit leur objet... les sociétés par actions ». La question se pose de savoir si, dans ce texte, l'expression « sociétés par actions » désigne seulement les sociétés anonymes et en commandite par actions ou, au contraire, toutes les sociétés dont le capital est divisé et représenté par des titres négociables. Il existe en effet des sociétés civiles particulières régies par les articles 1841 et suivants du code civil et qui ont divisé leur capital en « actions » ou, suivant une terminologie plus exacte, en parts d'intérêts négociables par voie de transfert. Ces sociétés demeurent nettement distinctes des sociétés anonymes dont la réglementation ne leur est, en conséquence, pas applicable, du fait de l'étendue de la responsabilité de leurs associés; celle-ci n'est pas, en effet, limitée à la perte de la mise sociale; mais, en vertu d'une disposition essentielle des statuts, elle se détermine, à l'égard des tiers, conformément aux dispositions de l'article 1863 du code civil, par parts égales; et les tiers ont effectivement la possibilité de mettre en cause cette responsabilité personnelle, grâce à la forme alors obligatoirement nominative des titres. D'autre part, la nouvelle loi précitée, sur les sociétés commerciales, donne, dans ses articles 73 et 251, des définitions précises de la société anonyme et de la commandite par actions, définitions qui n'omettent pas de mentionner la limitation de la responsabilité de l'actionnaire et du commanditaire. Une société civile particulière, à objet purement civil, et dont les associés, bien que propriétaires de titres nominatifs négociables par transfert, sont responsables dans les termes de l'article 1863 du code civil, ne paraît donc pas pouvoir être soumise obligatoirement à l'une ou l'autre des deux seules formes de sociétés par actions connues de la loi du 24 juillet 1867 et reprises par la loi du 24 juillet 1966. Aucune disposition ne semble interdire non plus aux sociétés civiles d'émettre des titres nominatifs négociables en représentation de leur capital, sous réserve de la condition de responsabilité ci-dessus définie; cette faculté est au surplus implicitement reconnue par l'article 91, alinéa 2, du code de commerce, qui n'a pas été abrogé; et il y a lieu de penser que si le législateur avait voulu édicter sur ce point une interdiction, il l'aurait fait de manière aussi nette que pour l'émission d'obligations (art. 285 et 469 de la loi du 24 juillet 1866). Il lui demande, en conséquence, si, comme cela semble également résulter des débats parlementaires (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 2 juin 1965, p. 1678), les mots « sociétés par actions », dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée, ne visent bien que les sociétés anonymes et commandites par actions qui, depuis la loi du 1<sup>er</sup> août 1893, étaient d'ailleurs déjà soumises au critère formel de la commercialité.

9313. — 17 mai 1968. — M. Miossec attire l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés que connaît l'industrie française de la conserve de poissons et en particulier, en Bretagne, les conserves de sardines, lesquelles sont très vigoureusement concurrencées par les conserves de sardines provenant d'Espagne, du Portugal ou du Maroc. Les importations ayant pour origine ces pays, et l'absence de protection dont pourraient cependant bénéficier les conserveries françaises de poissons, risquent d'entraîner à bref délai la fermeture des usines de conserves du Sud-Finistère. Une telle fermeture serait désastreuse pour l'économie de cette région,

c'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre et quelles interventions il envisage de faire dans le cadre de la C. E. E. afin d'assurer la protection de ces industries vis-à-vis des importations provenant de pays tiers extérieurs au Marché commun.

9314. — 17 mai 1968. — M. Bignon rappelle à M. le ministre des affaires sociales que la cotisation annuelle du régime vieillesse des professions artisanales est payée en quatre versements égaux, chaque versement étant fait d'avance dans le premier mois du trimestre auquel il se rapporte, au siège de la caisse dont dépend l'assuré. Par ailleurs, l'entrée en jouissance de la pension de vieillesse ou de l'allocation de retraite dans le même régime est fixée au premier jour du trimestre civil qui suit le dépôt de la demande. Les arrérages de ces avantages vieillesse sont payés trimestriellement et à terme échu. C'est ainsi qu'un artisan qui a atteint sa soixante-cinquième année en avril 1968 a réglé durant ce mois les cotisations correspondant au deuxième trimestre 1968 mais ne percevra les arrérages de sa pension vieillesse qu'au 1<sup>er</sup> septembre de cette année à condition d'ailleurs que la liquidation de son dossier puisse être faite rapidement. Il semble anormal que le paiement des cotisations soit exigé d'avance et que celui des prestations ne s'effectue trimestriellement qu'à terme échu. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964 applicable en cette matière afin que des dispositions plus équilibrées soient prises en ce domaine.

9315. — 17 mai 1968. — M. Labbé rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique la position qu'il a exprimée au cours de ces derniers mois en répondant à des questions de parlementaires relatives au problème de l'incorporation de l'indemnité de résidence au traitement de base servant au calcul de la pension de retraite des fonctionnaires de l'Etat. Ces réponses faisaient état d'études en cours entreprises afin que des solutions puissent être apportées à ce problème. Il lui demande à quel stade en sont ces études et si, en particulier, des mesures seront prévues dans le projet de budget pour 1969 permettant la réalisation par étapes de la mesure rappelée.

9316. — 17 mai 1968. — M. Mauger demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la copie figurée du testament olographe ou mystique que le notaire doit, conformément à l'article 1007 du code civil, déposer au greffier du tribunal de grande instance, est assujettie ou non au droit de timbre.

9317. — 17 mai 1968. — M. Louis Terrenoire rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les élèves des collèges d'enseignement technique ne peuvent faire acte de candidature, simultanément, pour deux certificats d'études professionnelles. Cependant, par arrêté ministériel, des dérogations à cette interdiction sont accordées dans certaines professions. Tel n'est pas le cas de l'hôtellerie, si bien que les élèves des C. E. T. suivant les cours de la section Hôtellerie ne peuvent se présenter à la fois au C. A. P. Cuisine et au C. A. P. Restaurant. Sans doute, la création envisagée de B. E. P. permettra-t-elle une formation moins spécialisée, mais il n'en demeure pas moins que les candidats à l'actuel C. A. P., et spécialement dans le cas qui vient d'être exposé, ne peuvent bénéficier d'un maximum de possibilités afin de réussir leur vie professionnelle. Une telle mesure paraît illogique et discriminatoire, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions permettant, dès maintenant, aux élèves des C. E. T. suivant les cours de la section Hôtellerie, de se présenter à la fois aux deux C. A. P. Cuisine et Restaurant.

9318. — 17 mai 1968. — M. Comasini rappelle à M. le ministre de l'information que l'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié limite le bénéfice de l'exemption de la redevance de télévision aux postes détenus par les mutilés et invalides civils ou militaires atteints d'une incapacité au taux de 100 p. 100, non imposables à l'I. R. P. P., vivant soit seuls, soit avec leur conjoint et enfants à charge, soit avec une tierce personne. L'introduction envisagée de la publicité de marques dans les émissions de l'O. R. T. F. doit procurer à l'Office des ressources complémentaires très importantes. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour étendre le bénéfice de l'exonération précédemment rappelée aux personnes âgées disposant de ressources modestes, c'est-à-dire, par exemple, à toutes celles non imposables à l'I. R. P. P.

9319. — 17 mai 1968. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'information que la publicité à la télévision devant être nécessairement limitée en durée, sera fort onéreuse, et, par

la-même, réservée à de très importantes sociétés françaises ou étrangères. Il y a là un risque pour les entreprises de moyenne et petite importance, d'être toujours absentes de ce genre de publicité. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire une étude pour que ces entreprises, petites et moyennes, ne soient pas défavorisées par rapport aux grandes; et que, dans les programmes de publicité compensée, il soit possible de rappeler les mérites des entreprises indépendantes, et du commerce régional et local, toutes activités si utiles à l'économie de leurs régions.

**9320.** — 17 mai 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, compte tenu des conditions climatiques actuelles, on peut augurer d'une récolte abondante de fruits et notamment de raisins, de pêches, de poires et de pommes. Il lui demande si, compte tenu des difficultés rencontrées pour l'écoulement de la campagne précédente, notamment en matière de pommes, il ne lui paraîtrait pas urgent de prendre des dispositions en vue d'assurer la commercialisation normale de la future récolte.

**9321.** — 17 mai 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés rencontrées pour assurer la surveillance des enfants utilisant les services du ramassage scolaire. Cette surveillance ne peut incomber aux transporteurs. Les services de l'éducation nationale estiment qu'ils ne sont pas compétents hors des limites des établissements scolaires. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour assurer une surveillance convenable des élèves.

**9322.** — 17 mai 1968. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que la catégorie B est l'une des rares catégories de fonctionnaires à ne pas avoir bénéficié, hormis un relèvement dégressif des cinq premiers échelons du corps des techniciens de la météorologie et dont le bénéfice indiciaire pour le cinquième échelon n'a été que de 5 points bruts d'une revalorisation indiciaire depuis la parution du décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires des corps de catégorie B. Cette revalorisation est justifiée par le fait que, de 1962 à ce jour, les avantages obtenus par la catégorie A (20 points nets à chaque échelon) et les révisions indiciaires obtenues par les catégories C et D ont donné aux bénéficiaires quelques avantages, mais ont abouti à écraser la catégorie B. C'est ainsi qu'actuellement le sommet de la carrière de la catégorie C (échelle M E 3) est doté de l'indice net 310, alors que le neuvième échelon de la classe normale des techniciens de la météorologie n'est doté que de l'indice net 300, et il faut seize ans de service en carrière théorique (c'est-à-dire du premier au neuvième échelon) pour atteindre cet indice. Plus des deux tiers de la carrière normale de ce corps se déroulent sur des indices inférieurs à ceux de la catégorie C, alors que le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des fonctionnaires, classait le corps des techniciens de la météorologie au sommet de la catégorie B avec les indices 185-340 (360) qui dépassaient en neuf ans l'indice de sommet de la catégorie C. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse cette anomalie, compte tenu que les débouchés offerts à la catégorie B n'apportent aucune amélioration aux agents classés en classe normale.

**9323.** — 17 mai 1968. — **M. Houël** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne pense pas que les conditions actuellement exigées pour que soient retenues les candidatures des élèves ayant le niveau nécessaire au passage du B. T. S. chimiste devraient faire l'objet d'un examen particulier. En effet, dans l'état actuel des choses, de nombreux élèves ayant suivi les cours de promotion sociale du travail se voient refuser leur candidature.

**9324.** — 17 mai 1968. — **M. Houël** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le Gouvernement entend tenir compte des chiffres tels qu'ils ressortiront du recensement général de mars 1968, en vue des élections sénatoriales. En effet, pour prendre un exemple précis, la ville de Vénissieux comptait au dernier recensement général 29.260 habitants; le conseil municipal avait eu, de ce fait, à désigner trois électeurs sénatoriaux supplémentaires. La population de cette commune atteindra vraisemblablement 47.000 habitants environ en 1968, ce qui devrait, à son avis, modifier le nombre de délégués aux prochaines élections sénatoriales. Il lui demande, par conséquent, s'il ne lui semblerait pas logique, équitable et démocratique de tenir compte du nouveau chiffre de la population, 1/4 qu'il ressortira du recensement de 1968, pour fixer le nombre des délégués des conseils municipaux aux prochaines élections sénatoriales. Par ailleurs, il attire son attention sur le fait que la population du département du Rhône atteindra environ 1.200.000 habitants. Compte tenu que la

règle semble vouloir indiquer qu'il est normal de désigner un sénateur pour 200.000 habitants, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de fixer à six au lieu de cinq le nombre de sénateurs représentant le département du Rhône.

**9325.** — 17 mai 1968. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation créée au C. E. S. d'Hersin-Coupigny. Cet établissement a été doté d'un poste récepteur de télévision pour écoute des émissions scolaires. Toutefois il ne peut être utilisé, la demande de fourniture et de pose de l'antenne indispensable ayant été refusée par le service du rectorat. Il lui demande s'il n'estime pas logique que l'attribution d'un appareil comporte les éléments indispensables à son fonctionnement et quelles mesures il compte prendre afin que de telles anomalies puissent être évitées.

**9326.** — 17 mai 1968. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que soulève le paiement des indemnités dues aux gestionnaires intérimaires des établissements comportant un semi-internat. Il lui signale en particulier la situation créée au C. E. S. d'Hersin-Coupigny lequel ne fut pas doté d'intendant durant l'année scolaire 1966-1967. L'administration et la gestion du semi-internat ont été confiées à une intendante déjà chargée de deux autres établissements. Au titre de gestionnaire intérimaire l'académie de Lille a attribué à cet agent une indemnité de 2.240 francs, mais a laissé au C. E. S. le soin de régler cette somme sur son fonds de réserve. Au 1<sup>er</sup> avril 1968 ce fonds, stock et denrées alimentaires déduit s'élevait à 2.169,65 francs, c'est donc la totalité du fonds de réserve qui serait absorbée pour régler cette somme. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas paradoxal de payer une dépense de personnel sur des crédits de matériel, et si ce procédé n'équivaut pas à pénaliser un établissement parce qu'il n'a pas été doté d'intendant dès son fonctionnement.

**9327.** — 17 mai 1968. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 26 décembre 1966 prévoyait l'organisation de la médecine du travail dans toutes les caisses de mutualité sociale agricole. Les salariés de l'agriculture devant être obligatoirement concernés par l'activité de ces organismes tandis que les exploitants conserveraient la liberté de choix. Un avis publié au Journal officiel du 2 avril 1968 envisage de rendre applicable cette loi après consultation des organisations professionnelles progressivement à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1968 dans un certain nombre de départements. Toutefois, dix-sept départements ne seraient concernés qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1970. Il lui demande: 1° s'il ne croit pas nécessaire d'accélérer cette mise en application étant donné l'intérêt que présente la médecine du travail pour la santé des travailleurs des campagnes; 2° si la participation des organisations syndicales est prévue pour la gestion de l'organisation de la médecine du travail et si, dans cette éventualité, des dispositions sont prévues pour indemniser les délégués syndicaux; 3° s'il ne croit pas utile, pour favoriser la coordination de la recherche et de la prévention, de favoriser la création d'un organisme national; 4° s'il n'estime indispensable lors de la mise en place des organismes de médecine du travail de leur assurer des ressources suffisantes.

**9328.** — 17 mai 1968. — **M. Houël** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'à la suite de mouvements de grève effectués récemment par le personnel de Lyon-Gare et Lyon-Entrepôt, l'administration des P. T. T. a pris des dispositions consistant à faire trier le courrier aux Brotteaux et dans un dortoir désaffecté de l'ancienne gare de l'Est en faisant appel à l'organisation B. I. S. (organisation spécialisée pour fournir temporairement aux entreprises un personnel de remplacement). C'est ainsi qu'à la gare de l'Est, une quarantaine de jeunes filles et de femmes effectuent le tri des imprimés « non urgents ». Ainsi, l'administration des P. T. T. qui se refuse à satisfaire les justes revendications du personnel de Lyon-Gare en augmentant les effectifs accepte de payer à l'organisation B. I. S. un prix bien plus élevé que ne lui coûterait le personnel nécessaire à la bonne marche du service, créant de plus un précédent redoutable en confiant à un service privé un travail qui est une des prérogatives du monopole dont jouit l'administration des P. T. T. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis un terme à cette pratique et que soit préservé le monopole de l'administration des P. T. T. en ce qui concerne l'acheminement et le tri du courrier.

**9329.** — 17 mai 1968. — **Mme Vergneud** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que lors de la dernière session du conseil de Paris, M. le directeur général des services techniques de la préfecture de Paris, répondant à une question orale de plusieurs conseillers du 20<sup>e</sup> arrondissement confirmait que: compte tenu des besoins en

équipements sportifs et de loisirs de l'Est parisien, la réalisation d'une patinoire sur la dalle de l'échangeur de la porte de Bagnolet (Paris-20<sup>e</sup>) a bien été envisagée et les fondations de l'ouvrage routier ont été prévues pour permettre la réalisation de la patinoire. Elle lui demande si, tenant compte de l'importance de cette construction, l'Etat envisage de participer à sa réalisation et d'accorder les crédits nécessaires.

**9330.** — 17 mai 1968. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelle est la situation de la veuve d'un fonctionnaire remplissant de son vivant toutes les conditions pour pouvoir obtenir une pension de réversion à titre civil, au regard des droits que peuvent lui conférer les services civils et militaires accomplis par son mari, cela en vue de lui ouvrir droit à une pension mixte (art. 59 de la loi du 31 mars 1919), quand il s'agit par exemple d'une veuve dont le mari défunt percevait de son vivant deux pensions, l'une civile et l'autre militaire avec une majoration pour enfants.

**9331.** — 17 mai 1968. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le conseil de la communauté urbaine de Bordeaux a, dans sa séance du 6 mai, discuté de l'augmentation des tarifs des transports urbains. Il lui fait remarquer, d'une part, que si cette augmentation est appliquée, elle pèsera lourdement sur le budget des familles, surtout sur celui des familles de travailleurs, en raison notamment des bas salaires pratiqués dans la région. D'autre part, l'urbanisation de l'agglomération bordelaise s'effectuant dans des secteurs de plus en plus éloignés du centre de la ville, a pour effet d'éloigner les travailleurs du lieu de leur travail, augmentant ainsi leurs frais de transport. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas, en accord avec le Premier ministre, prendre les mesures nécessaires afin que le bénéfice de la loi sur l'institution d'une prime de transport (arrêté interministériel du 28 septembre 1948) soit étendu aux communautés urbaines.

**9332.** — 17 mai 1968. — **M. Billaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est saisi de nombreuses demandes et de protestations relatives à la fermeture des perceptions comptant moins de cinq employés. Il attire son attention sur ce qu'aurait de néfaste une telle décision, d'une part, pour les contribuables astreints à un déplacement beaucoup plus long, d'autre part, pour la vie économique de la commune intéressée. Il lui demande, si les inquiétudes soulevées sont justifiées, de lui faire connaître les perceptions du département de l'Allier menacées de fermeture.

**9333.** — 17 mai 1968. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, parmi les injustices dont sont victimes certains ressortissants de son ministère, figurent les veuves hors guerre, exclues du bénéfice de la sécurité sociale et n'ayant pas droit, ainsi que leurs enfants, à l'aide susceptible de leur être apportée par les offices départementaux des anciens combattants. Une telle situation a toujours eu un caractère anormal. Mais, à présent, du fait des missions que l'on impose aux militaires, qu'ils soient du contingent ou qu'ils soient de carrière, il est injuste que le bénéfice de la sécurité sociale soit refusé à leurs veuves ainsi qu'à leurs enfants devenus orphelins. Il est anormal également que l'aide de l'office du combattant ne leur soit pas accordée. Pour souligner une telle injustice, il suffit de rappeler qu'il y a quelques semaines, un sous-marin ultra-moderne, servi par un équipage d'officiers et de sous-officiers d'élites, a disparu sans laisser une seule trace, provoquant ainsi la mort des membres de son équipage qui laisseront pour la plupart d'entre eux des veuves et des orphelins. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation et quelles mesures il compte prendre pour y mettre un terme.

**9334.** — 17 mai 1968. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'inquiétude de la population de Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard) devant le projet de fermeture de trois classes du C. E. G. de cette ville. En effet, le C. E. G. qui comporte huit classes pour un effectif actuel de 153 élèves doit voir ses effectifs scolaires augmenter notablement dans les années qui viennent. Dès la prochaine rentrée scolaire on peut estimer raisonnablement que cet effectif s'élèvera à 170 élèves. L'intérêt d'un tel C. E. G. est évident pour cette commune qui a d'ailleurs fait des sacrifices importants afin de rénover son école et d'équiper ses différentes classes en matériel et en fourniture. Priver la population de la possibilité d'enseignement pour ses enfants, serait lui créer un grave préjudice. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il n'entend pas maintenir le C. E. G. de Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard).

**9335.** — 17 mai 1968. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la réponse que celui-ci lui a faite le 3 février 1968 à sa précédente question écrite concernant la création du parc national des Cévennes. Dans sa réponse M. le ministre insistait sur le caractère original du pays cévenol qui entrainerait un décret pouvant être différent dans ses termes de ceux figurant dans les textes régissant les parcs nationaux créés. De plus, il lui rappelle que l'application de l'article 15 dans les parcs nationaux existants revêt un caractère autoritaire car elle ne réserve, au sein du conseil d'administration, qu'une place réduite aux représentants élus de la population. En outre, l'article 20 confirme ce caractère autoritaire, en retirant les attributions des maires prévues aux articles 75-9<sup>e</sup> du code de l'administration communale et 111, 213 et 394 du code rural au profit du directeur de l'établissement. Il lui demande : 1<sup>o</sup> quelle partie du décret n<sup>o</sup> 61-1195 du 31 octobre 1961 il envisage de modifier dans ses termes et en particulier s'il entend modifier les articles du chapitre 3 concernant l'aménagement, la réglementation et la gestion des parcs nationaux ; 2<sup>o</sup> quelle serait la valeur juridique d'un décret portant création d'un parc national cévenol modifiant les termes du décret général n<sup>o</sup> 61-1195.

**9336.** — 17 mai 1968. — **M. Ramette** expose à **M. le ministre des transports** qu'au cours de la dernière période, à la suite d'accidents survenus à des piétons ou à des personnes circulant en véhicule à des passages à niveau soit parce qu'elles ont emprunté le portillon sans s'assurer que la voie était libre, soit (le passage à niveau n'étant pas gardé) pour n'avoir pas observé la signalisation recommandant la prudence, les conducteurs de train ont été soumis par la police à des prises de sang, à des visites de comportement et à des interrogatoires plus ou moins prolongés dans ses locaux et cela alors que ces conducteurs ne sauraient être tenus pour responsables. En effet, on sait que les locomotives et leurs convois roulent à voie libre avec priorité sur tout ce qui circule sur la route : personnes et véhicules divers. De plus, il est établi qu'un convoi ferroviaire lancé à 100 kilomètres poursuivra sa course durant encore quelques 600 mètres après le serrage du frein d'urgence. Les travailleurs du rail, forts de leur non-culpabilité, soumis d'autre part à l'observation d'un règlement de service extrêmement strict fixant les horaires et vitesses à observer dans tous les cas, s'élèvent avec indignation contre ces tracasseries policières et, tout récemment, à la suite d'un accident survenu à Coudekerque-Branche (Nord), le personnel roulant intéressé, a fait grève à 90 et 100 p. 100 suivant les dépôts. La protestation du personnel de conduite est telle que la direction de la S. N. C. F. est intervenue auprès du ministère pour qu'il soit mis un terme à tous ces abus policiers. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires en vue d'empêcher le renouvellement de telles pratiques policières qui ne sont en rien justifiées.

**9337.** — 17 mai 1968. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'allocation de chômage est versée par l'Etat suivant plusieurs critères, notamment en ce qui concerne les conditions des ressources. Parmi les ressources qui sont comptées pour l'attribution de l'allocation de chômage figure pour moitié celle en provenance des pensions de mutilés de guerre et les pensions servies aux veuves de guerre, attribuées aux intéressés en application de la loi du 31 mars 1919 modifiée. Il en est de même pour les pensions servies aux victimes civiles de la guerre. Une telle situation est à tous égards injuste, car l'invalidé de guerre, devenu chômeur, est doublement victime. En effet, après avoir fait son devoir pour le pays et ne pas avoir ménagé sa santé, voire sa vie, ce même pays n'est pas capable de lui assurer un travail digne et l'oblige à être chômeur. Alors qu'il n'a rien ménagé pour défendre son pays, celui-ci est, non seulement incapable de lui assurer du travail, mais le sanctionne en lui accordant une allocation-chômage à un taux réduit car il est pensionné de guerre. Il lui demande ce qu'il pense d'une telle situation, et s'il n'entend pas prendre les mesures qui s'imposent afin d'y remédier.

**9338.** — 17 mai 1968. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la France est l'un des rares pays qui n'ait pas, jusqu'ici, aidé à l'élevage et au dressage des chiens d'aveugles. Les handicapés aveugles, qu'ils soient de guerre ou civils, éprouvent de grandes difficultés à se procurer en France des chiens qui, en même temps qu'ils deviennent, pour eux, de fidèles compagnons, leur permettent d'effectuer plus facilement leurs déplacements. Ils se trouvent dans l'obligation de s'adresser à des pays étrangers, la Belgique notamment, et doivent, de ce fait, payer des sommes très importantes. Dans ces conditions, beaucoup d'aveugles, de situation très modeste, ne peuvent acquérir ce compagnon indispensable, dressé en conséquence. Il semblerait que l'élevage et le dressage des chiens d'aveugles devraient être considérés comme le complément nécessaire au système d'appareillage des mutilés de guerre. Tenant compte que les centres d'appa-

reillages du ministère des anciens combattants sont ouverts, à présent, à tous les handicapés physiques, ressortissants ou non des anciens combattants, du ministère des affaires sociales, en tant qu'assurés sociaux ou bénéficiaires de l'A. M. G. Il lui demande, s'il ne serait pas possible de créer, en France, sous son égide, un centre d'élevage et de dressage de chiens d'aveugles. Ces derniers seraient attribués suivant des normes à déterminer, aux invalides de guerre aveugles, désireux d'avoir un chien pour les accompagner ainsi qu'aux aveugles civils, ressortissants ou non des lois sociales françaises, sécurité sociale, A. M. G., mutuelles, etc.

**9339.** — 17 mai 1968. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel est le coût annuel de l'édition et de l'expédition des « notes bleues » publiées par le « service de liaison interministérielle pour l'information » et des différents bulletins d'information ou synthèse récapitulative édités par les services ministériels, dans le but de justifier, dans les domaines les plus divers, la politique menée par le Gouvernement, et sur quel chapitre budgétaire sont imputées ces dépenses.

**9340.** — 17 mai 1968. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'insuffisance des crédits affectés aux S. A. F. E. R. en particulier en ce qui concerne les travaux d'aménagement des exploitations acquises en vue de leur rétrocession. L'exemple de la S. A. F. A. L. T. est particulièrement révélateur : la S. A. F. A. L. T. compte actuellement 68 dossiers en instance de financement, soit au ministère de l'agriculture, soit aux divers échelons (directeur départemental de l'agriculture, ingénieurs régionaux) soit à la S. A. F. A. L. T. elle-même où ils sont bloqués depuis octobre 1967 par ordre du ministère. Ces 68 dossiers représentent : 5.264.920 francs de travaux ; 2.193.967 francs de subventions sollicitées. Nombre des attributaires attendent depuis un an et demi ou davantage. Les reliquats de crédits du budget 1967 ne représenteraient que 35 p. 100 du montant des subventions demandées, et les crédits du budget 1968 suffiraient à peine à apurer les dossiers de 1967. Sans attribution de nouveaux crédits, le retard va donc s'accroître, et la S. A. F. A. L. T. ne pourra aménager aucune des exploitations créées ou agrandies en 1968. Il en résultera un lourd préjudice pour de nombreux agriculteurs d'une région déjà sévèrement touchée, et une aggravation du malaise existant. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de reconsidérer le problème du financement des S. A. F. E. R. et en particulier de la S. A. F. A. L. T., au cours même de l'exercice 1968.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

**7946.** — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le Premier ministre** : 1° quelle est la date de publication des cinq derniers codes revus par la commission de codification ; 2° quelle est la raison pour laquelle des modifications de la législation ou de la réglementation entraînant une modification de certains articles codifiés ont été publiées sans intégration dans le code intéressé ; 3° si cette façon de faire, qui rend très difficile l'utilisation des textes législatifs ou réglementaires, est systématique, ou bien si elle est due au fait que la commission de codification a ralenti considérablement ses travaux. (Question du 23 mars 1968.)

**Réponse.** — 1° Les derniers codes entièrement révisés sont les suivants : code de l'aviation civile (décrets n° 67-333, 667-334 et 67-335 du 30 mars 1967 ; code de justice militaire (loi n° 65-542 du 8 juillet 1965) ; code des pensions civiles et militaires de l'Etat ; partie législative (loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964), partie réglementaire (décrets n° 66-809 et 66-810 du 26 octobre 1966) ; code électoral (décrets n° 64-1086 et 64-1087 du 27 octobre 1964). En outre, des révisions partielles et des mises à jour ont été faites. La commission supérieure de codification se réunit très régulièrement ; elle vient de terminer l'examen de la partie législative du code du service national et d'entreprendre celui du code forestier. 2° L'honorable parlementaire observe que certaines modifications de la législation ou de la réglementation ont été publiées sans intégration dans le code intéressé. Ce fait s'explique par deux raisons : une raison juridique : lorsque l'on veut modifier par décret une disposition devenue réglementaire mais contenue dans la partie législative d'un code établi antérieurement à la Constitution de 1958, le Conseil d'Etat, dans un souci de clarté juridique demande que l'on fasse un texte autonome qui sera ensuite intégré dans la partie réglementaire quand le code sera refondu ; une raison pratique : lorsque le législateur adopte des réformes profondes dans des secteurs nouveaux, aucun code existant ne constitue un support adéquat. Tel a été le cas récemment pour les réformes concernant

l'urbanisme ou l'agriculture. En dehors de ces cas, le Gouvernement veille à ce que les dispositions nouvelles s'intègrent dans les codes. Il en sera ainsi, notamment, de deux projets de loi qui vont être soumis à l'Assemblée nationale modifiant le code électoral et le code de l'administration communale. 3° Le Gouvernement est conscient de l'intérêt que présente pour l'usager l'existence de codifications, aussi a-t-il été demandé aux différentes administrations de poursuivre systématiquement le travail de codification. Plusieurs codes sont actuellement à l'étude et seront soumis à la commission supérieure de codification dès que le travail préparatoire qui est particulièrement délicat et minutieux aura été achevé.

#### ECONOMIE ET FINANCES

**4304.** — **M. René Pleven** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière de taxation des plus-values sur terrains à bâtir et biens assimilés, la loi du 19 décembre 1963 dispose que lorsque les biens ont été acquis à titre onéreux ou à titre gratuit par le contribuable antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1950, celui-ci peut, pour le calcul de la plus-value imposable, fixer son prix d'acquisition forfaitairement à 30 p. 100 du prix de cession ou de l'indemnité d'expropriation, ajoutant : « ce taux peut être modifié par décret en fonction des variations de l'indice du coût de la construction ». Il lui demande, compte tenu des variations de l'indice du coût de la construction intervenues depuis 1963, s'il n'envisage pas de modifier, pour l'année 1967, ce taux de 30 p. 100. (Question du 18 octobre 1967.)

**Réponse.** — L'augmentation de l'indice du coût de la construction enregistrée depuis 1963 devrait conduire normalement à diminuer le taux de 30 p. 100 applicable au prix de cession ou à l'indemnité d'expropriation en vue de la détermination selon un mode forfaitaire du prix de revient des terrains non bâtis et des biens assimilés acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1950 dont la cession ou l'expropriation motive l'exigibilité de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison des plus-values dégagées par opération. Atin de ne pas aggraver la charge fiscale résultant de cette imposition, il a été décidé, toutefois, de ne pas modifier pour l'instant le taux du pourcentage en cause.

**4972.** — **M. Valenet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 25 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 prévoit que la contribution patronale qui intervient comme « un complément de rémunération... pour le salarié » est exonérée, dans la limite de trois francs par litre, du versement forfaitaire sur les salaires et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Précédemment, l'administration fiscale tolérait une contribution patronale allant jusqu'à cinq francs, sans que celle-ci affecte, ni le versement forfaitaire sur les salaires, ni l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La nouvelle ordonnance en limitant à trois francs la contribution patronale pénalise les salariés qui bénéficiaient précédemment d'un ticket-restaurant supérieur à trois francs. Elle pénalise également les employeurs qui avaient fixé une contribution patronale raisonnable au repas de midi, étant donné les prix pratiqués actuellement par les restaurants, notamment dans les quartiers du centre de Paris. Il lui demande quelles modalités d'application il entend édicter pour que les employés comme les employeurs ne se voient pas pénalisés par la nouvelle ordonnance. (Question du 17 novembre 1967.)

**Réponse.** — Si, pendant la période nécessaire à l'élaboration de la réglementation relative aux tickets-restaurant, l'administration s'est abstenue de mettre en cause les employeurs à raison du montant de la contribution patronale à l'achat des titres par leur personnel, il est évident que cette tolérance ne pouvait qu'être limitée à la période considérée. Il s'ensuit que ni les employeurs, ni leurs salariés ne sont fondés à prétendre que l'exonération édictée par l'article 25 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, dans le souci de favoriser la mise en œuvre d'une institution à caractère social, constituée, à leur égard, une pénalisation.

**5061.** — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 9 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure il est interdit à toute personne de se livrer au démarchage, et qu'aux termes de l'article 10 de la même loi il est prévu que toute propagande et publicité faite sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit dans ce domaine sera réglementée dans les conditions fixées par décret. Ce décret n'ayant pas encore été publié, il lui demande si une entreprise qui ne se livre d'aucune manière au démarchage peut faire de la publicité, en respectant les conditions exigées par l'article 10 de la loi, c'est-à-dire « en faisant apparaître clairement le taux effectif global des prêts ou des emprunts ainsi que les charges qui s'y trouvent comprises ». (Question du 22 novembre 1967.)

**Réponse.** — Antérieurement à la publication du décret prévu à l'article 10 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966, relative à

l'usure, aux prêts d'argent et à diverses opérations de démarchage et de publicité, la question posée par l'honorable parlementaire aurait appelé une réponse affirmative. Le décret en cause ayant été publié (décret n° 68-259 du 15 mars 1968, *Journal officiel* du 22 mars), toute propagande ou publicité à l'une des fins mentionnées à la première phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9 de la loi du 28 décembre 1966 doit, pour être licite, respecter à la fois les dispositions de cette loi et celles du décret précité.

**5106. — M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il a été consulté : 1° sur les projets de réorganisation de l'administration de l'ex-inscription maritime devenue administration des affaires maritimes, projet qui comporterait la suppression d'un grand nombre des quartiers actuels et concentrerait en une seule direction l'ensemble des affaires maritimes intéressant tout le littoral de la Manche et de l'océan compris entre le Mont Saint-Michel et la Bidassoa ; 2° sur des projets actuellement étudiés par le ministère de l'économie et des finances et par la Banque de France, selon lesquels ne seraient maintenus que succursales ou comptoirs de la Banque de France que dans les chefs-lieux de départements et quelques grandes villes. Les deux projets dont il s'agit porteraient un coup certain à de nombreuses villes de province et paraissent tout à fait contraires au souci de soutenir les économies régionales. (*Question du 23 novembre 1967.*)

*Première réponse.* — 1° Le problème de la réorganisation de l'administration des affaires maritimes a fait l'objet d'une étude de la part d'une commission interministérielle réunie par le ministre d'Etat chargé de la fonction publique. Les conclusions de cette étude ont été soumises aux administrations intéressées et sont actuellement examinées par elles, mais aucune décision n'a encore été prise à leur sujet. 2° Les études en cours au ministère de l'économie et des finances et à la Banque de France sur la révision de l'implantation de l'Institut d'émission en province ne prévoient la fermeture que d'un nombre réduit de comptoirs et la Banque de France restera présente, non seulement dans les chefs-lieux de départements et les grandes villes, mais aussi dans bon nombre de localités de moindre importance.

**5190. — M. Sénès** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° s'il est exact que, de novembre 1958 à novembre 1967 : a) le montant des billets en circulation soit monté de 33 milliards de francs actuels à 68 milliards de francs actuels ; b) le montant de la dette publique ait augmenté de 300 milliards de francs actuels. 2° Si, en comparaison de l'évolution de l'indice de la production générale, pendant la même période, cette double cause génératrice d'inflation n'expliquerait pas logiquement la hausse continue du coût de la vie en France depuis neuf années. (*Question du 24 novembre 1967.*)

*Réponse.* — Dès la fin de l'année 1958 à la fin de l'année 1966, la masse des billets en circulation est passée de 34,7 milliards de francs à 67,6 milliards de francs, ce qui correspond à un taux de progression annuel moyen de l'ordre de 8,7 p. 100. Pendant la même période, la progression annuelle moyenne du produit intérieur brut en volume a été de l'ordre de 5,2 p. 100 et celle des prix de 4 p. 100. La comparaison de ces seules données risquerait de conduire à des conclusions erronées, car il n'existe pas entre elles de rapport direct et étroit. En effet les billets ne représentent qu'un des éléments de la masse monétaire, élément qui est d'ailleurs loin d'être prépondérant (environ 35 p. 100 du total actuellement). Toute étude portant sur les liens existant entre augmentation de la production, hausse des prix et créances monétaires détenues par les entreprises et les particuliers doit s'attacher à l'évolution de la masse monétaire dans son ensemble. Pendant les huit années considérées, la masse monétaire, telle qu'elle est définie par le conseil national du crédit, a augmenté en moyenne de 12,3 p. 100 par an. Mais cette évolution globale recouvre des disparités assez importantes selon les années. Après une reconstitution nécessaire des encaisses à la suite des réformes de la fin de l'année 1958, le taux de progression de la masse monétaire s'est progressivement accéléré pour atteindre son maximum en 1962. Les mesures prises dans le cadre du plan de stabilisation ont provoqué une chute sensible de ce taux qui, depuis 1964, est inférieur à 10 p. 100 par an (9,4 p. 100 en 1965, 7,6 p. 100 en 1966). Il est difficile de déterminer quel est le taux de progression de la masse monétaire compatible avec l'expansion dans la stabilité des prix. L'analyse économique n'offre pas de solution théorique satisfaisante à ce problème. En effet il n'existe pas de lien direct entre croissance de la production et augmentation de la masse monétaire. Un volume déterminé de transactions peut être réglé aussi bien par une accélération de la rotation des signes monétaires en circulation que par une création supplémentaire de monnaie. Les comparaisons statistiques montrent d'ailleurs qu'il n'existe pas de corrélation étroite entre les variations de la production intérieure brute, des prix et de la masse monétaire. D'une manière empirique, il apparaît toutefois que, s'il n'en a pas été de même sur l'ensemble de la période étudiée, l'augmentation de la

masse monétaire est depuis plusieurs années compatible avec la stabilité des prix. Les hausses modérées intervenues pendant cette période sont essentiellement dues à des évolutions de caractère structurel, telles que les mouvements qui affectent les prix de certains services. L'honorable parlementaire évoque par ailleurs le problème de l'incidence possible de l'évolution de la dette publique sur la stabilité des prix. Il cite en outre le chiffre de 300 milliards de francs comme correspondant à l'augmentation de la dette publique pendant la période considérée. Entre le 31 décembre 1958 et le 31 décembre 1966 l'endettement de l'Etat a augmenté de 34,4 milliards de francs, passant de 104,57 milliards de francs à 139,01 milliards de francs, avec, d'une part, une augmentation de 43,48 milliards de francs de la dette intérieure, et, d'autre part, une diminution de 9,04 milliards de francs de la dette extérieure. Cette progression, d'ailleurs très modérée, de la dette publique correspond à l'activité du Trésor en tant qu'intermédiaire financier. Le Trésor emprunte sur les marchés de capitaux à court et à long terme pour effectuer des prêts à l'économie. Les emprunts d'équipement sont le meilleur exemple de cette activité. Il est évident que ce rôle du Trésor ne saurait être en lui-même inflationniste dans la mesure où les prêts effectués sont financés par une épargne : épargne des particuliers lorsque le Trésor emprunte, ou épargne de l'Etat lorsque le montant de ses prêts dépasse celui des emprunts, ce qui est le cas, et de très loin, pour l'ensemble des années considérées. Cette analyse est confirmée par le fait que les opérations du Trésor, au cours de la période considérée, ont généralement été neutres sur le plan de la création monétaire et ont toujours joué un rôle très minime par rapport à l'action des autres contreparties de la masse monétaire.

*Incidence des opérations du Trésor sur le plan monétaire interne (milliards de francs).*

(Chiffres publiés dans Statistiques et études financières.)

1959 .....	- 0,77	1963 .....	+ 1,80
1960 .....	- 0,67	1964 .....	- 2,48
1961 .....	- 1,76	1965 .....	- 1,32
1962 .....	+ 1,46	1966 .....	- 3,27

**5795. — M. Bordeneuve** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans le cadre de la réforme de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 : 1° les travaux de construction, de réparation et de réfection d'immeubles non réservés à l'habitation pour les trois quarts de leur superficie seront assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 16,16 p. 100 au lieu du taux actuel de 12 p. 100 (tels, à titre d'exemple, les locaux à usage commercial) ; 2° la taxe sur la valeur ajoutée grevant les immobilisations en nature de locaux à usage commercial ne sera déductible qu'à raison de 50 p. 100 pour ce qui concerne les investissements réalisés en 1968 le droit à déduction totale n'étant accordé que pour les immobilisations acquises après le 1<sup>er</sup> janvier 1969. Il lui expose que ces dispositions purement fiscales d'aggravation de charges et d'ajournement au 1<sup>er</sup> janvier 1969 du droit à déduction intégrale ont pour conséquence directe de retarder d'une année la réalisation des investissements prévus en 1968, et sont généralement de graves perturbations dans le secteur de l'activité de la construction. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à l'effet de dissiper les craintes profondes et justifiées des entrepreneurs de travaux immobiliers, alarmés de voir reporter en 1969 l'exécution des ordres de travaux enregistrés, et de rétablir l'équilibre économique gravement compromis par l'incitation fiscale à ne procéder à des investissements en immobilisations commerciales qu'après le 1<sup>er</sup> janvier 1969. (*Question du 15 décembre 1967.*)

*Réponse.* — Le décret n° 88-171 du 22 février 1968, qui fait partie des mesures de soutien de l'activité économique, a modifié dans un sens favorable aux entreprises les droits à déduction en ce qui concerne les immobilisations acquises en 1968. Ce décret permet notamment, sous certaines conditions, d'opérer la déduction de la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les locaux à usage commercial livrés en 1968.

**6358. — M. Kasperell** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des dispositions ont été prises en faveur des petites entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée dès le 1<sup>er</sup> janvier 1968. Ces entreprises devant pouvoir bénéficier soit de la franchise, soit d'une décote spéciale, il lui demande quelles seront les possibilités de déduction accordées aux clients des bénéficiaires de franchise ou de décote. Il est certain, en effet, qu'à l'époque de la rédaction de la facture initiale, le régime effectif n'est pas connu puisqu'il ne sera apprécié qu'en fin d'année et qu'au surplus, s'il y avait impossibilité, pour le client, de déduire la taxe sur la valeur ajoutée figurant sur sa facture d'achat propre à la nature du produit, le résultat définitif irait à l'encontre du résultat recherché puisqu'il aboutirait à défavoriser commercialement les petites entreprises. (*Question du 20 janvier 1968.*)

**Réponse.** — La taxe sur la valeur ajoutée facturée par les redevables réunissant les conditions prévues pour bénéficier, soit de la franchise, soit de la décade, est déductible par leurs clients dans les conditions de droit commun. Les redevables inscrits au répertoire des métiers qui bénéficient soit de la décade spéciale, soit de la franchise peuvent facturer la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions suivantes : en ce qui concerne les reventes en l'état, cette taxe est facturée au taux normalement applicable à l'opération et en ce qui concerne les opérations autres que les reventes en l'état, aux taux de 13 p. 100 ou de 6 p. 100 selon que les opérations faisant l'objet de la facturation sont, dans le régime normal, passibles soit des taux de 13 p. 100, 16 2/3 p. 100 ou 20 p. 100, soit du taux de 6 p. 100. Or, ce n'est qu'après la conclusion du forfait que les redevables susceptibles de bénéficier de la décade spéciale peuvent connaître le taux applicable aux opérations effectuées lors de la première année de la période biennale. Cette situation présentant des inconvénients lorsque les intéressés doivent mentionner la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs factures, des dispositions particulières ont été adoptées pour éviter la rectification des factures établies au cours de la première année de la période biennale. Ces dispositions ont été analysées dans une instruction de la direction générale des Impôts publiée au *Bulletin officiel des contributions indirectes* n° 5 du 5 février 1968.

**6439.** — M. Millet expose à M. le ministre de l'économie et des finances l'impossibilité qu'ont les petites communes rurales d'utiliser le fuel-oil domestique pour le ramassage des ordures ménagères et l'entretien des chemins ruraux. Une telle utilisation constitue, en effet, un délit douanier passible de sanctions pénales et fiscales prévues à l'article 414 du code des douanes. Cette situation aggrave les difficultés financières déjà difficilement surmontables de ces communes. En effet, elles ne disposent, pour la plupart, d'aucune autre ressource que les centimes additionnels et n'en ont pas moins de lourdes charges à supporter, et si l'on considère que l'utilisation de ce fuel détaxé est mis au service de la population rurale, on devrait pouvoir envisager d'étendre les attributions du F. O. D. à ces tâches. C'est en tout cas une revendication très importante pour ces communes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour satisfaire des revendications qui apporteraient une aide appréciable à la gestion de ces communes. (*Question du 20 janvier 1968.*)

**Réponse.** — En raison du dégrèvement fiscal important, par rapport au gas-oil, dont bénéficie le fuel-oil domestique, il est nécessaire de limiter l'emploi de ce carburant détaxé aux seuls usages pour lesquels ce traitement de faveur a été prévu, c'est-à-dire l'exécution de travaux agricoles ou assimilés. L'entretien des chemins ruraux effectué soit par les communes rurales, soit par leur compte par des agriculteurs, n'entre pas dans cette catégorie. Il s'agit, en effet, d'une activité d'une nature identique à celle qu'exerce, dans le même domaine, le service des ponts et chaussées, et il ne peut être considéré qu'elle revêt le caractère d'un travail habituellement nécessaire pour assurer l'exploitation d'un domaine agricole. Il en est de même du ramassage des ordures ménagères, sauf lorsqu'il est assuré par un agriculteur et que ce dernier achemine directement les produits collectés sur ses terres où il s'en sert comme engrais. Aussi, il ne paraît pas possible d'envisager, en faveur des communes rurales, pour les activités décrites ci-dessus, qu'elles assurent elles-mêmes ou qui sont assurées pour leur compte sous forme de prestations en nature. L'institution d'un régime fiscal privilégié dont le bénéfice ne manquerait pas d'être réclamé par d'autres collectivités ou par des entreprises privées se livrant à des activités de même nature.

**6667.** — M. Péronnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 25 494 relatif aux prix des places de cinéma (paru au *Bulletin officiel des Services des prix* du 16 décembre 1967) précise que « les prix de toutes les places de cinéma ne peuvent être supérieures, tous droits et taxes dont taxe additionnelle et timbre compris, à ceux licitement pratiqués dans chaque salle et pour chaque catégorie de places à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1967 ». Or une telle interprétation n'est pas conforme au principe de la définition de taxe additionnelle définie initialement par l'article 52 du code de l'industrie cinématographique et qui précise « Une taxe additionnelle vient en complément du prix des billets d'entrée dans les salles de spectacle cinématographique », dispositions reprises par l'article 23 de la loi de finances précisant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 la taxe spéciale, venant en complément du prix des places dans les salles de spectacle cinématographique. Il lui demande, compte tenu des difficultés actuelles de l'industrie cinématographique à tous les échelons, et de la récente augmentation de la taxe spéciale s'il n'estime pas devoir modifier l'arrêté n° 25 494 de telle façon que la taxe additionnelle ne soit pas comprise dans le prix des places de cinéma, afin de rendre à cette taxe le rôle et la place qui lui avaient été définis par la loi. (*Question du 3 février 1968.*)

**Réponse.** — Les dispositions de l'arrêté n° 25 494 du 14 décembre 1967 relatif aux prix des places de cinéma ont été motivées par l'augmentation sensible et continue de ces prix. Elles tiennent compte de l'allègement de la charge fiscale des exploitants résultant de la réforme qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1968. A cette date, en effet, la taxe locale au taux majoré a été supprimée et les paliers de la taxe sur les spectacles ont été aménagés. Le Gouvernement n'a cependant pas jugé opportun, en raison de la situation difficile de la branche d'activité considérée, d'exiger, en contrepartie, une diminution du prix des places. Il a estimé toutefois, que, du fait des aménagements fiscaux, la majoration de la taxe additionnelle, dont l'incidence est relativement faible, pouvait être laissée à la charge des exploitants. Cette solution n'est cependant pas définitive. Après un nouvel examen de la situation de l'industrie cinématographique, le ministre de l'économie et des finances a décidé d'autoriser la répercussion, suivant certaines modalités, de la dernière majoration de la taxe additionnelle sur les prix.

**6683.** — M. Daviaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inopportunité du déblocage d'un tonnage de beurre stocké pouvant aller jusqu'à 10.000 tonnes. Il semble que la vente prévue d'une première tranche de 1.875 tonnes ait été décidée sur la base d'une étude de marché dont les résultats sont discutables parce qu'elle a porté sur un faible tonnage et sur un certain nombre réduit de points de vente. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour sauvegarder les droits légitimes des petits producteurs de beurre, de mettre ce beurre déstocké hors du circuit commercial normal au profit des collectivités publiques et des catégories sociales bénéficiant d'une aide financière de l'Etat, les budgets de ces collectivités ne permettant pas jusqu'ici un approvisionnement régulier en beurre. (*Question du 3 février 1968.*)

**Réponse.** — Les décisions prises par le Gouvernement de mettre en vente sur le marché intérieur une quantité de 1.875 tonnes puis un tonnage de 8.000 tonnes de beurre de stock public sont justifiées par la présence dans les entrepôts de quantités très importantes qu'il est nécessaire d'écouler rapidement pour en éviter au maximum la dépréciation. Dans cette optique, la vente de beurre à prix réduit aux collectivités et aux catégories sociales bénéficiant d'une aide financière de l'Etat pourrait être envisagée mais elle n'absorberait que des quantités limitées. En ce qui concerne les intérêts des producteurs, ils ne sauraient être lésés par les mesures dont il s'agit puisque celles-ci tendent au contraire à améliorer l'écoulement de la production grâce à un accroissement de la consommation globale. D'autre part, à titre expérimental, la vente des beurres a été réservée par priorité aux souscripteurs de contrats de stockage pour leur permettre d'être en mesure d'offrir toute la gamme des beurres à leur clientèle habituelle. Par ailleurs, le soutien des prix à la production est assuré par les achats qu'effectue le Gouvernement au prix d'intervention et sans limitation de quantités lorsque la situation du marché l'exige.

**6922.** — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un certain nombre de communes rurales sont obligées de faire l'acquisition d'un tracteur pour effectuer les travaux relatifs à l'entretien des chemins communaux, au curage des fossés, à l'élagage des haies et à une quantité de travaux annexes. Il lui demande si, étant donné que ce tracteur est utilisé exclusivement pour des travaux communaux présentant un intérêt général, il ne lui semble pas normal que la commune puisse obtenir du gas-oil détaxé, et quelles mesures il compte prendre à cette effet. (*Question du 10 février 1968.*)

**Réponse.** — Le fuel-oil domestique, qui bénéficie, par rapport au gas-oil, d'un dégrèvement fiscal important, ne peut être utilisé qu'aux seuls usages pour lesquels ce dégrèvement a été prévu, c'est-à-dire l'exécution de travaux agricoles ou assimilés. L'entretien des chemins ruraux, le curage des fossés et l'élagage des haies n'entrent pas dans cette catégorie. Il s'agit, en effet, d'une activité identique à celle qu'exerce, dans le même domaine, le service des ponts et chaussées, et il ne peut être considéré qu'elle revêt le caractère d'un travail habituellement nécessaire pour assurer l'exploitation d'un domaine agricole. Il ne paraît pas possible d'envisager, en faveur des communes rurales, pour les activités décrites ci-dessus, l'institution d'un régime fiscal privilégié dont le bénéfice ne manquerait pas d'être réclamé par d'autres collectivités ou par des entreprises privées se livrant à des activités de même nature.

**7134.** — M. Cattin-Bazin demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la redevance des droits d'auteur et des taxes dues aux contributions indirectes est obligatoire pour toutes les fêtes organisées par diverses sociétés à but non lucratif, telles que sociétés de sports, maisons des jeunes, sous des écoles, etc., ou si une exonération partielle ou totale peut être accordée sur demande

présentée par les dirigeants des associations intéressées. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — Les redevances dues au titre du droit d'auteur sont perçues par des sociétés de caractère privé représentant les créateurs intellectuels; ces derniers, en vertu de la loi du 11 mars 1957, possèdent, en plus du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire l'exécution de leurs œuvres, celui d'exiger la rémunération qu'ils estiment leur être due, rémunération qui ne saurait être confondue avec une forme quelconque de contribution directe ou indirecte. Dans la pratique, les sociétés d'auteurs, et notamment la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, ont établi des barèmes qui tiennent compte de la richesse vive du département où l'exécution a lieu, de l'importance de la manifestation, etc. D'autre part, l'article 46 de la loi de 1957 dispose que les communes, « pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques », et les sociétés d'éducation populaire agréées par le ministre compétent, « pour les séances organisées par elles dans le cadre de leur activité », doivent bénéficier « d'une réduction de ces redevances ». Il appartient aux organisateurs de fêtes ou de manifestations de s'entendre à ce sujet avec les représentants des auteurs. En matière fiscale, les fêtes publiques et payantes entrent d'une façon générale dans le champ d'application de l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements prévu à l'article 1559 du code général des impôts. Cette imposition est perçue obligatoirement dans toutes les communes et son produit est attribué à la commune sur le territoire de laquelle les manifestations sont organisées. Les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 qui organisent des spectacles ou divertissements quelconques sont soumises à toutes les obligations fiscales des commerçants en vertu des dispositions de l'article 1655 du code précité. Toutefois, des exonérations et des dégrèvements sont prévus en leur faveur. Les quatre premières manifestations annuelles organisées au profit exclusif d'une association légalement constituée agissant sans but lucratif sont exemptées de l'impôt sur les spectacles jusqu'à concurrence de 5.000 francs de recettes. Au-delà de 5.000 francs ou pour quatre autres séances, au choix des organisateurs, le demi-tarif d'imposition peut être revendiqué. Les organisateurs des manifestations dégrévées doivent remettre à l'appui de la déclaration souscrite à la recette locale des impôts vingt-quatre heures au moins avant le spectacle une attestation par laquelle le trésorier de l'association certifie que la fête est organisée au profit exclusif de l'œuvre désignée et qu'elle est, selon le cas, la première, la deuxième, la troisième ou la quatrième de la série exonérée ou de la série imposée au demi-tarif chaque année. Après chaque manifestation, les dirigeants des associations doivent justifier de l'affectation de la recette, sous la seule déduction des frais, à l'œuvre au profit de laquelle la séance est donnée. A cet effet, ils doivent présenter au service local des impôts (contributions indirectes) dans le délai de deux mois après la réunion un compte d'exploitation appuyé des pièces justificatives de dépenses.

7157. — M. Achille-Fould demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui indiquer si les dispositions insérées dans le décret du 9 mars 1966, annexe 1, qui spécifient notamment que « les tarifs sont communiqués à l'assuré social ou à ses ayants droit préalablement à l'admission du malade dans l'établissement », signifient que la direction d'une clinique médicale agréée par la sécurité sociale n'est pas tenue d'afficher les prix, étant donné que ces derniers sont ceux fixés par un arrêté préfectoral, augmentés, éventuellement, des suppléments convenus entre les parties lors de l'entrée du malade dans l'établissement. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — Le décret du 9 mars 1966 ne fait pas obstacle à l'application de l'arrêté 19480 du 23 février 1948, qui prescrit, pour toutes les prestations de services entrant dans le champ d'application de l'ordonnance du 30 juin 1945 (ce qui est, ici, le cas) l'affichage des prix, c'est-à-dire « l'indication, sur un document exposé à la vue du public et unique pour tout l'établissement... de la liste des produits et services offerts à la vente et du prix de chacun d'eux ». Il est d'ailleurs signalé à l'honorable parlementaire que l'adaptation éventuelle de la réglementation générale de la publicité des prix à la situation particulière des cliniques et autres établissements de soins est actuellement en cours d'étude.

7158. — M. Achille-Fould demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître : 1<sup>o</sup> comment et dans quelles conditions est évalué le prix de journée d'une clinique médicale, agréée par la sécurité sociale, en ce qui concerne les éléments suivants : a) le logement, qu'il soit à une ou à deux personnes; b) le petit déjeuner; c) le déjeuner de midi; d) le dîner du soir; 2<sup>o</sup> si ce prix global doit supporter la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100 ou 9,30 p. 100, l'impôt devant être acquitté sur l'impôt et, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968, la T. V. A. au taux de 13 p. 100; 3<sup>o</sup> si ces suppléments fixes peuvent, éventuellement,

être incorporés au prix de journée, en accord avec le client, lorsque la fourniture de ces suppléments est constante; 4<sup>o</sup> si le fait même de justifier de la fourniture des services est de nature à permettre au service du contrôle de considérer qu'il existe un prix de vente illicite, alors que ce dernier n'est, en réalité, qu'un prix forfaitaire facilement vérifiable par le vérificateur. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — Il est rappelé que les cliniques médicales peuvent, au regard de la sécurité sociale, se trouver placées sous deux régimes différents : 1<sup>o</sup> une clinique est dite « conventionnée » lorsqu'elle a passé avec la caisse régionale de sa circonscription une convention aux termes de laquelle elle s'engage à recevoir des assurés sociaux et à pratiquer les tarifs fixés dans cette convention; 2<sup>o</sup> une clinique est dite simplement « agréée » par la sécurité sociale lorsque les assurés sociaux bénéficient d'un remboursement basé sur le tarif de responsabilité de la caisse régionale de sécurité sociale. Conformément à l'arrêté n<sup>o</sup> 24045 du 12 décembre 1958, les tarifs inscrits dans les conventions passées entre les caisses régionales de sécurité sociale et les établissements de soins privés peuvent être librement débattu entre les parties contractantes. En ce qui concerne les cliniques dites agréées, leurs prix de journée sont fixés par les préfets, en application de l'arrêté n<sup>o</sup> 23741 du 5 octobre 1957 qui leur a donné délégation de compétence à cet effet. Le prix de journée couvre le logement, le chauffage, l'éclairage, la fourniture et le blanchissage du linge, la pension, le service infirmier, les infusions et l'eau minérale; il couvre également les fournitures pharmaceutiques et de pansements usuels. La fixation du prix de journée est effectuée par le préfet globalement et ne comporte pas la fixation de prix particuliers à chacune des prestations. Les arrêtés préfectoraux indiquent dans chaque cas leurs conditions d'application et doivent notamment préciser si les prix fixés s'entendent « hors taxes » ou bien taxes sur le chiffre d'affaires comprises (taxe sur les prestations de services jusqu'au 31 décembre 1967, taxe sur la valeur ajoutée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968). Les exploitants de cliniques ne sont pas autorisés à majorer eux-mêmes le prix de journée en y incorporant le coût de suppléments fournis en accord avec le client, étant donné que le prix de journée fixé par le préfet constitue un prix limite et que ce prix doit être homologué préalablement à son application. Certains suppléments éventuellement fournis peuvent être facturés en sus du prix de journée compte tenu, s'il y a lieu, des conditions et prix fixés pour ces suppléments dans les arrêtés préfectoraux en vigueur.

7159. — M. Achille-Fould demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer : 1<sup>o</sup> comment ses services établissent le prix d'une journée dans une clinique médicale, agréée par la sécurité sociale et quels sont les différents pourcentages compris dans ce prix en ce qui concerne : a) la nourriture; b) le chauffage; c) l'éclairage; d) le loyer; e) le salaire du personnel; f) le salaire de la direction; g) les charges sociales; h) les impôts directs et indirects; i) les frais d'entretien du linge, du matériel, des bâtiments; j) la rémunération du capital engagé; k) tous les autres éléments pouvant intervenir dans l'établissement du prix de revient et dans la détermination du bénéfice légal prévu dans le prix de journée; 2<sup>o</sup> s'il existe une monographie de l'exploitation d'une clinique médicale par catégorie. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — Le prix de journée, fixé par arrêté préfectoral en ce qui concerne les cliniques médicales dites agréées par la sécurité sociale, couvre le logement, le chauffage, l'éclairage, la fourniture et le blanchissage du linge, la pension, le service infirmier, les infusions et l'eau minérale, ainsi que les fournitures pharmaceutiques et de pansements usuelles. La fixation du prix de journée est effectuée globalement, compte tenu de l'ensemble des éléments soumis à l'appréciation du préfet, y compris notamment les différents postes du coût de revient énumérés par l'honorable parlementaire. Néanmoins, il n'est pas attribué un prix particulier ou un pourcentage fixe à chacune des prestations couvertes par le prix de journée, remarque faite que d'une manière générale les comptabilités des cliniques sont trop sommaires pour permettre d'apprécier séparément les coûts respectifs des différentes prestations. Les préfets ont la latitude de faire appel à deux méthodes différentes pour la fixation des tarifs des cliniques : la première consiste à classer les cliniques dans un certain nombre de catégories et à fixer un tarif par catégorie; la seconde consiste à fixer un tarif, pour chaque clinique, à titre individuel, les prix de journée pouvant être différents suivant le nombre de lits que comporte la chambre occupée et selon le confort de celle-ci. Il n'existe pas actuellement de monographie d'exploitation de clinique, par catégorie, susceptible d'être utilisée pour la détermination des prix de journée, mais le département des affaires sociales, plus spécialement intéressé, a entrepris une étude à ce sujet dans le cadre de la réforme résultant de l'article 3 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 67-829 du 23 septembre 1967.

**7160. — M. Achille-Fould** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° si, dans l'établissement du prix de journée d'une clinique médicale, agréée par la sécurité sociale, l'exploitant a la possibilité, lorsque son épouse et un enfant sont effectivement occupés à des travaux permanents dans l'établissement, de tenir compte des salaires qu'ils auraient pu percevoir s'ils avaient été employés comme des salariés ordinaires et ce, dans les conditions d'emploi correspondant aux coefficients prévus par la convention collective des maisons de santé privées ; 2° si ces salaires fictifs destinés à l'établissement d'un prix de revient doivent être considérés comme des rémunérations assujetties au paiement des cotisations de sécurité sociale, alors qu'en réalité ils seront partie intégrante des bénéfices d'exploitation lors de l'arrêté des comptes en fin d'exercice. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — Il est rappelé, qu'en principe, les législations économique, fiscale et sociale sont indépendantes. 1° Rien ne s'oppose à ce que l'évaluation des charges à considérer pour déterminer le prix de journée d'une clinique médicale « agréée », à but lucratif, tienne compte de l'activité des membres de la famille de l'exploitant, dans la mesure où ces personnes participent effectivement à la gestion de l'établissement. Toutefois, le montant à prendre en considération à ce titre doit être évalué dans chaque cas particulier et par comparaison avec les éléments d'appréciation existant localement. Il est précisé à cet égard que seuls les conventions collectives ou accords de salaires ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel d'extension peuvent être utilisés comme références pour déterminer les dépenses de personnel. 2° Les cotisations sociales sont calculées sur les rémunérations versées aux salariés, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, qui ressortissent à la compétence du ministère des affaires sociales.

**7177. — M. Aiduy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences que en manquant pas d'avoir sur le petit commerce de détail les conventions commerciales dites de « stabilité » passées entre son département ministériel et les groupements commerciaux à pouvoir d'achat concentré tels que magasins populaires, magasins à rayons multiples, supermarchés, etc., en particulier pour la vente des eaux minérales — mentionnée dans l'annexe 3 desdites conventions — parmi les produits en baisse. En effet, il arrive que les eaux minérales, boissons gazeuses ou bières soient vendues sous le biais de la pratique des « ventes promotionnelles » à un prix inférieur au prix de revient réel du produit dont la vente en gros taxée est bloquée à son niveau de 1960. Ainsi le professionnel spécialisé dans la vente de boissons gazeuses n'a pas la possibilité d'opérer une péréquation sur d'autres produits lui permettant ainsi de compenser la perte entregistrée, facilité que le commerçant non spécialisé est autorisé à faire sur les articles ne figurant pas dans ceux annoncés au titre de « ventes promotionnelles ». Il lui demande s'il ne pense pas qu'une réglementation devrait être définie et applicable au commerce de détail pour la pratique d'un prix de vente plus en rapport avec le prix de revient réel, en interdisant par exemple d'offrir plus d'une fois par an et pendant une durée supérieure à quinze jours consécutifs un même produit. Outre les inconvénients signalés, il rappelle que ce mode de vente porte un préjudice considérable à la vente du vin, le taux de T. V. A. appliqué aux bières, par exemple, étant déjà un motif suffisant de concurrence. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — Les conventions dites de « stabilité » dont la période d'application ne dépasse pas le premier semestre 1968, ont eu pour but d'éviter que des mouvements de prix trop amples dus à la réforme fiscale ne désorientent à la fois les petits commerçants nouvellement assujettis à la T. V. A. et le public. Les clauses varient selon les conventions, mais elles prévoient, d'une façon générale, un étalement des changements de prix sur l'ensemble du premier semestre de 1968, la neutralisation des variations de prix de faible importance et l'organisation de ventes promotionnelles sur les produits dont les prix sont susceptibles de varier de façon notable, en hausse ou en baisse, du fait de la T. V. A. Les eaux minérales sont rangées, dans les conventions citées, dans la catégorie des produits en baisse par suite d'accords librement conclus entre les pouvoirs publics et les commerçants, ces derniers ayant constaté que, dans leurs établissements, la charge fiscale sur les eaux minérales avait diminué par suite du nouveau taux de la T. V. A. Le fait que les commerçants signataires de conventions aient accepté de procéder à des ventes promotionnelles temporaires de ces produits ne modifie donc guère la situation antérieure dans laquelle la plupart d'entre eux vendaient, de façon permanente, à bas prix ces eaux minérales. Quant au problème plus général de la réglementation des prix de vente, il appartient certes aux pouvoirs publics de veiller à ce que la concurrence s'exerce dans des conditions normales et de nombreuses dispositions ont déjà été prises en ce sens. Il en est ainsi notamment de l'article 1° de la loi de finances du 2 juillet 1963, qui interdit la vente à perte, définit comme vente

à un prix inférieur au prix d'achat majoré des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à la revente. Il ne paraît ni possible ni souhaitable d'élargir cette définition en interdisant aux revendeurs de procéder librement à l'imputation des frais généraux en fonction des nécessités commerciales. Une telle mesure serait contradictoire avec la politique générale des pouvoirs publics tendant à restaurer le libre jeu de la concurrence pour faciliter l'adaptation de l'appareil commercial aux besoins de l'économie.

**7315. — M. Philibert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans le cadre de la nouvelle législation sur les sociétés (loi du 24 juillet 1966 modifiée par la loi du 4 janvier 1967, décret du 23 mars 1967, décret n° 68-25 du 2 janvier 1968 modifiant et complétant le précédent), l'article 157 de la loi prévoit que l'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice (décret art. 121). Il lui demande de lui indiquer si : 1° cette disposition est applicable aux sociétés une fois modifié le texte de leurs statuts conformément à la nouvelle loi, ou si elle est applicable à toutes les sociétés existantes avant même qu'elles aient procédé à cette mise à jour légale de leurs statuts ; 2° les sociétés dont l'exercice s'arrête pour la plupart le 31 décembre 1967 et qui n'ont pas encore procédé à la mise à jour de leurs statuts doivent tenir leur assemblée concernant les comptes de 1967 avant le 30 juin 1968, dernier délai, et ce sous les risques encourus, en cas contraire, des sanctions graves légalement prévues ; 3° les sociétés dont les statuts anciens prévoient déjà ledit délai de six mois, mais qui appliquaient cette clause avec une relative élasticité, risquent les sanctions graves envisagées par la nouvelle loi en cas de défaillance et de non-dépôt du dossier de ladite assemblée au greffe du tribunal de commerce dans les dix jours qui suivent. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — 1° La loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ne s'appliquent aux sociétés constituées avant la date de son entrée en vigueur que lorsque la modification des statuts nécessaire à la mise en harmonie de ces derniers avec les dispositions nouvelles ou la délimitation constatant qu'aucune mise en harmonie n'est nécessaire ont fait l'objet des formalités de publicité requises, ou, à défaut, à compter du 1° octobre 1968. Cette règle est valable en particulier pour les dispositions de l'article 157 de la loi du 24 juillet 1966 qui seront applicables aux sociétés constituées avant le 1° avril 1967 à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article 306-1 ajouté au décret du 23 mars 1967 par l'article 35 du décret n° 68-25 du 2 janvier 1968. 2° Le président et les administrateurs d'une société ayant arrêté un exercice le 31 décembre 1967 ne seront tenus en principe de réunir l'assemblée générale ordinaire avant le 30 juin 1968, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice et ne seront passibles à défaut des peines prévues à l'article 441 de la loi du 24 juillet 1966 que si la publicité prévue à l'article 306-1 du décret du 23 mars 1967 a été effectuée avant le 30 juin 1968. 3° Dans le cas cependant où les statuts anciens prévoient l'obligation de réunir l'assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice, cette clause devrait être appliquée. Dans le cas où l'assemblée aurait été réunie tardivement les peines prévues par l'article 441 de la loi du 24 juillet 1966 ne seraient néanmoins pas applicables si la publicité prévue à l'article 306-1 susvisé n'avait pas été faite avant le 30 juin 1968. Le président et les membres du conseil d'administration seraient éventuellement civilement responsables des conséquences de leur faute. Il est précisé enfin que l'acte modifiant les statuts d'une société aux fins de leur mise en harmonie avec la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 doit être déposé au greffe du tribunal de commerce dans le délai d'un mois à compter de sa date (art. 306-1 du décret du 23 mars 1967 modifié par le décret du 2 janvier 1968). En outre les sociétés qui auront effectué cette publication seront tenues de déposer en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suivra leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, le bilan, le compte de pertes et profits et le compte d'exploitation générale de l'exercice écoulé (art. 293 du décret du 23 mars 1967).

**7358. — M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des transports de voyageurs qui semble se dégrader de plus en plus ; il apparaît en effet que la réforme fiscale entrée en application le 1° janvier dernier est à l'origine de cette situation puisqu'elle entraîne un surcroît de charges. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il a l'intention de prendre pour sauvegarder une activité professionnelle dont la disparition entraînerait la création d'organismes dont le fonctionnement serait infiniment plus coûteux pour la collectivité que les mesures préconisées ci-après : 1° admission des transports

de voyageurs au taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée ; 2° déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée sur toutes les charges grevant le transport routier, y compris le carburant et les assurances. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — Les transports de voyageurs sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 13 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968 en vertu des dispositions de l'article 230-2-a du code général des impôts. Il n'est pas possible, en l'état actuel des textes, de leur accorder le bénéfice du taux réduit de 6 p. 100 dont l'application revêt un caractère tout à fait exceptionnel en matière de services. Par ailleurs des considérations d'ordre budgétaire s'opposent à l'ouverture, au profit des transporteurs, du droit à déduction des taxes grevant les carburants. En ce qui concerne les primes d'assurances, elles ne peuvent être prises en considération en matière de récupération au titre de la taxe sur la valeur ajoutée puisqu'elles ne sont pas soumises à cette taxe.

7418. — M. Delelis attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les prix de vente des eaux minérales. Les professionnels de la vente des eaux minérales se plaignent à juste titre de la répercussion des nouveaux taux de la taxe sur la valeur ajoutée qui entraînent une augmentation du prix de vente au consommateur. Il lui demande si des mesures ne sont pas envisagées pour détacher les eaux minérales afin d'en favoriser la consommation et contribuer ainsi à la lutte contre l'alcoolisme. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — La loi du 6 janvier 1966 a ramené de 25 p. 100 à 16 2/3 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux eaux minérales. Pour les autres boissons la baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée a été moins sensible. Il ne paraît pas actuellement opportun d'envisager l'allègement de charge préconisé par l'honorable parlementaire en faveur des eaux minérales, car la réalisation d'une telle mesure entraînerait d'importantes pertes de recettes pour le Trésor et conduirait à déséquilibrer le régime fiscal général des boissons.

7525. — M. Blzet demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures de simplification il compte prendre pour rendre moins fastidieuses les déclarations diverses auxquelles sont soumis les contribuables en cette période de l'année. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Les obligations incombant aux contribuables pour la souscription de leurs déclarations varient selon le régime d'imposition auquel ils sont assujettis ; pour la majorité d'entre-eux, elles consistent dans la production d'une seule déclaration annuelle de revenus qui est, au surplus, simplifiée lorsqu'ils bénéficient uniquement de salaires, traitements, pensions ou rentes viagères. Quant à la contenance des imprimés de déclaration, elle est conçue de manière à permettre à ceux qui doivent les remplir de connaître avec certitude, notamment par la mise à leur disposition de notices explicatives, l'étendue de leurs obligations et de leurs droits et à les prémunir, en conséquence, contre les risques d'omissions ou d'erreurs qui résulteraient d'une présentation trop sommaire de ces imprimés et entraîneraient un échange de correspondance supplémentaire avec le service des impôts. Cependant, les renseignements exigés des contribuables et les documents qu'ils sont tenus de fournir sont limités à ceux qui sont strictement nécessaires à une exacte liquidation de l'impôt. Cet effort d'information des redevables et l'allègement de leurs obligations sera poursuivi par l'administration qui continuera de rechercher et de mettre en œuvre, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, toutes les mesures utiles à cet effet.

7540. — M. Lainé attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que la S. A. C. E. M. perçoit, lorsqu'une œuvre musicale est exécutée en public, des droits d'auteur qui sont répartis par ses soins dans les proportions d'un tiers au parolier, un tiers au compositeur et un tiers à l'éditeur. Il lui précise que la fraction des droits d'auteur revenant au parolier et au compositeur n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée en raison du caractère non commercial des professions exercées par les intéressés, mais que par contre la fraction encaissée par l'éditeur est soumise depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968 à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal, alors qu'elle ne supportait avant cette date que la taxe sur les prestations de service au taux de 8,50 p. 100 et compte tenu de ce que la perception de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal sur les sommes reçues de la S. A. C. E. M. représente pour l'éditeur une charge anormale puisqu'il n'a aucune possibilité de récupération. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable

que les recettes dont il s'agit soient imposées à un taux plus faible que celui qui est actuellement perçu. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — La part des droits d'auteur revenant aux éditeurs de musique est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 16 2/3 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968. Cette recette constitue en effet, pour les intéressés, la rémunération de l'exploitation d'un élément de l'actif commercial de leur entreprise. Aucun texte ne permet l'application d'un taux moins élevé comme le souhaite l'honorable parlementaire. Toute modification apportée dans ce sens serait contraire aux objectifs de la réforme qui vient d'être réalisée.

7568. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer : 1° s'il est exact que des « conventions commerciales de stabilité » ont été passées entre la direction générale du commerce intérieur et des prix et certains groupements commerciaux, et même certains commerçants détaillants, pour une durée s'étalant sur le premier semestre 1968, et si ces conventions comprennent notamment des clauses faisant obligation à leurs signataires de procéder à des ventes promotionnelles chaque quinzaine, lesdites ventes devant porter, pendant le premier semestre 1968, sur certains articles d'alimentation nommément désignés et, pendant le deuxième semestre 1968, sur des articles non alimentaires ; 2° dans l'affirmative, quels sont les avantages prévus en faveur des signataires de ces conventions, en contrepartie des engagements pris par eux, et comment il compte éviter que ces conventions n'aboutissent à instaurer un régime discriminatoire entre les commerçants sur le plan des réglementations fiscales et économiques, les victimes de telles pratiques étant les commerçants indépendants qui vendent à des prix licites normaux les articles bradés dans le cadre des ventes promotionnelles ; 3° s'il est exact que, parmi les articles d'appel, dont le prix est artificiellement baissé, se trouvent notamment les eaux minérales qui seraient vendues par les signataires desdites conventions à des prix tels qu'ils sont très souvent inférieurs aux prix normaux de vente en gros, taxés et bloqués à leur niveau de 1960, soit depuis sept ans et demi, ce qui constitue un véritable dumping commercial, mettant les producteurs et grossistes en eaux minérales dans une situation dramatique ; 4° s'il n'envisage pas de remédier aux graves inconvénients auxquels peut donner lieu cette pratique de ventes promotionnelles sous la forme d'articles d'appel, en établissant une réglementation comportant notamment, d'une part, le retour dans le commerce de détail à la pratique de prix de vente plus en rapport avec les prix de revient réels, en particulier sur les eaux minérales et aussi sur la bière et les boissons gazeuses ; d'autre part, l'interdiction d'offrir plus d'une fois par an, et pendant une durée supérieure à quinze jours consécutifs, un même produit bradé comme article d'appel c'est-à-dire vendu à un prix ne comportant pas au moins, en sus du prix d'achat, du transport et des taxes, un prorata *ad valorem* des frais de salaires et des charges sociales de l'entreprise. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Il est exact que des conventions commerciales de stabilité ont été passées entre la direction générale du commerce intérieur et des prix et certains groupements commerciaux ou certains commerçants détaillants dans les conditions indiquées par l'honorable parlementaire. Les ventes promotionnelles visées constituent une pratique courante dans de nombreux commerces. En les incluant dans le cadre de conventions de stabilité, les pouvoirs publics ont eu pour but d'éviter les mouvements erratiques de prix qui auraient pu se produire au moment de la réforme fiscale sans être justifiés par elle. Le seul avantage prévu en faveur des signataires de ces conventions est l'engagement pris par l'administration de faire connaître aux consommateurs, par les moyens dont elle pouvait disposer, les établissements commerciaux ayant accepté de faire des efforts pour maintenir la stabilité des prix. Il ne peut en résulter aucun régime discriminatoire sur le plan des réglementations fiscales et économiques. La liste des articles pour lesquels il est prévu des ventes promotionnelles varie avec les types de convention. Les eaux minérales figurent effectivement sur certaines d'entre elles, notamment lorsqu'il s'agit de formes de commerce qui ont réellement bénéficié d'une réduction de la charge fiscale pesant sur ces produits à la suite de la réforme fiscale. Compte tenu de la diversité des circuits commerciaux, la notion de prix normal de vente en gros est difficile à préciser en ce domaine. On ne saurait considérer comme tels les prix limites fixés dans le cadre de la réglementation des prix, qui constituent des maxima. Il est bien évident cependant qu'en aucun cas l'administration n'a accepté de conventions comportant la vente de produits au-dessous du prix d'achat majoré des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à la revente. Une telle pratique est en effet interdite par la loi de finances du 2 juillet 1963. En dehors de ce texte, de nombreuses dispositions législatives ou réglementaires ont été prises pour assurer à la concurrence un caractère normal. Il ne paraît ni possible ni souhaitable de renforcer ces dispositions.

**7684.** — M. Charret expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les pharmaciens créanciers de l'Etat doivent envoyer leurs mémoires de fournitures soit directement aux administrations de l'Etat, soit aux collectivités locales. Ils sont obligés de régler immédiatement la taxe sur la valeur ajoutée parce que l'envoi de la facture est le fait générateur de celle-ci. Or, les pharmaciens sont quelquefois payés plusieurs mois après l'envoi de leurs mémoires. Il serait de ce fait beaucoup plus logique que ces contribuables paient la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils perçoivent le règlement de leurs mémoires plutôt que d'effectuer ce règlement plusieurs mois à l'avance en se faisant ainsi les banquiers de l'Etat. Il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour modifier la situation précédemment exposée. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est, en ce qui concerne les ventes de marchandises, constitué par la livraison. Il ne peut être dérogé à ce principe au profit de certaines catégories de redevables sans accroître la complexité de l'impôt et sans introduire des inégalités de traitement entre ces catégories et les autres contribuables. Les commerçants visés dans la question posée par l'honorable parlementaire peuvent acquitter l'impôt au moyen d'obligations cautionnées.

**7729.** — M. Commenay demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel a été le montant, en milliers de francs, des importations et exportations entre la France et l'Algérie pour les années 1964, 1965, 1966 et si possible 1967. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — Le montant des échanges entre la France et l'Algérie au cours des années 1964, 1965, 1966 et 1967 a évolué comme suit d'après les statistiques douanières françaises :

	1964	1965	1966	1967
	(En milliers de francs.)			
Importations françaises...	3.011.318	2.811.481	2.749.996	2.620.224
Exportations françaises...	2.444.648	2.525.776	2.156.061	1.996.426

La baisse de nos importations est due essentiellement à la diminution des achats de vins (271 millions en 1967, contre 809 en 1964), que n'a pas entièrement compensé l'augmentation des achats de pétrole (1.744 millions en 1964, 2.005 millions en 1967). Le fléchissement des exportations a particulièrement concerné les produits alimentaires (viande, sucre, oléagineux) et les tissus, postes dont le montant a diminué de moitié au cours des quatre dernières années. Par contre les ventes de matières premières, de demi-produits et d'équipements se sont maintenues, ou même ont enregistré quelques progrès (produits sidérurgiques, produits chimiques, filés, tracteurs, machines-outils).

**7743.** — M. Millet expose à M. le ministre de l'économie et des finances le préjudice grave causé aux œuvres à but lucratif régies par la loi de 1901 par la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, ces œuvres paient la taxe sur la valeur ajoutée sur les biens d'équipement et consommation mais ne peuvent la récupérer. Les œuvres de vacances subissent de ce fait une augmentation importante des prix, ce qui entrave leur bon fonctionnement, avec bien entendu des répercussions fâcheuses pour les enfants qui en bénéficient. Il lui demande, s'il compte prendre des mesures pour exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les œuvres à but non lucratif, en particulier par la mise en œuvre d'achats hors taxes. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — Les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ne subissent pas de préjudice particulier, du fait de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, puisqu'elles supportaient déjà, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968, comme la généralité des consommateurs, l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs achats de biens d'équipement ou de consommation. Dès lors, il ne peut pas être envisagé d'autoriser ces associations à acheter ces biens en franchise de taxe, comme le suggère l'honorable parlementaire.

**7960.** — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer quel est le rôle des comptoirs de la Banque de France en province, et lui communiquer la liste de ces comptoirs classés en fonction de leur activité. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — Les comptoirs de la Banque de France ont des activités multiples. Ils assurent l'approvisionnement en numéraire

(billets et monnaies) des banques et du public et le service de caisse des comptables du Trésor et des postes. Ils permettent aux banques de se procurer sur place des disponibilités en réescomptant les effets de commerce de leur portefeuille. Ils étudient les demandes d'accord de réescompte et d'autorisation préalable qui leur sont soumises par les banques et délivrent une grande partie de ces accords par délégation de la banque centrale. Les comptoirs participent en outre à la mission dévolue à l'institut d'émission dans le domaine du contrôle du crédit en surveillant l'application par les banques régionales ou locales des décisions du conseil national du crédit. Ils procèdent à des enquêtes mensuelles sur la situation économique et financière de leur secteur, enquêtes dont les résultats font l'objet de synthèses régionales et nationales. Parmi les différentes tâches qui viennent d'être énumérées certaines sont aisément mesurables et peuvent donner lieu à l'établissement de statistiques. D'autres au contraire présentent des aspects qualitatifs très marqués qui ne peuvent être enfermés dans des chiffres. Il n'est donc pas possible de dresser un classement officiel des comptoirs de la Banque de France en fonction de leur activité.

**8183.** — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux ventes du courant électrique est passée au 1<sup>er</sup> janvier 1968 de 10 p. 100 à 13 p. 100 pour le courant en haute tension et de 5 p. 100 à 13 p. 100 pour le courant en basse tension. L'Etat fait ainsi supporter à la société nationale E. D. F. - G. D. F. une charge fiscale supplémentaire considérable, en particulier en ce qui concerne la vente du courant en basse tension ; ceci fait craindre une nouvelle et prochaine augmentation du prix du courant domestique. Il lui demande si, dans l'intérêt d'une bonne gestion de la société nationale E. D. F. - G. D. F., comme dans l'intérêt des consommateurs, il ne lui semble pas indispensable de revenir, tout au moins pour le courant en basse tension, au taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 5 p. 100. (Question du 2 avril 1968.)

Réponse. — La loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires a permis d'unifier sur la base du taux de 13 p. 100 l'imposition de l'énergie sous toutes ses formes. L'application d'un taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes de gaz et d'électricité créerait des disparités d'imposition et ne permettrait pas la déduction de la totalité de la taxe ayant grevé les investissements des entreprises productrices. Dès lors, il ne semble pas opportun d'envisager la réduction de taux suggérée par l'honorable parlementaire.

**8234.** — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un ancien harki, rapatrié en 1963, qui a déposé fin septembre 1966 un dossier de demande d'indemnisation au titre d'un accident dit « de travail », alors que le délai expirait le 15 mai 1966. Il lui demande quelle décision le Gouvernement entend prendre à l'égard des ex-harkis dont les demandes sont actuellement frappées de forclusion, des instructions ayant été demandées à la direction du budget par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre. (Question du 2 avril 1968.)

Réponse. — Les harkis de nationalité française qui ont été victimes en Algérie d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service, autres que ceux en relation avec les événements qui se sont déroulés sur ce territoire au titre desquels ils peuvent bénéficier d'une pension liquidée par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre en vertu de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963, peuvent prétendre à réparation dans le cadre de la législation sur les accidents du travail qui leur était applicable en Algérie. A cette fin les intéressés ont été rattachés au ministère des armées en 1964. Les demandes devaient être présentées dans les deux ans suivant cette décision de rattachement ou le retour en métropole dans l'hypothèse d'un rapatriement postérieur. Cependant, les départements ministériels concernés étudient les conditions dans lesquelles pourraient être examinées, à titre exceptionnel, les demandes présentées du fait de circonstances particulières, comme dans le cas signalé par l'honorable parlementaire.

## EDUCATION NATIONALE

**6132.** — M. Trorial appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions dans lesquelles les élèves, étudiants et apprentis peuvent bénéficier de la réduction de 50 p. 100 sur les prix des cartes d'abonnement du titre I délivrées par la Société nationale des chemins de fer français. Cette réduction est accordée aux élèves, étudiants et apprentis fréquentant des établissements situés en France. Elle est refusée à ceux qui sont amenés à fréquenter des établissements dont le siège est en Belgique ou au Luxembourg. Or, beaucoup de jeunes des départements frontaliers de l'Est se trouvent dans l'obligation de s'inscrire dans des établissements scolaires de Belgique et du Luxembourg, faute de trouver sur place les spécialités professionnelles dans lesquelles

ils désirent se former. Un tarif réduit est prévu en leur faveur par la Société nationale des chemins de fer français. Par ailleurs, des aménagements de tarifs ont pu être adoptés pour assurer une tarification sans rupture des abonnements internationaux pour les marchandises soumises au régime de la C. E. C. A. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de donner aux jeunes élèves, étudiants et apprentis les mêmes réductions de tarifs S. N. C. F., selon qu'ils fréquentent un établissement situé en France ou un établissement dont le siège est en Belgique. (Question du 6 janvier 1968.)

Réponse. — Les jeunes gens des départements frontaliers de l'Est qui fréquentent des établissements scolaires de Belgique ou du Luxembourg ne peuvent bénéficier sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français du tarif spécial des abonnements scolaires. En effet, ces abonnements doivent être souscrits du lieu de résidence de l'élève à la gare française desservant l'établissement fréquenté. D'autre part, il paraît surprenant que ces jeunes gens n'aient pas, quelle que soit la spécialité dans laquelle ils désirent se former, la possibilité de poursuivre leurs études en France dans des établissements de la région où ils sont domiciliés.

7252. — M. Pleds demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles les élèves des classes de fin d'études de transition et pratiques : 1° ne sont soumis à aucune observation scolaire systématique, comme le sont les élèves de l'enseignement général fréquentant le cycle dit « d'observation » ; 2° sont frustrés d'autre part de l'enseignement des langues vivantes, alors que leurs aptitudes n'ont pas été observées. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser des mesures discriminatoires à la fois injustes et humiliantes pour les enfants qui en sont les victimes. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire conduit à rappeler que l'enseignement du premier cycle comprend trois types d'enseignement : classique et moderne type lycée, moderne type collège d'enseignement général, enseignement de transition et terminal pratique. 1° Les classes de transition constituent une section parallèle aux classes de sixième et cinquième classiques et modernes, destinée à recevoir les élèves qui, à douze ans, n'ont pas atteint le développement intellectuel et le niveau de connaissances leur permettant de suivre un enseignement de type traditionnel. Les classes de transition sont des classes « d'observation » dont les maîtres sont associés aux conseils de classe des autres sections. Ceci permet en fin d'année ou même éventuellement en cours d'année scolaire de réorienter vers une autre section les élèves qui auraient atteint un niveau de connaissances suffisant. 2° L'enseignement des langues vivantes n'a pas été prévu dans les classes de transition en raison de leur recrutement. Cependant des expériences en vue d'introduire l'enseignement d'une langue vivante dans les sections de transition ont été entreprises à la rentrée scolaire 1967 dans une vingtaine de collèges d'enseignement secondaire. Les résultats démontreront s'il est souhaitable d'étendre cet enseignement à l'ensemble des classes de transition. La structure du premier cycle exclut la notion de « mesures discriminatoires à la fois injustes et humiliantes » car la création des classes de transition au sein même des collèges d'enseignement secondaire et des collèges d'enseignement général répond au contraire à la nécessité de donner un enseignement accessible et profitable aux élèves qui ne peuvent suivre utilement un enseignement traditionnel tout en réservant leurs chances d'y accéder.

7270. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les parents d'élèves et la section syndicale du personnel enseignant du lycée de La Mure (Isère) lui ont fait part des conditions particulièrement difficiles dans lesquelles fonctionne cet établissement scolaire très important. En effet, quatorze classes comptent plus de trente-cinq élèves et trois autres plus de quarante. Des locaux qui comportent quelque vingt-deux classes préfabriquées sont dispersés en quatre endroits différents de la ville et deux salles sont installées dans un groupe scolaire primaire. Ces conditions matérielles, plus précaires encore en période de froid, rendent plus difficiles les problèmes d'organisation et de surveillance et le travail scolaire s'en trouve gravement perturbé. Il lui signale qu'un projet de construction est en cours d'étude dans les services académiques qui attendent une décision de la commission nationale de la carte scolaire. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour doter rapidement le lycée de La Mure des locaux indispensables à son bon fonctionnement, et s'il ne juge pas opportun, pour obtenir un meilleur rendement scolaire, de réduire les normes actuelles des effectifs des classes. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — Les problèmes d'accueil des élèves au niveau du second degré à La Mure seront réglés de la façon suivante : 1° construction d'un lycée de second cycle classique moderne et

économique de 508 places ; 2° construction d'un collège d'enseignement technique économique et administratif de 216 places annexé au lycée ; 3° construction d'un collège d'enseignement secondaire de 900 places mais cela par extension, car 300 places de l'ancien lycée seront réutilisées par le collège d'enseignement secondaire. La date de réalisation de ces projets n'est pas encore fixée, puisqu'ils n'ont pas été proposés par les autorités régionales sur la liste des investissements à prévoir dans le cadre du V<sup>e</sup> Plan. Pour qu'un financement intervienne avant le début du VI<sup>e</sup> Plan, il conviendrait que les autorités régionales, modifiant l'ordre d'urgence admis lors de la préparation du V<sup>e</sup> Plan, en fassent la proposition lors de l'établissement d'un prochain programme annuel d'investissements.

7372. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les projets de décrets sur l'information et l'orientation scolaire prévoient la création de services d'orientation au niveau central, académique et local. Il lui demande : 1° comment seront dirigés ces centres locaux ; 2° si les conseillers orienteurs seront recrutés parmi le personnel actuel chargé de l'orientation scolaire ; 3° quelle sera la répartition et le nombre de ces centres d'orientation dans le Loiret et, en particulier, pour la région de Montargis-Gien-Briare. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — 1° La responsabilité des centres d'information et d'orientation sera confiée à un directeur choisi sur une liste d'aptitude où peuvent être inscrits les proviseurs et directeurs de lycées, les principaux de collèges d'enseignement secondaire, les conseillers des lycées ayant exercé leurs fonctions pendant au moins deux ans. De plus peuvent également être inscrits sur cette liste, dans la limite de 10 p. 100 des emplois budgétaires les inspecteurs d'orientation, les attachés principaux d'orientation (directeurs de centre d'orientation scolaire et professionnelle) ayant au moins cinq années d'ancienneté de leur grade. 2° Le personnel actuel des centres d'orientation trouvera tout naturellement sa place dans les centres d'information et d'orientation où il travaillera en collaboration avec les professeurs-conseillers. 3° En ce qui concerne le département du Loiret, qui doit comporter deux districts, il est envisagé, pour le district d'Orléans, un centre d'information et d'orientation à Orléans avec une annexe à Pithiviers, et pour le district de Montargis, un centre d'information et d'orientation à Montargis.

7470. — M. Jacques Barrot remercie M. le ministre de l'éducation nationale de la réponse faite à sa question écrite n° 5078 (Journal officiel, débats A. N. du 17 février 1968, p. 467) et d'après laquelle les moyens accordés au titre du budget d'équipement pour 1968 doivent notamment permettre la réalisation à Nice et à Brest de nouvelles écoles de médecine et lui demande : 1° où en sont les travaux à Nice et à Brest ; 2° quelles sont les réalisations pratiquées ; 3° si les deux écoles nouvelles sont au même point de réalisation de leurs travaux et dans la négative, pourquoi il y a une différence et à quel sont dus les obstacles à une réalisation plus rapide de ces écoles. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Aucun lien n'existe entre la réalisation de l'école de médecine de Nice et celle de Brest. Il s'agit de deux opérations bien distinctes dont l'étude, le financement et la mise en œuvre se font ou se feront en fonction des particularités et difficultés propres à chaque projet. 1° L'école de médecine de Nice a fait l'objet d'un programme le 28 mars 1966. L'avant-projet de construction des bâtiments a reçu un avis favorable du conseil général des bâtiments de France et a été approuvé techniquement par la D. E. S. U. S. le 20 mars 1968. Le coût prévisible de l'opération dépassant — en raison des particularités du terrain — le prix plafond en vigueur, une dérogation a dû être demandée au ministère de l'économie et des finances. Cette dérogation a été accordée le 4 avril, sous certaines conditions dont la municipalité a été saisie. Le financement de l'opération, prévu en 1963, interviendra lorsque le conseil municipal de Nice aura délibéré sur les conditions financières de réalisation de l'opération et qu'une convention entre la ville et l'Etat aura été signée. Le projet d'exécution est en cours d'étude et le marché de travaux pourra être établi lorsque le financement aura été accordé. 2° L'école de médecine de Brest a fait l'objet d'un programme le 10 janvier 1967. Le plan-masse a reçu un avis favorable du conseil général des bâtiments de France le 7 février 1968. Actuellement, les architectes maîtres d'œuvre préparent le dossier d'avant-projet qui devra être soumis à son tour au conseil général des bâtiments de France. Le conseil municipal de Brest sera appelé à délibérer sur les conditions financières de l'opération dès que l'illumination détaillée qui sera jointe à l'avant-projet aura été vérifiée par les services du ministère de l'éducation nationale. Le financement de cette opération doit intervenir au cours de l'année 1968.

**7477.** — M. Milhau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la vive émotion qui s'est emparée des habitants de la région devant les menaces qui pèsent sur le lycée de Limoux. Selon certaines informations, des projets seraient en effet à l'étude en vue de la suppression du second cycle dans cet établissement. Ce lycée qui compte sept cent cinquante élèves, étend naturellement son rayon d'action sur les huit cantons qui forment le sud du département de l'Aude (Limoux, Belcaire, Axat, Quillan, Alaigne, Saint-Hilaire, Chalabre et Couiza). La suppression de Limoux compromettrait la relance économique absolument indispensable, en constituant un obstacle supplémentaire à l'installation d'industries nouvelles dans cette partie du département. L'émotion des habitants de Limoux et de sa région s'est traduite d'une part, par une pétition qui a recueilli plus de 5.000 signatures. D'autre part, à la demande de l'association des parents d'élèves du lycée de Limoux, une grève d'avertissement suivie à 100 p. 100 a été observée, lundi 26 février, pour protester contre la menace de fermeture des classes terminales du lycée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder le lycée de Limoux et lui permettre d'assurer un enseignement complet. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — L'élaboration de la carte scolaire des établissements de second degré fait l'objet d'une étude attentive qui n'a pas encore définitivement abouti et les hypothèses de travail actuellement retenues n'ont encore aucun caractère définitif. Ainsi, en ce qui concerne le lycée de Limoux, l'hypothèse de la suppression de son second cycle a été envisagée. Les élèves pourraient être accueillis à Carcassonne, chef-lieu du district, où leur serait offert l'éventail complet des options nécessaires à une bonne orientation.

**7500.** — M. Lavielle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulière faite à certains personnels de l'éducation nationale affectés à des collèges d'enseignement secondaire issus d'anciens C. E. G. et récemment nationalisés. Ces personnels, souvent intendants ou surveillants, doivent être réglementairement logés à titre gracieux dans les établissements où ils ont été affectés. Or, le plus souvent, ceux-ci ne disposent pas, au moment de la nationalisation, des locaux nécessaires pour cet usage. Consultés, les municipalités intéressées se déclarent le plus souvent d'accord pour rechercher et mettre à la disposition des intéressés les logements indispensables, les frais de location étant pris en charge par les communes. Malheureusement, l'autorité de tutelle refuse d'approuver les délibérations prises par les conseils municipaux, rendant ainsi impossible le logement de ces personnels. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour réaliser dans les plus brefs délais la construction des logements nécessaires à l'intérieur des collèges d'enseignement secondaires ; 2° quelles instructions il compte donner dans l'intervalle pour que ces enseignants soient logés. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — La notion de « nécessité de service » en vertu de laquelle il peut être procédé à l'attribution gratuite d'un logement implique naturellement que l'agent soit logé sur les lieux même de ses fonctions. En conséquence, les personnels de l'ordre administratif qui ne peuvent, pour une raison quelconque, être logés dans l'enceinte même des locaux scolaires doivent faire leur affaire personnelle des redevances (loyers et prestations accessoires) afférentes au logement occupé à l'extérieur. Aucune disposition de la réglementation ne permet de leur servir une indemnité représentative ou compensatrice de logement. Par contre, les logements réglementairement prévus ne manquent pas d'être réalisés à l'occasion des travaux d'aménagement et d'extension des anciens établissements de premier cycle, exécutés dans le cadre du plan, dans le but de les doter d'équipements comparables à ceux des nouveaux collèges d'enseignement secondaire.

**7603.** — M. Le Foll expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un nombre croissant de directeurs de C. E. G., à défaut de crédits suffisants, doivent faire supporter d'autorité la charge financière de certaines heures de surveillance, incluses dans l'emploi du temps normal, aux parents de tous les élèves. Ces permanences visent à combler dans l'horaire légal de la journée d'enseignement les longs inter-cours causés par les exigences du ramassage scolaire ou par le manque de professeurs. Elles n'ont donc rien de commun avec les études du soir, qui sont facultatives et pour lesquelles est précisément réclamée la participation aux frais des parents qui ont choisi d'en faire bénéficier leurs enfants. Il lui demande s'il entend mettre fin à cette pratique contraire au principe de la gratuité de l'enseignement obligatoire et, dans l'affirmative, comment il envisage de rémunérer des maîtres qui assurent la surveillance des élèves indépendamment des récréations prévues par les textes et en supplément du travail auquel ils sont tenus par la réglementation de leur profession. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — L'ensemble des questions liées au ramassage scolaire fait actuellement l'objet d'études approfondies. Toutefois, d'ores

et déjà les services de surveillance doivent pouvoir être assurés gratuitement. Les maîtres de C. E. G. sont, en effet, tenus d'assurer trois heures de service divers et notamment de surveillance dans leur service hebdomadaire.

**7620.** — Mme Colette Privat demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer, pour chaque année scolaire, depuis 1944-1945 : le nombre de candidats au concours de chefs de travaux de lycées techniques ; le nombre de reçus ; le nombre de postes de chefs de travaux de lycées techniques vacants au début de chaque année scolaire. Elle lui demande en outre les dispositions qu'il compte prendre pour revaloriser la fonction de chef de travaux de lycées techniques. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'abattement forfaitaire d'un huitième prévu pour les P. T. A. et les P. T. est applicable à ces fonctionnaires. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Les renseignements statistiques dont dispose le ministre de l'éducation nationale sur le concours de recrutement des professeurs techniques chefs de travaux de lycées techniques sont contenus dans le tableau ci-joint. D'autre part, il n'est pas envisagé de modifier l'échelle des traitements des chefs de travaux de lycées techniques, toute révision indiciaire en faveur d'une catégorie particulière de fonctionnaires étant actuellement exclue à la suite d'une décision d'ordre général prise par le Gouvernement. En ce qui concerne la majoration forfaitaire d'un huitième à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, elle a été instituée par circulaire du 17 novembre 1965 pour tenir compte du fait que les séances d'enseignement pratique données par les professeurs techniques et les professeurs techniques adjoints comportent des explications et des exposés théoriques. Cette disposition n'est pas applicable aux chefs de travaux qui ne dispensent pas effectivement un enseignement pratique :

ANNÉES SCOLAIRES	NOMBRE de postes.	NOMBRE DE CANDIDATS	
		Présents.	Admis.
1944-1945 .....	»	14	7
1945-1946 .....	»	28	4
1946-1947 .....	»	30	5
1949-1950 .....	»	26	5
1950-1951 .....	»	14	5
1951-1952 .....	»	»	2
1952-1953 .....	»	29	8
1953-1954 .....	47	37	6
1954-1955 .....	23	38	6
1955-1956 .....	17	42	9
1956-1957 .....	12	42	6
1957-1958 .....	10	33	6
1958-1959 .....	12	28	5
1959-1960 .....	»	42	11
1960-1961 .....	29	31	5
1961-1962 .....	24	25	3
1962-1963 .....	»	29	5
1963-1964 .....	24	25	3
1964-1965 .....	»	39	3
1965-1966 .....	54	45	3
1966-1967 .....	72	42	3
1967-1968 .....	97	46	7

**7647.** — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la vive inquiétude ressentie par les professeurs d'enseignement ménager de l'enseignement public qui, par suite de la mise en place de la réforme, voient leur enseignement disparaître progressivement des programmes des établissements scolaires. Il lui demande, si compte tenu de la valeur de cette discipline et de la nécessité de former des adolescents capables d'être des consommatrices répondant au plan économique du pays, il ne pourrait envisager de maintenir l'enseignement ménager dans les programmes du second cycle. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — L'économie domestique (ex-enseignement ménager) n'est pas supprimée des programmes. Un horaire obligatoire réservé à l'enseignement de cette discipline est prévu dans les classes du premier cycle. Dans le second cycle, un enseignement facultatif d'économie domestique est dispensé à raison d'une heure par semaine. Actuellement, de nouveaux programmes sont en cours d'élaboration.

**7645.** — M. Westphal demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les dispositions de la circulaire ministérielle du 19 septembre 1961 (R. M./F n° 33 du 2 octobre 1961, page 3355) soumettant les professeurs de l'enseignement public participant à des cours privés à but lucratif (genre « bolte à bachot ») à une autorisation rectoriale préalable, sont applicables aux professeurs de l'enseignement public enseignant dans les établissements sous contrat

d'association. Les dispositions législatives et réglementaires postérieures à la circulaire ministérielle du 19 septembre 1961 et concernant le personnel de l'enseignement public enseignant dans les établissements sous contrat d'association, d'une part, placent ces derniers établissements sous le contrôle permanent de l'inspection générale de l'instruction publique et de M.M. les recteurs et, d'autre part, pour les professeurs de l'enseignement public y enseignant, ne prévoient — au contraire des établissements visés par la circulaire du 19 septembre 1961 — aucune autorisation préalable quelconque. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — La seule différence de régime entre les professeurs titulaires de l'enseignement public, selon qu'ils sont en fonction dans un établissement public ou dans un établissement sous contrat d'association, est l'imputation budgétaire de leur traitement. Ceux qui sont en fonction dans un établissement sous contrat d'association, nommés par décision ministérielle, sont soumis aux mêmes règles et au même statut que leurs collègues, à tous égards.

7756. — M. Fourmond demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles l'acupuncture n'est pas enseignée dans les facultés de médecine. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — Le traitement par l'acupuncture de certaines affections repose sur des bases scientifiques actuellement trop incertaines pour que son enseignement puisse être inscrit dans le curriculum des études médicales.

7766. — M. Doize expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi par l'association des parents d'élèves du lycée Marcel-Pagnol à Marseille ainsi que par les associations de parents d'élèves des établissements du second degré des Bouches-du-Rhône de leur inquiétude pour la santé des élèves demi-pensionnaires de l'établissement susnommé. En effet, en l'absence d'une salle d'attente, les élèves doivent attendre dans une cour pendant une heure et demie, leur admission au deuxième service du restaurant, ou l'heure de la rentrée en classe s'ils ont déjeuné au premier service, et cela par n'importe quel temps. Le problème ainsi posé de la construction d'une salle d'attente-foyer pour sept cents enfants, a fait l'objet d'une démarche commune des associations de parents d'élèves auprès de M. le préfet, de M. l'inspecteur d'académie, qui lui paraît pleinement justifiée. En conséquence, il lui demande si cette construction est envisagée, dans quelles conditions et dans quels délais. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — Le lycée Marcel-Pagnol dispose actuellement de deux préaux, d'une superficie totale de 582 mètres carrés, qui sont destinés en principe aux plus jeunes élèves. Les grands élèves utilisent pour leur part les circulations couvertes et, en cas de très mauvais temps, les installations sportives couvertes de l'établissement peuvent aussi être utilisées comme abri. Il faut souligner également que les effectifs actuels de l'établissement sont appelés à décroître par suite de constructions neuves dans le district, le nombre d'élèves de premier cycle du lycée devant passer de 1.630 à 1.200. La construction de nouveaux locaux ne paraît donc pas justifiée, l'exiguïté du terrain rendant par ailleurs celle-ci pratiquement impossible.

7876. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il semblerait nécessaire de développer l'enseignement de l'histoire de l'art pendant les études secondaires. Il lui demande quels efforts sont faits en ce domaine et quelles mesures il compte prendre pour donner à cet enseignement une plus grande ampleur. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — L'organisation dans les classes du second cycle long d'une « option arts » débouchant sur le baccalauréat est actuellement en cours. A la dernière rentrée scolaire, deux classes avec « option arts » ont été ouvertes dans deux lycées parisiens. L'enseignement porte sur des programmes d'éducation musicale ou d'arts plastiques et d'architecture qui font précisément une large place à l'histoire de l'art. Dès la prochaine rentrée, cette expérience sera étendue à une quarantaine d'établissements.

7887. — M. François Bénard expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une institutrice célibataire vit avec ses parents dont l'un, également enseignant dans la même commune, perçoit l'indemnité compensatrice de logement. Il lui demande si cette institutrice, compte tenu de cette situation particulière, peut prétendre elle aussi au bénéfice de cette indemnité. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — Le texte applicable en la matière est le décret du 21 mars 1922 qui porte attribution d'une indemnité compensatrice aux instituteurs et institutrices non bénéficiaires d'un logement offert par la commune. Si donc la municipalité n'a pu mettre un logement de fonction à la disposition de cette institutrice, celle-ci

doit percevoir l'indemnité représentative. En effet les dispositions restrictives prévues à l'article 3, 1<sup>er</sup> alinéa du décret du 21 mars 1922 ne s'appliquent qu'aux ménages de fonctionnaires, à l'exception de toute autre filiation. Ce n'est que dans le cas où l'institutrice en cause aurait refusé un logement offert par la municipalité que celle-ci serait en droit de ne pas lui verser l'indemnité représentative.

7925. — M. Bilbeau demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons les directeurs des collèges d'enseignement technique ne sont pas logés alors que les autres chefs d'établissement du second cycle le sont tous, et quelles mesures il compte prendre afin d'éviter cette discrimination inadmissible. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale souhaite que tous les chefs d'établissement d'enseignement de second degré y compris les directeurs de collèges d'enseignement technique puissent occuper un logement de fonction. A cet effet, il a été prescrit que tout projet de construction devait prévoir un logement pour le directeur. D'autre part, le nombre d'établissements qui occupent des locaux ne comportant pas un tel logement diminue chaque année.

7932. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un ancien élève de l'I. P. E. S. ayant accompli, comme licencié d'enseignement, plusieurs années d'enseignement dans un lycée agricole sur nomination du ministère de l'agriculture, après accord du ministère de l'éducation nationale, s'est vu refuser la prise en compte de ces services d'enseignement dans son ancienneté de catégorie lorsque, après succès au C. A. P. E. S. il fut titularisé professeur certifié. Il lui demande, au cas où les textes actuels ne permettraient pas cette prise en compte, s'il ne conviendrait pas de les modifier afin de faciliter l'échange de personnel d'enseignement général entre lycées agricoles et lycées d'éducation nationale. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — Une récente décision permet aux professeurs titulaires, qui ont antérieurement accompli des services en qualité de maître auxiliaire mis à la disposition du ministère de l'agriculture, d'obtenir la prise en compte de ces années de service dans le calcul de leur reclassement dans leur cadre de titularisation. Les situations qui étaient restées en suspens ont en principe été réglées en ce sens. Au cas où l'un de ces professeurs n'aurait pas encore obtenu satisfaction, il conviendrait d'indiquer ses références exactes, de façon à ce que l'administration puisse procéder à une nouvelle étude de son dossier et vérifier si l'intéressé remplit effectivement les conditions exigées.

7953. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, d'après une réponse ministérielle du 18 février 1966 pour l'application des dispositions de l'article 2 du décret n° 66-217 du 10 mars 1964, le certificat d'exercice délivré conformément aux dispositions du décret n° 60-386 du 22 avril 1960, article 2, doit être assimilé à un titre de capacité. D'autre part, le certificat d'exercice est valable pour l'enseignement dans les classes de C. E. G. ou de cours complémentaires, ainsi que dans des classes de transition ou terminales. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui semble pas normal que les classes dans lesquelles enseignent des maîtres pourvus du certificat d'exercice soient habilitées à recevoir de plein droit les boursiers nationaux. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — Le régime de l'habilitation des établissements d'enseignement privés sous contrat simple à recevoir des boursiers nationaux est défini par l'article 10 du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960. Pour apprécier si un établissement remplit les conditions requises pour être habilité de plein droit, il convient de tenir compte, aux termes de ce texte, des seuls maîtres qui « possèdent les titres de capacité prévus à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 60-386 du 22 avril 1960 », c'est-à-dire les titres de capacité exigés des personnels correspondants de l'enseignement public. Il n'est donc pas possible, en l'état de droit actuel, de retenir le certificat d'exercice, délivré en application de l'article 2 du décret n° 60-386 déjà cité.

7957. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les élèves des classes de techniciens supérieurs éprouvent de graves inquiétudes au sujet de leurs diplômes. Ils souhaitent l'intégration progressive des classes de techniciens dans les instituts universitaires de technologie, mais ils craignent que, de ce fait, le brevet de technicien supérieur ne subisse une dévalorisation rapide. Il lui demande si, avant la disparition de ce diplôme et son remplacement par un diplôme universitaire de technologie, il ne serait pas possible d'officialiser l'équivalence de ces deux diplômes. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — Le décret n° 66-27 du 7 janvier 1966 portant création d'instituts universitaires de technologie a prévu, dans son article 10, qu'« au fur et à mesure de la création des enseignements dans les instituts universitaires de technologie, le ministre de l'éducation

nationale fixera par arrêté les modalités suivant lesquelles les enseignements correspondants préparant à des brevets de technicien supérieur et à des diplômés d'études supérieures techniques seront supprimés ou modifiés ». Parallèlement à l'application de ce texte, une attention toute particulière a été accordée à l'étude de la situation des titulaires du brevet de technicien supérieur aptes à poursuivre leurs études au-delà de ce diplôme. Il n'est toutefois pas possible de prononcer une équivalence systématique, les brevets de technicien supérieur correspondant à des spécialités plus étroites que le diplôme universitaire de technologie. Des mesures diverses ont cependant été prises : d'une part, l'arrêté du 15 janvier 1968 a fixé les conditions d'accès au second cycle d'enseignement dans les facultés des sciences, des candidats titulaires d'un brevet de technicien supérieur ; d'autre part, le décret du 13 mars 1968 relatif aux conditions d'admission, de scolarité et d'examen dans les instituts nationaux des sciences appliquées, dispose, en son article 6, que, pour faire acte de candidature en première année du second cycle, il faut justifier d'un diplôme universitaire d'études scientifiques, d'un diplôme universitaire de technologie déterminés ou d'un titre figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale. Dans le cadre de ces dispositions, pourra être étudié l'accès éventuel au second cycle des instituts nationaux des sciences appliquées de titulaires du brevet de technicien supérieur.

**8020.** — **M. Vertadier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans le cadre des textes réglementaires actuellement en cours d'élaboration et concernant la mise en place de nouveaux organismes d'information et d'orientation scolaire et universitaire, il ne pourrait envisager d'ouvrir le recrutement des professeurs-conseillers aux élèves professeurs de psychologie reconvertis vers les carrières d'orientation scolaire et professionnelle (O. S. P.). Ces élèves professeurs semblent en effet qualifiés à plusieurs titres : 1° ils ont été admis sur concours dans les I. P. E. S. et ont en conséquence vocation pour exercer dans l'enseignement du second degré et bénéficier d'une carrière analogue aux professeurs certifiés ; 2° ils sont titulaires d'une licence de psychologie ancien régime dans les certificats (psychologie générale, psychologie de l'enfant et de l'adolescent, psychologie sociale et deux certificats de psycho-physiologie) leur donnent une qualification certaine ; 3° ils possèdent le diplôme d'Etat de conseiller O. S. P. ; 4° enfin, la plupart d'entre eux sont des professeurs de C. E. G. détachés qui se sont intéressés et tournés d'eux-mêmes vers la psychologie et l'orientation. (Question du 30 mars 1968.)

**Réponse.** — Les professeurs-conseillers seront choisis parmi les professeurs de l'enseignement du second degré ayant enseigné depuis au moins cinq années. En effet l'expérience pédagogique des futurs professeurs-conseillers au sein des classes du second degré constitue une condition indispensable à une connaissance intime du milieu scolaire et au plein succès de leur mission d'information et de conseil auprès des parents, des élèves et de leurs collègues du corps enseignant. La licence de psychologie n'étant pas une licence d'enseignement, les ex-élèves professeurs des I. P. E. S. en section « Psychologie » ne remplissent pas les conditions exigées pour le recrutement des professeurs-conseillers. Ceux d'entre eux qui ont choisi d'exercer dans le cadre de l'orientation scolaire et professionnelle seront intégrés conformément aux dispositions actuellement à l'étude et qui concerneront l'ensemble des personnels d'orientation.

**8026.** — **M. Senés** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi Roustan permettant le rapprochement des époux enseignants est pratiquement inapplicable, en ce qui concerne tout particulièrement les départements du Midi, du fait du manque de postes budgétaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que la loi Roustan puisse être appliquée dans des conditions normales. (Question du 30 mars 1968.)

**Réponse.** — La loi du 30 décembre 1921, dite loi Roustan, a prévu un certain nombre de dispositions permettant le rapprochement des conjoints fonctionnaires. Une circulaire en cours d'élaboration doit rappeler quelques-unes de ces dispositions qui semblent parfois avoir été perdues de vue. Il peut en être attendu une amélioration générale des conditions d'application de la loi Roustan.

**8048.** — **M. Allainmat** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa lettre du 19 décembre 1967 adressée au secrétaire général du syndicat national des instituteurs indiquant : « J'ai décidé par ailleurs qu'avant de procéder à la suppression d'une classe dans un groupe scolaire, l'incidence de l'opération projetée doit être étudiée en fonction des effectifs des cours préparatoires, en principe une telle mesure ne devra être prise que si elle n'a pour effet d'imposer aux cours préparatoires un effectif supérieur aux vingt-cinq élèves qui représentent l'optimum pédagogique.

L'application d'une telle mesure ne saurait avoir pour effet de porter les effectifs des autres classes de l'école en moyenne au-delà de trente élèves ». Au cours de la réunion du comité technique paritaire de l'enseignement public du Morbihan qui s'est tenue le 8 mars, il a été décidé de « bloquer » huit postes que les normes citées ci-dessus auraient dû conserver ouverts. Dans un cas ce blocage portera la moyenne dans une école à trente-deux élèves par classe alors que par ailleurs deux H. L. M. voisins seront occupés à la rentrée. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la pratique du blocage des postes qui correspond à des fermetures clandestines, et pour faire appliquer les dispositions contenues dans la lettre adressée au secrétaire général du S. N. I. (Question du 30 mars 1968.)

**Réponse.** — La mesure provisoire de blocage de huit postes envisagée par les services académiques du Morbihan sera examinée par l'administration centrale, au regard des décisions de portée générale concernant l'encadrement de l'enseignement primaire des que seront parvenus les renseignements statistiques nécessaires à l'étude détaillée des besoins du département. Quoi qu'il en soit, aucune fermeture clandestine de classe ne sera admise.

**8081.** — **M. Roucaute** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la réponse faite le 29 janvier 1966 à sa question n° 16542. Dans cette réponse, il précisait les mesures destinées à accroître la capacité d'accueil dans l'enseignement technique féminin à Alès : 1° la construction de deux collèges d'enseignement secondaire dans la cité scolaire de Clavières qui permettra, par délestage des élèves du premier cycle, de doubler la capacité d'accueil des sections commerciales du lycée du Pré-Saint-Jean ; 2° la création à Clavières d'un nouveau collège d'enseignement technique féminin à option économique et administrative d'environ 500 élèves tandis que le C. E. T. féminin actuel conserverait les options industrielles. Il conviendrait toutefois pour que les établissements prévus puissent faire l'objet d'une étude technique et soient retenus à un programme de financement, qu'ils aient été préalablement proposés par le préfet de la région après avis de la conférence administrative. Plus de deux ans après cette réponse, aucune des mesures précitées n'étant encore entrée en application, il lui demande : a) si les constructions projetées ont été effectivement retenues par la commission ; b) si leur réalisation est susceptible d'intervenir dans les meilleurs délais. (Question du 30 mars 1968.)

**Réponse.** — La construction d'un collège d'enseignement secondaire de 1.200 élèves à Alès a été proposée par les autorités régionales de Languedoc pour être réalisée au titre du V<sup>e</sup> Plan. D'après son rang de classement, cette opération est susceptible d'être financée au cours de l'exercice budgétaire de 1969, si elle figure dans les propositions que les autorités régionales viennent d'être appelées à présenter au titre de ladite année. En ce qui concerne la construction d'un nouveau collège d'enseignement technique féminin à option économique et administrative, cette opération n'avait pas été retenue dans les prévisions régionales initiales du V<sup>e</sup> Plan, mais des instructions récentes ont été adressées aux autorités responsables afin qu'une révision intervienne pour hâter les opérations de ce type.

**8100.** — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'enseignement actuellement dispensé dans les C. P. R. aux jeunes gens titulaires du C. A. P. E. S. néglige un aspect cependant essentiel de leur formation dans le cadre d'une pédagogie nouvelle : celle d'animateur culturel. Si ces jeunes professeurs reçoivent une formation qui leur permet d'enseigner dans leur discipline respective, ils ne semblent en général pas disposés, contrairement aux maîtres de l'enseignement primaire dans leurs établissements, à jouer le rôle d'animateur culturel que l'on pourrait attendre d'eux dans les établissements d'enseignement secondaire des petites villes de province. Il lui demande donc si, à l'échelon du C. A. P. E. S., ne pourrait être prévu un enseignement d'animation culturelle en organisant des cours d'éducation et d'animation d'activités parascolaires, afin de porter remède à une situation préjudiciable aux enfants qui effectuent leur scolarité ailleurs que dans les grands centres urbains. (Question du 30 mars 1968.)

**Réponse.** — Le programme de l'année de stage en C. P. R. a été conçu pour permettre aux futurs professeurs certifiés d'acquérir les notions de pédagogie qui leur font défaut. Cependant dans le cadre d'une réforme du C. A. P. E. S., le programme de l'année de formation pédagogique va être reconsidéré. Il est pris bonne note de la suggestion faite par l'honorable parlementaire.

**8109.** — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés financières rencontrées par de jeunes professeurs, souvent mariés et pères de famille, du fait de retards apportés dans le paiement de leur traitement. En effet, son attention a été attirée à plusieurs reprises sur le cas de professeurs nommés assistants et qui sont restés plus de six mois sans perce-

voir de salaire. Il lui demande comment de tels retards peuvent se produire et quelles mesures il compte prendre pour que tels faits ne se reproduisent plus. (Question du 30 mars 1968.)

Réponse. — Les retards qui ont pu être constatés dans le paiement de certains personnels des établissements d'enseignement supérieur l'ont été principalement à l'occasion de l'affectation des intéressés dans ces établissements, compte tenu de la nécessité de prendre et de notifier les arrêtés de reclassement correspondants. En vue d'accélérer le paiement des traitements, une nouvelle procédure a été mise en application et des avis d'affectation sont désormais notifiés ce qui permet au nouvel organisme payeur de prendre les rémunérations en charge sans attendre la notification des arrêtés précités. Cette procédure, qui doit être étendue aux mutations internes des établissements de l'enseignement supérieur, doit permettre de liquider les traitements en temps utile.

8170. — M. Jean Favre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intérêt primordial que présenterait la mise en place d'un service de surveillance dans les cars assurant le ramassage scolaire. L'absence d'encadrement dans ces cars, souvent surchargés, qu'empruntent des enfants et des adolescents soumis à l'obligation scolaire est de nature à engendrer des risques d'accidents et également des dangers moraux qu'il est instant de pallier. Il lui demande si la réglementation actuelle comporte des dispositions à cet égard et, dans la négative, quelles mesures pourraient être prises dans le sens souhaité. (Question du 2 avril 1968.)

Réponse. — L'ensemble des mesures d'ordre et de sécurité dans les véhicules affectés spécialement aux transports scolaires incombe au transporteur, dans les mêmes conditions qu'il est prévu pour les services réguliers de transport en commun. Toutefois, il appartient à l'organisateur du service d'assurer la surveillance des élèves dans les cars, en vertu d'une disposition du contrat-type de transport annexé à l'arrêté du 14 juin 1966 relatif à l'exécution des services de transport d'écoliers organisés conformément au décret du 7 décembre 1965. Pour couvrir les risques qui pourraient surgir pendant le trajet l'organisateur est tenu de souscrire une assurance.

8203. — M. Delpech attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le corps des instructeurs créé en 1956 dans le cadre du plan de scolarisation en Algérie. Le décret n° 63-868 du 20 août 1963 a déclaré ce corps en extinction et la plupart des enseignants qui en sont issus ont été affectés à des tâches diverses, le plus souvent dans les C. E. S. où ils remplissent des fonctions d'administration ou de surveillance. Mais le corps correspondant à ces emplois n'existent pas en fait, de telle sorte que le statut des anciens instructeurs demeure incertain. Le décret n° 67-54 du 12 janvier 1967 prévoit en son article 2 que les instructeurs sont affectés à des tâches qui permettent d'utiliser leur formation et leur expérience d'éducateurs. Mais il ne fait pas état de leur appartenance à la catégorie B, cependant promise. Il lui demande s'il n'envisage pas de régler définitivement le sort de ces enseignants, dont la carrière a débuté dans des conditions particulièrement difficiles et méritoires, en les intégrant à un corps de surveillants de C. E. S. en catégorie B. (Question du 2 avril 1968.)

Réponse. — Il n'existe pas de corps de surveillants de collèges d'enseignement secondaire dans lequel intégrer les instructeurs. Il n'est du reste pas possible, compte tenu du niveau de recrutement des instructeurs, de proposer leur classement parmi les fonctionnaires de catégorie B.

8226. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que pour l'attribution des bourses aux élèves de l'enseignement supérieur, il est fait appel à un « quotient familial » qui est obtenu en divisant le montant des ressources de la famille par un indice familial. Pour la détermination de ce dernier indice, les parents comptent chacun pour un point, alors que les enfants ne comptent que pour une fraction de point. Il lui demande si, en vue d'augmenter l'aide accordée aux familles nombreuses — ce qui est conforme à l'intention exprimée à maintes reprises par le Gouvernement — il ne lui semble pas souhaitable que les enfants comptent chacun pour un point, ainsi que cela est prévu pour les parents, afin de diminuer le quotient des familles nombreuses, et de permettre ainsi une augmentation du taux des bourses. (Question du 4 avril 1968.)

Réponse. — La référence à quotient familial constitue une méthode de travail pour les commissions chargées de l'examen des demandes de bourse. De plus il convient de préciser que les commissions ne tiennent pas seulement compte des ressources de la famille mais aussi de ses charges. Le calcul du quotient familial actuellement pratiqué est favorable aux familles nombreuses — bénéficiaires par ailleurs des allocations familiales — et tient compte et du nombre d'enfants à charge et du nombre d'enfants étudiants.

8297. — M. Chochoy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des étudiants titulaires du brevet de technicien supérieur qui envisagent de poursuivre leurs études au-delà de ce diplôme et qui se trouvent lésés par la réforme de l'enseignement supérieur applicable aux instituts nationaux de sciences appliquées. Il lui rappelle les problèmes qui lui ont été exposés à ce sujet, depuis longtemps par la Société nationale des anciens des écoles nationales professionnelles et lui demande si une décision pourra intervenir rapidement compte tenu des nouvelles revendications des étudiants qui ont confirmé récemment par divers mouvements leur volonté d'obtenir : 1° une équivalence entre le brevet de technicien supérieur et le diplôme d'études universitaires de technologie ; 2° à titre transitoire, l'accès des titulaires du brevet de technicien supérieur en deuxième année de l'ancien régime d'I. N. S. A. ; 3° à l'avenir, l'accès des titulaires du brevet de technicien supérieur en troisième année du nouveau régime d'I. N. S. A. au même titre que les élèves nantis du diplôme de sortie des I. U. T. (Question du 4 avril 1968.)

Réponse. — Une attention toute particulière a été accordée à l'étude de la situation des titulaires du brevet de technicien supérieur aptes à poursuivre leurs études au-delà de ce diplôme. Il n'est toutefois pas possible de prononcer une équivalence systématique, les brevets de technicien supérieur correspondant à des spécialités plus étroites que le diplôme universitaire de technologie. Des mesures particulières ont cependant été prises : d'une part, l'arrêté du 15 janvier 1968 a fixé les conditions d'accès au second cycle d'enseignement dans les facultés des sciences, des candidats titulaires d'un brevet de technicien supérieur ; d'autre part, le décret du 13 mars 1968 relatif aux conditions d'admission, de scolarité et d'examens dans les instituts nationaux de sciences appliquées dispose, en son article 6, que, pour faire acte de candidature en première année du second cycle, il faut justifier d'un diplôme universitaire d'études scientifiques, d'un diplôme universitaire de technologie déterminés ou d'un type figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale. C'est dans le cadre de ces dispositions que peut être étudié l'accès éventuel des titulaires du brevet de technicien supérieur au second cycle des instituts nationaux de sciences appliquées.

8306. — M. Louis Maisonnat expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi de nombreuses requêtes en ce qui concerne des rejets de bourses de l'enseignement secondaire et du refus des services académiques de prendre en considération les appels formulés contre les décisions de rejet. La notification de rejet adressée aux familles ne comporte pas d'indication de motif et la réponse aux appels est une circulaire faisant référence à des directives ministérielles et où les services ajoutent une brève mention manuscrite telle que « pas d'éléments nouveaux ». Les éléments fournis par les requérants font apparaître que le barème de référence pour déterminer leur vocation à bourse n'a pas changé depuis plusieurs années et qu'en tout cas il reste anormalement bas. Il lui demande s'il peut : 1° lui préciser les conditions d'admission ou de refus de bourses de l'enseignement secondaire et l'évolution du barème de base pour les années 1966, 1967 et 1968 ; 2° lui indiquer dans le tableau relatif à l'académie de Grenoble, et pour les mêmes années de référence, le nombre de bourses accordées par rapport au nombre de demandes et en les classant par catégorie, et s'il ne juge pas indispensable de prendre des mesures immédiates pour augmenter le nombre des bourses et améliorer la procédure d'attribution. (Question du 4 avril 1968.)

Réponse. — La notification de rejet d'une demande de bourse précise aux familles qu'après comparaison de leurs ressources et de leurs charges la demande n'a pu être retenue favorablement. Cette formule a été adoptée compte tenu des dispositions de l'article 3 du règlement d'administration publique 59-38 du 2 janvier 1959 qui précisent que « les bourses nationales ne peuvent être accordées qu'à des élèves dont les ressources familiales ou personnelles ont été reconnues insuffisantes ». L'avis émis par les commissions départementales sur la demande de bourse repose sur les déclarations fournies par la famille concernant ses charges et ses ressources. L'appel formé contre la décision rectorale de rejet de la demande devant la commission régionale ou nationale ne peut donc être utilement examiné que s'il fait état de renseignements qui n'ont pas été soumis à l'appréciation de la commission départementale et dont la prise en considération peut provoquer une révision de la décision initiale. La diversité des méthodes d'appréciation des charges et ressources familiales pratiquées dans les départements jusqu'en 1965 présentait des inconvénients. Pour y remédier, une réforme du barème a été faite en 1966 et l'utilisation d'une barème national a été prescrite à tous les départements depuis 1967 après un relèvement important des bases de calcul retenues. Les résultats du travail d'attribution des bourses pour l'ensemble des départements font ressortir que le pourcentage des demandes retenues qui était de 72,5 en 1965 est passé à 73,3 en

1966 et à 77,01 en 1967. Mais l'application d'un barème commun si elle a permis un accroissement important du pourcentage des demandes retenues dans les départements où le revenu moyen est le plus bas, a, par voie de conséquence, provoqué dans d'autres régions une réduction plus ou moins sensible de ce pourcentage.

Dans l'académie de Grenoble cette réduction est de 1,70 p. 100 en 1967 par rapport à 1966. Les résultats définitifs du travail d'attribution pour 1968 dans l'académie de Grenoble ne sont pas encore connus. Les renseignements statistiques demandés concernant l'académie de Grenoble sont consignés dans les tableaux suivants :

## ACADÉMIE DE GRENOBLE

Nombre des candidatures présentées et retenues, par catégories socio-professionnelles, pour les années scolaires 1966-1967, 1967-1968 et 1968-1969.

CATÉGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES	ANNÉE SCOLAIRE 1966-1967		ANNÉE SCOLAIRE 1967-1968		ANNÉE SCOLAIRE 1968-1969	
	Nombre de candidatures présentées.	Nombre de candidatures retenues.	Nombre de candidatures présentées.	Nombre de candidatures retenues.	Nombre de candidatures présentées.	Nombre de candidatures retenues (1).
Agriculteurs .....	2.689	2.484	2.946	2.796	3.766	3.458
Salariés agricoles .....	768	759	739	734	765	759
Industriels .....	17	5	12	3	25	4
Commerçants .....	535	288	695	406	688	248
Artisans .....	782	506	887	522	904	471
Professions libérales et cadres supérieurs.	479	96	159	12	238	15
Cadres moyens .....	1.251	380	1.453	392	1.307	277
Employés .....	4.346	2.762	5.378	3.128	5.368	2.882
Ouvriers .....	10.167	8.119	9.804	7.765	12.071	8.864
Personnel de service .....	503	405	242	233	461	431
Rentiers, retraités .....	»	»	»	»	778	727
Sans profession .....	»	»	440	408	»	»
Autres catégories .....	1.196	1.003	794	612	831	591
	22.733	16.807	23.551	17.011	27.202	18.727
		soit 73,93 %.		soit 72,23 %.		soit 68,84 %.

(1) Ne figurent dans cette colonne que les candidatures retenues après avis des commissions départementales alors que les résultats des années précédentes tiennent compte des décisions prises après avis des commissions régionale et nationale.

Pourcentage des candidatures retenues, par département, pour les années scolaires 1966-1967, 1967-1968 et 1968-1969.

## Bourses nationales.

DÉPARTEMENTS	ANNÉE SCOLAIRE 1966-1967			ANNÉE SCOLAIRE 1967-1968			ANNÉE SCOLAIRE 1968-1969		
	Nombre de candidatures présentées.	Nombre de candidatures retenues.	Pourcentage.	Nombre de candidatures présentées.	Nombre de candidatures retenues.	Pourcentage.	Nombre de candidatures présentées.	Nombre de candidatures retenues.	Pourcentage.
Ardèche .....	3.377	2.834	83,92	3.995	3.357	84,03	4.785	4.028	83,76
Drôme .....	3.564	2.561	71,85	4.485	3.354	74,78	5.000	3.517	70,34
Haute-Savoie .....	4.402	3.016	68,51	3.869	2.678	69,16	5.534	3.810	68,84
Isère .....	8.102	5.858	72,30	8.165	5.482	67,12	8.230	5.093	61,88
Savoie .....	3.288	2.538	77,18	3.037	2.143	70,56	3.653	2.279	62,38
	22.733	16.807	73,93	23.551	17.012	72,23	27.202	18.727	68,84

N. B. — Les résultats indiqués pour 1968-1969 sont des résultats partiels et ne peuvent être comparés valablement avec ceux des années précédentes.

8319. — M. Ponceillé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'âge requises pour se présenter aux concours internes d'attaché d'administration universitaire, d'attaché d'intendance universitaire et d'attaché d'administration centrale. En effet, les postulants doivent, pour les deux premiers concours, non seulement avoir cinq années de services publics en qualité de titulaire, dont deux dans un corps de catégorie B, mais encore être âgés de moins de trente-cinq ans. Les conditions de participation au concours interne d'attaché d'administration centrale sont de cinq années de services publics, dont trois années de services effectifs dans une administration centrale de l'Etat, et d'être âgés de moins de trente-huit ans. Or, un texte est en préparation pour reculer ces limites d'âge à quarante ans. Toutefois, il ne serait applicable qu'à partir de la rentrée 1969. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir hâter la publication de ce texte afin que les candidats âgés de plus de trente-cinq ans puissent s'inscrire aux concours prévus et en particulier au concours d'attaché d'administration centrale qui doit avoir lieu à la fin du mois d'avril 1968. (Question du 4 avril 1968.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale n'a pas manqué de signaler aux services relevant du ministère d'Etat chargé de la fonction publique l'intérêt qui s'attache à une publication rapide du texte auquel se réfère l'honorable parlementaire.

8332. — M. Houël expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un département de l'institut universitaire de technologie (fabrication mécanique) a été subitement installé en septembre 1967 dans les locaux du groupe technique de la métallurgie, rue de France, à Villeurbanne. Cet établissement, conçu pour être un lycée associé à un collège d'enseignement technique, et qui jouissait d'un statut d'école de métiers, a subi de nombreuses modifications quant à sa destination ; installé précédemment rue Dedieu, dans les locaux abandonnés par l'éducation nationale, alors qu'ils auraient pu être récupérés pour en faire un collège d'enseignement technique, cet établissement a abandonné progressivement la formation du niveau C.A.P. Aujourd'hui, on peut craindre que le groupe technique soit transformé en institut universitaire de technologie afin de dispenser le Gouvernement d'avoir à construire de tels établissements. Le développement d'instituts universitaires de technologie dans la région lyonnaise est souhaitable, mais il ne doit pas s'opérer au détriment de celui des lycées techniques et des collèges d'enseignement technique, compte tenu des besoins importants en ouvriers qualifiés et en techniciens. En outre, la population laborieuse de Villeurbanne souhaite pouvoir trouver la place nécessaire dans les lycées techniques et les collèges d'enseignement technique pour les milliers de jeunes qui souhaitent apprendre un métier et poursuivre des études techniques moyennes. En conséquence, il lui demande : 1° si la création d'un département d'institut universitaire de tech-

nologie au groupe technique de Villeurbanne est provisoire ou définitive; 2° s'il envisage effectivement l'utilisation du groupe technique pour en faire un institut universitaire de technologie; 3° s'il ne convient pas plutôt de construire un institut universitaire de technologie neuf et conçu pour cet usage, comme des autorités universitaires locales l'ont suggéré, et s'il n'est pas souhaitable de maintenir le groupe technique dans sa vocation de lycée technique et de le nationaliser; 4° quel sort sera réservé aux professeurs de lycée technique et de collège d'enseignement technique qui enseignent actuellement rue de France dans le cas où les projets précités seraient, contre tout bon sens, maintenus. (Question du 4 avril 1968.)

Réponse. — Les ouvertures de départements d'instituts universitaires de technologie déjà réalisées dans les locaux du lycée technique de la rue de France, à Villeurbanne, doivent être considérées comme définitives. Il est en effet envisagé de transformer intégralement le lycée technique en institut universitaire de technologie. L'acquisition des terrains voisins est en cours et permettra la réalisation des constructions complémentaires qui s'imposent. Les autorités universitaires locales n'ont soulevé aucune objection à ce projet, qui constitue, au contraire, une mesure favorable à une meilleure répartition des établissements d'enseignement technique au sein de l'agglomération lyonnaise. Le secteur de Villeurbanne comprend, outre le lycée de la rue de France, un lycée technique avec collège d'enseignement technique annexé rue Frédéric-Faÿs. La récente reconstruction du lycée technique d'Etat « La Martinière », dans la même zone géographique, augmente encore les possibilités d'accueil. Par contre, certains secteurs de l'agglomération sont moins favorisés, tel Vénissieux, où un terrain est disponible pour recevoir les constructions d'un lycée technique et d'un collège d'enseignement technique. Cette utilisation du lycée technique de la rue de France n'empêchera pas la construction de plusieurs instituts universitaires de technologie dans l'agglomération lyonnaise. En ce qui concerne le personnel enseignant, certains professeurs, s'ils remplissent les conditions requises, pourront enseigner à l'institut universitaire de technologie. Les autres professeurs seront nommés dans les autres lycées de la ville et, dans toute la mesure du possible, au plus près de leur résidence actuelle.

8368. — M. Bernard Marie rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une commission paritaire mixte, créée en 1964 à l'excellente initiative de son prédécesseur et sur la suggestion d'un membre de l'Académie française, président du conseil national de défense des langues et cultures régionales, a abouti à des conclusions dont certaines ont été heureusement concrétisées. Le ministère n'a pas paru, toutefois, pouvoir surmonter jusqu'à présent les difficultés relevées pour l'application de nombreuses conclusions restantes, ainsi que l'a souligné la proposition de loi n° 637 présentée le 20 décembre 1967 par vingt-neuf députés bretons de toutes tendances politiques. Il lui demande si une expérience pilote ne lui semblerait pas opportune, qui porterait sur la totalité d'une ethnie, ethnie basque, qui a l'avantage d'être fort homogène et représentative, et de ne couvrir qu'un demi-département, circonstance propre à faciliter les liaisons de tous ordres ainsi qu'à limiter les frais à engager dans l'opération. L'expérience pourrait être étudiée avec fruit et préparée minutieusement et sans délai en vue d'être effectivement appliquée à la rentrée de septembre 1968. (Question du 4 avril 1968.)

Réponse. — Il est rappelé qu'en application de la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951, toujours en vigueur, l'enseignement des langues régionales est actuellement donné à titre facultatif dans les établissements scolaires, dans le cadre des activités dirigées, aussi bien dans le premier que dans le second degré. Toute mesure tendant à aller au-delà de ces dispositions, même à titre expérimental, ne pourrait que se traduire par une augmentation des programmes et des horaires. Si l'expérience souhaitée par l'honorable parlementaire ne semble donc pas opportune, il convient de noter cependant qu'il a paru possible, dans le cadre d'activités socio-culturelles, d'adresser récemment des instructions à MM. les directeurs des centres régionaux de documentation pédagogique pour que, en collaboration avec les commissions académiques d'études régionales, soient organisées des conférences sur les arts et la civilisation régionale ainsi que des expositions itinérantes sur l'histoire régionale. Il ressort d'une enquête effectuée à ce sujet que cette collaboration est la meilleure possible et que les résultats en sont satisfaisants.

8420. — M. Escande attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale : a) sur le déclasséement très important subi par les surveillants généraux de lycées en mai 1961, lors de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'éducation nationale; b) sur les débouchés de leur carrière. Il lui demande : 1° s'il peut être envisagé dans un avenir proche la revalorisation de l'échelle de traitement des surveillants généraux de lycées conduisant, en fin de carrière, à l'indice 52) en net, revalorisation admise et

appuyée par les syndicats; 2° si, en application des conclusions de la commission pour l'amélioration des conditions de travail (rapport commission « Laurent » du 11 février 1965), les modalités d'une réelle promotion interne prévoient pour eux l'accès au cénorcal, en raison des responsabilités administratives et pédagogiques particulières assumées dans leurs fonctions, cas général de tous ceux qui ont été pendant un certain nombre d'années ou sont encore les adjoints directs d'un chef d'établissement. (Question du 17 avril 1968.)

Réponse. — Les services du ministère de l'éducation nationale sont très informés de la situation des surveillants des lycées. Il n'est pas possible toutefois de modifier l'échelle des traitements de ces personnels, toute révision judiciaire en faveur d'une catégorie particulière de fonctionnaires étant pour le moment exclue à la suite d'une décision d'ordre général prise par le Gouvernement. En ce qui concerne par ailleurs les débouchés de carrière des surveillants généraux de lycées, un projet de décret en cours d'élaboration doit leur permettre d'accéder, sous certaines conditions d'ancienneté, aux fonctions de censeur.

8488. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, du fait de la fermeture de plusieurs écoles rurales, d'une part, et de la prolongation de la scolarité jusqu'à l'âge de seize ans, d'autre part, parmi les élèves concernés figure dans certains départements de France un nombre relativement élevé d'enfants de travailleurs étrangers, notamment d'enfants d'Espagnols, comme c'est le cas dans le département des Pyrénées-Orientales. Tenant compte du fait que les règlements généraux ne prévoient pas automatiquement l'attribution d'une subvention d'étude ou d'une bourse à des enfants d'origine étrangère, notamment des enfants d'origine espagnole, tenant compte, par ailleurs, du nombre relativement élevé de fermetures d'écoles ou de classes rurales et de la prolongation de la scolarité jusqu'à l'âge de seize ans, il lui demande s'il n'envisage pas de permettre à tous les élèves de nos écoles, d'origine étrangère, de pouvoir bénéficier des mêmes droits et des mêmes avantages accordés à leurs camarades d'école d'origine française. (Question du 17 avril 1968.)

Réponse. — Le problème de l'aide qu'il serait utile d'apporter aux travailleurs étrangers qui n'ont pas des ressources suffisantes pour assurer les frais des études de leurs enfants soumis à l'obligation scolaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation nationale, qui a mis cette question à l'étude et ordonné le recensement des élèves concernés. D'ailleurs, l'aide de l'Etat est déjà prévue en faveur des élèves de nationalité étrangère fréquentant les collèges d'enseignement techniques, qui peuvent bénéficier d'allocations d'études en application du décret du 2 mai 1961.

8557. — M. Nègre rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été maintes fois déclaré — à juste raison d'ailleurs — que, tout comme l'allocation logement par exemple, les allocations familiales proprement dites ne sauraient, en aucune manière, être considérées comme une sorte de « sursalaire ». Il lui demande en conséquence : 1° pourquoi celles-ci sont incluses dans le « total des ressources des familles » lors de l'examen, par les commissions départementales, des dossiers de demande de bourses nationales; 2° s'il n'envisage pas, pour des raisons de simple logique, de modifier cette disposition actuellement en vigueur. (Question du 17 avril 1968.)

Réponse. — La législation sur les prestations familiales a pour objet d'aider les familles à assumer l'entretien et l'éducation des enfants. Lorsqu'une famille en bénéficie le supplément de ressources qu'elle reçoit ne peut pas être négligé lorsqu'il s'agit de déterminer si sa situation justifie l'attribution d'une aide complémentaire sous forme de bourse d'études.

8609. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des inspecteurs départementaux de son ministère. Il apparaît que la détérioration de la situation de ces fonctionnaires en matière de traitement est indéniable si l'on se rapporte au sort fait depuis 1946 aux professeurs agrégés et certifiés dont le classement sert de référence au leur. En affectant un coefficient 1 au traitement des inspecteurs départementaux, le coefficient du professeur certifié en début de carrière qui était de 0,72 en 1946 est passé à 0,92 en 1967. D'autre part, les inspecteurs départementaux sont pratiquement les seuls fonctionnaires d'autorité de son ministère ne bénéficiant ni d'indemnités pour charges administratives, ni d'indemnités de sujétion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter à ce corps de fonctionnaires l'amélioration de situation indispensable. (Question du 17 avril 1968.)

Réponse. — Le Gouvernement s'est toujours soulé de maintenir aux inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire leur classement indiciaire dans la hiérarchie générale des grades et

emplois des fonctionnaires, notamment par rapport aux personnels enseignants des établissements de second degré. Le budget de 1968 a augmenté de 40 p. 100 le nombre des postes d'inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire affectés de l'indice fonctionnel (net 600). De nouvelles mesures en faveur de ces personnels font actuellement l'objet d'études dans le cadre de la préparation du projet de budget pour 1969.

**8638.** — M. Pleds attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème soulevé par l'impossibilité de financer un groupe scolaire en zone urbaine dans la commune de Tomblaine (Meurthe-et-Moselle), mais qui présente un intérêt général qui va au-delà du cas particulier et concerne de nombreuses cités dortoirs. Cette commune s'est en effet trouvée dans l'obligation d'acheter un terrain sur lequel elle comptait faire construire un groupe scolaire pour desservir un lotissement de 503 logements. Le seul terrain convenant a été évalué par le service des domaines à 35 francs le mètre carré. Le propriétaire en demande 110 francs, soit, pour la superficie nécessaire, une dépense pouvant varier entre 525.000 francs (évaluation des domaines) et 1.650.000 francs (prétention du propriétaire). La commune ne peut obtenir qu'un financement dérisoire sur cette somme (10.000 francs de prêt par classe) et doit puiser dans ses fonds libres. Or, Tomblaine, commune dortoir, ne disposait à la fin de l'exercice 1967 que de 15.000 francs environ de fonds libres. Elle n'a donc pu engager, faute de financement, l'opération d'expropriation nécessaire. Dans ces conditions, le projet de construction du groupe scolaire, pourtant indispensable dans les plus brefs délais, a été renvoyé à une date indéterminée, à savoir lorsque la commune aura pu résoudre l'insoluble problème du financement. Il lui demande s'il peut lui indiquer les possibilités de financement par l'Etat prévues dans ce cas, où, sans son aide, des enfants risquent de ne pas recevoir dans les meilleures conditions l'éducation qui leur est garantie par les lois de la République. (Question du 17 avril 1968.)

Réponse. — Outre les subventions forfaitaires accordées par l'Etat par classe construite, et les prêts accordés par la caisse des dépôts et consignations au titre des dépenses de construction, les communes peuvent bénéficier de subventions ou prêts complémentaires sous l'une ou plusieurs des trois formes suivantes : les départements peuvent leur attribuer des subventions sur les crédits du fonds scolaire des établissements d'enseignement public, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 65-335 du 30 avril 1965. Celui-ci prévoit, en effet, que l'attribution de « subventions aux communes en vue de couvrir... tout ou partie de la différence entre, d'une part, la subvention de l'Etat et, d'autre part, ... le prix plafond correspondant à la dépense subventionnable prévue par la réglementation en vigueur ayant l'intervention du décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963 » constitue l'une des utilisations prioritaires de ces crédits ; en application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 31 décembre 1963, les préfets peuvent également leur attribuer une subvention complémentaire, sur les crédits globaux qui sont mis chaque année à leur disposition dans ce but, notamment lorsque les dépenses d'acquisition et d'appropriation des terrains constituent pour elles une charge exceptionnelle. Les communes peuvent obtenir des prêts complémentaires à moyen terme auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, créées par le décret n° 66-271 du 4 mai 1966. Ces différentes formes d'aides de l'Etat doivent permettre aux communes de faire face aux charges qui leur incombent, sans modification des subventions de l'Etat, dont la revalorisation systématique n'est pas actuellement envisagée. La procédure de répartition des subventions complémentaires accordées au titre du deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 31 décembre 1963 fait cependant l'objet d'une étude tendant à en améliorer l'efficacité.

**8639.** — M. Pleds demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles les instituteurs titulaires du C. A. E. I. avec option « déficients physiques » perçoivent un traitement inférieur à celui de leurs collègues possédant, comme eux, le C. A. E. I. mais ayant choisi l'une des sept autres options. (Question du 17 avril 1968.)

Réponse. — Tous les instituteurs titulaires du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés (C. A. E. I.) exerçant dans une classe d'enseignement spécial doivent percevoir le même traitement, quelle que soit l'option dont leur diplôme fait mention. Cette règle doit être prochainement rappelée par circulaire.

#### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

**5718.** — M. Paul Laurant expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la loi n° 62-902 du 4 août 1962 a modifié l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 en ce qui concerne notamment « les locaux utilisés avant le 1<sup>er</sup> juin 1948 à d'autres

fins que l'habitation et postérieurement affectés à cet usage ». Un décret n° 62-1140 du 29 septembre 1962 a fixé les conditions que devaient remplir ces locaux pour échapper à la taxation. Des questions écrites ont été posées alors pour connaître le sort réservé aux occupants d'hôtels transformés postérieurement à la loi du 4 août 1962, tant pour le loyer que pour le droit au maintien dans les lieux. Les réponses données par le ministre de la construction et par le garde des sceaux ont été concordantes : « ces locaux, quoique étant auparavant utilisés commercialement, étaient néanmoins affectés à l'habitation et n'avaient donc pas changé de destination » ; de ce fait, il résultait que les locations nues, conclues postérieurement à la publication de la loi précitée, devaient être réglementées par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Or, la jurisprudence qui s'était établie antérieurement précisait que la destination de ces locaux était avant tout commerciale. Pourtant, lors d'un débat à l'Assemblée nationale sur une question orale de M. Lolive (séance du 21 avril 1965), M. le ministre de la construction pouvait déclarer « qu'en ce qui concerne les locataires en hôtel », en vertu de l'article 3 de la loi du 4 août 1962, après cessation d'exploitation des locaux dépendant antérieurement d'hôtels meublés et nouvellement affectés à la location nue, ces locaux sont soumis aux dispositions relatives au maintien dans les lieux et à la taxation des loyers. L'intérêt de ces questions, ainsi que du débat, provenait du fait que de nombreux propriétaires d'hôtels désirant échapper à la taxation des prix cessaient leur exploitation et louaient ensuite en nu, 250 ou 300 francs par mois, des chambres sans confort, auparavant classées en catégorie N. Une ordonnance du tribunal de grande instance de la Seine en date du 11 octobre 1966 (R. L. novembre 1966, p. 494) est venue confirmer la position du ministre de la construction, mais a été infirmée par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 3 juillet 1967. La transformation d'anciens hôtels en location nue s'est considérablement développée au cours des dernières années et a donné lieu à de nombreuses décisions bien souvent contradictoires. Un arrêt de la Cour de cassation en date du 4 novembre 1966 (A. J. du 10 mars 1967, p. 208) a pu considérer que la loi du 4 août 1962 ne pouvait, en tout état de cause, s'appliquer aux hôtels transformés, l'indication commerciale ayant été supprimée du nouveau texte de l'article 3 modifié qui ne viserait que les anciens locaux à usage agricole, administratif, artisanal ou même à usage professionnel et ensuite affectés à l'habitation. Il lui demande s'il entend confirmer les appréciations portées par ses prédécesseurs et surtout, pour éviter toute discordance dans les décisions judiciaires, si le Gouvernement n'entend pas saisir d'urgence le Parlement d'un texte interprétatif rendant indiscutable le sens et la portée des dispositions en cause. (Question du 13 décembre 1967.)

Réponse. — Il est, en effet, regrettable que des divergences se soient produites dans la jurisprudence intervenue sur l'application de l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Mais il y a lieu de penser qu'elles cesseront à la suite du récent arrêt de la Cour de cassation du 23 novembre 1967 (Soc. Aff. Cousséin s/Clouet et Firer, bull. 1967 IV n° 742, p. 629) qui a consacré l'interprétation que mon prédécesseur et M. le garde des sceaux avaient eux-mêmes donné de ce texte et que je fais mienne. Par cette décision, la Cour suprême a annulé un arrêt de la cour de Paris, au motif qu'il importe de rechercher non pas la nature juridique du bail ayant pu exister au 1<sup>er</sup> juin 1948 sur les locaux litigieux mais qu'elle était, à cette date, l'utilisation effective de ceux-ci par celui qui en avait la jouissance : propriétaire, locataire ou tout autre usager. Si contre toute attente des fluctuations se manifestent encore, le ministre de l'équipement et du logement envisagerait sans doute le dépôt d'un projet de loi tendant à compléter l'article 3 susdit de telle manière qu'aucune discussion ne soit plus possible.

**7065.** — M. Bustin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le cours d'eau l'Hogneau traversant les territoires de plusieurs communes du canton de Condé-sur-Escaut a provoqué à de nombreuses reprises, et plus particulièrement en décembre 1966, des inondations d'une certaine gravité. A cette époque, les autorités compétentes avaient été informées de cette dangereuse situation par les maires des communes intéressées ainsi que par le conseiller général. Au début janvier 1968, le niveau de l'Hogneau a de nouveau menacé les populations et leurs biens. Les habitants des communes de Crespin, Thivencelles et Saint-Aybert doivent vivre chaque année pendant plusieurs mois dans l'anxiété et sans aucun moyen de protection. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient effectués rapidement les travaux nécessaires à ce cours d'eau de façon à protéger définitivement les habitants de ces communes contre les inondations. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — La rivière de l'Hogneau est constituée par la réunion, à Crespin (Nord), des rivières de la Grande et de la Petite Annelle, qui prennent naissance dans la forêt de Mormal. Le cours de l'Hogneau s'étend sur 5,600 km sur le territoire des communes de Crespin et Thivencelles, où il se jette dans la Hayne, rivière rectifiée lors de la construction du canal de Mons à Condé. Le caractère torrentiel de l'Hogneau en cas de fortes précipitations et le niveau

inférieur des terrains riverains, ont rendu nécessaire, dans le passé, la constitution, sur la majorité du parcours, de digues de protection des territoires de Crespin, Saint-Aybert et Thivencelles, soit sur une longueur de 4,600 km entre le moulin de Crespin et le confluent de la Hayne et de l'Hogneau. Pour la totalité de la rive droite et les parties de la rive gauche non contiguës à la route nationale n° 354, entre le moulin de Crespin et le confluent de la Hayne, un syndicat a été créé, en 1926, entre les communes de Crespin, Saint-Aybert et Thivencelles, intéressées par la protection des terrains riverains. A diverses reprises, et notamment en 1924-1925, 1947, 1952-1953 et 1961, les crues de l'Hogneau ont entraîné des ruptures de la digue rive droite et, corrélativement, la submersion des communes riveraines; les réparations et renforcements des ouvrages ont été effectués par les collectivités locales puis par le syndicat intercommunal, avec l'aide de subventions des ministères de l'agriculture, des travaux publics et de l'intérieur. En dernier lieu, en décembre 1966 et janvier 1967, des pluies importantes ont provoqué une série de crues des rivières de la région de Condé, où l'Escaut, venant de Valenciennes et se dirigeant vers Tournai et Gand, reçoit son principal affluent la Hayne qui draine une partie du Haynaut belge. Contrairement à l'Escaut, la Hayne n'a pas débordé, mais des mesures d'urgence ont dû être prises (colmatage d'amorces de brèches) en vue d'éviter des ruptures de digues, surtout de la digue rive gauche entre la frontière belge et l'Hogneau, qui protège les communes de Saint-Aybert et de Thivencelles. La répétition de ces crues a amené l'administration à se pencher sur le problème de la protection contre les eaux dans la vallée du Bas-Escaut, dans le cadre de l'aménagement au gabarit de 1.350 tonnes de la voie navigable en aval de Thiers et du canal de Mons à Condé. Les études faites à cet égard ont abouti à la mise au point d'un projet qui doit permettre, par un meilleur écoulement des eaux, d'assurer la sauvegarde contre les inondations. Un accord franco-belge, signé le 25 octobre 1965, a défini les aménagements à réaliser tant en France qu'en Belgique et prévu un programme de travaux étalé sur douze ans. Les premières réalisations (suppression des écluses du canal de Mons, rectification des courbes de l'Escaut, etc.) pourront être entreprises au cours du V<sup>e</sup> Plan. Mais les effets de ces travaux ne se feront pas sentir avant plusieurs années et il importe, dans l'immédiat, d'assurer, d'une part, la sécurité des lieux habités en ce qui concerne les inondations et, d'autre part, la continuité de la navigation. Au point de vue de la protection contre les eaux, le ministère de l'équipement et du logement a pris en considération une opération de première urgence, évaluée à 550.000 francs, consistant dans la réparation et le recalibrage de la digue rive gauche de la Hayne sur une longueur de 3,500 km. Les modalités de financement de ces travaux seront arrêtées lorsque sera connu le montant des fonds de concours des collectivités locales (département, syndicat intercommunal, etc.). D'autre part, le syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée de l'Hogneau se propose de réaliser un programme de travaux de consolidation de la rive droite de l'Hogneau depuis son entrée en France jusqu'à son confluent avec la Hayne. Pour le financement de ce programme, évalué à 1.750.000 francs, le syndicat a sollicité des subventions du ministère de l'agriculture, au titre de la protection des terrains de culture, et du ministère de l'équipement et du logement, au titre de la protection des lieux habités. Le ministère de l'équipement et du logement envisage de subventionner en 1968 une première tranche de ce programme.

**8186. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'en vertu de la loi du 10 juillet 1965 et des textes pris pour son application, les locataires d'immeubles H. L. M. construits depuis plus de dix ans peuvent demander à acheter le logement qu'ils occupent à condition qu'ils aient joui pendant plus de cinq ans, d'une manière continue ou non, de la qualité de locataire d'organisme H. L. M. Lorsque les ressources du candidat acquéreur ne dépassent pas les plafonds fixés pour la location dans les H. L. M. et lorsque ce candidat acquéreur est entré dans les lieux avant le 10 juillet 1965, la valeur du logement est diminuée de 15 p. 100. Il lui expose, à cet égard, la situation du locataire d'un immeuble H. L. M. ayant quitté un appartement de trois pièces qu'il occupait depuis 1955 pour un appartement de quatre pièces, postérieurement à la promulgation de la loi du 10 juillet 1965. Il lui demande si le fait pour ce locataire d'avoir changé son appartement pour un appartement plus vaste lui permet malgré tout d'acquiescer cet appartement en bénéficiant de la réduction de 15 p. 100 sur le prix de vente. (Question du 2 avril 1968.)

**Réponse. —** Le deuxième paragraphe de l'article 7 du décret n° 66-840 du 14 novembre 1966 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 65-558 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires et rédigé ainsi qu'il suit: « Le prix de vente est fixé à la valeur définie à l'article 6 ci-dessus; toutefois, lorsque les ressources du candidat acquéreur ne dépassent pas les plafonds fixés pour la location dans les habitations à loyer modéré et lorsque ce candidat acquéreur est entré dans les lieux avant le 10 juillet 1965, cette valeur est diminuée de 15 p. 100 ». En conséquence, telle

que la situation est exposée dans le texte de la présente question écrite, la diminution de prix de 15 p. 100 ne devrait pas s'appliquer dans le cas particulier signalé à l'attention de l'honorable parlementaire.

**INDUSTRIE**

**7466. — M. Herzog s'inquiète auprès de M. le ministre de l'Industrie** de la fréquence des incidents techniques affectant des réacteurs nucléaires et entraînant leur non-disponibilité pendant des périodes plus ou moins longues, tels les incidents récents des centrales de Chooz et de Brennilis. Si les réparations devant intervenir au réacteur de Chooz, livré « clé en mains » incombent pendant la période de garantie au constructeur, il n'en est pas moins vrai qu'Electricité de France et son associé belge subissent un préjudice qui, même si on ne considère que la différentielle de combustibles, est considérable. Il lui demande: 1° si, nonobstant l'autonomie de gestion qu'il convient de laisser à un établissement public, il n'estime pas opportun de demander à Electricité de France d'insérer à l'avenir dans les marchés relatifs à des réacteurs appartenant à des filières éprouvées des clauses permettant de mettre en cause la responsabilité des constructeurs et prévoyant le versement par ceux-ci d'une indemnité proportionnelle à la période d'indisponibilité du réacteur; 2° si ne croit pas nécessaire, en raison de l'importance des indemnités à prévoir, d'exiger qu le constructeur ou, le cas échéant, les entreprises chargées respectivement de la fourniture des différents éléments du réacteur (chambre statique, soufflantes et dispositifs de manutention) s'assurent contre un tel risque; 3° quel est le taux moyen de disponibilité respectivement des réacteurs de la filière française et de ceux des deux principales filières concurrentes exploitées à l'étranger; 4° si la tranche optionnelle de 1.500 MW d'origine nucléaire prévue par le V<sup>e</sup> Plan sera réalisée. (Question du 9 mars 1968.)

**Réponse. —** 1° Les clauses des contrats d'Electricité de France fixent l'étendue des responsabilités des constructeurs de matériel jusqu'à la réception définitive. Cette responsabilité est sanctionnée par des pénalités en ce qui concerne les délais et par des primes et des pénalités en ce qui concerne les performances. La disponibilité des matériels pendant les premières années de fonctionnement a également fait l'objet, dans des contrats récents, de primes et de pénalités. La commission des marchés d'Electricité de France, créée auprès du ministre de l'Industrie, examine pour chaque cas particulier l'intérêt d'introduire de telles clauses dans les contrats. Au-delà des clauses des marchés, ce qui importe c'est l'expérience et la qualité des équipes chargées de la réalisation et de la mise en œuvre des différents matériels. Dans ce but, différentes mesures sont prises pour développer la coopération entre Electricité de France, le commissariat à l'énergie atomique et les industries. 2° L'intérêt d'obliger les constructeurs à s'assurer pour couvrir les risques de pénalités qui pourraient dépasser leur capacité financière est actuellement à l'étude. La difficulté est d'aboutir à une solution, notamment à des primes d'assurances, acceptable par les compagnies d'assurances et par les constructeurs. Il faut d'ailleurs noter que ces primes font nécessairement partie des coûts supportés en définitive par les maîtres d'œuvre. 3° Les centrales nucléaires françaises et étrangères actuellement en service sont généralement des prototypes dont la mise au point a été difficile. Dans toutes les filières il y a eu des centrales qui ont été arrêtées pendant plus de six mois. Il serait peu significatif de déterminer les taux de disponibilité moyens pour chaque filière étant donné que les centrales en service ont des âges différents et des caractéristiques plus ou moins poussées. Les données disponibles permettent cependant de constater que la disponibilité des centrales britanniques de la filière gaz-graphite-uranium naturel, dite magnox, est généralement meilleure que celles des autres types de centrales nucléaires. En France, Marcoule ainsi que Chinon 1 et 2 après des débuts difficiles ont également de très bonnes disponibilités, mais Chinon 3 traverse encore une période de « maladie de jeunesse ». Les centrales à eau ordinaire développées aux Etats-Unis ont également connu des difficultés de mise au point, mais leurs disponibilités s'améliorent et devraient également être élevées bien que le chargement et le déchargement de combustible soient faits à l'arrêt. La bonne disponibilité des centrales anglaises provient au moins en partie de la limitation de progrès d'un prototype au suivant. C'est ainsi que chaque centrale britannique possède deux réacteurs avec chacun six ou huit groupes d'échangeurs indépendants et plusieurs groupes turbo-alternateurs. Les Anglais disposent, en outre, d'une expérience basée sur de nombreuses centrales. 4° Les centrales nucléaires déjà engagées ou déjà décidées au titre du V<sup>e</sup> Plan sont les suivantes:

Saint-Laurent 2 .....	515 MW
Vandellos (part française) .....	125 MW
Fessenheim 1 .....	750 MW
Fessenheim 2 .....	750 MW
Tihange (part française) .....	370 MW
Phénix .....	250 MW

Puissance nette totale ..... 2.760 MW

La puissance totale de ces centrales dépasse déjà les 2.500 MW prévus, au titre du programme garanti, par le V<sup>e</sup> Plan. Electricité de France a, en outre, été autorisée à poursuivre l'étude avec les Suisses d'une réalisation commune éventuelle à Kaiseraugst. La commission consultative pour la production d'électricité d'origine nucléaire achève actuellement un rapport sur les orientations à donner au programme nucléaire. Il n'est pas encore possible de préjuger les décisions qui pourront être prises par le Gouvernement.

### INTERIEUR

**5831. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'intérieur** que le respect des principes dont le rappel est fait dans le préambule de la Constitution de 1958 devrait conduire à garantir le secret des communications téléphoniques sauf quelques exceptions limitativement prévues et empêchant tout excès (enquêtes policières ou contre-espionnage par exemple). Il lui demande s'il n'entend pas soumettre au Parlement un projet de loi mettant fin aux abus du système des écoutes téléphoniques notamment pour les personnalités politiques. (Question du 19 décembre 1967.)

Réponse. — Le secret des communications téléphoniques dont le respect préoccupe l'honorable parlementaire n'a cessé d'être garanti par le service du ministère des P. et T.; c'est ainsi que l'instruction générale sur le service téléphonique a été remaniée à plusieurs reprises en son article 24, fascicule III, pour tenir compte des modifications intervenues dans le code de la procédure pénale. Il ne peut être ainsi dérogé à la règle du secret absolu que dans le cadre de la défense, de la sécurité extérieure et intérieure de l'Etat et sur la réquisition d'un certain nombre d'autorités compétentes et limitativement énumérées. La réglementation actuelle paraît ainsi suffisante pour garantir à la fois le secret des communications téléphoniques et la défense de la sécurité du pays.

**8549. — M. Périllier croit devoir rappeler à M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article 21 de la loi adoptée par le Parlement en décembre 1967 sur la réforme des impôts directs locaux, une commission doit être instituée en vue d'examiner les problèmes posés par la répartition des responsabilités publiques entre l'Etat et les diverses collectivités locales. Il lui demande à quelle date cette commission, dont les travaux doivent se terminer avant le 2 octobre 1968, sera formée. (Question du 17 avril 1968.)

Réponse. — La commission prévue à l'article 21 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 est chargée d'examiner les problèmes posés par la répartition des responsabilités publiques entre l'Etat et les diverses collectivités locales. Elle est composée de représentants des assemblées parlementaires, des institutions locales et des ministères intéressés. La constitution de cette commission est activement poursuivie à la suite de la publication du décret n° 68-394 du 30 avril 1968 qui fixe la composition de cet organisme. Dès que la désignation des parlementaires qui siègent à la commission sera intervenue, celle-ci sera en mesure de se réunir et de fixer le programme de ses travaux.

### JEUNESSE ET SPORTS

**8359. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports** sur le très grave déficit en installations sportives scolaires du Var qui demeure l'un des plus pauvres de France en matière de terrains, de gymnases, de piscines, et, qui, lorsqu'ils existent, se révèlent exigus et souvent loin des écoles. En effet, le bilan des installations sportives scolaires du département, d'après le décret officiel paru au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, n° 42, est catastrophique. Ainsi les 25.904 élèves du second degré du département du Var (sans tenir compte des collèges d'enseignement secondaire) devraient pouvoir disposer de 497.720 mètres carrés de terrain. Il manque 525.000 mètres carrés. Le déficit en gymnases est de 9.985 mètres carrés. Quant aux piscines couvertes, il faudrait en construire 3.441 mètres carrés. Tenant compte des normes officielles et des différents décrets, le département du Var devrait construire dans l'immédiat : treize stades complets, dix pistes de 250 mètres, quarante terrains de hand-ball, quarante terrains de basket, quarante terrains de volley, six gymnases C, six gymnases A, trois piscines de 25 mètres, un bassin d'apprentissage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier dans le plus bref délai au nombre totalement insuffisant des installations sportives scolaires dans le département du Var. (Question du 4 avril 1968.)

Réponse. — Il n'est pas douteux qu'il existe un déficit en matière d'installations sportives sur le territoire français dans son ensemble et dans le département du Var en particulier. Cette situation provient de ce que le ministère de la jeunesse et des sports doit, en matière d'équipement sportif scolaire, faire face à la fois à des besoins anciens et aux besoins liés à la construction des nouveaux

établissements scolaires. Les besoins anciens résultant de l'indigence des moyens financiers consacrés, avant 1958, aux équipements sportifs : un très grand nombre d'établissements scolaires ont, en effet, été construits sans être accompagnés d'installations sportives et, pour apurer cette situation, un très important effort de rattrapage s'est avéré indispensable. De ce fait, il n'est pas toujours possible, notamment en ce qui concerne les collèges d'enseignement secondaire, dont l'implantation s'effectue à un rythme très rapide, d'assurer le financement concomitant des installations sportives des établissements scolaires. Néanmoins, la souplesse introduite dans la programmation des équipements sportifs, conjuguée avec des mesures conservatoires de réservation de terrains, permet de résoudre certains cas sensibles et de ne pas hypothéquer l'avenir. En tout état de cause, pour avoir une vue exhaustive du problème, il est préférable de faire une étude se situant dans le contexte général de l'équipement sportif du département et non pas axée sur le seul équipement scolaire. En effet, la politique du plein emploi des installations d'éducation physique conduit à ne plus distinguer le double réseau des installations sportives scolaires et des installations sportives non scolaires dans l'esprit de la politique d'unicité de installations. C'est dans cet esprit que le ministère de la jeunesse et des sports, soucieux de réunir le maximum d'informations précises en vue de l'établissement du VI<sup>e</sup> Plan, qui contribuera à apporter une solution aux problèmes évoqués, a demandé aux préfets de faire une étude en vue d'évaluer l'équipement théorique à atteindre et, par comparaison avec l'existant, d'en déduire l'effort restant à accomplir pour chaque catégorie d'équipement sportif et socio-éducatif.

**8666. — M. Palmero expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports** qu'en vertu du décret paru au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 42, et sans compter les écoles primaires, les 38.027 élèves du second degré du département des Alpes-Maritimes devraient pouvoir disposer de 760.540 mètres carrés de terrain d'éducation physique. Le déficit est de 15.776 mètres carrés pour les gymnases et de 4.606 mètres carrés pour les piscines couvertes. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire en faveur de ce département pour construire les trois piscines de 25 mètres, les vingt stades, les dix gymnases C, les quatre bassins d'apprentissage, les dix-huit pistes de 250 mètres, les huit gymnases B, les huit gymnases A, les soixante-quinze terrains de hand-ball, les soixante-quinze terrains de basket et les soixante-quinze terrains de volley qui manquent. (Question du 18 avril 1968.)

Réponse. — Il n'est pas douteux qu'il existe un déficit en matière d'installations sportives sur le territoire français dans son ensemble et dans le département des Alpes-Maritimes en particulier. Cette situation provient de ce que le ministère de la jeunesse et des sports doit, en matière d'équipement sportif scolaire, faire face à la fois à des besoins anciens et aux besoins liés à la construction des nouveaux établissements scolaires. Les besoins anciens résultent de l'indigence des moyens financiers consacrés, avant 1958, aux équipements sportifs : un très grand nombre d'établissements scolaires ont, en effet, été construits sans être accompagnés d'installations sportives et, pour apurer cette situation, un très important effort de rattrapage s'est avéré indispensable. De ce fait, il n'est pas toujours possible, notamment en ce qui concerne les collèges d'enseignement secondaire, dont l'implantation s'effectue à un rythme très rapide, d'assurer le financement concomitant des installations sportives des établissements scolaires. Néanmoins, la souplesse introduite dans la programmation des équipements sportifs, conjuguée avec des mesures conservatoires de réservation de terrains, permet de résoudre certains cas sensibles et de ne pas hypothéquer l'avenir. En tout état de cause, pour avoir une vue exhaustive du problème, il est préférable de faire une étude se situant dans le contexte général de l'équipement sportif du département et non pas axée sur le seul équipement scolaire. En effet, la politique du plein emploi des installations d'éducation physique conduit à ne plus distinguer le double réseau des installations sportives scolaires et des installations sportives non scolaires, mais à ne considérer et à ne réaliser qu'un seul réseau à usage scolaire et non scolaire, dans l'esprit de la politique d'unicité des installations. C'est dans cet esprit que le ministère de la jeunesse et des sports, soucieux de réunir le maximum d'informations précises en vue de l'établissement du VI<sup>e</sup> Plan, qui contribuera à apporter une solution aux problèmes évoqués, a demandé aux préfets de faire une étude en vue d'évaluer l'équipement théorique à atteindre et, par comparaison avec l'existant, d'en déduire l'effort restant à accomplir pour chaque catégorie d'équipement sportif et socio-éducatif.

### TRANSPORTS

**5951. — M. Péronnet demande à M. le ministre des transports** de faire connaître les raisons pour lesquelles de nombreuses voitures des trains de grandes lignes, de banlieue et d'autorails sont mal ou pas assez chauffées en période de grand froid et les mesures

qu'il compte faire prendre à la S. N. C. F. pour remédier à cet état de choses. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — Les équipements de chauffage du matériel à voyageurs sont de types très divers. Cette situation résulte de la composition du parc qui comprend des véhicules dont la construction s'est échelonnée sur une cinquantaine d'années. Le matériel construit depuis 1946 est équipé d'un système moderne de chauffage par air soufflé qui assure dans les compartiments une température uniforme de 20 à 22° pour les températures extérieures de 15° au-dessous de zéro pour les unités mises en service de 1946 à 1960 et de 20° au-dessous de zéro pour les unités plus récentes. La question posée ne concerne certainement pas ces séries de véhicules. Les voitures construites de 1925 à 1939 sont munies d'équipements de chauffage par radiateurs à vapeur ou électriques d'une puissance convenable qui donnent satisfaction, sauf pendant les grands froids, l'air chaud concentré sous les banquettes se diffusant mal dans les compartiments notamment au voisinage des baies. Les véhicules plus anciens, construits de 1910 à 1925, sont chauffés par circulation de vapeur dans des tubes placés sous les banquettes ou inclus dans des plaques de plancher. Ce système de chauffage est le moins satisfaisant, mais le matériel qu'il équipe doit être retiré du service dans un proche avenir. La modernisation du chauffage de toutes les voitures construites entre 1925 et 1939, en prévision des rares périodes de grands froids, conduirait à des dépenses très élevées qu'il ne serait pas raisonnable d'engager, ce matériel étant déjà âgé et la rénovation du parc de la S. N. C. F. se poursuivant rapidement au titre du V. Plan. Il a cependant été nécessaire de l'entreprendre sur les voitures-couchettes de ces séries qui seront maintenues en service pendant encore assez longtemps, pour remédier à la mauvaise répartition de l'air chaud qui indisposait les voyageurs occupant les couchettes inférieures situées près des radiateurs. Aucune autre modification du chauffage n'a été envisagée sur le vieux matériel.

7083. — M. Krieg demande à M. le ministre des transports si des raisons techniques valables s'opposent à la création d'une voie ferrée du type R. E. R. qui rejoindrait la région Corbeil-Essonnes (y compris l'aéroport d'Orly) à Paris-Austerlitz, puis traverserait la capitale via Paris-Invalides et rejoindrait ensuite Versailles. Pareille voie ferrée permettrait de desservir les chefs-lieux des départements de l'Essonne et des Yvelines en même temps qu'elle améliorerait considérablement les relations entre Paris et l'aéroport d'Orly. Elle ne demanderait que de très modestes aménagements d'infrastructure, à l'exception du passage entre les actuelles gares d'Orsay et des Invalides, la totalité des autres voies ferrées existant déjà et une seule bretelle vers Orly étant à créer. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — La création d'une ligne ferrée du type R. E. R. reliant Corbeil-Essonne à Versailles via Paris-Orsay et Paris-Invalides est techniquement possible. Elle a été retenue d'ailleurs dans le schéma directeur de la région parisienne, mais la date de sa réalisation n'a pas encore été fixée. Elle sera déterminée ultérieurement dans le cadre des choix qui seront effectués en fonction de l'urgence des dessertes et du coût de réalisation de celles-ci. A cet égard, il convient de souligner que la liaison Orsay-Versailles ne présente pas un caractère prioritaire en raison de la situation suivante : 1° indépendamment de la construction d'un souterrain entre Paris-Invalides et Paris-Orsay, la réalisation de cette opération nécessiterait d'importants aménagements tels que la transformation de la gare Paris-Orsay en gare de passage, l'aménagement de la gare des Invalides, la transformation de l'électrification de la ligne Invalides-Versailles rive gauche, actuellement à 750 volts, qu'il faudrait porter à 1.500 volts, la modification des quais et la création d'un garage dans le secteur d'Issy-Plaine. Il serait en outre nécessaire de procéder à l'acquisition de matériel roulant devant se substituer aux éléments électriques 750 volts actuellement en service sur la section Paris-Invalides-Versailles rive gauche ; 2° d'autre part, bien que l'on puisse estimer que la liaison Invalides-Orsay serait de nature à fournir les commodités supplémentaires pour bon nombre d'usagers, les perspectives de trafic sont néanmoins modérées, et les besoins sont beaucoup plus importants sur d'autres liaisons de la région parisienne qu'il convient par conséquent de desservir en priorité. Pour ces raisons, il n'apparaît pas qu'on doive envisager sa réalisation dans un avenir relativement proche. Il convient au surplus de rappeler que diverses solutions sont possibles pour la desserte de la région de Corbeil-Essonne et de l'aéroport d'Orly. Des études concernant l'ensemble des problèmes de desserte de la banlieue Sud de Paris vont être entreprises par le syndicat des transports parisiens et le service régional de l'équipement de la région de Paris. La solution utilisant les voies S. N. C. F. sera comparée avec les autres et notamment avec celle d'une ligne spéciale de desserte d'Orly reliée au réseau express régional. Cette comparaison sera faite en tenant compte des derniers éléments connus, des évaluations de trafic et de coût des installations mises à jour. Dans cette étude il sera tenu

compte de la desserte de la ville nouvelle de Trappes qui peut rendre nécessaire le prolongement de la ligne des Invalides à Versailles rive gauche, ce qui donnerait un intérêt supplémentaire à la liaison Invalides-Orsay.

7813. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des transports qu'à la suite d'une délibération déposée par les conseillers municipaux des 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> arrondissements de Paris le conseil municipal de Paris a demandé la réouverture de la station de métro « Rennes ». Le syndicat des transports de la région parisienne a donné son accord et a indiqué que cette réouverture aurait lieu en 1967. La R. A. T. P. a ensuite fait savoir que cette réouverture aurait lieu dans la première partie de l'année 1968. Il lui demande à quelle date la station « Rennes » sera à nouveau effectivement ouverte au public. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — Préalablement à sa réouverture, la station « Rennes » de la ligne de métro n° 12 a dû faire l'objet de certains travaux d'aménagement permettant de l'exploiter dans les conditions les plus modernes et les plus rationnelles. Ces travaux sont commencés et les commandes principales ont été passées. La réouverture de la station devrait intervenir vers la fin du semestre en cours. Du fait de l'incertitude qui pèse sur les délais de fabrication et de livraison des installations, il n'est pas possible de donner une date plus précise.

8065. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions de fonctionnement du train n° 1109 reliant Paris (gare de Lyon) à Clermont-Ferrand. Il lui fait observer, en effet, que ce train met, en principe, cinq heures et onze minutes pour accomplir ce parcours, alors que l'autorail n° 1105, qui part quatre minutes avant, met seulement quatre heures, soit une heure et onze minutes de moins pour faire le même kilométrage, et que si la différence de moyenne kilométrique existant entre ces deux trains s'explique par le fait que les arrêts du train n° 1109 sont plus nombreux et que la traction-vapeur permet des pointes de vitesse moins élevées que la traction-Diesel de l'automotrice de l'autorail Le Bourbonnais, elle s'explique aussi par la longueur des arrêts. C'est ainsi que, mis à part les deux arrêts de Moret-les-Sablons (six minutes) et Saint-Germain-des-Fossés (trois minutes en principe), au cours desquels il est procédé au changement de la motrice ou au fractionnement d'une partie du train, le train n° 1109 s'arrête à Montargis au moins deux minutes, ainsi qu'à Gien et Cosne pour le même temps, puis à Nevers où il reste six minutes, ensuite Moulins pour au moins deux minutes, le même temps étant au moins accordé aux stationnements prévus à Vichy et Riom. Ainsi, ce train consacre trente minutes aux arrêts, cette durée étant souvent supérieure en raison des prolongements imprévus. De son côté, l'autorail Le Bourbonnais marque des temps d'arrêt qui, mis à part celui de Saint-Germain-des-Fossés, sont toujours inférieurs à une minute. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour accélérer la circulation du train n° 1109 (et également du train n° 1110 qui circule en sens inverse) de façon à ce que ce train puisse arriver à Clermont-Ferrand avant 0 heure, l'accélération pouvant être obtenue : 1° par le remplacement de la traction-vapeur par la traction-Diesel, étant entendu que tous les autres trains circulant sur cette ligne, y compris les trains de marchandises, sont tractés par une motrice Diesel qui assure à la fois une vitesse et un confort supérieurs à la traction-vapeur qui produit, par ailleurs, une fumée chargée de débris non brûlés, incendiant les abords des voies et salissant les voitures ; 2° par une réduction des temps d'arrêts en prenant exemple sur les autorails dans lesquels il est demandé aux voyageurs d'accélérer l'évacuation des voitures, ce qui se fait sans difficulté. (Question du 30 mars 1968.)

Réponse. — Les conditions de marche du rapide de première et seconde classe n° 1109 partant de Paris à 18 h 57 et arrivant à Clermont-Ferrand à 0 h 8, sont par nature différentes de celles de l'autorail rapide, ne comportant que la première classe, n° 1105 L'Arverne, quittant la capitale à 18 h 53 et arrivant à Clermont-Ferrand à 22 h 53. En effet, le premier de ces convois est un train assez lourd desservant davantage de gares que le second et qui assure le transport des bagages, des colis express et de la poste ; le temps imposé par ces diverses manutentions allonge d'autant la durée des arrêts, tandis que les délais pour la vérification de l'achèvement de la descente et de la montée des voyageurs ainsi que de la fermeture des portes des voitures avant le départ sont plus élevés pour un train ordinaire que pour une rame automotrice de plus faible longueur. L'autorail n° 1105, au contraire, est un train léger qui n'a pas les mêmes servitudes, il est direct de Paris à Nevers, ses accélérations et ses décélérations sont forcément supérieures à celles du train n° 1109 remorqué par une locomotive à vapeur. Les arrêts de six minutes de ce dernier train à Moret-les-Sablons et Nevers sont nécessités par la substitution de la traction à vapeur à la traction électrique à la première de ces gares et, à la seconde, par le retrait des voitures qui ne sont pas acheminées

au-delà. Les locomotives à vapeur remorquant les trains n° 1109 et 1110 sont les plus puissantes qu'il soit actuellement possible d'affecter à cette ligne. Il est toutefois prévu de les remplacer en 1969 par des locomotives Diesel, ce qui permettra, compte tenu de la suppression de l'arrêt de Moret-les-Sablons, de gagner environ quinze minutes dans le sens Paris-Clermont-Ferrand et dix minutes en sens inverse. Le rapide n° 1109 pourra ainsi arriver à Clermont-Ferrand avant minuit.

8078. — M. Morillon expose à M. le ministre des transports la situation alarmante du point de vue de l'emploi des ateliers S. N. C. F. d'Épernay. Ces grands ateliers, qui avaient un effectif de 1.700 agents en 1947, 1.100 en 1966, en sont maintenant à 900. Les agents partant en retraite — 50 d'ici la fin de 1968 et 50 en 1969 — ne sont pas remplacés. Actuellement, faute de travail, 33 agents sont déplacés ; parmi ceux-ci de jeunes ouvriers professionnels P3 sont occupés dans les gares ou sur la voie. Le centre d'apprentissage de ces ateliers qui compte actuellement 40 apprentis et 6 agents d'encadrement, doit être fermé. Cette situation cause une grande inquiétude à Épernay. En effet, il n'existe pratiquement aucune possibilité d'emploi dans la localité et la liquidation de ces ateliers serait une catastrophe. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures afin de maintenir une activité normale à ces ateliers, nécessaire à la vie économique de la cité. (Question du 30 mars 1968.)

Réponse. — Le problème ainsi soulevé a retenu toute l'attention tant du département des affaires sociales que du département des transports ; il est précisé que ce dernier département a renseigné, d'ores et déjà, l'honorable parlementaire sur l'ensemble des raisons qui ont poussé la S. N. C. F. à modifier dans le sens d'une structuration plus adaptée aux circonstances actuelles l'organisation de son système d'apprentissage. Bien entendu, toutes dispositions seront prises sur le plan interministériel pour que les répercussions de cette réorganisation soient examinées avec le souci de ne pas nuire à l'activité économique de la ville d'Épernay.

8161. — M. Jacson appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions d'attributions de la carte de réduction des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français accordée aux familles nombreuses. Il lui expose à cet égard la situation d'un enfant non reconnu par son père, de nationalité française et ayant pour l'instant la nationalité de sa mère, qui était étrangère. Il a été recueilli par son oncle, lui-même père de famille nombreuse, auquel il a été confié officiellement par un jugement du tribunal pour enfants. Le parent ayant recueilli cet enfant perçoit pour lui les allocations familiales et les prestations maladie de la sécurité sociale. Par contre, l'obtention de la carte de réduction des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français lui a été refusée, compte tenu du fait que sa nièce n'était pas de nationalité française. Il s'agit là d'une restriction extrêmement regrettable, d'autant plus que cet enfant deviendra certainement français par option à sa majorité. Sans doute une modification de la réglementation actuellement en vigueur en cette matière entraînera-t-elle pour le budget de l'État un charge supplémentaire correspondant au montant des remboursements à la Société nationale des chemins de fer français qui devra être effectué en vertu de l'article 20 bis de la convention de 1937. Il importe cependant de remarquer que les enfants de nationalité étrangère à charge, au sens de la sécurité sociale, de parents étrangers auxquels ils ont été normalement confiés par décision judiciaire, sont vraisemblablement peu nombreux. Lorsque les parents ayant recueilli cet enfant ont eux-mêmes une famille nombreuse, il est extrêmement regrettable que les enfants ainsi recueillis ne puissent bénéficier comme les autres membres

de la famille d'une réduction sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français. C'est pourquoi il lui demande s'il compte faire étudier ce problème, afin que des mesures soient prises en faveur des personnes se trouvant dans des situations analogues à celle qui vient d'être exposée. (Question du 2 avril 1968.)

Réponse. — La loi du 22 mars 1924 limite le bénéfice des réductions « familles nombreuses » aux seuls membres des familles nombreuses qui ont la qualité de citoyens français. Une modification de ces dispositions législatives ne pourrait intervenir qu'à l'occasion d'une révision d'ensemble des dispositions applicables aux familles nombreuses. Toutefois, il convient d'observer qu'une telle révision entraînerait un accroissement de charges pour le budget de l'État, celui-ci compensant, conformément aux dispositions de l'article 20 bis de la convention de 1937, l'insuffisance de recettes qui en résulterait. Dans la situation financière actuelle de la S. N. C. F. une telle mesure ne peut être envisagée. Par contre, il faut remarquer que les enfants recueillis entrent en compte depuis 1962 dans la composition de la famille pour l'attribution des réductions « familles nombreuses ».

8309. — M. Chazalon expose à M. le ministre des transports que le centre de travail et de transport aérien du service de la formation aéronautique (S. G. A. C.) de l'aéroport du Bourget impose à ses personnels de prendre en totalité leur congé annuel au mois d'août, à l'exception d'une permanence trop restreinte pour assurer, sans heures supplémentaires, le fonctionnement du centre. Pour diverses raisons, des personnels souhaitent prendre leur congé en dehors du mois d'août. Il lui demande : 1° quels sont les motifs particuliers qui ont pu justifier une telle dérogation aux instructions de M. le ministre d'État chargé de la réforme administrative rappelées par circulaire 25/68 DPAG/1 du 20 février 1968 (secrétariat général à l'aviation civile) ; 2° si la décision particulière prise par ce centre peut être rapportée, la notion de nécessité de service semblant, en l'espèce, être appliquée très largement afin d'enfreindre les diverses instructions ministérielles. (Question du 4 avril 1968.)

Réponse. — Il est exact que les mesures prises pour les congés des personnels du centre de travail et de transport aérien du service de la formation aéronautique de l'aéroport du Bourget, constituent une dérogation aux instructions de la circulaire 25/68 DPAG/1 du 20 février 1968. Cette circulaire, de portée très générale, ne peut en effet tenir compte des sujétions particulières imposées à certains services par les impératifs des tâches qui leur sont confiées. Le centre de travail et de transport aérien du Bourget est chargé de l'exploitation, de la maintenance et de l'entretien des appareils affectés à la satisfaction des besoins propres au secrétariat général à l'aviation civile. Contrôle technique des aides radio-électriques de la navigation aérienne indispensable à la sécurité du transport aérien tant national qu'international. Vol de navigation pour les élèves de l'école nationale de l'aviation civile. Servitudes diverses. Service public, le centre du Bourget est astreint à la continuité, ce qui nécessite l'institution d'une permanence suffisante au cours du mois d'août. Service d'un caractère industriel, ce centre est tenu, au cours des autres mois de l'année, de maintenir dans les ateliers mécaniques et radio les équipes nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui incombent. Il se trouve donc dans l'obligation d'imposer aux personnels des dates de congé à l'époque où ces tâches réduites peuvent être assumées seulement par une permanence. Toutefois, des instructions ont été données au chef du centre du Bourget, qui examinera avec soin les demandes de dérogation aux règles fixées ci-dessus, en tenant compte de leur répercussion sur le planning de travail du service. Une suite favorable sera réservée à ces demandes dans la mesure où l'absence de personnel pendant une période autre que celle du mois d'août ne gênera pas le bon fonctionnement du centre.